

Copie certifiée conforme

Flavie Pothier



L'Épiphanie

PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO U-005

Crédits :

Ville de L'Épiphanie

Les membres du Conseil municipal

Atelier Urbain

Maxime Vézina-Colbert, urbaniste, chargé de projet

Mélissa Lamothe, urbaniste, adjointe au chargé de projet

2024



Table des matières

Chapitre 1	Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives	25
Section 1.1	Dispositions déclaratoires	26
Article 1	Titre du règlement	26
Article 2	Territoire et personnes assujettis	26
Article 3	Interaction du règlement	26
Article 4	Objet du règlement	26
Article 5	Abrogation de règlements	26
Article 6	Validité	26
Article 7	Règlement et lois	26
Article 8	Documents de renvoi	27
Article 9	Documents annexés	27
Article 10	Entrée en vigueur	27
Section 1.2	Dispositions explicatives	28
Article 11	Ville	28
Article 12	Division du texte	28
Article 13	Interprétation du texte	28
Article 14	Interprétation en cas de contradiction	29
Article 15	Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	29
Article 16	Terminologie	29
Section 1.3	Explication du plan de zonage	68
Article 17	Répartition du territoire en zones	68
Article 18	Identification et type de zones	68
Article 19	Explication des limites de zone	68
Section 1.4	Interprétation des grilles de spécifications	70
Article 20	Explication des grilles de spécifications	70
Section 1.5	Dispositions administratives	72
Article 21	Application du règlement	72
Article 22	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	72
Article 23	Contraventions, pénalités et recours	72
Article 24	Demande privée de modification réglementaire	72
Article 25	Construction et terrains affectés	72
Chapitre 2	Classification des usages	73
Section 2.1	Dispositions générales	74

Article 26	Usage des terrains et mixité des usages	74
Article 27	Implantation des constructions et des usages	74
Article 28	Regroupement des usages	74
Article 29	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	75
Article 30	Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	75
Section 2.2	Groupe d'usage « Habitation (H) »	76
Article 31	Classe d'usage « H1 » : Habitation unifamiliale	76
Article 32	Classe d'usage « H2 » : Habitation bifamiliale	76
Article 33	Classe d'usage « H3 » : Habitation trifamiliale	76
Article 34	Classe d'usage « H4 » : Habitation multifamiliale	76
Article 35	Classe d'usage « H5 » : Maison mobile	76
Article 36	Classe d'usage « H6 » : Habitation collective (communautaire)	76
Section 2.3	Groupe d'usage « Commerce (C) »	77
Article 37	Classe d'usages « C1 – Commerce de service »	77
Article 38	Classe d'usages « C2 – Commerce de détail »	77
Article 39	Classe d'usages « C3 – Commerce de restauration et de divertissement »	78
Article 40	Classe d'usages « C4 – Commerce d'hébergement »	79
Article 41	Classe d'usages « C5 – Commerce et service relié à l'automobile »	79
Article 42	Classe d'usages « C6 – Commerce lourd »	80
Section 2.4	Groupe d'usage « Récréation (R) »	81
Article 43	Classe d'usages « R1 – Récréation intensive »	81
Article 44	Classe d'usages « R2 – Récréation extensive »	82
Article 45	Classe d'usages « R3 – Activités d'interprétation de la nature »	82
Article 46	Classe d'usages « R4 – Activités de conservation	82
Section 2.5	Groupe d'usage « Public et communautaire (P) »	83
Article 47	Classe d'usages « P1 – Service institutionnel, communautaire et culturel »	83
Article 48	Classe d'usages « P2 – Service public »	84
Section 2.6	Groupe d'usage « Industriel (I) »	85
Article 49	Classe d'usages « I1 – Atelier d'artisan »	85
Article 50	Classe d'usages « I2 – Industrie légère »	85
Article 51	Classe d'usages « I3 – Industrie contraignante »	85
Article 52	Classe d'usages « I4 – Industrie extractive »	86
Article 53	Classe d'usages « I5 – Site de confinement environnemental »	86
Section 2.7	Groupe d'usage « Agricole (A) »	87

Article 54	Classe d'usages « A1 - Agriculture et activité agricole »	87
Article 55	Classe d'usages « A2 – Aménagement forestier »	87
Article 56	Classe d'usages « A3 – Usage para-agricole »	87
Chapitre 3	Gestion de l'urbanisation	88
Section 3.1	Dispositions générales	89
Article 57	Seuils minimaux de densité applicables à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	89
Article 58	Modalité de gestion comptable des seuils minimaux de densité	89
Article 59	Exception pour les secteurs de redéveloppement identifiés au plan d'urbanisme	90
Article 60	Aménagement de rue au sein d'une zone à dominance occupation du milieu boisé (OMB), agricole (A), agroforestière (AF), conservation (CN) et récréotouristique (REC) et des zones H-01 et H-02	90
Article 61	Service d'aqueduc et d'égout au sein des zones à dominance agricole (A), agroforestière (AF) et occupation du milieu boisé (OMB)	91
Article 62	Cession aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou d'accès public à un lac ou à un cours d'eau	91
Chapitre 4	Certains usages principaux	94
Section 4.1	Dispositions spécifiques aux usages de la classe C5 – Commerce et service relié à l'automobile	95
Article 63	Fonctions autorisées	95
Article 64	Activités commerciales complémentaires	95
Article 65	Marges du bâtiment principal	95
Article 66	Bâtiment et construction complémentaire	95
Article 67	Réservoirs	95
Article 68	Pompes	95
Article 69	Marquise	96
Article 70	Lave-auto	96
Article 71	Équipements complémentaires	96
Article 72	Éclairage	96
Article 73	Entreposage	96
Article 74	Étalage extérieur de la classe d'usage « C3 » : commerce de service lié à l'automobile	97
Article 75	Bande végétale	97
Article 76	Clôture, haie ou muret	97
Article 77	Borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides	97
Article 78	Taux d'implantation au sol	97
Section 4.2	Équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles et dangereuses	98
Article 79	Champ d'application	98

Article 80	Règle générale d'implantation	98
Article 81	Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité à la contamination des aquifères	98
Article 82	Voie d'accès	98
Article 83	Obligation d'aménager une zone tampon	98
Article 84	Délai d'aménagement de la zone tampon	99
Article 85	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	99
Section 4.3	Résidences pour personnes âgées	100
Article 86	Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées	100
Section 4.4	Chenils et pensions pour chiens	101
Article 87	Champ d'application	101
Article 88	Implantation	101
Article 89	Cours d'exercice	101
Article 90	Nombre d'animaux autorisé	101
Article 91	Bruit	101
Article 92	Élevage et reproduction	101
Section 4.5	Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées	102
Article 93	Champ d'application	102
Article 94	Voie d'accès	102
Article 95	Obligation d'aménager une zone tampon	102
Article 96	Délai d'aménagement de la zone tampon	102
Article 97	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	102
Section 4.6	Site de dépôt et de gestion des neiges usées	103
Article 98	Champ d'application	103
Article 99	Règles générales d'implantations	103
Article 100	Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité modérée	103
Article 101	Voie d'accès	103
Article 102	Obligation d'aménager une zone tampon	103
Article 103	Délai d'aménagement de la zone tampon	104
Article 104	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	104
Section 4.7	Carrière et sablière	105
Article 105	Champ d'application	105
Article 106	Distance à respecter	105
Article 107	Entreposage, étalage et vente de produits autorisés	105
Article 108	Voie d'accès	105

Article 109	Obligation d'aménager une zone tampon	105
Article 110	Délai d'aménagement de la zone tampon	106
Article 111	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	106
Article 112	Mesures de mitigation des impacts	106
Section 4.8	Commerces touristiques d'envergure	107
Article 113	Champ d'application	107
Article 114	Obligation d'aménager une zone tampon	107
Article 115	Délai d'aménagement de la zone tampon	107
Article 116	Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente	107
Section 4.9	Commerces touristiques de type paintball	108
Article 117	Champ d'application	108
Article 118	Obligation de permis	108
Article 119	Implantation	108
Article 120	Garde-corps ou aire de protection	108
Article 121	Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire	108
Article 122	Revêtement de toiture des bâtiments et constructions complémentaires	108
Article 123	Revêtement des murs extérieurs des bâtiments et des constructions complémentaires	109
Article 124	Installation de véhicules désaffectés	109
Article 125	Hauteur maximale des remblais	109
Article 126	Stabilisation des remblais	109
Section 4.10	Crématoriums	110
Article 127	Dispositions spécifiques aux crématoriums	110
Chapitre 5	Bâtiments principaux et architecture	111
Section 5.1	Dispositions générales	112
Article 128	Domaine d'application	112
Article 129	Quantité	112
Article 130	Dimensions minimales	112
Article 131	Façade principale obligatoire et traitement	112
Article 132	Frontage des bâtiments contigus	112
Article 133	Déplacement d'un bâtiment principal	113
Article 134	Exigence des services d'aqueduc et d'égout	113
Section 5.2	Implantation des bâtiments	114
Article 135	Bâtiment principal prohibé dans les marges	114
Article 136	Marge avant pour les lots adjacents à des lots déjà construits	114

Article 137	Calcul des marges de recul d'un bâtiment jumelé ou en rangée	114
Article 138	Marge sur le réseau routier supérieur (route 339 et 341).....	114
Article 139	Lot situé en bordure d'une voie ferrée	114
Article 140	Lot situé en bordure d'une allée piétonne, d'un parc ou d'un terrain de jeux	114
Article 141	Lot adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension	114
Section 5.3	Architecture des bâtiments	115
Article 142	Constructions et architectures interdites	115
Article 143	Orientation des façades	115
Article 144	Hauteur des bâtiments principaux.....	115
Article 145	Niveau de rez-de-chaussée	115
Article 146	Type de matériaux de revêtement extérieur autorisé.....	116
Article 147	Matériaux de revêtement prohibés.....	117
Article 148	Revêtements de toiture des bâtiments prohibés	117
Article 149	Matériaux autorisés pour les toits plats	118
Article 150	Construction hors toit	118
Section 5.4	Garages et abris d'auto attenants ou incorporés au bâtiment principal	119
Article 151	Dispositions générales	119
Article 152	Garage attenant ou incorporé	119
Article 153	Abri d'auto attenant.....	120
Article 154	Niveau minimum du plancher d'un garage attenant au bâtiment principal.....	120
Section 5.5	Composantes architecturales autorisées dans les marges	122
Article 155	Dispositions générales	122
Article 156	Fenêtres en saillie, ressauts, oriels, structures vitrées et constructions en porte-à-faux	122
Article 157	Cheminées.....	122
Article 158	Avant-toits et corniches.....	122
Article 159	Marquises et auvents	123
Article 160	Vestibules	123
Article 161	Escaliers extérieurs et de secours	123
Article 162	Solarium.....	123
Article 163	Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite	124
Article 164	Constructions souterraines	124
Article 165	Galerie, perrons, balcons et porches	124
Article 166	Autres composantes architecturales	124
Chapitre 6	Constructions, bâtiments et usages temporaires.....	125

Section 6.1	Constructions, bâtiments et usages temporaires autorisés	126
Article 167	Dispositions générales	126
Article 168	Dispositions spécifiques aux abris d'hiver d'auto	127
Article 169	Dispositions particulières pour la fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent	127
Article 170	Dispositions spécifiques aux abris piétonniers	128
Article 171	Dispositions particulières pour la fermeture temporaire d'un patio ou d'une terrasse résidentielle existante	128
Article 172	Dispositions spécifiques aux bâtiments temporaires pour la vente immobilière	128
Article 173	Dispositions spécifiques aux roulottes et aux guérites de chantier de construction	129
Article 174	Dispositions spécifiques aux conteneurs maritimes temporaires	129
Article 175	Dispositions spécifiques aux terrasses commerciales (café-terrasse)	129
Article 176	Dispositions spécifiques aux événements d'envergure à caractère culturel, social ou sportif	130
Article 177	Dispositions spécifiques aux activités de levée de fonds à caractère caritative, communautaire ou humanitaire	130
Article 178	Dispositions spécifiques aux ventes de garage	130
Article 179	Dispositions spécifiques aux ventes trottoir	130
Article 180	Dispositions spécifiques aux kiosques de produits saisonniers	131
Article 181	Dispositions spécifiques pour les activités de vente de fleurs, de produits de jardinage et d'arbres de Noël	131
Article 182	Dispositions spécifiques pour les activités de marché champêtre	131
Article 183	Dispositions spécifiques aux bâtiments temporaires pour l'usage école maternelle, enseignement primaire et secondaire	132
Article 184	Dispositions spécifiques aux clôtures à neige	132
Chapitre 7	Bâtiments, constructions et équipements complémentaires	133
Section 7.1	Bâtiments, constructions et équipements complémentaires liés à un usage résidentiel	134
Sous-section 7.1.1	Bâtiments complémentaires liés à un usage résidentiel	134
Article 185	Conditions d'implantation	134
Article 186	Dispositions générales	134
Article 187	Bâtiments complémentaires autorisés dans les cours	134
Article 188	Utilisation d'un bâtiment complémentaire	135
Article 189	Hauteur d'un bâtiment complémentaire	135
Article 190	Implantation pour un usage « Habitation »	135
Article 191	Garage détaché	136
Article 192	Remise (cabanon)	138
Article 193	Pavillon de jardin (gazebo)	139

Article 194	Sauna privé extérieur	139
Article 195	Abri à bois de chauffage	139
Article 196	Serre domestique.....	140
Sous-section 7.1.2 Constructions complémentaires liées à un usage résidentiel.....		142
Article 197	Conditions d'implantation	142
Article 198	Dispositions générales	142
Article 199	Constructions complémentaires autorisées dans les cours	142
Article 200	Hauteur d'une construction complémentaire.....	142
Article 201	Implantation pour un usage « Habitation ».....	142
Article 202	Écran d'intimité.....	143
Article 203	Patio et terrasse.....	143
Article 204	Pergola.....	143
Article 205	Piscine	144
Article 206	Dispositions spécifiques applicables aux piscines creusées et semi-creusées	146
Article 207	Glissoire et tremplin	146
Article 208	Enceinte pour une piscine.....	146
Article 209	Dispositions spécifiques applicables à un spa privé extérieur ou à un sauna privé extérieur	147
Sous-section 7.1.3 Équipements complémentaires liés à un usage résidentiel.....		148
Article 210	Conditions d'implantation	148
Article 211	Dispositions générales	148
Article 212	Équipements complémentaires autorisés dans les cours	148
Article 213	Antenne domestique	149
Article 214	Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation.....	149
Article 215	Capteur énergétique et panneau solaire.....	149
Article 216	Bacs et conteneur à matières résiduelles, récupérables ou compostables.....	149
Article 217	Éolienne domestique.....	149
Article 218	Équipement de jeux non commercial ou maisonnettes pour enfants	150
Article 219	Court de tennis.....	150
Article 220	Foyer extérieur	150
Article 221	Mâts, drapeaux et objets d'architecture paysagère.....	151
Article 222	Poteau de corde à linge	151
Article 223	Récupérateur d'eau de pluie.....	151
Article 224	Thermopompe et appareil de climatisation	151
Section 7.2 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires liés à un usage autre que résidentiel.....		152

Article 225	Conditions d'implantation	152
Article 226	Dispositions générales	152
Article 227	Utilisation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire	153
Article 228	Implantation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire	153
Article 229	Garages et entrepôts	154
Article 230	Serre pour un usage « Commerce (C) »	154
Article 231	Bloc sanitaire et buanderie	154
Article 232	Conteneurs maritimes	154
Article 233	Boîte de dons caritatifs	154
Article 234	Réservoirs	155
Chapitre 8	Aménagement et utilisation des espaces extérieurs	156
Section 8.1	Aménagement des terrains	157
Article 235	Conditions d'implantation	157
Article 236	Triangle de visibilité	157
Article 237	Utilisation de l'emprise publique	158
Article 238	Débit de pointe d'un cours d'eau	158
Article 239	Aménagement extérieur des terrains	158
Article 240	Délai d'aménagement	158
Article 241	Éclairage extérieur	158
Article 242	Bassins artificiels de moins de 60 centimètres de profondeur	159
Article 243	Trottoirs	159
Article 244	Aire de séjour extérieure	159
Article 245	Potagers	159
Article 246	Dispositions relatives aux commerces contigus à une zone à dominance habitation (H) ou public et communautaire (P)	159
Article 247	Aménagement d'une bande tampon applicable à un usage « Industriel »	160
Section 8.2	Gestion de l'eau de pluie	161
Article 248	Gestion permanente des eaux de ruissellement lors de travaux de construction ou d'agrandissement	161
Section 8.3	Travaux de remblai et de déblai	162
Article 249	Travaux de remblai et de déblai autorisés	162
Article 250	Matériaux de remblai	162
Article 251	Niveau de terrain naturel	162
Article 252	Stabilisation des remblais	162
Article 253	Conditions pour l'érection d'une construction ou d'un ouvrage	162

Article 254	Écoulement naturel des eaux de pluies	162
Article 255	Interdiction d'atteindre les aquifères	163
Section 8.4	Clôtures, haies et murets	164
Article 256	Domaine d'application	164
Article 257	Hauteur et implantation des clôtures, murets et haies	164
Article 258	Hauteur dans le cas d'un terrain en pente	164
Article 259	Types de clôtures et murets autorisés	165
Article 260	Type de clôtures et murets prohibés	165
Article 261	Installation et entretien	165
Section 8.5	Mur de soutènement et talus	167
Article 262	Dispositions générales	167
Section 8.6	Entrées charretières, allées d'accès, stationnements hors rue, bornes de recharge pour véhicules électriques et stationnement pour vélos	169
Article 263	Dispositions générales applicables aux aires de stationnement à tous les usages	169
Article 264	Obligation d'aménager une aire de stationnement	169
Article 265	Permanence des aires de stationnement hors rue	169
Article 266	Nombre de cases de stationnement hors rue requises	169
Article 267	Modification du nombre de cases d'un usage ou d'un bâtiment existant	170
Article 268	Exemption de l'obligation	171
Article 269	Localisation d'une aire de stationnement hors rue	171
Article 270	Localisation d'une aire de stationnement intérieur	171
Article 271	Aménagement d'une aire de stationnement hors rue	172
Article 272	Aménagement d'une aire de stationnement de plus de 5 cases	172
Article 273	Aménagement d'une aire de stationnement de plus de 10 cases	173
Article 274	Délai d'aménagement d'une aire de stationnement	173
Article 275	Entrée charretière	173
Article 276	Entrée charretière donnant sur le réseau collecteur et les routes numérotées	175
Article 277	Entrée charretière et allée d'accès servant à des camions semi-remorques ou des autobus	175
Article 278	Entrée en demi-cercle	175
Article 279	Aménagement des cases de stationnement	175
Article 280	Allées de circulation	176
Article 281	Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	177
Article 282	Bornes de recharge pour véhicules électriques	177
Section 8.7	Aire de chargement et de déchargement	178
Article 283	Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement	178

Article 284	Localisations	178
Article 285	Dimensions	178
Article 286	Tablier de manœuvre	178
Article 287	Aménagement et tenue des aires	178
Section 8.8	Entreposage et étalage extérieur	179
Article 288	Dispositions générales	179
Article 289	Empilement	179
Sous-section 8.8.1	Entreposage extérieur pour les usages résidentiels	180
Article 290	Entreposage prohibé	180
Article 291	Entreposage de bois de chauffage	180
Article 292	Entreposage, remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs	180
Article 293	Entreposage, remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements utilitaires et lourds	181
Article 294	Entreposage des conteneurs à déchets	181
Sous-section 8.8.2	Entreposage extérieur pour les usages commerciaux, industriels et publics	182
Article 295	Dispositions générales	182
Article 296	Dispositions spécifiques pour l'entreposage de véhicules aux fins de vente, de location ou de remisage saisonnier reliée un usage de la sous-classe C601 - Commerce de véhicule motorisé	183
Article 297	Entreposage, remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements utilitaires et lourds	183
Article 298	Aire d'entreposage des déchets	183
Article 299	Réservoir de gaz propane ou de matière similaire	184
Article 300	Entreposage prohibé	184
Sous-section 8.8.3	Étalage extérieur	185
Article 301	Étalage extérieur des commerces de proximité	185
Article 302	Étalage extérieur des commerces locaux	185
Chapitre 9	Usages complémentaires	186
Section 9.1	Dispositions générales	187
Article 303	Domaine d'application	187
Article 304	Nécessité d'un usage principal	187
Section 9.2	Dispositions spécifiques applicables aux usages complémentaires à l'habitation	188
Article 305	Dispositions générales	188
Article 306	Type d'usages complémentaires autorisé	188
Article 307	Logement additionnel	188
Article 308	Location de chambres	189

Article 309	Services professionnels ou commerciaux	189
Article 310	Ressources de type familial (service de garde, famille d'accueil, résidence d'accueil).....	191
Article 311	Ateliers d'artistes ou d'artisans	191
Article 312	Fermettes.....	191
Article 313	Gîtes touristiques	193
Section 9.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages complémentaires aux usages autres que l'habitation et l'agriculture		194
Article 314	Activités de fabrication de produits	194
Article 315	Activités éducatives.....	194
Article 316	Entreposage.....	194
Article 317	Vente sur place de biens, équipements et produits visés	194
Article 318	Hôtels, motels, auberge, restaurants, bar, centres sportifs, installation sportive, centres de conférence, spa, boutiques spécialisées.....	194
Article 319	Casse-croûte.....	194
Article 320	Dépanneurs, installation sportive, buanderie, bloc sanitaire, camping rustique.....	195
Article 321	Bâtiments communautaires, chalets de sport de petite envergure, campings rustiques, refuges.....	195
Chapitre 10 Environnement.....		196
Section 10.1 Plantation d'arbres		196
Article 322	Obligation de plantation d'arbres	196
Article 323	Implantation d'un arbre sur un terrain privé.....	196
Article 324	Plantation d'arbres prohibées	197
Article 325	Plantation d'arbres en bordure de la rivière de l'Achigan.....	197
Article 326	Entretien des arbres à proximité des voies de circulation	197
Article 327	Protection des arbres lors d'une construction	198
Article 328	Résistance des végétaux.....	198
Section 10.2 Abattage d'arbres		199
Article 329	Abattage des arbres.....	199
Article 330	Remplacement des arbres abattus	199
Article 331	Coupe à blanc ou totale	199
Article 332	Coupe interdite dans une pente de plus de 30 % ou de 27° ou dans une zone à risque de mouvement de terrain	199
Article 333	Protection visuelle des rues	200
Article 334	Conservation des boisés dans les nouveaux développements.....	200
Section 10.3 Protection des massifs forestiers		201
Article 335	Domaine d'application.....	201

Article 336	Protection des massifs forestiers	201
Article 337	Activités spécifiquement autorisées dans les massifs forestiers	201
Article 338	Opérations forestières ou sylvicoles planifiées nécessitant un certificat d'autorisation	202
Article 339	Coupe de conversion lorsque prescrite	202
Article 340	Dispositions particulières à la zone REC-01	202
Section 10.4	Disposition spécifique pour l'autorisation de changement d'usage d'un boisé	203
Article 341	Obligation du certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage	203
Article 342	Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole.....	203
Article 343	Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature	203
Article 344	Conversion vers un usage résidentiel ou commercial autorisé	204
Chapitre 11	Zone agricole permanente	205
Section 11.1	Dispositions générales	206
Article 345	Domaine d'application.....	206
Section 11.2	Dispositions spécifiques aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole (SADR)	207
Article 346	Champ d'application.....	207
Article 347	Les nouveaux logements résidentiels à l'extérieur d'un îlot déstructuré	207
Article 348	Commerces de services professionnels, artistiques et personnels associé à l'habitation	208
Article 349	Commerces reliés à l'agrotourisme.....	208
Article 350	Ateliers d'artistes et d'artisans	209
Article 351	Commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture	210
Article 352	Commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité et les galeries d'art	210
Article 353	Remisage saisonnier de véhicules récréatifs à l'intérieur de bâtiment agricole excédentaire	210
Article 354	Logements pour travailleurs saisonniers.....	211
Article 355	Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles	211
Article 356	Industrie légère avec ou sans entreposage	211
Article 357	Récréation extensive.....	212
Article 358	Services publics et institutionnels	212
Article 359	Commerces et services de proximité	212
Section 11.3	Dispositions spécifiques aux îlots déstructurés.....	213
Article 360	Délimitation des îlots déstructurés	213
Article 361	Distances séparatrices relatives aux odeurs.....	213
Article 362	Typologie résidentielle autorisée.....	213

Article 363	Les nouveaux logements résidentiels dans un îlot déstructuré.....	213
Section 11.4	Dispositions applicables à la gestion des odeurs inhérentes aux activités	
agricoles	214
Article 364	Champ d'application.....	214
Article 365	Établissement de production animale ou établissement d'élevage.....	214
Article 366	Unité d'élevage.....	214
Article 367	Gestion solide ou fumier.....	214
Article 368	Gestion liquide ou lisier.....	214
Article 369	Usage ou bâtiment abandonné.....	214
Article 370	Immeuble protégé.....	214
Article 371	Maison d'habitation.....	215
Article 372	Établissement d'hébergement touristique.....	215
Article 373	Gîte touristique.....	215
Article 374	Calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage.....	216
Article 375	L'applicabilité des distances séparatrices calculées.....	216
Article 376	Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	218
Article 377	Situations où les distances séparatrices calculées pour l'épandage ne peuvent être respectées pour l'implantation d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole.....	218
Article 378	Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	219
Article 379	Protection des périmètres d'urbanisation.....	219
Article 380	Protection des zones d'activités récréotouristiques.....	220
Article 381	Protection des milieux humides.....	220
Article 382	Protection des éléments d'intérêt patrimonial.....	220
Article 383	Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation.....	220
Article 384	Distances séparatrices relatives aux périmètres d'urbanisation.....	221
Article 385	Ajout d'immeubles protégés.....	221
Article 386	Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur.....	221
Article 387	Contingentement des nouvelles unités d'élevage porcin.....	221
Article 388	Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin.....	222
Article 389	Distance séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales.....	222
Sous-section 11.4.2 Droits acquis et privilèges en zone agricole associés à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles.....		223
Article 390	Maintien d'un potentiel de croissance pour les établissements d'élevage de moins de 100 unités animales.....	223

Article 391	Privilège accordé aux établissements d'élevage de 100 unités animales et moins ne respectant pas les distances séparatrices calculées, pour le remplacement du type d'élevage	223
Chapitre 12	Affichage	224
Section 12.1	Dispositions générales	225
Article 392	Enseignes prohibées sur tout le territoire	225
Article 393	Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	225
Article 394	Implantation prohibée des enseignes	228
Article 395	Implantation des enseignes	228
Article 396	Dispositions applicables à la voie de circulation	228
Article 397	Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation	228
Article 398	Matériaux prohibés	229
Article 399	Contenu d'une enseigne	229
Article 400	Éclairage d'une enseigne	230
Article 401	Calcul de superficie et de la hauteur d'une enseigne	230
Article 402	Construction et installation d'une enseigne	231
Article 403	Entretien d'une enseigne	231
Article 404	Maintien et enlèvement de l'enseigne	231
Section 12.2	Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation	232
Article 405	Dispositions générales	232
Article 406	Dispositions spécifiques applicables aux enseignes dans les zones à dominance habitation (H), agricole (A), agroforestière (AF), conservation (CN), occupation du milieu boisé (OMB), récréotouristique (REC) ou dans un îlot déstructuré (ID)	232
Article 407	Dispositions spécifiques applicables aux enseignes dans les zones à dominance commercial et de services (C), mixte (M), public et communautaire (P) et industrielle (I)	232
Article 408	Nombre et superficie des enseignes	233
Article 409	Enseignes publicitaires	233
Article 410	Postes d'essence et stations-service	233
Article 411	Enseignes promotionnelles	234
Chapitre 13	Projets intégrés	235
Section 13.1	Projets intégrés résidentiels	236
Article 412	Dispositions applicables	236
Article 413	Bâtiments complémentaires	237
Article 414	Alimentation en eau et épuration des eaux usées	237
Article 415	Aménagement extérieur	237
Article 416	Critères environnementaux	237

Section 13.2	Projets intégrés commerciaux et industriels	239
Article 417	Dispositions applicables	239
Article 418	Bâtiments complémentaires	240
Article 419	Alimentation en eau et épuration des eaux usées	240
Article 420	Aménagement extérieur	240
Article 421	Affichage	240
Article 422	Équipements publics	241
Article 423	Kiosque de produits saisonniers et d'artisanat	241
Article 424	Critères environnementaux	241
Chapitre 14	Contraintes naturelles	242
Section 14.1	Rive, littoral et zones inondables	243
Article 425	Dispositions générales	243
Section 14.2	Protection des milieux humides	244
Article 426	Identification des milieux humides	244
Article 427	Dispositions générales	244
Article 428	Types de milieux humides	244
Article 429	Protection des milieux humides	245
Article 430	L'aménagement forestier des tourbières et des marécages	245
Section 14.3	Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	246
Article 431	Territoire assujéti	246
Article 432	Coupe de contrôle de la végétation	246
Article 433	Talus visé	246
Article 434	Mesure de l'inclinaison	247
Article 435	Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	248
Article 436	Expertise géotechnique	248
Article 437	Validité de l'expertise et délai	249
Article 438	Responsabilités du requérant	249
Article 439	Certificat de conformité des travaux	249
Section 14.4	Zones vulnérables à la contamination des aquifères	250
Article 440	Identification des zones de vulnérabilité à la contamination des aquifères	250
Article 441	Travaux interdits sans étude hydrogéologique	250
Article 442	Contenu de l'étude hydrogéologique	251
Chapitre 15	Contraintes anthropiques	252

Section 15.1	Protection des points de captage des eaux souterraines et prises d'eau desservant plus de vingt personnes	253
Article 443	Obligation d'une autorisation	253
Article 444	Localisation prohibée d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines	253
Article 445	Dispositions particulières pour le milieu agricole	254
Article 446	Dispositions particulières pour diverses boues	254
Section 15.2	Terrains contaminés	255
Article 447	Dispositions générales	255
Section 15.3	Établissements industriels potentiellement contraignants	256
Article 448	Dispositions générales	256
Article 449	Bande de précaution	256
Article 450	Zone tampon	257
Section 15.4	Réseau ferroviaire	258
Article 451	Dispositions applicables	258
Section 15.5	Réseau énergétique	259
Article 452	Dispositions applicables	259
Article 453	Distance séparatrice d'un poste de transformation électrique ou d'emprise d'un réseau énergétique	259
Article 454	Zone tampon	259
Section 15.6	Éolienne commerciale et parc d'éoliennes	260
Article 455	Champ d'application	260
Article 456	Règles générales	260
Article 457	Zones de contraintes naturelles	260
Article 458	Normes d'implantations des éoliennes isolées ou jumelles	260
Article 459	Normes d'implantations des petits parcs d'éoliennes	261
Article 460	Normes d'implantations des grands parcs d'éoliennes	261
Article 461	Hauteur des éoliennes	261
Article 462	Affichage	262
Article 463	Travaux, ouvrages ou constructions complémentaires aux éoliennes	262
Article 464	Dispositions relatives à la phase d'opération des éoliennes	262
Article 465	Conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens	262
Chapitre 16	Droits acquis	263
Section 16.1	Dispositions générales	264
Article 466	Création d'un droits acquis	264
Section 16.2	Usages dérogatoires	265

Article 467	Usage dérogatoire.....	265
Article 468	Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire.....	265
Article 469	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	265
Article 470	Amélioration ou modification d'un usage dérogatoire.....	265
Article 471	Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	265
Article 472	Transformation d'un usage dérogatoire.....	265
Article 473	Fin d'un usage dérogatoire.....	266
Article 474	Dispositions particulières relatives à un établissement industriel potentiellement contraignant situé à l'extérieur d'une zone à dominance industrielle.....	266
Section 16.3	Constructions dérogatoires.....	267
Article 475	Construction dérogatoire.....	267
Article 476	Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire.....	267
Article 477	Réparation et entretien d'une construction dérogatoire.....	267
Article 478	Amélioration, modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire.....	267
Article 479	Abandon, cession, ou interruption d'une construction dérogatoire.....	267
Article 480	Dispositions particulières relatives aux maisons mobiles.....	268
Section 16.4	Enseignes dérogatoires.....	269
Article 481	Enseigne dérogatoire.....	269
Article 482	Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....	269
Article 483	Étendue de la protection accordée aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis.....	269
Article 484	Perte de droits acquis.....	269
Article 485	Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire.....	269
Section 16.5	Droits acquis des activités agricoles en zone agricole.....	270
Article 486	Champ d'application.....	270
Article 487	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.....	270
Article 488	Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur.....	270
Article 489	Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur.....	270
Article 490	Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur.....	270
Article 491	Cessation d'un usage dérogatoire aux dispositions relatives à la gestion des odeurs.....	271
Section 16.6	Usages et activités non agricoles en zone agricole.....	272
Article 492	Champ d'application.....	272
Article 493	Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole.....	272
Article 494	Agrandissement.....	272
Article 495	Ajout ou modification.....	272

Article 496	Usage complémentaire	273
Annexe A – Plan de zonage		274
Annexe B – Grilles de spécifications		275
Annexe C – Plan des contraintes naturelles et anthropiques		276
Annexe C-1 – Plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles		277
Annexe D – Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales (tous les tableaux des distances)		278
Annexe E – Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – Tableaux du SADR		287
Annexe F – Plan du potentiel récréotouristique		314

Table des tableaux

Tableau 1 – Sous-classe et description des usages de la classe C1.....	77
Tableau 2 – Sous-classe et description des usages de la classe C2.....	77
Tableau 3 – Sous-classe et description des usages de la classe C3.....	78
Tableau 4 – Sous-classe et description des usages de la classe C4.....	79
Tableau 5 – Sous-classe et description des usages de la classe C5.....	79
Tableau 6 – Sous-classe et description des usages de la classe C6.....	80
Tableau 7 – Sous-classe et description des usages de la classe R1.....	81
Tableau 8 – Sous-classe et description des usages de la classe R2.....	82
Tableau 9 – Sous-classe et description des usages de la classe P1.....	83
Tableau 10 – Sous-classe et description des usages de la classe P2.....	84
Tableau 11 – Sous-classe et description des usages de la classe A3.....	87
Tableau 12 - Cibles de densification résidentielle (densité brute minimale) et horizons de planification entre 2022 et 2031.....	89
Tableau 13 - Distance à respecter entre certains usages.....	105
Tableau 14 – Garages attenants.....	119
Tableau 15 – Abris d’autos attenants.....	121
Tableau 16 - Bâtiments complémentaires liés à l’habitation autorisés dans les cours.....	134
Tableau 17 – Garages détachés.....	136
Tableau 18 – Remise.....	138
Tableau 19 – Serre domestique.....	140
Tableau 20 - Constructions complémentaires liées à l’habitation autorisées dans les cours.....	142
Tableau 21 – Piscine.....	145
Tableau 22 - Équipements complémentaires liés à l’habitation autorisés dans les cours.....	148
Tableau 23 – Bâtiments, constructions ou équipements complémentaires liés à un usage autre que résidentiel autorisés dans les cours.....	153
Tableau 24 – Nombre de cases minimales par usage.....	170
Tableau 25 – Largeur des entrées charretières et nombre d’accès maximum.....	174
Tableau 26 – Dimension minimale des allées de circulation et des cases de stationnement selon l’angle des cases.....	176
Tableau 27 - Coefficient d’unité animale attribué à chaque espèce.....	193
Tableau 28 - Typologie résidentielle autorisée en fonction de la desserte en services publics.....	213
Tableau 29 - Distance requise selon le type et le mode d’épandage.....	218
Tableau 30 - Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage de lisier (note 1) situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage.....	219
Tableau 31 – Distance minimale entre 2 unités d’élevage et dimensions maximales d’une unité d’élevage porcin.....	222
Tableau 32 – Type d’enseigne autorisé dans toutes les zones.....	225
Tableau 33 – Nombre d’unités animales (paramètre A).....	278
Tableau 34 – Distances de base (paramètre B).....	279
Tableau 35 – Coefficient d’odeur par groupe ou catégorie d’animaux (paramètre C).....	284
Tableau 36 – Type de fumier (paramètre D).....	284
Tableau 37 – Type de projet (paramètre E). Nouveau projet ou augmentation du nombre d’unités animales.....	285
Tableau 38 – Facteur d’atténuation (paramètre F).....	285
Tableau 39 – Facteur d’usage (paramètre G).....	286
Tableau 40 – Contrôle de l’utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (CLASSES I et II).....	287

Tableau 41 – Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale).....	296
Tableau 42 – Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts – normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 16.1)).....	302
Tableau 43 – Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles non déterminées par la cartographie gouvernementale.	307
Tableau 44 – Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées par la cartographie gouvernementale	310

Table des figures

Figure 1 – Croquis illustrant la définition d'un terrain vacant intercalaire	90
Figure 2 – Triangle de visibilité.....	157
Figure 3 - Largeur et profondeur d'une case de stationnement selon l'angle des cases	176
Figure 4 – Zonage des productions – Hameau Cabane-Ronde/ Grand-Coteau	220
Figure 5 - Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur).....	247
Figure 6 - Illustration d'une mesure d'inclinaison en degré, en pourcentage et en proportion.....	247
Figure 7 - Bande de précaution associée à la zone I-07	257

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent Règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro U-005 ».

Article 2 Territoire et personnes assujettis

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de l'Épiphanie.

Article 3 Interaction du règlement

Le présent Règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres Règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

Article 4 Objet du règlement

Le présent Règlement vise à diviser le territoire en zones, afin de déterminer la vocation de celles-ci et d'y contrôler l'usage des terrains, des lots et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

Article 5 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge les Règlement de zonage numéro 577 et 278-07-13 ainsi que tous leurs amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent Règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Cette abrogation n'affecte pas plus les procédures judiciaires instituées en vertu du Règlement de zonage numéro 577 et le Règlement de zonage numéro 278-07-13 ainsi que tous leurs amendements, lesquels restent en vigueur le temps requis pour que le jugement passe en force de chose jugée.

Article 6 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un tiret de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent Règlement continuent de s'appliquer.

Article 7 Règlement et lois

Aucun article ou disposition du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 8 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent Règlement.

Article 9 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent Règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

1. Annexe A : Plan de zonage;
2. Annexe B : Grilles de spécifications;
3. Annexe C : Plan des contraintes naturelles et anthropiques;
4. Annexe C-1 : Plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
5. Annexe D : Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales;
6. Annexe E : Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
7. Annexe F : Plan du potentiel récréotouristique.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions explicatives

Article 11 Ville

L'expression « Ville » est définie comme étant la Ville de l'Épiphanie.

Article 12 Division du texte

L'interprétation du présent Règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, sous-sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #

Section #.#

Sous-section #.#.#

Article #

Alinéa

1. Paragraphe

a. Sous-paragraphe

- Tiret

Article 13 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce Règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
4. Lorsque deux dispositions ou plus du présent Règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain, lot ou autre objet régi par le présent Règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b. La disposition la plus contraignante prévaut;
5. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent Règlement;
6. Toutes les mesures présentes dans le présent Règlement sont celles du système international (SI);
7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent Règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

9. Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

Article 14 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce Règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
5. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

Article 15 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent Règlement ou dans le présent Règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent Règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent Règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 16 Terminologie

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Abri d'auto attendant

Annexe permanente reliée à un bâtiment principal composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade, un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %, mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage.

Abri d'hiver d'auto

Structure métallique amovible temporaire recouverte de matériaux non rigides, et fabriquée en usine, destinée à abriter un ou des véhicules de promenades durant les mois d'hiver.

Abri pour embarcations

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

Affiche

Voir « Enseigne ».

Agrandissement

Toute augmentation de l'aire de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Aire d'alimentation extérieure (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

Aire de chargement et de déchargement

Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

Aire de plancher

Sur tout étage d'un bâtiment, surface occupée par le plancher et délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface au plancher occupée par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

Aire de séjour extérieure

Superficie de terrain extérieure, destinée à des fins de récréation et d'aménagement paysager à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'unité d'habitation.

Aire de stationnement

Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules, y incluant les cases et les allées d'accès et de circulation.

Alignement

Lignes sur la propriété déterminant les limites des marges de recul avant, avant secondaire, arrière et latérales.

Allée d'accès

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles, à l'intérieur d'une aire de stationnement, sans donner directement accès à une case de stationnement et permettant la circulation de véhicules commerciaux ou de transport de marchandises entre la rue et une aire de chargement et de déchargement ou un tablier de manœuvre, selon le cas applicable.

Allée de circulation

Chemin carrossable permettant la circulation, à l'intérieur des limites d'un terrain et donnant accès à une rue publique ou privée.

Aménagement complémentaire

Tout aménagement, implantation ou ouvrage autre qu'un bâtiment, une construction ou un équipement, servant à une fin accessoire à la fin première pour laquelle un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Aménagement forestier

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

Arbre

Constitue un arbre, une tige végétale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du niveau naturel du sol.

Arbre à grand déploiement

Arbre dépassant 13 mètres de hauteur à maturité.

Arbre conifère à grand développement

Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar, souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.

Arbre à haute tige

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres.

Arbustes

Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de 300 millimètres à 700 millimètres du sol et une cime bien répartie.

Auvent

Toit composé d'un matériel souple ou rigide, supporté par un cadre, en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries et du soleil.

Avant-toit

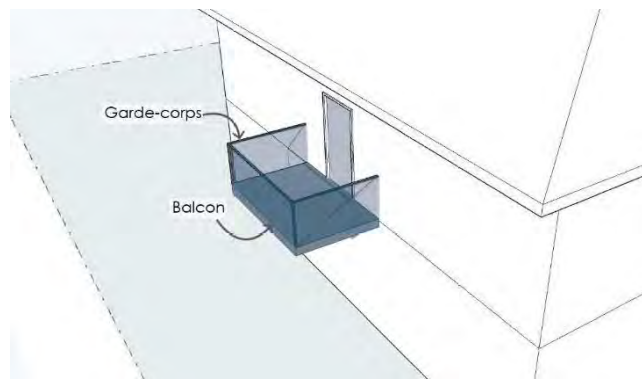
Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour la réparation et l'entretien des véhicules.

Balcon

Plateforme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment.



Bande de protection (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et à l'intérieur de laquelle des normes relatives aux glissements de terrain doivent être appliquées.

Bande de protection riveraine

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la limite du littoral.

Bâtiment

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs, des colonnes ou des piliers, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment agricole

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction de bovins, ovins, chevaux, volailles, porcins, lapins et autres animaux ou au remisage et à l'entretien de véhicules, de matériel et produits agricoles.

Bâtiment complémentaire

Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même lot que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.

Pour un terrain d'usage agricole, le bâtiment d'habitation est considéré comme le bâtiment principal, s'il y en a un, sans affecter la vocation principale agricole du terrain au sens du présent règlement.

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Bloc sanitaire

Bâtiment où sont regroupés des équipements sanitaires tels que les cabinets d'aisance, les douches et les lavabos.

Cabanon

Voir « Remise ».

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Capteur solaire

Structure spécifiquement conçue pour absorber les radiations solaires et les convertir en chaleur.

Carrière

Tout endroit, situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (c. M 13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace unitaire aménagé dans une aire de stationnement, destiné au stationnement d'un véhicule motorisé.

Cave

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent, après nivellement.

Certificat de localisation

Le certificat de localisation est un document en minute comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

Chemin d'accès (à une éolienne)

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

Cimetière automobile (cour de ferraille)

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Clôture

Construction non-portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du lot entier (il s'exprime en pourcentage).

Coefficient d'occupation au sol (C.O.S)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie de lot sur lequel il est érigé.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité consultatif constitué par le Conseil de la Ville de L'Épiphanie en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). Les termes CCU ou Comité correspondent à la présente définition.

Commerce para-industriel

Commerces dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'ils génèrent au point de vue environnemental ou visuel. Ce sont des entreprises tels les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces en gros de produits pétroliers, les commerces de réparation de véhicules motorisés et de moteurs, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.

Commerces de services personnels, artistiques et professionnels associés à l'habitation en zone agricole

Sont associés à cette définition, les professions énumérées au code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyage, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Les nettoyeurs, les buanderies et les clubs de location de cassettes vidéo, disques compacts et jeux vidéo ne sont pas associés à cette définition.

Commerce relié à l'agriculture

Désigne les kiosques de fruits et légumes, les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, les cabanes à sucre, les gîtes du passant et à la ferme, les tables champêtres.

Complexe hôtelier

Un hôtel qui offre à sa clientèle des activités de loisirs en plus de l'hébergement. Ces activités peuvent être de nature sportive ou de détente. Le complexe hôtelier doit alors posséder des installations de types golf, spa, etc.

Concentration d'eau (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Conseil

Le Conseil de la Ville de L'Épiphanie. Les mots Conseil ou Conseil municipal réfèrent à la présente définition.

Construction

Bâtiment ou ouvrage, de quelque type que ce soit, résultant de l'assemblage de matériaux.

Construction complémentaire

Construction (attachée ou non) autre qu'un bâtiment, complémentaire à un bâtiment ou à un usage principal, construit sur le même lot et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal.

Construction hors-toit

Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'usage principal du bâtiment, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.)

Construction souterraine

Construction située complètement sous le sol nivelé et non-apparente.

Construction temporaire

Construction sans fondation dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Contigu (en rangée)

Ensemble d'au moins trois bâtiments attenants reliés par un mur mitoyen ou pouvant le devenir (en tout ou en partie).

Corridor riverain

Un corridor riverain est un espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la limite du littoral.

Cote d'inondation

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Coupe à blanc ou totale

L'abattage ou la récolte de plus de 75 % des arbres à valeur commerciale dans un peuplement ou sur l'ensemble d'un boisé d'une même propriété.

Coupe de conversion

L'élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 70 mètres cubes solides par hectare avec protection de la régénération si celle-ci est préétablie. Si la régénération n'est pas suffisante, cette coupe doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans. Le choix d'essences indigènes diversifiées et adaptées au site est à privilégier.

Coupe de jardinage ou coupe d'éclaircie

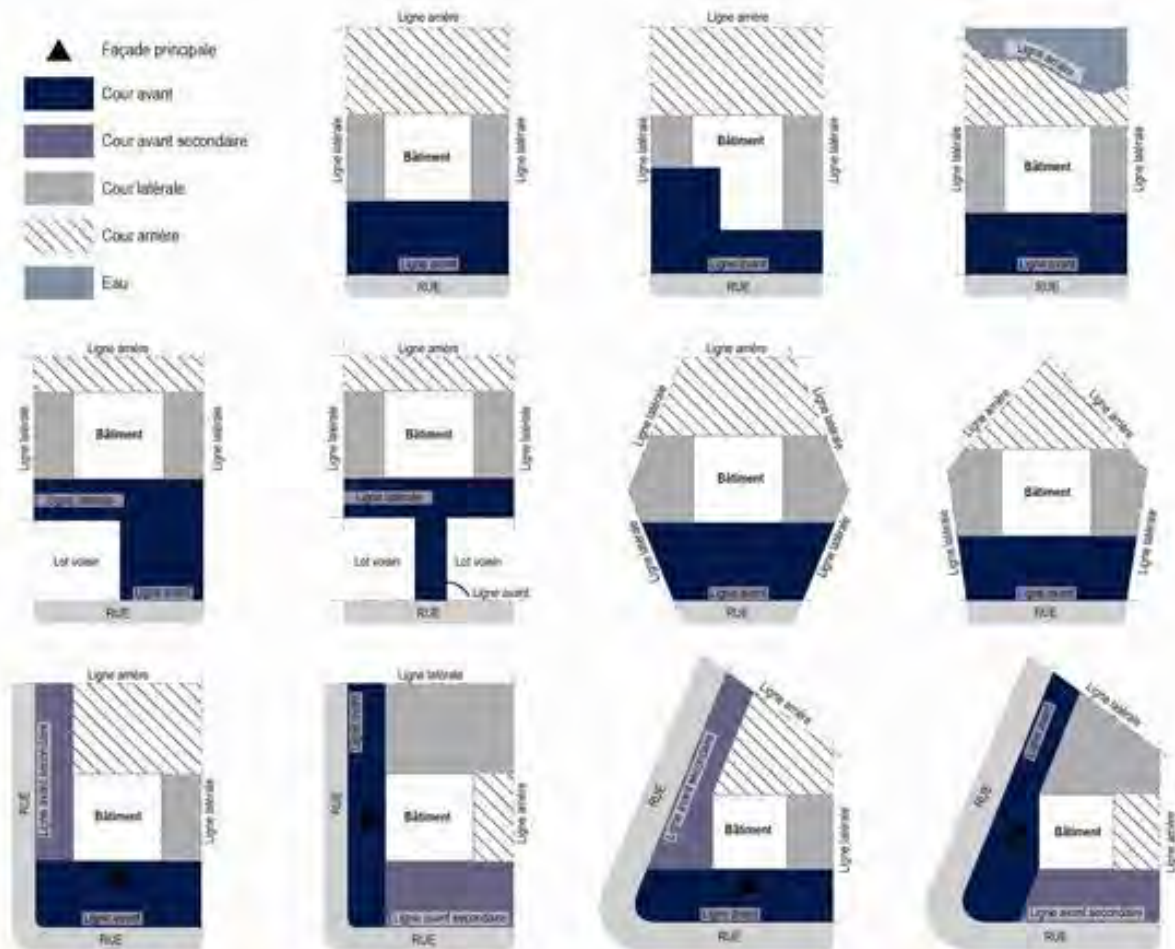
Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement. La coupe de jardinage ou d'éclaircie vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

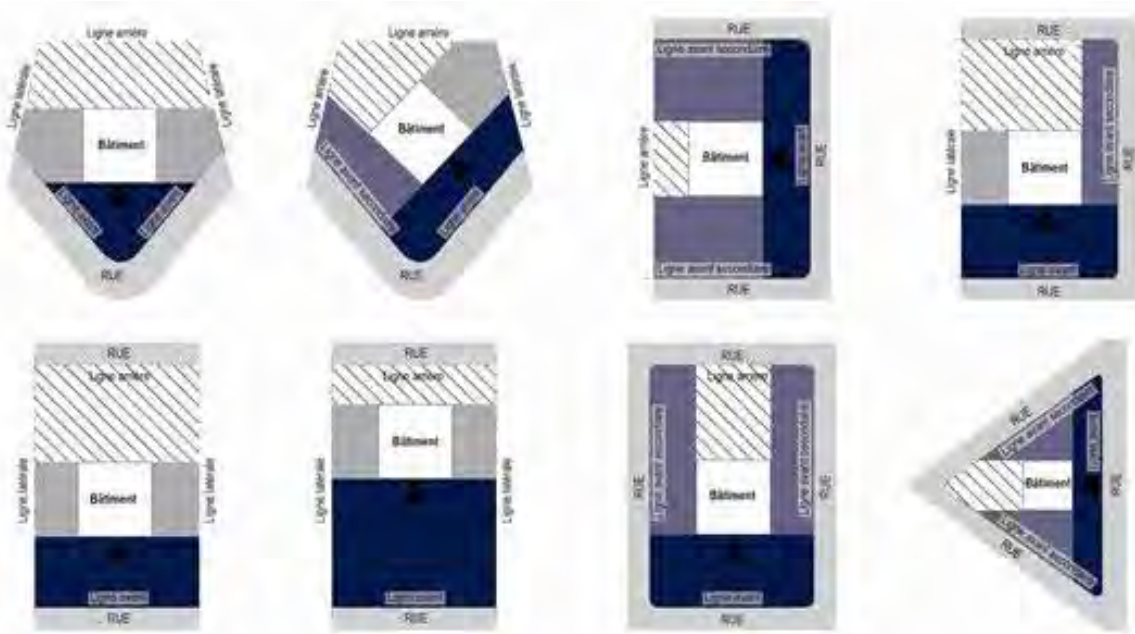
Coupe sanitaire ou coupe de récupération ou coupe d'assainissement

Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes indésirables ou de maladies.

Cour

Espace à ciel ouvert entre la ligne de lot et le bâtiment principal, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du lot. La cour peut être avant, avant secondaire, latérale ou arrière.





Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière de lot et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal, à l'exception de l'espace constituant une cour avant secondaire.

Cour avant

Espace de terrain libre compris entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant du lot et s'étendant sur toute la largeur du lot.

Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant correspond à l'espace compris entre la ligne de rue et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue, joignant les lignes latérales du lot aux coins avant du bâtiment principal.

Cour avant secondaire

Cour délimitée entre la ligne avant secondaire et le mur du bâtiment où il n'y a pas d'entrée principale. Cet espace s'étend de la cour avant principale jusqu'à la ligne de lot arrière.

Dans le cas d'un lot de coin, d'un lot de coin transversal et d'un lot de coin de type rue-ruelle, la cour avant secondaire signifie l'espace résiduel sur le lot quand on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, la cour avant principale, la cour latérale et la cour arrière.

Cour intérieure

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un seul côté et fermé sur les autres côtés par des parties du bâtiment.

Cour latérale

Espace résiduel sur un lot quand on y a soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, la cour arrière, la cour avant et la cour avant secondaire le cas échéant.

La cour latérale est constituée de l'espace délimité par une ligne latérale du lot, un mur latéral ou une partie du mur latéral du bâtiment principal, une cour arrière et une cour avant principale ou une cour avant secondaire.

Cours d'eau

Tout cours d'eau a débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Toutefois, sont exclues de la définition de cours d'eau les exceptions suivantes :

1. Un fossé de voie publique;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. Un fossé de drainage qui satisfait les exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Couvert arboricole

Projection au sol de l'aire occupée par les branches et le feuillage des arbres.

Cul-de-sac

Toute partie de rue ne débouchant sur aucune autre rue à l'une de ses extrémités. Également nommé « Rue sans issue ».

Déblai (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus à son sommet d'une part, ou de niveler le terrain à la base d'un talus, d'autre part.

Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher inférieur. Peut signifier aussi l'étage situé sous le premier étage et dont la moitié ou plus de la distance entre le plancher et le plafond se situe en dessous du niveau moyen du sol après terrassement.

Dépôts meubles

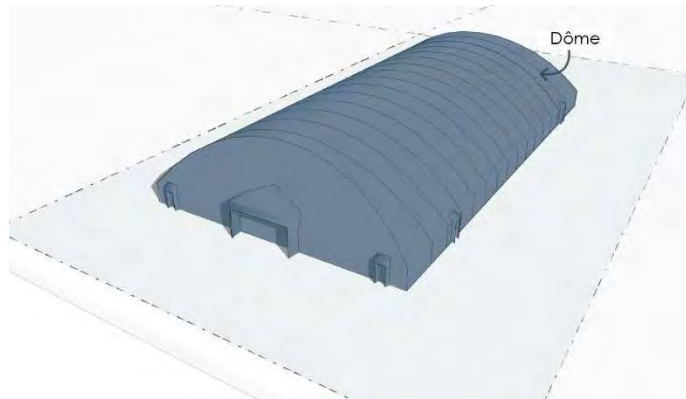
Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.

Domaine public

Emprise d'une voie de circulation, rue, ruelle, square, place et terrain appartenant à un organisme public et ouvert à l'usage du public, y compris un trottoir, un terre-plein, une voie cyclable hors rue, une emprise de la voie de circulation publique, un parc ou un jardin communautaire appartenant à la Ville.

Dôme

Bâtiment ou construction en demi-sphère.



Écran d'intimité

Structure ornementale verticale, opaque ou semi-opaque, destinée à atténuer la visibilité d'un espace privatif de façon à préserver la quiétude des occupants.

Emprise

Lot ou servitude cadastré destinée à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir, une piste cyclable ou une utilité publique.

Emprise au sol

Voir « Superficie d'implantation ».

Engrais de ferme (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Les engrais de ferme comprennent, pour les fins d'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, le fumier, le purin et le lisier.

Enseigne

Signe à l'extérieur sur un bâtiment ou sur un terrain, visible d'un point quelconque d'une voie publique ou privée, d'un autre bâtiment ou d'un autre terrain, voisin ou non, autre qu'une fresque murale d'initiative municipale en bordure d'une voie de circulation ou d'un parc ou espace public, constitué d'un emblème, d'une inscription et/ou d'images d'objet symbolique permettant de signaler, de manière non-limitative, un établissement, des directions ou un évènement à l'attention du public.

Enseigne d'identification

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne appliquée

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne clignotante ou éclatante

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne commerciale

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. (ex.: symbole du stationnement)

Enseigne électronique

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Enseigne fonctionnelle

Une enseigne qui identifie une fonction à un bâtiment, une partie de bâtiment ou un lieu pour orienter le public. (ex.: symbole pour personne handicapée, quai de livraison, etc.).

Enseigne (hauteur de)

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau de la rue et le point le plus élevé de l'enseigne (incluant le support).

Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne projetante

Toute enseigne qui de quelque façon que ce soit est fixée à un mur de bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne promotionnelle

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d'enseigne ou toute partie d'enseigne, complémentaire à une enseigne commerciale et identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

Enseigne publicitaire

Enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'enseigne ou le message soit permanent ou pas.

Enseigne publique

Toute enseigne appartenant aux gouvernements fédéral ou provincial ou à la Ville ou à une corporation publique.

Enseigne sur muret ou socle

Enseigne soutenue par une structure de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à une structure de brique, de béton ou d'autres matériaux. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne temporaire

Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

Entrée charretière

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. En milieu rural, c'est l'accès entre la voie publique ou privée et un terrain, en bordure ou non, d'un fossé.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure servant exclusivement à emmagasiner des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles ou d'utilité publique.

Entreposage

Action de placer en dépôt et pour un temps limité, des marchandises, des matériaux, des biens, des outils ou de la machinerie à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme.

Tout véhicule routier hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique, ou endommagé de telle façon qu'il ne peut respecter le code de sécurité routière, immobilisé sur un terrain, est considéré comme entreposé par le présent Règlement.

Entretien

Action de maintenir en bon état, sans apporter de modification.

Éolienne commerciale

Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

Éolienne domestique

Une éolienne de type domestique demeure de faible puissance, généralement de moins de 50 kilowatts, servant à l'alimentation électrique directe d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

Épandage

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

Équipement complémentaire

Équipement servant ou destiné à servir à une fin accessoire à la fin première pour laquelle un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé.

Équipement de stockage des lisiers et des fumiers

Construction étanche servant à entreposer les lisiers et les fumiers ainsi que tout ouvrage ou installation, aménagé de façon à ce que ceux-ci ne puissent atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines. De façon non limitative, les fosses à fumier et à lisier ainsi que les amas de fumier au champ sont des équipements de stockage visés par cette définition.

Équipement mécanique

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible.

Espace boisé

Constitue un espace boisé, une agglomération d'arbres équivalente à une densité minimale de 300 cents arbres à l'hectare sur une surface minimale de 1 000 mètres carrés.

Constitue également un espace boisé sans égard aux dispositions du premier alinéa, tout secteur ayant fait l'objet d'un projet de plantation à des fins d'augmentation du couvert forestier et financé en tout ou en partie par des fonds publics.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

Établissement à forte charge d'odeur

Tout élevage de porcs à l'engraissement, truies, porcelets sevrés, visons ou renards.

Établissement d'hébergement touristique

Aux fins du présent chapitre, constitue un établissement d'hébergement touristique, toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux

publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement de production animale ou établissement d'élevage

Constituent un établissement de production animale ou un établissement d'élevage, un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou un équipement de stockage des lisiers et des fumiers et des fumiers ou un ensemble de plusieurs de ces composantes lorsque chaque composante n'est pas séparée d'une composante voisine faisant partie de la même exploitation par plus de 150 mètres.

Établissement de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

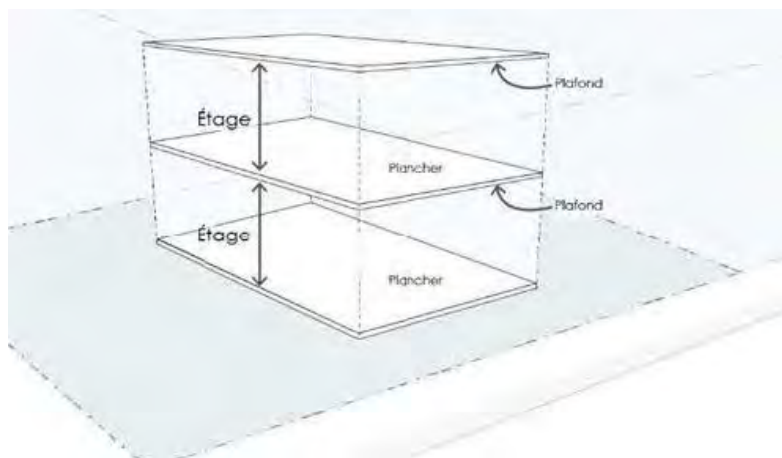
Établissement industriel potentiellement contraignant

De façon non limitative, les industries œuvrant dans les secteurs suivants sont considérées comme des établissements industriels potentiellement contraignants lorsque la nature des activités implique l'utilisation ou l'entreposage de matières dangereuses :

1. Les industries de produits en caoutchouc et en plastique (22) sauf les industries de portes et de fenêtres en plastique (227);
2. Les industries chimiques (38) sauf les industries de produits pharmaceutiques et de médicament (384) et les industries de produits de toilette (387);
3. Les industries de produits du pétrole et du charbon (37);
4. Les centres d'entreposage du gaz (4824) et de produits pétroliers (4826), la distribution de produits pétroliers (4827) et les centres d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants (4828), sauf les stations-service (553).

Étage

Partie d'un bâtiment, dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 mètres de hauteur, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plafond situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plancher au-dessus. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.



Étalage

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée.

Excavation (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent Règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux tel qu'illustrée ci-dessous.



Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Façade principale d'un bâtiment

Mur avant d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou privée, où se trouve habituellement l'entrée principale, et usuellement pour lequel une adresse civique a été émise par la Ville. Ce mur peut être brisé. Il ne peut y avoir qu'un seul mur de façade par bâtiment principal.

Fenêtre verte

Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres situés en rives.

Fermette

Usage complémentaire à l'habitation comprenant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux de ferme.

Fonctionnaire désigné

Personne désignée par le Conseil pour l'application de la réglementation d'urbanisme et pour l'émission des permis et certificats.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. La définition de « cours d'eau » précise les modalités associées au terme « fossé ».

Frontage

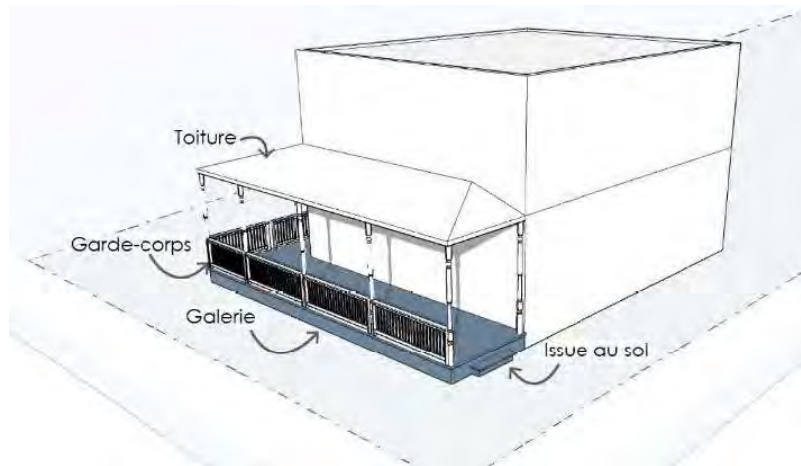
Voir « Largeur d'un lot ».

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Galerie

Plateforme située à plus de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol, à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture.

**Garage de réparation**

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien des véhicules automobiles.

Gazébo

Voir « Pavillon de jardin ».

Gestion liquide ou lisier

Sont considérés gestion liquide ou lisier, tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide ou fumier.

Gestion solide ou fumier

Sont considérés gestion solide ou fumier, le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Aux fins du présent chapitre, un gîte touristique comprend la résidence privée et les bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que le propriétaire ou occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Glissement ou mouvement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.

Gloriette

Voir « Pavillon de jardin ».

Grenier

Partie du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

Guérite

Poste de surveillance généralement assorti d'un portail visant à assurer le contrôle des accès au terrain ou à une aire de stationnement.

Habitation

Bâtiment principal ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation collective (communautaire)

Habitation d'au moins 5 chambres abritant un groupe d'au moins 5 personnes et répondant aux caractéristiques suivantes :

1. Les occupants ne sont pas apparentés;
2. Ses habitants y résident dans des conditions que la comparaison avec le caractère transitoire du logement en hôtel rend par contraste plus ou moins permanent; par exception, les « logements » ici ne respectent pas la définition générale qui est donnée ailleurs dans cette section, une habitation collective n'étant pas une habitation multifamiliale au sens du présent Règlement;

Sont considérés comme des habitations collectives et de manière non limitative (assujettis aux conditions ci-haut) :

1. Les maisons de convalescence;
2. Les maisons de pension ou de chambres avec une cuisine commune et autres services communs;
3. Les résidences pour personnes âgées avec un ou plusieurs services communs;
4. Les résidences de religieux;
5. Les résidences de professeurs ou d'étudiants;
6. Les clubs privés et les locaux d'associations où la principale activité est résidentielle sans comprendre d'usage commercial.

Habitation de basse, moyenne et haute densité

Développement résidentiel intégrant au choix, des habitations unifamiliales, bifamiliales, les « plex » et des habitations multifamiliales érigées sur des terrains desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.

Habitation de très basse densité

Habitation unifamiliale érigée sur des terrains non desservis et de dimensions relativement grandes.

Haie

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

Hauteur d'un bâtiment (en étage)

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Dans le cas des unifamiliales de type « split-level », la hauteur du bâtiment est considérée comme équivalente à deux étages lorsque la partie du bâtiment située au même niveau que le garage représente plus de 60 % de la largeur ou de la superficie

du bâtiment ou lorsque le plancher du garage est situé à plus de 2 mètres au-dessus du trottoir ou lorsque la hauteur entre le plancher du garage et le plancher de l'étage supérieur est de plus de 2,8 mètres.

Les mezzanines sont considérées comme un étage.

Hauteur d'un bâtiment (en mètre)

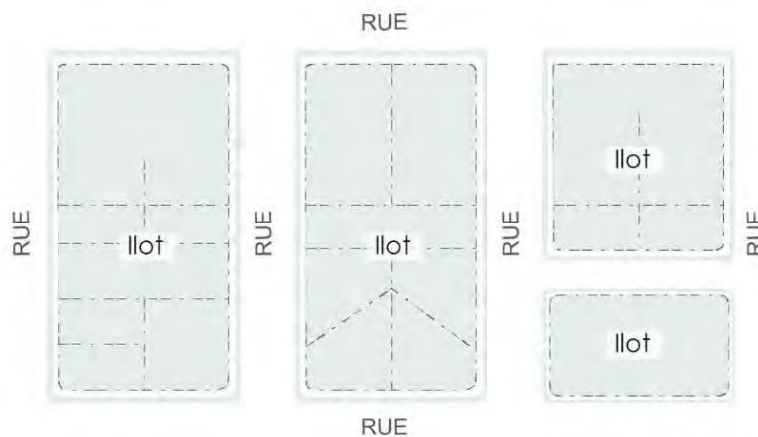
Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur totale d'une éolienne

La hauteur maximale d'une éolienne est calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, cours d'eau et autres emprises.



Îlot de chaleur

Un îlot de chaleur se définit comme une zone urbanisée caractérisée par des températures estivales plus élevées que l'environnement immédiat, avec des différences qui varient, selon les auteurs, de cinq à dix degrés Celsius. L'îlot de chaleur urbain constitue la résultante de phénomènes climatologiques particuliers causés par des facteurs spécifiques aux milieux fortement minéralisés.

Immeuble

Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

Immeuble protégé

Constituent un immeuble protégé, les immeubles suivants :

1. Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Le terrain d'un parc municipal;
3. La partie aménagée d'une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;

5. Le terrain d'un établissement de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un bâtiment d'un temple religieux;
9. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
10. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation conformément à la réglementation provinciale en vigueur à cet effet.

Implantation

Endroit sur un lot où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Implantation dérogatoire

Bâtiment existant non-conforme aux normes d'occupation du sol du présent Règlement.

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une seule habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Institution

Immeubles à caractère civique, culturel, hospitalier, scolaire, sportif, récréatif, ou gouvernemental.

Interprétation de la nature

Désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité.

Isolé (détaché)

Se dit d'un bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autres bâtiments.

Jumelé (attaché)

Deux bâtiments attenants reliés par un mur mitoyen ou pouvant le devenir (en tout ou en partie).

Kiosque

Table ou un ensemble de tables, un petit bâtiment tel qu'une remise ou une remorque, utilisée pour la vente de produits à l'intérieur d'une période de temps limitée. Le kiosque peut être sur roues ou non.

Lac naturel

Étendue naturelle d'eau douce ou salée, à l'intérieur des terres. Les étendues d'eau créées par un ouvrage de rétention (barrage, digue, etc.) à même un cours d'eau sont considérées comme des lacs naturels.

Largeur (d'un bâtiment)

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés.

Dans le cas d'un bâtiment principal sis sur un lot d'angle ou un lot d'angle transversal, il s'agit de la distance comprise entre le mur latéral et le mur avant opposé le plus éloigné.

Largeur (d'un lot)

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes d'emprise de rue ou leur prolongement.

Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la largeur réglementaire doit être respectée à l'alignement de construction. Cependant, en aucun cas cette largeur ne peut être inférieure à 6 mètres sauf dans le cas de lot destiné à des rues, parcs, emprises de services publics et de résidus de terrains.

Largeur (d'une rue)

Largeur mesurée entre les lignes d'emprise de la rue.

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles ou offrant les services de lavage manuel.

Ligne arrière

Ligne séparant deux lots, sans être une ligne avant, une ligne avant secondaire ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, il s'agit de la ligne opposée à la façade principale du bâtiment principal.

Dans le cas d'un lot irrégulier où la ligne arrière a moins de 3 mètres de largeur ou dont les lignes latérales se rejoignent, il faut assumer :

1. Que la ligne arrière a au moins 3 mètres;
2. Qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
3. Qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant, si celle-ci est courbée.

Ligne avant

Ligne de séparation d'un lot marquant la limite avec une rue publique ou privée et coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Ligne avant secondaire

Ligne de séparation d'un lot marquant la limite avec une rue publique ou privée n'étant pas située du côté de la façade principale du bâtiment principal ni du côté opposé à la façade principale.

Ligne de construction

Ligne limite sur laquelle une façade de construction peut être implantée.

Ligne de lot

Ligne séparant un lot d'un autre lot, de l'emprise d'une voie de circulation publique ou privée ou d'une rivière.

Ligne latérale

Ligne de démarcation entre deux lots autre qu'une rue publique ou privée et qui a un point d'intersection avec la ligne avant.

Limite du littoral

La limite du littoral est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

Locataire

Personne morale ou physique autre qu'un voyageur qui prend loyer pour une période déterminée, un terrain ou bâtiment, en tout ou en partie, une maison, un logement, un appartement, une chambre ou un local quelconque.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment conçus, disposés et construits de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une famille ou un ménage peut établir domicile.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code Civil du Québec.

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rue, ou un lot dont une des lignes de rue forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne brisée, l'angle ne doit pas dépasser 135°.

Lot desservi

S'entend d'un lot raccordé à un service d'égout et/ou d'aqueduc, public. Dans ce dernier cas, seul un réseau ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement peut être considéré. Un lot est également considéré comme desservi lorsqu'un règlement décrétant l'installation des services d'aqueduc et d'égout est en vigueur ou lorsqu'une entente entre la municipalité et un promoteur est en vigueur.

Lot enclavé

Lot dont aucune face ne donne sur une rue.

Lot extérieur

Lot dont 3 faces donnent sur 3 rues.

Lot intérieur

Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

Lot originaire

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

Lot transversal

Lot intérieur dont les extrémités opposées donnent sur 2 rues.

Lotissement

Le morcellement en lots à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles pertinents du Code civil du Québec et de la Loi sur le cadastre (c. C-1).

Maison d'habitation

Constitue une maison d'habitation, une maison d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Constitue une habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 11 mètres et sa largeur est inférieure à 5 mètres.

Marché aux puces

Établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux présentes exigences :

1. Les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment;
2. Il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion;
3. Des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

Marge

Distance minimale calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un lot, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Signifie également la distance minimale calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un lot, fixée par règlement, à respecter entre une construction, un bâtiment, un ouvrage, un équipement, une enseigne, une aire de stationnement, un usage ou tout autre élément spécifié au Règlement et une ligne de lot.

Marge arrière

Distance minimale de recul à respecter avec la ligne arrière du lot calculée perpendiculairement en tous points des limites d'une ligne arrière du lot et fixée par règlement. Elle se calcule à partir des fondations ou à partir du mur extérieur d'un porte-à-faux, le cas échéant.

Marge avant

Distance minimale de recul à respecter avec la ligne avant calculée perpendiculairement en tous points des limites d'une ligne avant et fixée par règlement. Elle se calcule à partir des fondations ou à partir du mur extérieur avant d'un porte-à-faux, le cas échéant.

Marge avant secondaire

Marge de recul à respecter avec une ligne avant secondaire calculée perpendiculairement en tous points des limites d'une ligne avant secondaire et fixée par règlement. Elle se calcule à partir des fondations ou à partir du mur extérieur avant d'un porte-à-faux, le cas échéant.

Marge de précaution (relativement à des risques de mouvement de terrain)

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marge de recul

Distance minimale calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un lot, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Signifie également la distance minimale calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un lot, fixée par règlement, à respecter entre une construction, un bâtiment, un ouvrage, un équipement, une enseigne, une aire de stationnement, un usage ou tout autre élément spécifié au Règlement et une ligne de lot.

Marge latérale

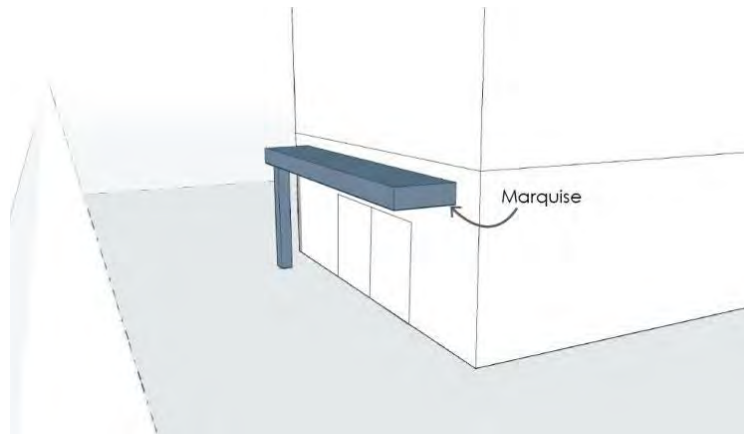
Distance minimale de recul à respecter avec une ligne latérale calculée perpendiculairement en tous points des limites d'une ligne latérale et fixée par règlement. Elle se calcule à partir des fondations ou à partir du mur extérieur avant d'un porte-à-faux, le cas échéant.

Matières résiduelles

Le terme « matières résiduelles » désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Marquise

Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigides ou non, fixé au bâtiment principal et qui s'avance au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou d'une voie de circulation afin d'abriter les personnes; dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

**Massif forestier**

Tout espace boisé identifié comme tel à l'Annexe A - Plan de zonage du présent Règlement.

Matière dangereuse

Matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Meublé rudimentaire

Comprend un établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Milieux humides

Les milieux humides constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Ces sols, minéraux ou organiques, sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

Modification

Tout changement, addition, agrandissement ou transformation d'une partie de la construction ou d'une partie de l'usage. La modification pour une valeur supérieure à la moitié de la valeur enregistrée avant la modification est considérée comme une nouvelle construction ou un nouvel usage.

Municipalité locale

Territoire représentant la Ville de L'Épiphanie.

Municipalité régionale de comté (MRC)

La Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Mur

Construction verticale, à pans, servants à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment principal, parallèle ou sensiblement parallèle (angle de 45° ou moins par rapport à la ligne de lot) à la ligne arrière de lot. Ce mur peut être courbé ou brisé.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle (angle de 45° ou moins par rapport à la ligne de lot) à une ligne avant de lot. Ce mur peut être courbé ou brisé.

Mur aveugle

Mur ne comprenant aucune ouverture, porte ou fenêtre. Un mur à verre dormant ou armé n'est pas considéré comme un mur aveugle.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare les bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code du bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de soutènement

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Il désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45° avec la verticale (voir croquis), non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

**Mur latéral**

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle (angle de 45° ou moins par rapport à la ligne de lot) à une ligne latérale du lot. Ce mur peut être courbé ou brisé.

Mur mitoyen

Mur utilisé en commun par deux bâtiments et érigé sur la limite de propriété séparant deux lots.

Muret

Mur extérieur de faible hauteur, généralement construit en maçonnerie, servant de séparation sur un terrain et ne servant pas de soutènement.

Nacelle

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement mécanique.

Niveau moyen du sol

Le plus bas des niveaux moyens du sol fini le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment.

Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons, dans le calcul du niveau moyen du sol fini. La notion de niveau moyen du sol s'applique en l'adaptant pour déterminer la hauteur des enseignes, clôtures, haies et murets, sauf indication contraire.

Occupation mixe

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

Ouvrage à aire ouverte

Inclut, de façon non limitative, les ouvrages suivants: patio, patinoire, piscine, pavillon, kiosque et autres ouvrages similaires.

Panneau-réclame

Catégorie d'enseigne, synonyme d'enseigne publicitaire.

Parc

Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation.

Parc d'éolienne

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité, dont les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

Parcelle en culture

Une portion de terrain d'un seul tenant, constitué d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.

Passage pour piétons

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Patio

Plate-forme surélevée fixée sur pilotis ou toute autre structure, située à plus de 15 centimètres du niveau moyen du sol naturel (lorsqu'égal ou inférieur à 15 centimètres se référer à « terrasse ») et non rattaché au bâtiment principal. Une telle plateforme surélevée peut être placée à la hauteur de la piscine pour en faciliter l'accès.

Pavillon de jardin (gazebo)

Abri saisonnier uniquement pourvu d'un toit et de colonnes (ouvert sur tous les côtés) et détaché de tout autre bâtiment.

Pergola

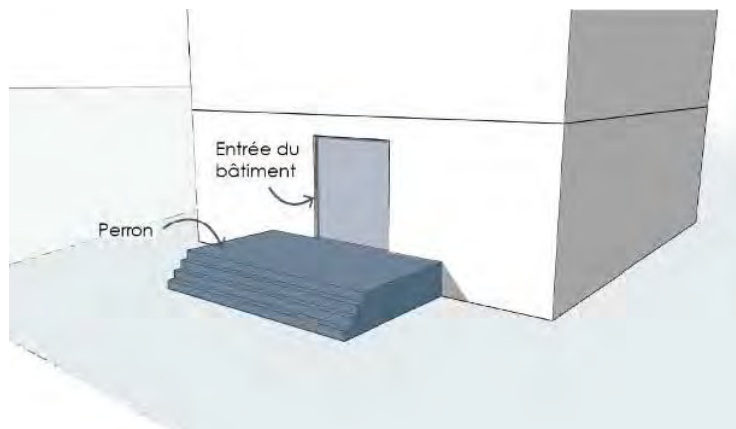
Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant des éléments horizontaux à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou faits d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou pour créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

Limite identifiée à l'Annexe A – Plan de zonage, qui comprend les territoires voués à l'urbanisation.

Perron

Plate-forme de plain-pied, se terminant ou non par un petit escalier, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, donnant accès à l'entrée principale au rez-de-chaussée d'un bâtiment.



Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

Phase de construction d'une éolienne

Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

Phase d'opération d'une éolienne

Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

Pièce habitable

Partie d'un bâtiment isolée et chauffée destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piste cyclable

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)

Plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, celle pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.

Plan d'ensemble

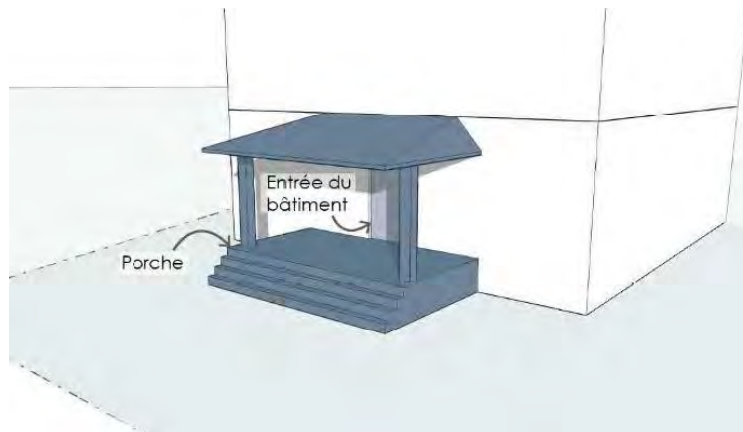
Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement dans lequel il s'insère.

Plate-forme

Surface surélevée destinée au chargement et au déchargement des marchandises.

Porche

Construction couverte, fermée complètement ou partiellement, qui abrite la porte d'entrée principale d'un édifice, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment ou d'une habitation.



Porte-à-faux

Partie d'un ouvrage ou d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui, qui porte le poids de la charpente au-dessus. Celle-ci est située à l'air libre et n'est jamais remblayée.

Prescription sylvicole

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et d'observations dans un peuplement.

Professionnel

Tout membre d'un ordre professionnel inscrit en annexe au Code des professions.

Projet intégré

Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme des aires de stationnement et des équipements récréatifs. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants, ou détenues en copropriété. La formule du projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement, l'orientation optimale des bâtiments, en exemptant le concepteur de devoir implanter chaque construction sur un lot distinct adjacent à une rue publique.

Propriété superficière

Propriété des constructions, des ouvrages ou des plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent schéma d'aménagement et de développement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

Récréation intensive

Comprend des équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure et qui mènent à une modification substantielle du site, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, glissades d'eau, centres sportifs et autres équipements similaires.

Récréation extensive

Comprend des équipements récréatifs sur de vastes superficies extérieures, mais nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, pistes de randonnée et de ski de fond, pistes cyclables, terrains de camping de type « camping sauvage », aires de pique-nique, parcs nature ou écologique, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires. L'aménagement inhérent à de tels équipements génère peu d'impacts sur le milieu d'insertion.

Rampe de chargement

Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

Reconstruction

Construire de nouveau un bâtiment ou un ouvrage.

Refuge

Bâtiment sommaire fabriqué de bois, servant d'abri de campeurs ou de randonneur.

Règlements d'urbanisme

Tout règlement adopté par la Ville en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise (cabanon)

Bâtiment complémentaire destiné à remiser des articles de jardin et autres menus articles, mais non des véhicules automobiles.

Remorque

Véhicule non motorisé qui est destiné à être traîné par un véhicule motorisé.

Réparation

Restauration, renouvellement ou consolidation de toute composante ou partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, sans modifier son usage ou sa superficie.

Résidence d'accueil

Ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2), où des personnes accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Résidence principale

Résidence où le propriétaire (l'exploitant) demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que le propriétaire indique aux ministères et organismes du gouvernement, le tout conformément en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2).

Résidence de tourisme

Comprend un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

Résidence motorisée

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

Ressource de type familial

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S 4.2), une ressource de type familial se compose de familles d'accueil et de résidences d'accueil.

Resto-bar

Restaurant dans le lequel un service de débit de boisson est complémentaire au restaurant.

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Rez-de-chaussée

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave, du vide sanitaire ou du sous-sol.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral.

Roulotte

Une remorque, une semi-remorque ou une maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenu un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 11 mètres et sa largeur maximale à 2,6 mètres.

Rue

Voie de circulation de propriété publique ou privée destinée principalement à la circulation de véhicules entre les terrains, autre qu'une ruelle, une piste cyclable, un sentier de véhicules hors route ou de motoneige, une allée d'accès, une allée de circulation, etc. L'emprise d'une rue comprend la chaussée et peut notamment comprendre des trottoirs, des pistes cyclables et des terre-pleins.

Rue privée

Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès à un terrain adjacent à partir d'une rue publique.

Rue publique

Rue de propriété publique servant de moyen d'accès à un terrain adjacent et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité ou le gouvernement du Québec.

Sablère-gravière

Tout endroit, situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux).

Sentier

Tout chemin réservé au transport actif, multifonctionnel ou non, à la circulation des piétons, cyclistes ou skieurs.

Serre domestique

Bâtiment complémentaire dont le toit, les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau transparent, servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service d'aqueduc ou d'égout

Système d'aqueduc et d'égout opéré par une municipalité ou une régie intermunicipale

Service de garde en milieu familial

Prestation dans une résidence privée d'un service de garde d'enfants qui reçoit, selon le cas :

1. Au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;
2. Au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

Le tout conformément à un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (c. S-4.1.1).

Services institutionnels

Les établissements de nature publique ou privée qui offrent des services liés à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux, aux loisirs ou à l'administration publique.

Services publics

Immeuble destiné à la production d'un service d'utilité publique tel que les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Servitude

Restriction au droit de propriété immobilière, pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Site de confinement environnemental

Tout site destiné au confinement sous une ou des cellule(s) étanche(s) de sols légèrement contaminés conformément au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (c.Q-2, r.6.01) ou de matières résiduelles conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2, r.6.02).

Site patrimonial protégé (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Un site patrimonial reconnu par la MRC et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

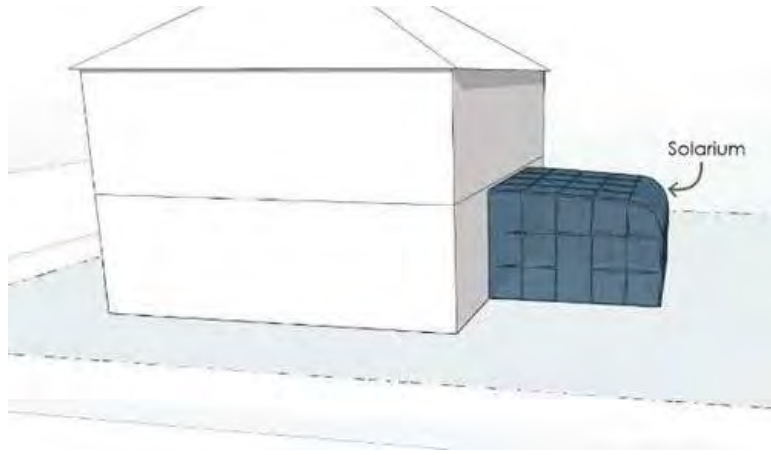
Sous-sol

Un sous-sol est une partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 2 mètres.

Solarium

Annexe, vitrée ou ouverte sur un minimum de 50 % de ses murs, attachée au bâtiment principal et aménagée pour profiter de la lumière du soleil.



Spa

Bain à remous ou cuve thermique destiné à la baignade d'une capacité inférieure à 2 000 litres. Pour le présent Règlement, les spas de capacité supérieure sont considérés comme une piscine.

Stationnement hors-rue

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement pour vélo

Espace comprenant des unités de stationnement pour vélo ainsi qu'une allée nécessaire à leur accès et étant muni d'équipement permettant de cadenasser un vélo.

Stationnement privé

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Stationnement public

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Structure (structure isolée, jumelée ou en rangée)

Désigne l'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou qui serviront au soutien d'une construction quelconque, qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'extérieur nécessite un tel emplacement.

Superficiaire

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent Règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficiaire.

Superficie de plancher

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée en dedans des murs extérieurs.

Superficie d'implantation

La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol, calculée entre les faces externes des fondations. Cette superficie comprend tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment notamment, les annexes, les appentis, les porte-à-faux, les courettes intérieures, les portiques, les porches, les vestibules, mais n'inclut pas les saillies.

Surface carrossable

Superficie de terrain occupée par une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement ainsi qu'une aire de manœuvre, et ce, quel que soit le matériau de revêtement de celle-ci, à l'exception des couvre-sols végétalisés.

Talus (relativement à des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Tout terrain identifié comme un talus dans la cartographie officielle des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain contenue à l'annexe C - Plan des contraintes naturelles et anthropiques.

Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots ou de parties formant une seule propriété foncière, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain de jeu

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

Terrasse

Plateforme extérieure faite de bois, de pierre ou d'éléments de maçonnerie surélevée ou non par rapport au niveau du sol d'un maximum de 15 centimètres de hauteur et non rattachée au bâtiment principal. (Lorsque supérieur à 15 centimètres, se référer à « patio »)

Terrasse commerciale (café, bar-terrasse)

Construction extérieure, en plein air, contiguë à un bâtiment principal sous usage commercial, où sont disposées des tables et des chaises, servant à l'accueil des clients qui y consomment de la nourriture ou des boissons. Une terrasse commerciale peut être recouverte en tout en partie, d'un abri solaire.

Lot riverain

Un lot riverain est un lot dont l'un de ses côtés, ou d'une partie de ses côtés ou de son périmètre, longe un cours d'eau ou un lac.

Toit végétalisé (toit vert)

Toit ou partie de toit recouvert de végétation ayant une structure prévue à cet effet.

Transport actif

Déplacement sans apport d'énergie autre qu'humaine.

Travaux d'entretien ou de réparation

Travaux visant des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modification sensible de l'apparence du bâtiment ni de réfection complète de ses composantes.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

1. Le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature;
2. La réparation d'un parement extérieur par le remplacement de parties endommagées;
3. Le remplacement d'un garde-corps, des parties endommagées d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration, les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
4. La reprise d'un enduit de fondation;
5. Le remplacement d'appareils d'éclairage;
6. La réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds) par un matériau de même nature, à l'exclusion des revêtements de planchers;
7. Installation ou remplacement de gouttières;
8. Travaux de peinture, teinture et de vernissage.

Travaux de rénovation majeure

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

1. Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
2. La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
3. L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier) ou utilisables accessoirement (véranda, etc.);
4. L'ajout d'appareils sanitaires (w.c., évier, bain, douche, bain-tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salle(s) de toilette existante(s);
5. La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
6. L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture;
7. La transformation d'une toiture;
8. La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
9. L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur;
10. La finition d'un sous-sol (cloisonnement et finis);
11. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;

12. La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage complémentaire.

Travaux de rénovation mineure

Travaux autres que des travaux d'entretien ou de réparation et que des travaux de rénovation majeure visant la modification d'une construction existante.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

1. Le remplacement d'un fini de plancher par un nouveau matériau de même nature ou de nature différente;
2. Le remplacement d'un parement extérieur par un nouveau matériau de même nature ou de nature différente;
3. Le remplacement des armoires de cuisines par un nouveau matériau de même nature ou de nature différente;
4. Le remplacement des équipements sanitaires;
5. Le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre dans une ouverture existante par une nouvelle porte ou fenêtre de même nature ou de nature différente.

Travaux d'agrandissement

Travaux visant à accroître la superficie de plancher d'un bâtiment. Ces travaux sont considérés comme des travaux de rénovation majeure

Travaux de construction

Travaux consistant à mettre en œuvre ou à assembler des matériaux ou des composantes en vue de l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, superficiel ou souterrain, attachée au sol de manière à faire corps avec lui, qu'elles qu'en soient la configuration, la matière ou la destination.

Triangle de visibilité

Partie de terrain située à l'intersection de voies publiques et privées, à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreintes de manière à assurer la visibilité des différents usagers de la route lors de leur arrivée à une intersection afin d'assurer leur sécurité.

Unité d'élevage

Constitue une unité d'élevage, une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Utilisation qui est faite d'un terrain, d'un lot, d'un bâtiment ou de ses dépendances.

Usage complémentaire

Un usage est complémentaire lorsqu'il est lié à un usage principal, mais distinct et placé sous la dépendance de celui-ci, soit qu'il le complète, soit qu'il n'existe que par lui.

Usage mixte

Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage ouvert au public (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Usage générant le regroupement d'un nombre élevé de personnes pour un temps d'exposition relativement long.

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment peut être utilisé ou occupé.

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Usine de béton bitumineux

Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé "asphalte" et destiné principalement au revêtement des chaussées.

Utilité publique

Équipement, construction ou ouvrage à portée collective et sous la responsabilité d'un organisme public, parapublic ou d'une compagnie de télécommunication ou de distribution de gaz ou d'énergie.

Véhicule lourd

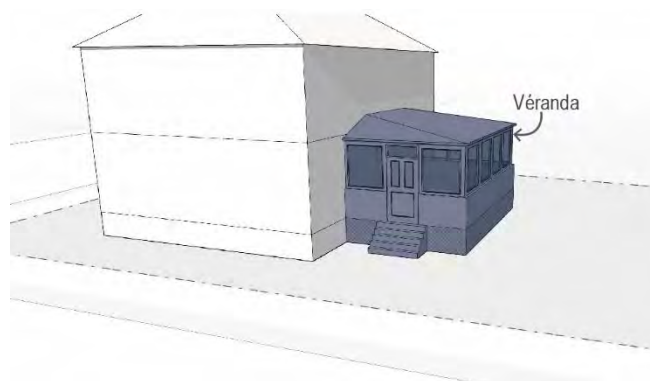
Un véhicule routier utilisé principalement pour le transport d'un bien ou de marchandises ainsi que des personnes et qui pèse plus de 3 000 mille kilogrammes, poids brut du véhicule (P.B.V.).

Véhicule récréatif (VR)

Véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives, notamment une tente-caravane, une caravane, une autocaravane, un bateau de plaisance, une motomarine, une motoneige, un véhicule tout terrain, une embarcation ou tout autre véhicule similaire.

Véranda

Annexe couverte, fermée sur tous ses côtés, vitrée ou non et disposée en saillie ou non, non isolée, attenante au bâtiment principal et non utilisée comme pièce habitable.

**Vestibule**

Pièce d'entrée d'un bâtiment.

Vide technique

Espace sous un bâtiment destiné à recevoir les installations techniques, ou à être utilisé comme chambre d'air.

Ville

La Ville de L'Épiphanie. Le terme inclut aussi Municipalité.

Voie de circulation publique

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

Voie de circulation privée

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.

Zone

Partie du territoire municipal délimité sur le plan de zonage, où le bâtiment et son usage, de même que celui des terrains, sont réglementés.

Zone agricole permanente

Zone agricole désignée par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Zone blanche

Territoires extérieurs à la zone agricole permanente.

Zone inondable

La zone inondable, ou parfois nommée plaine inondable, correspond à l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Zone inondable de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable, ou parfois nommée plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone inondable de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une zone inondable, ou parfois nommée plaine inondable, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Zone sujette à des mouvements de terrain tels qu'identifiés à l'Annexe C-1 du présent Règlement de la Ville de L'Épiphanie.

Zonage

Morcellement du territoire municipal en zones pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

Section 1.3 Explication du plan de zonage

Article 17 Répartition du territoire en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Ville est divisé en zones délimitées à l'Annexe A – Plan de zonage faisant partie intégrante du présent Règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 18 Identification et type de zones

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de lettres et d'un nombre. La lettre identifie la dominance de la zone, tandis que le nombre identifie le numéro de la zone.

Chaque zone est définie sur le plan de zonage par les dominances de zone suivantes :

1. Agricole (A);
2. Agroforestière (AF);
3. Commercial et de services (C);
4. Conservation (CN);
5. Habitation (H);
6. Industriel (I);
7. Îlot déstructuré (ID);
8. Mixte, soit une possibilité d'avoir des usages résidentiels (logements ou habitations), des commerces et des services, commerciaux ou publics (M);
9. Occupation de milieu boisé (OMB);
10. Public et communautaire (P);
11. Récréotouristique (REC).

Article 19 Explication des limites de zone

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide avec la ligne ou l'axe le plus près parmi des lignes suivantes :

1. Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation existante, homologuée ou projetée;
2. Une limite physique naturelle;
3. Une limite de la Ville;
4. Une ligne de lot existante ou son prolongement;
5. Une ligne de propriété ou son prolongement.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant au plan de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être « flottantes » parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision est déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche.

Malgré les dispositions du présent article, les limites des affectations identifiées au plan d'urbanisme en vigueur doivent être respectées.

Section 1.4 Interprétation des grilles de spécifications

Article 20 Explication des grilles de spécifications

Chacune des zones du plan de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et les normes spécifiques relativement aux usages et à leurs normes à chaque zone se retrouvent à l'Annexe B – Grilles de spécifications :

1. Dans la rangée « Classes d'usages et sous-classes autorisées », lorsqu'un « ● » se retrouve dans une ligne correspondante à une sous-classe d'usages, cette sous-classe d'usages est permise dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante;
2. Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication, une note ou une prescription indiquée à cet item comme :
 - a. Usage spécifiquement permis sert à autoriser certains usages d'une classe tout en prohibant les autres usages de la même classe;
 - b. Usage spécifiquement interdit sert à prohiber certains usages d'une classe tout en autorisant les autres usages de la même classe.
3. La section « Normes spécifiques » indique les normes d'implantation du bâtiment principal :
 - a. La sous-section « Structure du bâtiment », soit « isolée », « jumelée » ou « en rangée » indique lorsqu'un « ● » se trouve vis-à-vis une ligne correspondante, ce point indique le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne;
 - b. La sous-section « Marge » spécifie les notions suivantes :
 - La marge « Avant minimale (m) », en mètres;
 - La marge « Avant secondaire minimale (m) », en mètres, lorsque le lot est bordé par plus d'une rue ou section de rue;
 - La marge « Latérale minimale sans ouverture (m) », en mètres;
 - La marge « Latérale minimale avec ouverture (m) », en mètres;
 - La marge « Total latérale minimale (m) », en mètres;
 - La marge « Arrière minimale (m) », en mètres;
 - c. La sous-section « Bâtiment principal » spécifie les notions suivantes :
 - La « Façade avant minimale (m) », en mètres;
 - L'« Emprise au sol minimale (m²) » du bâtiment principal, en mètres carrés;
 - Nombre de logements minimal par bâtiment, en chiffre (les logements additionnels, autorisés en vertu du chapitre 9, ne doivent pas être comptabilisés comme un logement au sens de la grille);
 - Nombre de logements maximal par bâtiment, en chiffre (les logements additionnels, autorisés en vertu du chapitre 9, ne doivent pas être comptabilisés comme un logement au sens de la grille);
 - Nombre d'étages minimal par bâtiment, en chiffre;
 - Nombre d'étages maximal par bâtiment, en chiffre;
 - La « Hauteur minimale (m) » du bâtiment principal, en mètres;

- La « Hauteur maximale (m) » du bâtiment principal, en mètres;
- d. La sous-section « Rapport » spécifie les notions suivantes :
- Le « Coefficient d'emprise au sol minimal (%) » du bâtiment principal, en pourcentage;
 - Le « Coefficient d'emprise au sol maximal (%) » du bâtiment principal, en pourcentage;
 - Le « Coefficient d'occupation du sol minimal (%) » du bâtiment principal, en pourcentage;
 - Le « Coefficient d'occupation du sol maximal (%) » du bâtiment principal, en pourcentage.
- e. La sous-section « Aménagement de terrain » spécifie les notions suivantes :
- Le pourcentage minimal de surface végétalisée (%);
 - Le pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%);
 - La superficie maximale (m²) pouvant être déboisée, en mètres carrés.
- f. La sous-section « Lotissement (lot) » spécifie les notions suivantes :
- La « Largeur avant minimale (m) », en mètres;
 - La « Profondeur minimale (m) », en mètres;
 - La « Superficie minimale (m²) », en mètres carrés (La superficie d'un garage attenant ou incorporé ne doit pas être comptabilisée aux fins de la détermination de la superficie minimale d'implantation du bâtiment principal.)
- g. La sous-section « Autres normes applicables » spécifie les notions suivantes :
- Projet intégré autorisé si un « ● » se retrouve vis-à-vis cette ligne;
 - Entreposage autorisé si un « ● » se retrouve vis-à-vis cette ligne;
 - Étalage autorisé si un « ● » se retrouve vis-à-vis cette ligne.

Section 1.5 Dispositions administratives

Article 21 Application du règlement

L'application du présent Règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au greffier-trésorier de la Ville.

Article 22 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 23 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur sur les permis et certificats de la Ville de l'Épiphanie.

Article 24 Demande privée de modification réglementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent Règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 25 Construction et terrains affectés

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

Chapitre 2 Classification des usages

Section 2.1 Dispositions générales

Article 26 Usage des terrains et mixité des usages

Dans chaque zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement mentionnés à l'Annexe B – Grilles de spécifications.

Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions et des usages, un immeuble peut être affecté à plus d'un usage principal sur un terrain, et ce, uniquement lorsque ces usages sont autorisés à l'Annexe B – Grilles de spécifications.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, lorsque la classe d'usages C1 et C2 sont autorisées dans la zone, un bâtiment peut comprendre des locaux commerciaux des dites classes et des logements aux conditions suivantes :

1. Les logements ne peuvent pas être situés en dessous des locaux commerciaux;
2. Les logements et les locaux commerciaux doivent être accessibles par des entrées distinctes;

Nonobstant toute disposition contraire, un bâtiment commercial peut comprendre différents commerces de classe d'usages permise dans la zone.

Nonobstant toute disposition contraire, un bâtiment industriel peut comprendre différentes industries de classe d'usages permise dans la zone.

Nonobstant toute disposition contraire, un terrain agricole peut comprendre des éoliennes commerciales.

Article 27 Implantation des constructions et des usages

Toute implantation d'un bâtiment, d'une affectation au sol, d'une structure ou de tout autre aménagement doit satisfaire aux exigences générales du règlement et à celles de la grille des spécifications pour la zone ainsi qu'à toute autre disposition générale ou spécifique de ce règlement et des autres règlements municipaux.

Article 28 Regroupement des usages

Dans le présent Règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usages spécifiques. Les usages sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque classe ou sous-classe d'usages est définie par une description non limitative.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Les usages sont regroupés en 6 groupes, soit :

1. Agricole (A);
2. Commercial (C);
3. Habitation (H);
4. Industriel (I);
5. Public et communautaire (P);
6. Récréation (R).

Article 29 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie, les usages suivants sont prohibés :

1. Les marchés aux puces;
2. Les cimetières d'automobiles;
3. Les maisons mobiles;

Pour l'application du présent article, une maison mobile constitue une habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 11 mètres et sa largeur est inférieure à 5 mètres.

Pour l'application du présent article, constitue un marché aux puces, un établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux présentes exigences :

1. Les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment;
2. Il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion;
3. Des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

Article 30 Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré à l'Annexe A – Plan de zonage du présent Règlement, les usages suivants sont prohibés :

1. Les cours de ferraille;
2. Les établissements de production animale;
3. Les sablières et les gravières;
4. Les usines de béton bitumineux et les usines de béton et de ciment;
5. Les centres de tri;
6. Les dépôts de matériaux secs.

Section 2.2 **Groupe d'usage « Habitation (H) »**

Article 31 **Classe d'usage « H1 » : Habitation unifamiliale**

Est de la classe d'usage « H1 », un (1) bâtiment résidentiel d'un (1) seul logement sur un (1) même terrain.

Article 32 **Classe d'usage « H2 » : Habitation bifamiliale**

Est de la classe d'usage « H2 », un (1) bâtiment résidentiel de deux (2) logements sur un (1) même terrain

Article 33 **Classe d'usage « H3 » : Habitation trifamiliale**

Est de la classe d'usage « H3 », un (1) bâtiment résidentiel de trois (3) logements sur un (1) même terrain.

Article 34 **Classe d'usage « H4 » : Habitation multifamiliale**

Est de la classe d'usage « H4 », un (1) bâtiment résidentiel de quatre (4) logements ou plus sur un (1) même terrain.

Article 35 **Classe d'usage « H5 » : Maison mobile**

Est de la classe d'usage « H5 », une habitation de type maison mobile, telle que définie au présent Règlement.

Article 36 **Classe d'usage « H6 » : Habitation collective (communautaire)**

Est de la classe d'usage « H6 », un bâtiment résidentiel de type résidences pour personnes âgées, résidences étudiantes, maison de chambres, tel que défini au présent Règlement.

Section 2.3 Groupe d'usage « Commerce (C) »

Article 37 Classe d'usages « C1 – Commerce de service »

Sont de la classe d'usages « C1 », les commerces de services où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel, sans entreposage extérieur.

Tableau 1 – Sous-classe et description des usages de la classe C1

Sous-classe d'usages	Usage
C101 Service personnel	Établissement comprenant des services personnels Exemples : Soins corporels, nettoyeur, salon de coiffure, spa, buanderie, cordonnerie, photographe
C102 Service financier et professionnel	Établissement comprenant des services financiers et professionnels, destinés à une personne morale ou physique Exemples : Banque, institution financière, caisse populaire, cabinet de comptables, courtier, assureur, bureaux d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes
C103 Service médical et de santé	Établissement comprenant tout service rattaché à la santé, incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts Exemples : Centre médical, centre de santé, dentiste, pharmacie
C104 Service animalier	Établissement comprenant des services animaliers Exemples : Clinique vétérinaire, écoles de dressage pour animaux, services d'esthétique pour animaux

Article 38 Classe d'usages « C2 – Commerce de détail »

Sont de la classe d'usages « C2 », les commerces de détail où l'on vend ou traite directement avec le consommateur et offrant les biens et les services usuels avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 2 – Sous-classe et description des usages de la classe C2

Sous-classe d'usages	Usage
C201 Commerce de proximité	Commerce de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base Exemples : Dépanneur, bar laitier, etc.
C202 Commerce alimentaire	Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé Exemples : Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruiterie, magasins de spiritueux, traiteur

<p>C203 Commerce spécialisé et vente de produits artisanaux</p>	<p>Commerce de vente au détail de produits spécialisés, de vêtements, de sport, d'électronique et autres produits de consommation généraux et artisanaux</p> <p>Exemples :</p> <p>Fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, sculpture, magasin de vêtements et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, petite quincaillerie</p>
---	--

Article 39 **Classe d'usages « C3 – Commerce de restauration et de divertissement »**

Sont de la classe d'usages « C3 », les commerces de restauration, de débit de boisson et de divertissement où l'on sert de la nourriture sur place.

Tableau 3 – Sous-classe et description des usages de la classe C3

Sous-classe d'usages	Usage
<p>C301 Restaurant routier</p>	<p>Restaurant comptoir sans service aux tables, avec ou sans service à l'auto</p> <p>Exemples :</p> <p>Restaurant de nourriture rapide, restaurant avec préparation au comptoir</p>
<p>C302 Restaurant</p>	<p>Restaurant avec service aux tables, avec ou sans débit de boisson, sans service à l'auto</p> <p>Exemples :</p> <p>Restaurant avec service, micro-brasserie avec service, resto-bar avec service, traiteur avec consommation sur place</p>
<p>C303 Commerce de divertissement</p>	<p>Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée</p> <p>Exemples :</p> <p>Salon de quille, cinéma, salle de réception</p>
<p>C304 Commerce de débit de boisson</p>	<p>Établissement de consommation sur place de boisson alcoolisée, avec ou sans restauration, sans spectacle érotique</p> <p>Exemples :</p> <p>Bar, taverne, bar sportif, discothèque, boîte de nuit</p>

Article 40 **Classe d'usages « C4 – Commerce d'hébergement »**

Sont de la classe d'usages « C4 », les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée.

Tableau 4 – Sous-classe et description des usages de la classe C4

Sous-classe d'usages	Usage
C401 Résidence de tourisme	Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine
C402 Hébergement léger	Établissement d'hébergement d'un maximum de cinq chambres Exemples : Auberge de petite envergure, gîte du passant
C403 Hébergement moyen	Établissement d'hébergement de 6 à 25 chambres Exemples : Hôtel, motel, auberge
C404 Hébergement d'envergure	Établissement d'hébergement de 26 chambres et plus Exemples : Hôtel, motel, auberge, complexe hôtelier

Article 41 **Classe d'usages « C5 – Commerce et service relié à l'automobile »**

Sont de la classe d'usages « C5 », les commerces offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile.

Tableau 5 – Sous-classe et description des usages de la classe C5

Sous-classe d'usages	Usage
C501 Station-service sans atelier de réparation mécanique	Station-service sans atelier de réparation mécanique, avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto
C502 Station-service avec atelier de réparation mécanique	Station-service avec atelier de réparation mécanique, avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto
C503 Lave-auto	Lave-auto manuel ou automatisé
C504 Atelier de mécanique local	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles Exemples : Mécanique, traitement anticorrosion
C505 Entretien spécialisé	Établissement d'entretien spécialisé pour véhicules automobiles Exemple : Atelier de débosselage et de peinture

Article 42 Classe d'usages « C6 – Commerce lourd »

Sont de la classe d'usages « C6 », les commerces avec ou sans entreposage extérieur et impliquant une source de contrainte faible pour le voisinage soit une circulation de véhicules lourds, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible, de par la nature du matériel entreposé.

Tableau 6 – Sous-classe et description des usages de la classe C6

Sous-classe d'usages	Usage
C601 Commerce de véhicule motorisé	Commerce de vente de véhicules, de véhicules tout-terrain et de motos, excluant les véhicules commerciaux, agricoles et industriels, mais incluant la vente d'accessoires et de pièces automobiles et établissement d'entreposage de véhicules automobiles Exemples : Vente au détail d'automobiles, de vtt, de motos, de motoneiges, d'embarcations et de leurs accessoires, service de location d'automobiles et de camions, service de taxis, service d'autobus scolaires
C602 Commerce de gros ou d'entreposage	Commerce de gros ou d'entreposage Exemples : Entrepôt pour le transport par camion, service d'envoi de marchandises, entreposage frigorifique, mini-entrepôts, entreposage en vrac à l'extérieur, entreposage de matériaux de construction à l'extérieur, commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les commerces en gros de produits pétroliers, quincaillerie, location d'outils, détaillant de spa, piscine et cabanon
C603 Commerce para-industriel	Commerce Exemples : Entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces de réparation de véhicules motorisés et de moteurs tel que les autobus, les minibus, les dépanneuses ou les véhicules outils, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires
C604 Établissement à caractère érotique	Établissement de consommation sur place avec ou sans boisson alcoolisée, avec ou sans restauration et avec spectacle érotique Exemples : Restaurant sexy, danseuses nues
C605 Biens reliés à l'agriculture	Commerce de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture. Exemples : Vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.), vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires, entreposage de produits de la ferme, pépinières et serres commerciales

Section 2.4 Groupe d'usage « Récréation (R) »

Article 43 Classe d'usages « R1 – Récréation intensive »

Sont de la classe d'usages « R1 », les équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants ou la construction de bâtiments de grande envergure et qui mènent à une modification substantielle du site.

Tableau 7 – Sous-classe et description des usages de la classe R1

Sous-classe d'usages	Usage
R101 Commerce récréatif d'envergure	Commerce récréatif avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégré dans un vaste secteur Exemples : Aréna, stade, piscine, parc aquatique, piste de course automobile ou de motocyclette, champs de tir, go-kart, jardin zoologique, paintball
R102 Commerce récréatif modéré	Commerce récréatif avec des retombées modérées en matière de bruit et autre nuisance potentielle dans les environs immédiats Exemples : Mini-golf, terrain de tennis
R103 Commerce récréatif léger	Commerce offrant des activités commerciales légères Exemples : Gymnase, club de sport
R104 Centre de plein air	Site où se déroulent des activités de plein air avec les aires de services Exemples : Centre de vacances, camps de vacances, spa
R105 Terrain de golf	Site où se déroule une partie de golf Exemples : Terrain de golf, site et équipement relié à la pratique du golf comme un champ de pratique
R106 Parc, jardin communautaire et terrain de jeux extérieur	Parc, jardin communautaire et terrain de jeux extérieur
R107 Établissement de camping pour véhicule récréatif motorisé ou remorquable	Site de camping aménagé ou semi-aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec services (eau ou égout) permettant d'accueillir des véhicules récréatifs motorisés

Article 44 **Classe d'usages « R2 – Récréation extensive »**

Sont de la classe d'usages « R2 », les équipements récréatifs sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitant que des aménagements légers ou quelques bâtiments complémentaires. L'aménagement inhérent à de tels équipements génère peu d'impacts sur le milieu d'insertion.

Tableau 8 – Sous-classe et description des usages de la classe R2

Sous-classe d'usages	Usage
R201 Parc nature et sentier multifonctionnel	Établissement offrant des activités récréatives en nature de type léger et non motorisé Exemples : Aire de pique-nique, parc nature et écologique, randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, sentiers
R202 Sentier de motoneige ou de véhicule tout terrain	Sentier de motoneige ou de véhicule tout terrain
R203 Établissement de camping nature d'hébergement touristique alternatif	Camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire avec ou sans meuble Exemples : Refuge sans service, cabane dans les arbres, yourte, prêt-à-camper, camping rustique, abri sommaire en milieu boisé

Article 45 **Classe d'usages « R3 – Activités d'interprétation de la nature »**

Sont de la classe d'usages « R3 », les activités visant la connaissance et la sensibilisation aux milieux naturels et anthropiques telle que les centres et les sentiers d'interprétation de la faune et de la flore.

Article 46 **Classe d'usages « R4 – Activités de conservation »**

Sont de la classe d'usages « R4 », les activités de conservation, de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels tels que les milieux humides, les cours d'eau et les bandes de protection riveraines, les espaces boisés et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature, et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Sont également de la classe d'usages « R4 » :

1. Les infrastructures et mesures servant à contrôler les effets néfastes du ruissellement et de l'érosion;
2. Les infrastructures et mesures visant à réduire l'impact des îlots de chaleur urbain.

Section 2.5 Groupe d'usage « Public et communautaire (P) »

Article 47 Classe d'usages « P1 – Service institutionnel, communautaire et culturel »

Sont de la classe d'usages « P1 », les équipements et les institutions à vocation locale.

Tableau 9 – Sous-classe et description des usages de la classe P1

Sous-classe d'usages	Usage
<p>P101 Équipement institutionnel, communautaire et culturel local</p>	<p>Établissement de nature publique ou privée qui offre des services liés à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux, aux loisirs ou à l'administration publique</p> <p>Exemples :</p> <p>École maternelle, école primaire, bureau des administrations locales, bibliothèque, équipement sportif local, centre communautaire, CLSC, centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse, CHSLD, centre de réadaptation, club social, école de formation spécialisée, fondation et organisme de charité, kiosque d'information touristique, maison des jeunes, salle de spectacle, service postal, théâtre, théâtre d'été</p>
<p>P102 Services religieux et funéraires</p>	<p>Établissement destiné au culte, religions ou funéraires</p> <p>Exemples :</p> <p>Lieux de culte, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salon funéraire et crématorium</p>
<p>P103 Services de garderie</p>	<p>Établissement hébergeant l'ensemble des services de garde à l'enfance</p> <p>Exemples :</p> <p>Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, service de garde</p>
<p>P104 Services d'accueil</p>	<p>Hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques</p> <p>Exemples :</p> <p>Maison de convalescence, maison de repos, maison de transition, maison pour personnes en difficulté</p>

Article 48 **Classe d'usages « P2 – Service public »**

Est de la classe d'usage « P2 », les équipements et les infrastructures d'utilité publique. **Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.**

Tableau 10 – Sous-classe et description des usages de la classe P2

Sous-classe d'usages	Usage
P201 Infrastructure et équipement d'utilité publique léger	Établissement d'utilité publique léger Exemples : Infrastructures de télécommunication municipales, halte routière, boîtes postales communautaires, garage municipal, stationnement public, service d'urgence et de sécurité publique
P202 Infrastructure et équipement d'utilité publique contraignant	Établissement d'utilité publique contraignant destiné à la production d'un service d'utilité publique Exemples : Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées, station de traitement des eaux, gestion des matières résiduelles, antennes et tour de télécommunication privées, centre de recherche appliquée (agronomie, agroforesterie) gazoduc, éoliennes

Section 2.6 Groupe d'usage « Industriel (I) »

Article 49 Classe d'usages « I1 – Atelier d'artisan »

Sont de la classe « I1 », les établissements occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux et spécialisés dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui n'engendre que de faibles retombées sur le milieu, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration. Cette classe regroupe les ateliers et les entreprises artisanales et de façon non limitative, les activités suivantes :

1. Bois : ébénisterie, menuiserie, sculpture
2. Métal : joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre
3. Silicates : céramique, poterie, verrerie
4. Textile et cuir : tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtepointe, cuir (vêtements), cordonnerie, maroquinerie
5. Graphisme : gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissus
6. Sculpture : pierre, bois, métal, os, etc.
7. Divers : fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux nouveaux (plastique, vinyle, acrylique, etc.)

Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du ou des bâtiments.

Article 50 Classe d'usages « I2 – Industrie légère »

Sont de la classe « I2 », les établissements industriels affectés à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage ou au conditionnement de biens de consommation ou d'équipements ainsi que des usages de type recherche et développement et dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui n'engendre que de faibles retombées sur le milieu, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration.

Seul l'entreposage extérieur de machineries, d'équipements, de produits finis ou semi-finis, incluant le bois de chauffage, est autorisé.

Article 51 Classe d'usages « I3 – Industrie contraignante »

Sont de la classe d'usages « I3 », les établissements industriels générant des nuisances tels la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage.

De façon non limitative, les industries œuvrant dans les secteurs suivants sont considérées comme des établissements industriels potentiellement contraignants lorsque la nature des activités implique l'utilisation ou l'entreposage de matières dangereuses :

1. Les industries de produits en caoutchouc et en plastique (22) sauf les industries de portes et de fenêtres en plastique (227);
2. Les industries chimiques (38) sauf les industries de produits pharmaceutiques et de médicament (384) et les industries de produits de toilette (387);
3. Les industries de produits du pétrole et du charbon (37);

4. Les centres d'entreposage du gaz (4824) et de produits pétroliers (4826), la distribution de produits pétroliers (4827) et les centres d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants (4828), sauf les stations-service (553).

Article 52 **Classe d'usages « 14 – Industrie extractive »**

Est de la classe d'usage « 14 », tout site destiné à l'extraction de matières premières et assujetti au Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7).

Article 53 **Classe d'usages « 15 – Site de confinement environnemental »**

Est de la classe d'usage « 15 », tout site destiné au confinement sous une ou des cellule(s) étanche(s) de sols légèrement contaminés conformément au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (c. Q-2, r. 6.01) ou de matières résiduelles conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02).

Section 2.7 Groupe d'usage « Agricole (A) »

Article 54 Classe d'usages « A1 - Agriculture et activité agricole »

Est de la classe d'usage « A1 » la pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'éralbières, l'élevage des animaux, et des insectes, excluant les chenils, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Est également de la classe « A1 » l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

Article 55 Classe d'usages « A2 – Aménagement forestier »

Est de la classe d'usage « A2 » la gestion, l'entretien, le reboisement et l'exploitation commerciale rationnelle et durable de la ressource forestière.

Article 56 Classe d'usages « A3 – Usage para-agricole »

Est de la classe d'usage « A3 » des usages assimilables à des usages agricoles, mais qui ne sont pas régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Tableau 11 – Sous-classe et description des usages de la classe A3

Sous-classe d'usages	Usage
A301 Pension et activités autres qu'agricoles reliés aux animaux	Établissement où l'on garde, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse des animaux Exemples : Pension, école de dressage extérieure, centre équestre exploité par une personne autre qu'un producteur agricole, service de reproduction d'animaux de la ferme, chenil et pension pour chien.
A302 Agrotourisme	Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Exemples : Visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de vente de produits agricoles, randonnées à cheval et cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers.

Chapitre 3 Gestion de l'urbanisation

Section 3.1 Dispositions générales

Article 57 Seuils minimaux de densité applicables à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les cibles de densité résidentielle brute moyenne identifiées au tableau suivant devront être atteintes par tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés durant la période de référence. Ces seuils de densité minimaux à respecter selon la période de planification sont les suivantes :

Tableau 12 - Cibles de densification résidentielle (densité brute minimale) et horizons de planification entre 2022 et 2031

2022-2026 (log./ha)	2027-2031 (log./ha)
19	20

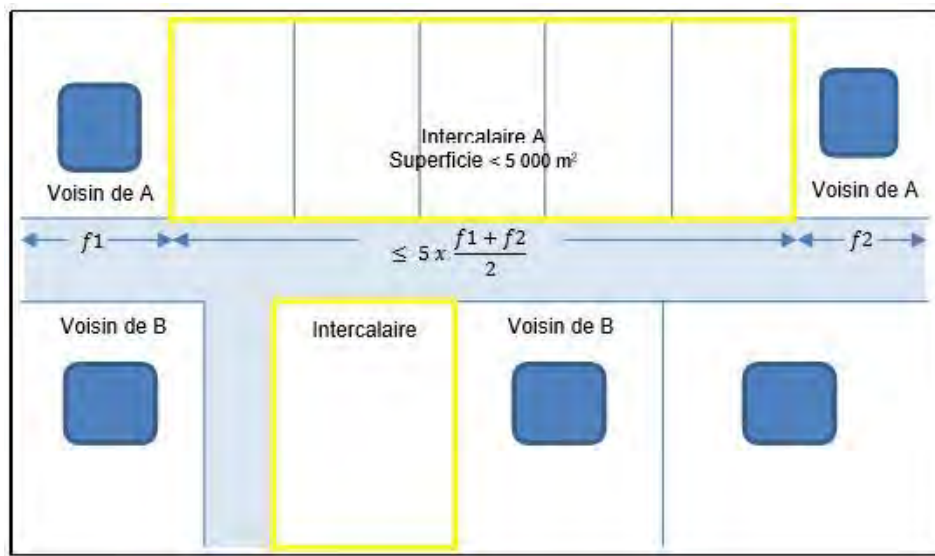
Article 58 Modalité de gestion comptable des seuils minimaux de densité

Les seuils de densité minimale identifiés à l'article précédent constituent des densités brutes moyennes applicables pour tous les projets de développement et de redéveloppement à des fins résidentielles ou mixtes, réalisés durant une même période de référence à l'intérieur des secteurs visés.

1. Une densité brute moyenne doit être calculée pour l'ensemble des projets de développement et de redéveloppement réalisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation durant la période de référence;
2. Les périodes de référence pour tous les seuils de densité sont les mêmes que celles décrites à l'article précédent;
3. La densité brute moyenne se calcule comme suit, le nombre total de logements divisé par la superficie brute de tous les projets :
 - a. Le nombre total de logements se calcule en additionnant le nombre de logements de chaque projet et en ajoutant 1 logement pour chaque 100 mètres carrés de plancher voué à un usage non résidentiel dans un bâtiment mixte;
 - b. La superficie brute se calcule en multipliant la superficie nette de chaque projet par un facteur de 1,25. La superficie nette correspond à la superficie du lot sur lequel la nouvelle construction résidentielle a été érigée. Dans le cas d'un projet intégré incluant des voies de circulation et des espaces communs, la superficie du terrain est considérée comme une superficie brute.
4. Les exceptions suivantes sont exclues du calcul de la densité brute moyenne :
 - a. Les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'un milieu naturel, tels que :
 - Les cours d'eau et leur bande riveraine;
 - Les milieux humides.
 - b. Les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'une contrainte à l'occupation du sol, telles que :
 - Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
 - Les plaines inondables 0-20 ans et les plaines inondables par embâcles;
 - Les zones tampons appliquées en raison de la proximité à une voie ferrée ou une zone affectée par le bruit routier.
 - c. Terrain vacant intercalaire constitué d'un lot ou un ensemble de lots ayant les caractéristiques suivantes :

- Localisé entre 2 lots construits dont la densité moyenne est inférieure à la densité prescrite. Le terrain demeure intercalaire, s'il est séparé par une rue de l'un des lots voisins¹ ou si l'un de ces lots est occupé par un usage autre que résidentiel;
- A un frontage égal ou inférieur à 5 fois le frontage moyen des lots voisins;
- A une superficie de moins de 5 000 mètres carrés.

Figure 1 – Croquis illustrant la définition d'un terrain vacant intercalaire



5. À la fin de chaque période de référence, la Ville devra transmettre à la MRC de L'Assomption les informations pertinentes pour le calcul des densités moyennes brutes. La MRC fournira des tableaux à remplir par les municipalités.

Article 59 Exception pour les secteurs de redéveloppement identifiés au plan d'urbanisme

Nonobstant toute disposition contraire figurant à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des secteurs de redéveloppement spécifiquement identifiés à la section 6.5 du Plan d'urbanisme en vigueur, la densité moyenne minimale brute devra être équivalente à au moins 30 log/ha pour tout projet de développement ou de redéveloppement.

Article 60 Aménagement de rue au sein d'une zone à dominance occupation du milieu boisé (OMB), agricole (A), agroforestière (AF), conservation (CN) et récréotouristique (REC) et des zones H-01 et H-02

Aucune nouvelle rue ne peut être aménagée (construction de nouvelles résidences sur ladite rue) à l'intérieur d'une zone à dominance agricole (A), agroforestière (AF), conservation (CN), occupation du milieu boisé et récréotouristique (REC) et des zones H-01 et H-02, sauf :

1. Les rues permettant de raccorder des rues existantes en date du 2 mai 2001. Les nouvelles rues raccordant celles existantes ne devront pas avoir plus de 100 mètres de longueur;
2. Les rues déjà cadastrées en date du 2 mai 2001, situées dans les zones H-01 et H-02.

¹ Sont considérés comme des lots voisins, des lots adjacents ayant front sur la même rue.

De plus, aucun nouveau service d'aqueduc ou d'égout ne peut être installé à l'intérieur d'une aire d'affectation habitation basse densité, sauf dans le cas où la santé publique des résidents est compromise ou dans le cas de pénurie d'eau.

Article 61 **Service d'aqueduc et d'égout au sein des zones à dominance agricole (A), agroforestière (AF) et occupation du milieu boisé (OMB)**

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne pourra y être implanté, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

Toutefois, de tels services pourront être autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la zone agricole, tel que délimité à l'annexe A – Plan de zonage, où une décision aura été rendue et négociée à cet effet entre les parties prenantes. L'implantation des services ne devra pas servir à la densification résidentielle de la zone agricole. Afin de prendre effet, une telle autorisation nécessitera une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de l'Assomption.

Article 62 **Cession aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou d'accès public à un lac ou à un cours d'eau**

Tout propriétaire doit s'engager, par écrit, à céder gratuitement à la Ville un terrain ou une servitude qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau ou au maintien d'un espace naturel; ou verser une somme à la Ville; ou qu'à la fois, il cède un terrain ou une servitude et effectue un tel versement.

Le Conseil décide dans chaque cas laquelle des conditions s'applique.

Cette cession est exigée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement. Aux fins du présent paragraphe, on entend par « projet de redéveloppement » tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel existant ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements sur le territoire de la Ville, à l'exception de l'ajout d'un logement d'appoint dans une habitation unifamiliale et à l'exception d'un projet de reconstruction n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de logements sur le territoire de la Ville;
2. Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une demande de permis de construction relative à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités. Aux fins du présent paragraphe, on entend par « nouvelles activités » l'ajout d'un nouvel usage autre que résidentiel sur un immeuble :
 - a. Soit par l'agrandissement d'un bâtiment principal;
 - b. Soit par la construction d'un nouveau bâtiment principal;
 - c. Soit par la démolition et la reconstruction d'un bâtiment principal sur l'immeuble.
3. Lors d'une demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, mais qui, sans cette rénovation cadastrale, aurait occasionné une cession aux fins de l'établissement de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou d'accès à un lac ou à un cours d'eau.

Modalités de la cession ou du versement

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain ou une servitude faisant partie du territoire de la Ville, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent article :

1. On entend, par site, l'ensemble du terrain compris dans le projet de redéveloppement;
2. L'acquisition d'une servitude par une municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
3. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.

La superficie du terrain ou de la servitude devant être cédée et la somme versée sont fixées à 10 % respectivement, de la superficie et de la valeur du site.

Si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le montant versé ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non compris dans le site, conclue en vertu du présent article, prime le 10 % défini aux deux alinéas précédents.

Fonds spécial

Un terrain ou une servitude cédé en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne peut, tant qu'il appartient à la Ville, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la Ville en contrepartie de la cession d'un terrain ou d'une servitude visé, font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau, pour acheter des terrains ou des servitudes à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la Ville ou sur l'assiette d'une servitude. Il peut également servir au paiement des dépenses d'une Municipalité régionale de comté qui sont relatives à un parc régional. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure ou d'un autre équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou d'un espace naturel.

Une somme versée en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

Établissement de la valeur

La valeur du terrain ou de la servitude devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis de construction et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

La Ville ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur, selon les dispositions prévues à cet égard dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain ou de servitude exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Les règles de calcul édictées précédemment doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site.

Enregistrement du contrat notarié

Les frais de l'enregistrement du contrat notarié de cession de terrains à des fins de parc, de terrain de jeux, d'accès public à l'eau ou d'espace naturel sont à la charge du cédant, y compris, le cas échéant, la description technique.

Chapitre 4 Certains usages principaux

Section 4.1 Dispositions spécifiques aux usages de la classe C5 – Commerce et service relié à l'automobile

Article 63 Fonctions autorisées

À l'exception de l'étalage extérieur autorisé, ainsi que de la distribution de carburant, toutes les activités doivent s'effectuer à l'intérieur d'un seul bâtiment principal.

La superficie minimum des bâtiments de services, pour les activités exclusives de vente d'essence et de lubrifiant au détail, est de 18 mètres carrés. De plus, la hauteur maximum du bâtiment est de 8 mètres.

Article 64 Activités commerciales complémentaires

Lorsqu'autorisée en vertu du présent Règlement, toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins 1 heure.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace, congélateurs, distributrices à lave-glace et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder une superficie totale de 10 mètres carrés.

Article 65 Marges du bâtiment principal

Malgré les normes concernant les marges du bâtiment principal présentes à l'Annexe B – Grilles de spécifications, la norme la plus sévère entre le présent article et la grille des spécifications prévaut :

1. Toute les lignes de lot : 10 mètres;
2. Les marges latérales et arrière pour une baie de service et un lave-auto sont de 8 mètres.

Article 66 Bâtiment et construction complémentaire

À moins de dispositions contraires, aucun bâtiment et aucune construction complémentaire ne sont autorisés.

Article 67 Réservoirs

Les réservoirs ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service.

Les réservoirs doivent être entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

Article 68 Pompes

Les pompes distributrices doivent respecter les conditions suivantes :

1. Être à au moins 5 mètres de tout bâtiment ou constructions;

2. Être à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue;
3. Être à au moins 7 mètres des autres limites du lot;
4. Les pompes doivent également être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 69 Marquise

La marquise doit respecter les conditions suivantes :

1. Elle doit avoir une hauteur maximale de 5,5 mètres;
2. Elle ne peut s'approcher à moins de 4 mètres de l'emprise de la rue ni de toute autre limite de lot.

Article 70 Lave-auto

Les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent être localisés dans les cours latérales et arrière seulement.

Un lave-auto, isolé ou adossé au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1. 10 mètres de toute ligne de lot avant ou avant secondaire;
2. 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un lot résidentiel;
3. 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un lot « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public (P) »;
4. 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);
5. 2 mètres de tout autres bâtiments, constructions ou équipements complémentaires.

Un lave-auto mécanique, isolé ou adossé au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts ainsi qu'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file (maximum de 2 rangées), contigu à l'entrée du poste de lavage et suffisant pour recevoir 5 voitures à raison de 6 mètres par voiture. Si le lave-auto est cumulé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

Article 71 Équipements complémentaires

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Être situés à un minimum de 5 mètres de toute emprise d'une rue ou 7 mètres de toute autre limite de propriété;
2. Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 72 Éclairage

Tout système d'éclairage doit être entièrement dirigé vers le sol et éviter toute lumière directe sur les terrains voisins.

Article 73 Entreposage

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis aux dispositions de la présente section.

Article 74 **Étalage extérieur de la classe d'usage « C3 » : commerce de service lié à l'automobile**

Malgré toute disposition contraire figurant au chapitre 8, l'étalage extérieur de produit courant pour les commerces de la classe d'usage « C3 » est autorisé et ce, aux conditions suivantes :

1. L'étalage est permis sous une marquise, entre les pompes distributrices ou adossé à la façade du bâtiment principal;
2. L'étalage doit être implanté sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres;
3. L'étalage est d'une hauteur maximale de 2 mètres;
4. L'étalage est d'une superficie maximale 5 mètres carrés;
5. L'étalage doit être enlevé en dehors des heures d'ouverture du commerce ou sécurisé contre le vol dans des contenants cadenassés prévus à cet effet.

Article 75 **Bande végétale**

À l'exception des entrées et des sorties, une bande continue de 3 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de propriété. Cette bande doit être protégée par une bordure minérale d'une hauteur minimale de 15 centimètres et faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbre, d'arbuste et de végétaux.

Article 76 **Clôture, haie ou muret**

Une clôture, une haie ou un muret d'une hauteur entre 1,2 mètre et 2 mètres doit être aménagé le long de toute ligne de propriété autre que celle d'une rue publique ou privée.

Dans le cas d'une propriété contigüe où est permis un usage autre que commercial ou industriel, la clôture ou le muret doit être remplacé par une haie continue et opaque.

Article 77 **Borne de recharge pour véhicules électriques ou hybrides**

Au moins deux bornes de recharge de niveau 3 pour véhicule électrique doivent être installées dans toute nouvelle station-service, ainsi que lors de la modification ou de l'agrandissement d'une station-service existante.

Article 78 **Taux d'implantation au sol**

Le taux total d'implantation au sol du bâtiment principal et de tous les bâtiments ou constructions complémentaires, incluant la projection au sol de la marquise, est d'un maximum de 50 %.

Section 4.2 Équipements relatifs à la gestion des matières résiduelles et dangereuses

Article 79 Champ d'application

Lorsque permis aux grilles de spécifications et moyennant un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), les usages relatifs à la gestion des matières résiduelles ou dangereuses faisant partie de la sous-classe d'usage « P202 » sont permis aux conditions de la présente section.

Article 80 Règle générale d'implantation

Seuls les sites localisés sur une sablière ou une carrière désaffectée sont autorisés.

Article 81 Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité à la contamination des aquifères

Un site de confinement environnemental peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité élevée ou modérée à la contamination des aquifères, telle qu'identifiée à l'Annexe C – Plan des contraintes naturelles et anthropiques.

Nonobstant ce qui précède, dans un tel cas, des mesures particulières de conception et d'aménagement doivent y être apportées afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique. Ces mesures doivent être entièrement réalisées avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Article 82 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être à au moins 25 mètres de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'exploitation ne soit visible de la rue.

Article 83 Obligation d'aménager une zone tampon

Tout nouvel équipement relatif à la gestion des matières résiduelles ou dangereuses, autre qu'un établissement de type « Écoparc », doit aménager une zone tampon, conforme aux dispositions de la présente section, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à la zone REC-01, à une rue ou à une résidence isolée en zone à dominance agricole (A) et agroforestière (AF).

La zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

1. Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 120 centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres;
2. Seule la pente du talus contiguë à une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à la zone REC-01, à une rue ou à une résidence isolée en zone à dominance agricole (A) et agroforestière (AF) peut faire l'objet de la plantation décrite au paragraphe précédent; en ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite;
3. Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Section 4.3 Résidences pour personnes âgées

Article 86 Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées

Les résidences privées pour personnes âgées comportant neuf chambres et moins doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher d'au moins 200 mètres carrés;
2. Les chambres doivent être situées au rez-de-chaussée ou aux étages;
3. La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins 8 mètres carrés pour un occupant et de 13 mètres carrés pour deux occupants. Ces superficies ne comprennent pas les superficies nécessaires pour les espaces de rangement ainsi que les garde-robes. Chaque chambre doit avoir un espace de rangement ou une garde-robe d'une superficie minimale de 1 mètre carré;
4. Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger;
5. Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés en respectant une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre. Chaque espace communautaire doit avoir un minimum de 12 mètres carrés;
6. Les espaces destinés aux équipements électriques, mécaniques et aux systèmes de ventilation doivent être séparés des chambres par un mur coupe-feu insonorisé;
7. Un minimum de 2 issues doit être aménagé par chambre. Nonobstant ce qui précède, si la distance maximale pour atteindre une sortie ou une issue est inférieure à 15 mètres, le nombre d'issues peut être réduit à un;
8. Les portes de secours (issues) doivent être clairement indiquées;
9. Les espaces communs, incluant les corridors, doivent être munis d'un éclairage d'urgence;
10. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre d'une dimension minimale de 0,85 mètre carré. Cette disposition s'applique également aux espaces communs aménagés au sous-sol;
11. Une cuisine et une salle à manger pouvant accueillir au moins 60 % des résidents doivent être aménagées;
12. Des barres d'appui doivent être installées dans les salles de bain et les toilettes;
13. Les corridors et les escaliers communs doivent être munis de mains courantes;
14. La résidence doit comprendre une buanderie d'une superficie minimale de 0,5 mètre par chambre;
15. Dans les espaces communs, la résidence doit comprendre un minimum d'un extincteur portatif par 3 chambres;
16. Une sortie donnant directement à l'extérieur doit être aménagée s'il existe des espaces communs au sous-sol. Dans ce cas, la cage d'escalier doit être munie de matériaux coupe-feu;
17. Lorsque l'entrée principale du bâtiment comprend plus de 2 marches, une rampe d'accès extérieure menant à l'entrée principale doit être aménagée.

Section 4.4 **Chenils et pensions pour chiens**

Article 87 **Champ d'application**

Lorsque permis à l'Annexe B – Grilles de spécifications, les chenils et pensions pour chiens sont permis aux conditions de la présente section.

Article 88 **Implantation**

Les bâtiments, les lieux d'entreposage des déjections et les cours d'exercice doivent être situés à plus de :

1. 15 mètres d'un autre bâtiment;
2. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
3. 30 mètres d'un puits d'alimentation;
4. 50 mètres d'une ligne de lot;
5. 100 mètres d'une rue;
6. 160 mètres d'une habitation voisine;
7. 1 524 mètres des limites du périmètre d'urbanisation ou d'une zone à dominance habitation (H);
8. 914 mètres d'un terrain de camping ou d'un terrain de jeux.

Article 89 **Cours d'exercice**

Les cours d'exercice doivent être clôturées et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès, qui ne passent pas par un bâtiment, doivent être munis d'un sas à double porte.

De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 18 h et 9 h.

Article 90 **Nombre d'animaux autorisé**

Un maximum de 25 chiens adultes est autorisé.

Article 91 **Bruit**

Entre 18h et 9h, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 15 mètres de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps.

Article 92 **Élevage et reproduction**

L'élevage ou la reproduction de chiens est uniquement autorisé lorsque réalisé par un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (c. P-28) sur sa ferme.

Section 4.5 Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées

Article 93 Champ d'application

Lorsque permis à l'Annexe B – Grilles de spécifications, l'usage « Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées » faisant partie de la sous-classe « P202 » est permis moyennant un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), aux conditions de la présente section.

Article 94 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être à au moins 25 mètres de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'exploitation ne soit visible de la rue.

Article 95 Obligation d'aménager une zone tampon

Toute nouvelle centrale de filtration ou station et étang d'épuration des eaux usées doit aménager une zone tampon, conforme aux dispositions de la présente section, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à la zone REC-01, à une rue ou à une résidence isolée en zone à dominance agricole (A) et agroforestière (AF).

La zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

1. Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres (minimum de 60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 120 centimètres d'intervalle sur un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres;
2. Seule la pente du talus contiguë à une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à la zone REC-01, à une rue ou à une résidence isolée en zone à dominance agricole (A) et agroforestière (AF) peut faire l'objet de la plantation décrite au paragraphe précédent; en ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite;
3. Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 96 Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Article 97 Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de 30 %, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Section 4.6 Site de dépôt et de gestion des neiges usées

Article 98 Champ d'application

Lorsque permis à l'Annexe B – Grilles de spécifications et moyennant un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), l'usage « Site de dépôt et de gestion des neiges usées » faisant partie de la sous-classe « P202 » est permis aux conditions de la présente section.

Article 99 Règles générales d'implantations

Seuls les sites localisés sur une sablière ou une carrière désaffectée sont autorisés.

Malgré l'alinéa précédent, un site compris au sein du périmètre d'urbanisation est également compatible à condition qu'un tel site soit destiné à des fins de services publics municipaux pouvant générer des contraintes à l'occupation du sol (station d'épuration des eaux usées).

De plus, un site de dépôt et de gestion des neiges usées ne peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité élevée à la contamination des aquifères, telle qu'identifiée à l'Annexe C - Plan des contraintes naturelles et anthropiques.

Article 100 Exigences supplémentaires en zone de vulnérabilité modérée

Un site de dépôt et de gestion des neiges usées peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité modérée à la contamination des aquifères, telle qu'identifiée à l'Annexe C - Plan des contraintes naturelles et anthropiques.

Nonobstant ce qui précède, dans un tel cas, des mesures particulières de conception et d'aménagement doivent y être apportées afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique. Ces mesures doivent être entièrement réalisées avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Article 101 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être à au moins 25 mètres de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'exploitation ne soit visible de la rue.

Article 102 Obligation d'aménager une zone tampon

Tout nouveau site de dépôt et de gestion des neiges usées doit aménager une zone tampon, conforme aux dispositions de la présente section, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à la zone REC-01, à une rue ou à une résidence isolée, à une zone à dominance agricole (A) et agroforestière (AF).

La zone tampon doit être aménagée, selon les normes suivantes :

1. Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 120 centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres;
2. Seule la pente du talus contiguë à une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à la zone REC-01, à une rue ou à une résidence isolée, à une zone à dominance agricole (A) et agroforestière (AF) peut faire l'objet de la plantation décrite au paragraphe précédent; en ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite;
3. Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Section 4.7 Carrière et sablière

Article 105 Champ d'application

Lorsque permis à l'Annexe B – Grilles de spécifications et moyennant un certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), la classe d'usage « I4 » est permise aux conditions de la présente section.

Article 106 Distance à respecter

En plus des normes prescrites par le Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r.7), l'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit se faire aux distances minimales prévues dans le tableau suivant :

Tableau 13 - Distance à respecter entre certains usages

Type d'usage ou emplacement	Sablière	Carrière
Périmètre d'urbanisation	200 mètres	600 mètres
Zone REC-01	200 mètres	600 mètres
Voie de circulation publique	200 mètres	600 mètres
Résidence en zone à dominance agricole (A) et agroforestière (AF)	200 mètres	600 mètres

Article 107 Entreposage, étalage et vente de produits autorisés

Accessoirement, l'entreposage, l'étalage extérieur et la vente sur place des produits issus de l'industrie extractive du site sont autorisés en respect des normes d'entreposage et d'étalage du présent Règlement.

Article 108 Voie d'accès

Les voies d'accès doivent être à au moins 25 mètres de toute construction et être tracées en forme de coude, de façon à éviter que l'exploitation ne soit visible de la rue.

Article 109 Obligation d'aménager une zone tampon

En date du 19 décembre 2012, toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière devra obligatoirement aménager une zone tampon, conforme aux dispositions de la présente section, lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à la zone REC-01, à une rue ou à une résidence isolée en zone à dominance agricole (A) et agroforestière (AF).

La zone tampon doit être aménagée selon les normes suivantes :

1. Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres (minimum de 60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 120 centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres;
2. Seule la pente du talus contiguë à une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou à la zone REC-01, à une rue ou à une résidence isolée en zone à dominance agricole (A) et agroforestière (AF) peut faire l'objet de la plantation décrite au paragraphe précédent; en ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite;
3. Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 110 Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Article 111 Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de 30 %, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Article 112 Mesures de mitigation des impacts

Toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière doit prévoir des mesures de mitigation du bruit, des poussières et de la circulation. Ces mesures doivent être entièrement réalisées avant le début de l'exploitation autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

En ce sens, le promoteur doit disposer d'une étude réalisée par un spécialiste en acoustique qui confirme que le niveau de bruit à la limite de la propriété n'excède pas 55 dBA en période diurne et 45 dBA en période nocturne.

De plus, le promoteur devra également présenter, lors du dépôt de sa demande, une étude d'impact de la circulation initiée par les activités relatives aux carrières et sablières. Les mesures de mitigation des impacts devront également être présentées au sein de ladite étude.

Section 4.8 Commerces touristiques d'envergure

Article 113 Champ d'application

Lorsque permis à l'Annexe B – Grilles de spécifications, les sous-classes d'usages suivants : « R101 - Commerce récréatif d'envergure » et « R102 - Commerce récréatif modéré » sont permises aux conditions de la présente section.

Article 114 Obligation d'aménager une zone tampon

Tout nouvel usage doit aménager une zone tampon selon les normes suivantes :

1. Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 20 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 120 centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres;
2. Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Article 115 Délai d'aménagement de la zone tampon

La zone tampon doit être entièrement aménagée avant le début de l'exercice de l'usage.

Article 116 Zone tampon en secteur naturellement boisé ou en forte pente

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de 30 %, la zone tampon peut être laissée à l'état naturel.

Section 4.9 Commerces touristiques de type paintball

Article 117 Champ d'application

La présente section s'applique à toute activité de type paintball et plus particulièrement aux commerces touristiques de type paintball compris dans la sous-classe d'usages « R101 - Commerce récréatif d'envergure ». Les dispositions spécifiques aux usages de la précédente section s'appliquent également aux commerces touristiques de type paintball en faisant les adaptations nécessaires.

Article 118 Obligation de permis

Toute activité de paintball doit être pratiquée dans un site ayant reçu un permis de construction et un certificat d'occupation pour permettre le commerce touristique de type paintball et les aménagements, conforme aux conditions du présent Règlement.

Le permis de construction n'est accordé pour un commerce touristique de type paintball que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement montrant l'ensemble du site conforme aux exigences du règlement sur les permis et certificats en vigueur pour l'obtention d'un certificat d'occupation pour un usage de type paintball.

Article 119 Implantation

Les espaces destinés à la pratique des activités de paintball ainsi que toute construction doivent être situés à une distance minimale de 20 mètres de toute limite de lot.

Article 120 Garde-corps ou aire de protection

Toute construction comprenant une installation destinée à grimper sur la structure (escalier, échelle, passerelle) à une hauteur de 2 mètres ou plus, doit être entouré d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre ou d'une aire de protection au sol d'une largeur de 1 mètre recouverte d'un matériau amortisseur d'une profondeur de 30 centimètres (non-compacté) et être sans obstacle. Les matériaux amortisseurs permis dans les aires de protection sont : les copeaux de bois, le paillis d'écorce filamentée, la fibre de bois haute performance et le sable fin.

Article 121 Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ou d'une construction ne doit pas dépasser 6 mètres.

Article 122 Revêtement de toiture des bâtiments et constructions complémentaires

Les normes sur les matériaux de revêtement de la toiture, énumérées au présent Règlement, s'appliquent aux bâtiments complémentaires de services et d'accueil.

Pour les constructions complémentaires ou modules destinés au paintball, les matériaux suivants sont prohibés :

1. Le bardeau d'amiante;
2. Les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
3. Les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentrox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel.

Article 123 Revêtement des murs extérieurs des bâtiments et des constructions complémentaires

Les normes sur les matériaux de revêtement des murs extérieurs du présent Règlement s'appliquent aux bâtiments complémentaires, de services et d'accueil.

Pour les constructions complémentaires ou modules destinés au paintball, les matériaux suivants sont prohibés :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
2. Le bardeau d'asphalte ou d'amiante;
3. Les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
4. Les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Penthox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel.

Article 124 Installation de véhicules désaffectés

L'utilisation de conteneurs, de véhicules désaffectés, de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions et autres véhicules semblables est permis à des fins d'utilisation comme modules destinés à la pratique du paintball, nonobstant les normes du présent Règlement. Les huiles et les autres liquides moteurs doivent être vidés avant l'installation de ces modules.

Lesdits véhicules ou conteneurs doivent être installés à plus de 75 mètres de toute voie de circulation et ne pas être visibles à partir celle-ci.

Le nombre maximal cumulatif de véhicules pouvant être entreposés sur le terrain est de 20 véhicules et conteneurs.

Article 125 Hauteur maximale des remblais

La hauteur maximale permise pour un remblai aménagé dans les espaces destinés à la pratique du paintball est de 2 mètres.

Article 126 Stabilisation des remblais

Les dispositions sur la stabilisation des remblais de présent Règlement doivent être respectées.

Section 4.10 Crématoriums

Article 127 Dispositions spécifiques aux crématoriums

En plus de respecter toutes les dispositions du présent Règlement applicable en l'espèce, les crématoriums doivent se soumettre aux dispositions du présent article, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent Règlement en cas de contradiction.

1. Le crématorium est uniquement permis à titre d'usage complémentaire à l'usage salon funéraire;
2. La cheminée associée au four crématoire doit être localisée à plus de 25 mètres de toute ligne de lot. Toutefois, cette distance peut être réduite à 10 mètres si le lot adjacent n'est pas occupé par un usage résidentiel et que le présent Règlement n'autorise pas l'implantation de ce type d'usage sur ce lot;
3. Une zone de chargement ou déchargement doit être située à même l'immeuble ou l'usage visé est implanté. De plus, cette zone doit être dissimulée par un écran architectural ou un aménagement paysager ou être située à un endroit non visible de la rue.

Chapitre 5 Bâtiments principaux et architecture

Section 5.1 Dispositions générales

Article 128 Domaine d'application

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Article 129 Quantité

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot et il doit être entièrement implanté sur un seul lot, sauf dans les cas des lots agricoles qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Toutefois, plusieurs bâtiments résidentiels principaux, sous forme de projet intégré comportant des espaces communautaires, peuvent être érigés sur un même terrain, formé d'un nombre de lots égal ou supérieur au nombre de bâtiments principaux, à la condition que ces bâtiments respectent, entre autres, les normes d'implantation spécifiques au présent Règlement.

Article 130 Dimensions minimales

Les dimensions minimales des bâtiments principaux sont établies à l'Annexe B - Grilles de spécifications.

Sous réserve des dispositions particulières, aucun bâtiment principal ne peut avoir une largeur moindre que 6,7 mètres. Dans le cas d'un mur comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la largeur minimale à respecter.

Une annexe attenante au bâtiment principal ne doit pas être considérée dans le calcul de la largeur minimale à respecter. Cependant, dans le cas d'un garage intégré dont la partie supérieure est habitable, la largeur occupée par celui-ci entre dans le calcul de la largeur minimale du bâtiment.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, la largeur minimale est fixée à 5,5 mètres pour chaque bâtiment principal.

Dans le cas d'une maison mobile ou modulaire, la largeur minimale est fixée à 3,7 mètres.

Article 131 Façade principale obligatoire et traitement

Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale donnant sur la voie publique.

Cette façade principale, qui fait face à une rue, doit être fenestrée, comprendre une entrée piétonnière et afficher le numéro civique du bâtiment. Cette disposition ne s'applique qu'à une seule façade sur rue dans le cas d'un lot d'angle ou transversal.

Il n'est pas permis que la façade principale d'un bâtiment principal donne sur un cours d'eau, sauf pour les propriétés autorisant une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil du Québec, un centre commercial ou un projet résidentiel intégré où nous retrouvons des immeubles résidentiels détenus en copropriété.

Dans ces cas, ainsi que pour tout bâtiment principal implanté sur un lot de coin ou transversal, toute façade autre que principale qui fait face à une rue doit être traitée de manière à ne pas constituer un mur aveugle.

Article 132 Frontage des bâtiments contigus

Un ensemble de bâtiments contigus peut avoir un frontage commun maximal de 40 mètres.

Article 133 Déplacement d'un bâtiment principal

Le déplacement d'un bâtiment principal ou complémentaire à l'extérieur du lot sur lequel il est implanté doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

1. Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant son déplacement;
2. Le terrain sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les 30 jours suivant le déplacement du bâtiment. Le terrain doit être muni d'une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre dès que le bâtiment a été déplacé, et ce jusqu'au moment où ce dernier sera remis à l'état naturel.

Article 134 Exigence des services d'aqueduc et d'égout

Toute nouvelle construction, reconstruction ou agrandissement, érigée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville, doit être desservies par l'aqueduc et l'égout.

Nonobstant l'alinéa précédent, les nouvelles constructions érigées sur la rue Allard et sur le chemin Allard sont exemptées de l'obligation d'être raccordée au réseau d'égout municipal si ledit réseau n'est pas présent en bordure du lot à construire.

Le long des rues existantes ou cadastrées, en date du 02 mai 2001, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Section 5.2 Implantation des bâtiments

Article 135 Bâtiment principal prohibé dans les marges

Pour chaque usage, les marges minimales à respecter pour tout bâtiment principal sont indiquées à l'Annexe B – Grilles de spécifications.

À moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans ce règlement, aucune construction n'est autorisée en deçà des marges prescrites.

Article 136 Marge avant pour les lots adjacents à des lots déjà construits

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé sur un lot vacant situé entre 2 lots bâtis, nonobstant la marge prescrite, la marge avant peut être égale ou supérieure à celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de la rue.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge avant est inférieure à la marge avant prescrite, la marge avant doit être au moins égale à la moyenne entre la marge avant prescrite dans la zone et la marge avant du bâtiment existant.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives à la marge avant pour les lots adjacents à des lots déjà construits ne s'appliquent pas pour les bâtiments de service appartenant à un organisme municipal, paramunicipal ou à une entreprise de service d'utilité publique.

Le présent article ne s'applique pas aux lots ayant une largeur de 50 mètres ou plus.

Article 137 Calcul des marges de recul d'un bâtiment jumelé ou en rangée

Sous réserve des dispositions contenues au présent Règlement, les marges de recul latérales des bâtiments jumelés ou en rangée se calculent à chaque extrémité de la construction. La marge de recul latérale du côté de la mitoyenneté est nulle.

Article 138 Marge sur le réseau routier supérieur (route 339 et 341)

Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque la marge avant d'un lot est située en bordure d'une route régionale, elle doit être minimalement de 12 mètres. Si le lot se situe à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge avant doit être d'au moins 14 mètres.

Article 139 Lot situé en bordure d'une voie ferrée

Lorsqu'un lot est situé en bordure d'une voie ferrée, la marge entre l'emprise de la voie ferrée et le mur le plus près de cette emprise doit être d'au moins 25 mètres dans le cas d'une habitation.

Article 140 Lot situé en bordure d'une allée piétonne, d'un parc ou d'un terrain de jeux

Lorsqu'un lot est situé en bordure d'une allée pour piétons, d'un parc ou d'un terrain de jeux, la dimension minimale de la marge adjacente à l'emprise de cette allée, de ce parc, ou de ce terrain de jeux pour un bâtiment principal doit être de 3 mètres.

Article 141 Lot adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un lot est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension, la distance minimale entre le bâtiment principal sur ce lot et la ligne de l'emprise de la servitude est de 15 mètres.

Section 5.3 Architecture des bâtiments

Article 142 Constructions et architectures interdites

Les constructions et architectures suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville :

1. Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en tout ou en partie, en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de poêle, de récipient, de réservoir, de bateau ou autre objet similaire;
2. L'emploi, pour un bâtiment principal, de conteneurs, d'un wagon de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé pour toutes fins, sauf pour servir de module destiné à la pratique du paintball ou d'attraction dans les parcs, terrains de jeux ou musées;
3. Les bâtiments à profil circulaire (dôme) sont prohibés, à l'exception des bâtiments complémentaires en cour arrière dans une zone à dominance agricole (A), agroforestière (AF), commerciale (C) ou industrielle (I). Dans tous les cas, les bâtiments à profil circulaire sont interdits dans le périmètre d'urbanisation.

Article 143 Orientation des façades

La façade de tout bâtiment principal faisant face à la rue doit être parallèle à celle-ci. Dans le cas d'une ligne d'une rue de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une rue et les lignes latérales de lot.

Dans tous les cas, la façade peut varier d'un maximum de 30° par rapport à la ligne de la rue.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux doivent être construits de façon à avoir leur façade principale orientée du côté de la rue, sauf dans les cas suivants et lorsque ceux-ci ont un minimum de deux ouvertures du côté de la rue :

1. Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la rue ou lorsqu'il n'est pas visible de celle-ci;
2. Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes perpendiculaires à la rue;
3. Lorsque le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation suit une orientation solaire ou bioclimatique. Dans ce cas, il doit être camouflé par une plantation d'arbres;
4. Dans le cas d'un projet intégré résidentiel.

Article 144 Hauteur des bâtiments principaux

Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite aux grilles de spécifications ne s'applique pas aux éléments suivants :

1. Aux églises et à leurs clochers;
2. Aux cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques;
3. Aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigés sur les toits pourvu que leur superficie ne dépasse pas 10 % de celle du toit.

Article 145 Niveau de rez-de-chaussée

Le niveau maximum du rez-de-chaussée de tout bâtiment ne doit jamais excéder de plus de 1,2 mètre le niveau moyen du sol après terrassement, sauf dans le cas des « Habitations multifamiliales (H4) » où le niveau du rez-de-chaussée ne doit excéder 1,5 mètre le niveau moyen du sol après terrassement.

Article 146 **Type de matériaux de revêtement extérieur autorisé**

À moins d'une indication contraire au présent Règlement, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal sont les suivants :

1. La brique;
2. La pierre naturelle et pierre de taille;
3. La planche de bois, les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre;
4. Le stuc sur treillis métallique;
5. La pierre artificielle;
6. Les parements de fibrociment;
7. Les agglomérés de pierre naturelle (agrégat);
8. L'acrylique (stuc sur panneau isolant);
9. Les panneaux de granulats apparents;
10. La céramique et les tuiles de terracotta;
11. Le clin et le bardage d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine (enduit cuit) selon un procédé industriel respectant les normes de conception usuelles spécifiques pour des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment;
12. Le clin d'aluminium prépeint et traité en usine (enduit cuit) selon un procédé industriel respectant les normes de conception usuelles spécifiques pour des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment.

Pour les bâtiments autres qu'« Habitation (H) » :

1. Le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
2. Le bloc de verre translucide;
3. Les parements de métal préfini;
4. Les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;
5. Les panneaux métalliques préfabriqués;
6. Le verre (mur-rideau);
7. Le béton monolithique œuvré coulé sur place (uniquement pour les fondations);

Pour les bâtiments agricoles uniquement :

1. La tôle d'aluminium;
2. La tôle d'acier non galvanisée;
3. Le bloc de béton;
4. La toile de coton;
5. La toile de plastique;
6. La toile de vinyle.

Les nouveaux matériaux de revêtement extérieur n'apparaissant pas au présent article sont classés par similitude.

Article 147 Matériaux de revêtement prohibés

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1. Le papier, les cartons, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
4. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. Le bloc de béton non décoratif, non architectural ou non recouvert d'un matériau de finition;
6. Le bloc de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
7. Le stuc (stucco) ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires; Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure soit en bois ou en métal, fixée aux blocs ou autres matériaux;
8. La tôle galvanisée et non prépeinte à l'usine, sauf pour les toits des bâtiments abritant un usage agricole, la tôle non émaillée et non peinte en usine;
9. Les panneaux de bois tels que contre-plaqué et d'aggloméré, panneaux gaufrés, peints, teints ou non;
10. Les matériaux ou produits isolants tels que la mousse d'uréthane ou le polyuréthane;
11. Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante;
12. Le polyéthylène ou autres matériaux similaires non rigides et transparents ainsi que les toiles, sauf pour les serres domestiques, les usages « Agricole » et les usages institutionnels;
13. Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (« tentest »);
14. La fibre de verre, sauf pour l'usage « Agricole »;
15. Les panneaux d'aggloméré de bois prépeints et traités en usine;
16. L'écorce de bois;
17. Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre ou des essences de bois qui peuvent rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces ».

L'emploi des matériaux, ci-après énoncés, est prohibé pour le revêtement extérieur de tout nouveau bâtiment principal ou de tout agrandissement, ainsi que pour la modification du type de matériau de revêtement de tout bâtiment principal existant :

1. Le déclin de vinyle.

Article 148 Revêtements de toiture des bâtiments prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement de toiture des bâtiments :

1. Le bardeau d'amiante;
2. Le papier, les cartons planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou quel qu'autres matériaux naturels;

3. Les panneaux agglomérés et les panneaux particules;
4. Les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
5. Le stuc (stucco) ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires;
6. La tôle autre que pincée, émaillée ou à la canadienne;
7. Les panneaux et pièces d'acier non peints, pré-émaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente;
8. Les isolants (uréthane, styrofoam, etc.);
9. La fibre de verre;
10. Les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au « Pentrox », sauf pour le bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel.

Article 149 Matériaux autorisés pour les toits plats

Pour les toits plats, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement de toiture :

1. Membrane élastomère;
2. Membrane polyoléfine thermoplastique (TPO);
3. Membrane multicouche;
4. Membrane terpolymère d'éthylène propylène diène (EPDM).

Tout toit plat, à l'exception des sections végétalisées ou d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, doit être recouvert d'un matériau blanc ou ayant un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78. Cette exigence s'applique à un nouveau toit ou lors de la réfection d'un toit. Lors d'un agrandissement, seule la partie agrandie doit respecter cette exigence. Un toit peut être réparé en conservant le matériau existant.

Toutefois, un toit plat peut avoir un indice de réflectance moindre à celui spécifié par la disposition précédente si une toiture blanche n'est pas exigée en vertu des dispositions spécifiques.

Nonobstant les dispositions précédentes, les toits verts sont autorisés sur un toit plat.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

Article 150 Construction hors toit

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit (à l'exception des appareils et équipements de mécanique) visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

Section 5.4 Garages et abris d'auto attenants ou incorporés au bâtiment principal

Article 151 Dispositions générales

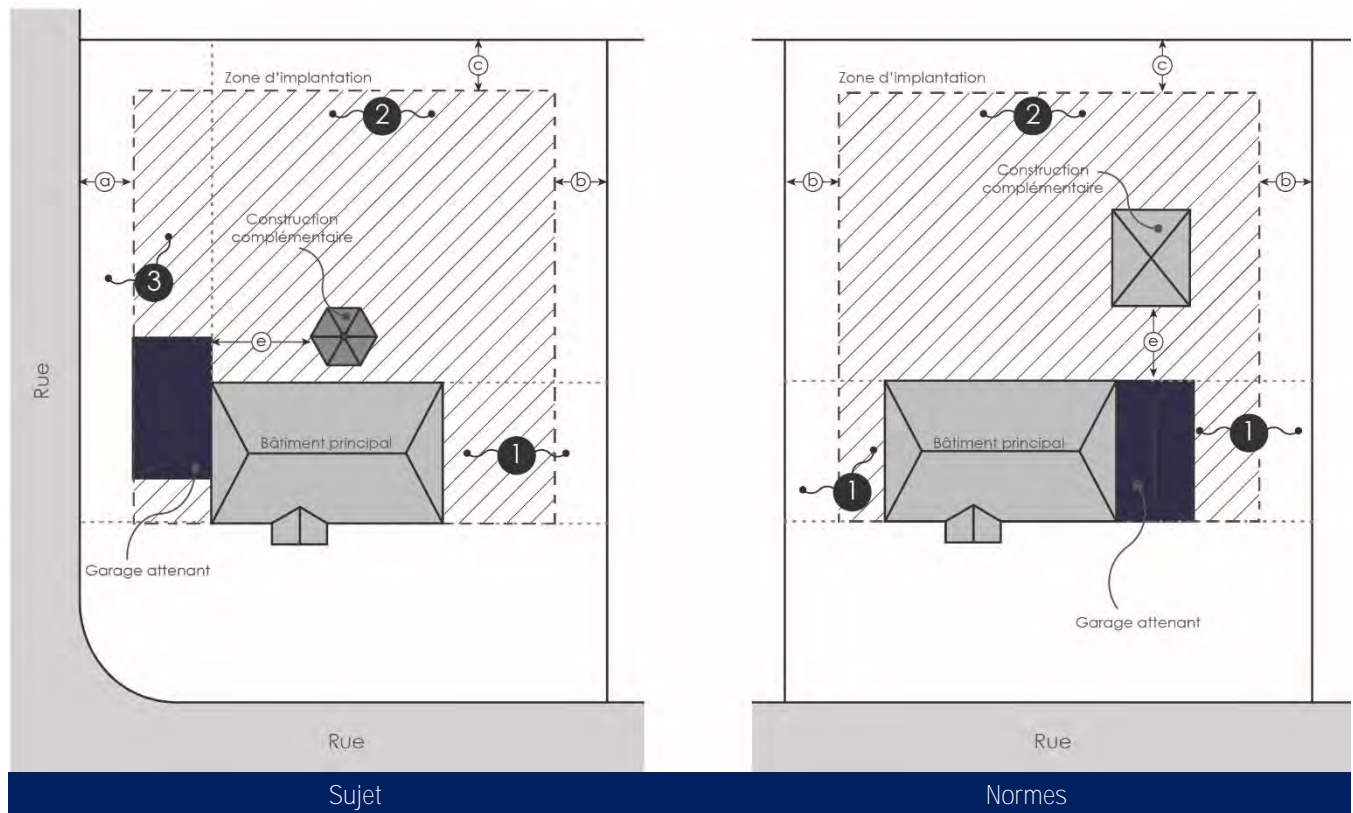
Un garage ou un abri d'auto, attaché ou incorporé à un bâtiment principal, est autorisé et est considéré, dans ce cas, comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

Article 152 Garage attaché ou incorporé

Il doit être directement relié au reste du bâtiment principal par un mur commun d'au moins 4 mètres.

Les garages attenants sont autorisés aux conditions suivantes :

Tableau 14 – Garages attenants



Localisations autorisées

- ❶ Cour latérale
- ❷ Cour arrière
- ❸ Cour avant secondaire

Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)

Marge applicable selon la grille de spécifications

Distance minimale avec une ligne latérale (b)

Marge applicable selon la grille de spécifications

Distance minimale avec une ligne arrière (c)

Marge applicable selon la grille de spécifications

Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou une piscine (e)

1,5 mètre

Sujet	Normes
Quantité maximale	1 garage attenant ou incorporé par bâtiment principal
Nombre d'étages maximum	Selon la grille de spécifications
Hauteur maximale	Égale ou inférieure à la hauteur du reste du bâtiment principal
Superficie maximale par unité (note 1)	Doit être inférieur à 75 % de la superficie d'implantation au sol de la partie habitable du bâtiment principal
Note 1 : Sa superficie d'occupation au sol est incluse dans celle du bâtiment principal, mais n'est pas comptabilisée aux fins de la détermination de la superficie minimale d'implantation de celui-ci.	

Un étage habitable peut être aménagé au-dessus du garage attenant à la condition que l'ensemble des normes soit respecté.

Article 153 Abri d'auto attenant

Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :

1. Il n'y a pas, sur le terrain, de garage attenant au bâtiment principal;
2. Il est directement attaché au bâtiment principal par un mur commun d'au moins 5 mètres;
3. Il s'appuie sur une fondation conforme.

Article 154 Niveau minimum du plancher d'un garage attenant au bâtiment principal

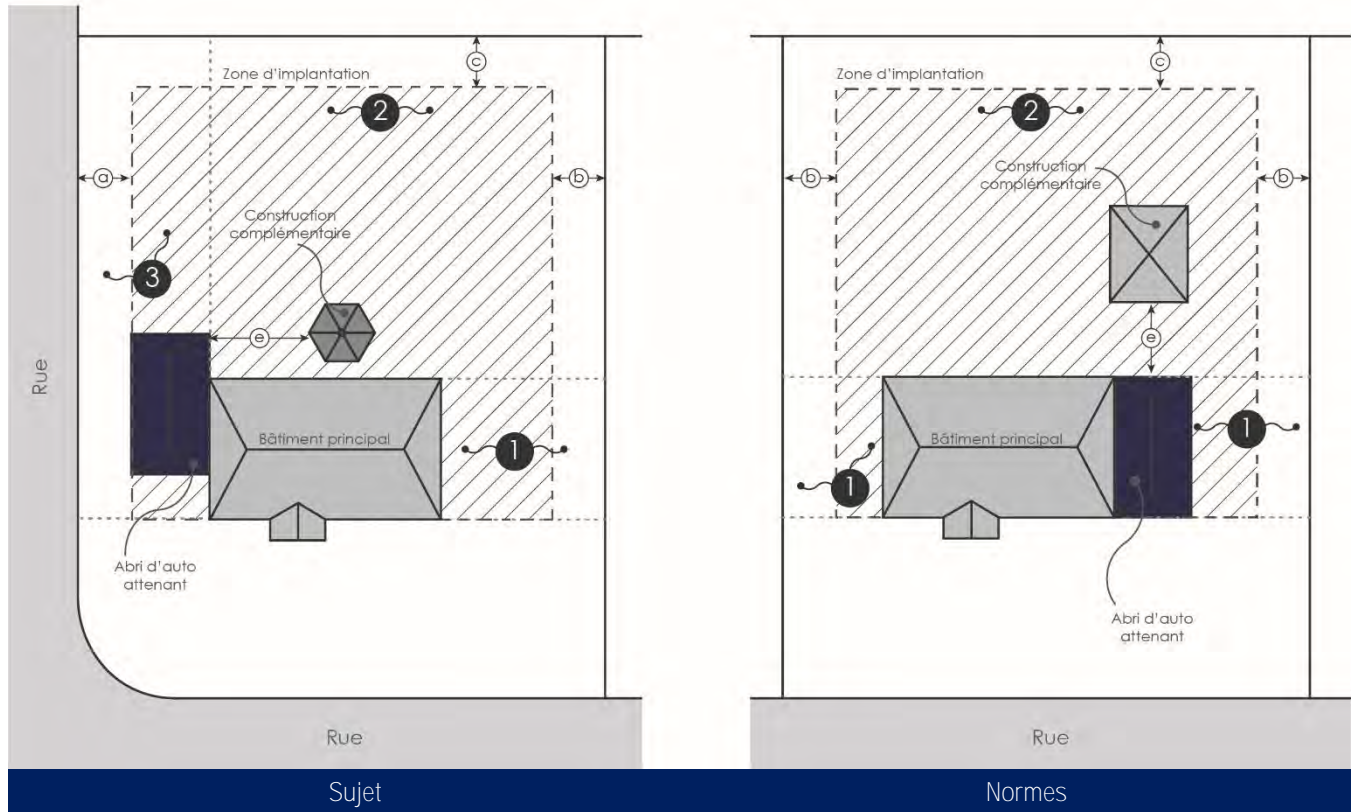
Le niveau du plancher d'un garage attenant au bâtiment principal doit être supérieur de 20 centimètres par rapport au niveau du centre de la rue adjacente.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'un garage en deçà de cette norme est permis si ce dernier est pourvu d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau.

Dans le cas d'un terrain riverain à un cours d'eau, le niveau du plancher du garage attaché au bâtiment principal peut être inférieur au niveau du centre de la rue adjacente à la condition que le drainage de l'allée soit orienté vers le cours d'eau.

Les abris d'autos attenants sont autorisés aux conditions suivantes :

Tableau 15 – Abris d'autos attenants



Localisations autorisées

- ❶ Cour latérale
- ❷ Cour arrière
- ❸ Cour avant secondaire

Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge applicable selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	Marge applicable selon la grille de spécifications
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	Marge applicable selon la grille de spécifications
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 abri d'auto attenant par bâtiment principal
Nombre d'étages maximum	Selon la grille de spécifications
Hauteur maximale	Égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale par unité (note 1)	Doit être inférieur à 75 % de la superficie d'implantation au sol de la partie habitable du bâtiment principal

Note 1 : Sa superficie d'occupation au sol s'ajoute à celle du bâtiment principal, mais sans jamais remplacer la superficie minimale d'implantation de celui-ci.

Section 5.5 Composantes architecturales autorisées dans les marges

Article 155 Dispositions générales

Aux fins d'application du règlement, les composantes architecturales aux bâtiments principaux sont réputées faire corps avec ceux-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles des bâtiments principaux.

Nonobstant le premier alinéa, certaines composantes architecturales des bâtiments principaux peuvent empiéter dans les marges, et ce, selon les dispositions spécifiques du présent Règlement.

Tout bâtiment principal peut inclure des composantes architecturales dans sa composition de façade. Sauf indication contraire, les composantes architecturales suivantes sont autorisées dans l'ensemble du territoire, et ce, pour l'ensemble des usages :

1. Fenêtres en saillie, oriels, structures vitrées et constructions en porte-à-faux;
2. Cheminées;
3. Avant-toits, corniches, marquises et auvents;
4. Vestibules;
5. Escaliers extérieurs et de secours;
6. Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite;
7. Constructions souterraines;
8. Perrons, balcons et porches;
9. Les isolants et les revêtements extérieurs à condition qu'ils n'empiètent pas plus de 15 cm dans ladite cour.

Article 156 Fenêtres en saillie, ressauts, oriels, structures vitrées et constructions en porte-à-faux

Les fenêtres en saillie, les ressauts, les oriels, les structures vitrées et les constructions en porte-à-faux doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 0,6 mètre maximum d'empiètement dans les marges;
2. 1 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Pour les ressauts, à condition qu'ils n'excèdent pas plus de 1,21 mètre le pan du mur en marge avant.

Article 157 Cheminées

Les cheminées, d'au plus 3 mètres de largeur, attachées au bâtiment principal, sont autorisées dans les marges latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes de lot.

Article 158 Avant-toits et corniches

Les avant-toits et les corniches doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 2 mètres maximum d'empiètement dans les marges;
2. 1,2 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Article 159 Marquises et auvents

Les marquises et auvents doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Ne doit pas excéder plus de 2 mètres le pan de mur en marge latérale;
2. Largeur maximale d'une marquise :
 - a. Pour un usage « Public (P) » : 2 mètres;
 - b. Pour un usage « Commerce (C) » : 3 mètres.
3. 1 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Article 160 Vestibules

Les vestibules des « Habitations multifamiliales (H4) » et d'édifices à bureaux et commerciaux, à condition que leur largeur ne dépasse pas $33 \frac{1}{3}$ de la largeur du bâtiment, qu'ils n'excèdent pas plus de 2 mètres le pan du mur de ce bâtiment, que les perrons de ces vestibules n'aient pas une profondeur supérieure à 1,5 mètre et que ces vestibules soient situés à un minimum de 1,2 mètre de l'emprise d'une rue.

Article 161 Escaliers extérieurs et de secours

Les escaliers extérieurs (emmurés ou à découvert) et de secours doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Prohibés dans la cour avant et avant secondaire, à l'exception des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur;
2. Ne doit pas excéder plus de :
 - a. 2,5 mètres le pan de mur pour un escalier à découvert;
 - b. 1,5 mètre le pan de mur pour un escalier emmuré.
3. 0,6 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Ces escaliers peuvent être recouverts d'un abri temporaire en respectant les conditions du présent Règlement et qu'il soit érigé seulement sur le périmètre de l'escalier.

Article 162 Solarium

Les solariums sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être attachés au bâtiment principal;
2. Ils doivent respecter toutes les dispositions applicables pour le bâtiment principal. Toutefois, un solarium de moins de moins de 15 mètres carrés de superficie n'a pas à être comptabilisé dans la superficie de plancher du bâtiment pour autant qu'il ne partage pas de toit en commun avec le bâtiment principal et qu'il forme un espace distinct de l'espace intérieur de la maison;
3. Au moins 60 % des murs donnant sur l'extérieur doivent être vitrés;
4. Un décroché, d'une profondeur maximum de 4 mètres, calculés à partir du mur du bâtiment principal auquel est adossé le solarium, est permis.

Article 163 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 3 mètres maximum d'empiètement dans les marges;
2. 0,6 mètre minimum de toutes lignes de lot.

Article 164 Constructions souterraines

Les infrastructures souterraines et non apparentes (installation septique, canalisation) sont autorisées dans toutes les marges, de même que les conduites souterraines d'électricité, de gaz et de télécommunication ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout.

Article 165 Galerie, perrons, balcons et porches

Les galeries, perrons, balcons et porches doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 2 mètres maximum d'empiètement dans la marge avant;
2. 3 mètres maximum d'empiètement dans la marge arrière;
3. Ne doit pas excéder plus de 2 mètres le pan de mur en marge latérale;
4. Être à 1,5 mètre de toutes lignes de lot.

Pour une habitation en rangée ou jumelée, les perrons doivent respecter une distance d'au moins 0,30 mètre du côté de la ligne de lot du mur mitoyen et de 1,2 mètre des autres lignes de lot.

Néanmoins, ils peuvent être implantés aux limites latérales et arrières des lots voisins s'ils ne comportent aucune élévation et aucune pente qui permettrait l'écoulement des eaux sur une propriété voisine.

Article 166 Autres composantes architecturales

Les composantes architecturales aux bâtiments principaux non spécifiquement décrits à la présente section doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Être à 1,5 mètre de toutes lignes de lot;
2. Ne jamais être localisé dans une marge.

Toutefois, les compteurs électriques, de gaz et d'eau sont permis dans la marge latérale.

Chapitre 6 Constructions, bâtiments et usages temporaires

Section 6.1 Constructions, bâtiments et usages temporaires autorisés

Article 167 Dispositions générales

Les constructions, bâtiments et usages temporaires doivent respecter les conditions suivantes :

1. Sont autorisés que pour une période de temps limitée;
2. Doivent être situés sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;
3. Ne peuvent pas servir d'habitation;
4. Doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes;
5. Un usage temporaire est permis dans une zone où un usage similaire est généralement autorisé;
6. En l'absence de normes de temps précises, la durée maximale d'un usage temporaire est de 3 jours;
7. Un usage temporaire ne peut être permis qu'une seule fois tous les 6 mois;
8. Un usage temporaire doit prévoir le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue en adaptant la norme la plus similaire à l'usage;
9. Un usage temporaire peut être implanté dans toutes les marges sans jamais être à une distance inférieure à 3 mètres d'une voie de circulation;
10. Un usage temporaire doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
11. À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou suite à l'expiration du délai prescrit par une disposition de cette section.

De manière non-limitative, les constructions, bâtiments et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent Règlement :

1. Les abris d'hiver d'auto;
2. Les abris piétonniers;
3. Les bâtiments et roulottes temporaires, tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
4. Les conteneurs maritimes;
5. Les maisons modèles et logements servant à la vente et à la location immobilière;
6. Les terrasses commerciales;
7. Les cirques et carnivals;
8. Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
9. Les événements d'envergures de nature culturel, social et sportif;
10. Les activités de levée de fonds à caractère caritative, communautaire ou humanitaire;
11. La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
12. Les ventes trottoir;

13. L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres ainsi que les kiosques saisonniers;
14. Les activités de marché champêtre;
15. Les bâtiments temporaires pour un établissement d'enseignement de niveau maternel, primaire ou secondaire;
16. Les clôtures à neige.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons, ni aucun impact sur le plan visuel (intégration harmonieuse).

Article 168 Dispositions spécifiques aux abris d'hiver d'auto

Les abris d'hiver d'auto sont permis aux conditions suivantes :

1. L'abri peut être installé du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante;
2. L'abri est implanté à un minimum de 1,5 mètre des limites de la rue, de la chaussée, d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'une borne-fontaine;
3. L'abri doit être solidement fixé au sol dans l'allée d'accès du stationnement, du garage ou dans la case de stationnement et à au moins 50 centimètres de toute ligne de lot;
4. L'abri ne doit pas excéder 50 mètres carrés en superficie et 3 mètres en hauteur;
5. Un maximum de 2 abris est autorisé par bâtiment principal;
6. Seuls sont permis les abris commercialement préfabriqués pour cet usage, construits de polyéthylène tissé et laminé;
7. L'abri doit être maintenu en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni d'apparence extérieure négligée;
8. L'abri doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
9. Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'auto temporaires.

Article 169 Dispositions particulières pour la fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent

La fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les abris d'auto peuvent être fermés temporairement entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante;
2. Ils sont permis sur une propriété comportant une habitation de 4 logements ou moins;
3. Les matériaux utilisés doivent être une structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 millimètre, de fabrication industrielle et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
4. La toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent;
5. Ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni d'apparence extérieure négligée;
6. Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'auto temporaires.

Article 170 Dispositions spécifiques aux abris piétonniers

Les abris piétonniers, situés à l'entrée des bâtiments résidentiels, peuvent être aménagés aux conditions suivantes :

1. Ils sont installés à l'entrée située au rez-de-chaussée d'une habitation de 4 logements ou moins;
2. Les abris sont autorisés du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante;
3. Ils doivent être situés à un minimum de 1,5 mètre de la chaussée.
4. La superficie maximale d'un abri est de 6 mètres carrés;
5. Les matériaux utilisés doivent être une structure de métal tubulaire recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 millimètre, de fabrication industrielle et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
6. Ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni d'apparence extérieure négligée;
7. Aucun entreposage n'est permis à l'intérieur des abris.

Article 171 Dispositions particulières pour la fermeture temporaire d'un patio ou d'une terrasse résidentielle existante

La fermeture temporaire d'une terrasse existante, située en cour arrière des terrains résidentiels, est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les terrasses, galeries et balcons situés en cour arrière au rez-de-chaussée d'une habitation de quatre logements et moins peuvent être fermés temporairement entre le 15 octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante;
2. Les matériaux utilisés doivent être une structure de bois ou de métal tubulaire recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 millimètre, de fabrication industrielle et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
3. Ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni d'apparence extérieure négligée;
4. La toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent.

Article 172 Dispositions spécifiques aux bâtiments temporaires pour la vente immobilière

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés après le début des travaux dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
2. Ils doivent être peints ou teints et maintenus en bon état;
3. Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimum de 3 mètres de toute ligne de lot;
4. Un seul bâtiment ou roulotte, utilisé pour la vente ou la location immobilière, peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur;
5. Ils doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou au plus tard, un an après le début des travaux;
6. Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 173 Dispositions spécifiques aux roulottes et aux guérites de chantier de construction

Sur le site d'un chantier de construction, les bâtiments et les roulottes, servant de bureaux de chantier, de magasins ou de guérite de chantier, sont permis pour la durée de construction selon les prescriptions suivantes :

1. Ils doivent se situer à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de lot;
2. Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
3. Ne doivent créer aucun préjudice à l'environnement;
4. Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
5. Ils doivent être localisés sur le terrain à construire.

Article 174 Dispositions spécifiques aux conteneurs maritimes temporaires

Les conteneurs maritimes sont autorisés dans les zones à dominance commerce et de services (C), industriel (I), agricole (A) et public et communautaire (P) et ce, à titre de bâtiment temporaire selon les conditions suivantes :

1. Doivent être situés à l'extérieur du PPU du centre-ville;
2. Prohibé dans la cour avant et avant secondaire.

Les détenteurs de conteneurs maritimes temporaires pour une période de plus 90 jours doivent obtenir un permis valide pour une période de 365 jours, renouvelable.

Le coût exigible pour l'obtention dudit permis est fixé au Règlement de tarification en vigueur.

Article 175 Dispositions spécifiques aux terrasses commerciales (café-terrasse)

Les terrasses commerciales (café-terrasse) sont permises dans les zones où sont autorisées les classes d'usages « C3 – Commerce de restauration et de divertissement », à titre de construction temporaire selon les conditions suivantes :

1. Doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. Elles peuvent être localisées dans la cour avant à la condition de respecter une marge de recul de 2 mètres. Dans le cas de la rue Notre-Dame, la marge de recul est fixée à 0 mètre;
3. Elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 2 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture ainsi qu'une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres chacune doivent en outre être érigées le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant du café ou du bar;
4. Doivent être accessibles pour les personnes à mobilité réduite;
5. Doivent être construites à une hauteur minimale de 30 centimètres par rapport au trottoir ou à l'accotement d'une rue;
6. L'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la terrasse des cafés ou des bars et de leurs allées d'accès;
7. Elles doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées;
8. Ne doivent pas être composées de murs;

9. Le niveau de bruit provenant de la terrasse ne doit excéder, aux limites de la propriété, 45 décibels entre 9h00 et 23h00 et 40 décibels entre 23h00 et 9h00.

Article 176 **Dispositions spécifiques aux événements d'envergure à caractère culturel, social ou sportif**

Dans les zones autres qu'à dominance habitation (H), les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour une cause à caractère culturel, social ou sportif ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoie ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. Une résolution du Conseil municipal doit approuver l'événement;
2. La Ville doit émettre un certificat d'autorisation à cet égard;
3. Il est prévu des mesures de sécurité pour la protection du public;
4. Des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement;
5. Les coûts encourus ou estimés par la Ville, liés au déroulement de l'événement, sont à la charge de son promoteur et peuvent être partiellement ou entièrement requis avant l'émission du certificat d'autorisation.

Article 177 **Dispositions spécifiques aux activités de levée de fonds à caractère caritative, communautaire ou humanitaire**

Les activités de levée de fonds à caractère caritative, communautaire ou humanitaire en zone commerciale ou publique ou sur les lieux d'exercice d'un organisme admissible, sont autorisées aux conditions suivantes :

1. L'organisme est à but non lucratif, à caractère charitable, communautaire ou humanitaire;
2. Maximum de deux occasions par année, d'une durée maximale de 4 jours consécutifs et avec interruption des activités entre 22 h et 8 h;
3. Les étals ne peuvent avoir plus de 2 mètres de haut;
4. Une tente, d'une superficie maximale de 50 mètres carrés, est autorisée pour abriter les produits mis en vente à l'extérieur;
5. Cette activité est autorisée à 0 mètre d'une ligne avant et à 2 mètres d'une zone à dominance habitation (H);
6. Il n'y a aucun empiètement sur les unités de stationnement requis par le présent Règlement;
7. La délivrance d'un certificat d'autorisation est préalablement requise.

Article 178 **Dispositions spécifiques aux ventes de garage**

L'organisation d'une vente de garage est permise sur les terrains résidentiels, et ce, dans toutes les zones. Les ventes de garages doivent respecter la réglementation municipale en vigueur.

Article 179 **Dispositions spécifiques aux ventes trottoir**

Les activités de vente trottoir sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Réservée à un usage commercial seulement;
2. Maximum de deux occasions par année pouvant durer au plus 10 jours consécutifs chacune pour un même établissement commercial seulement et aux heures normales du commerce;

Chapitre 7 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires

Section 7.1 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires liés à un usage résidentiel

Sous-section 7.1.1 Bâtiments complémentaires liés à un usage résidentiel

Article 185 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un bâtiment complémentaire, à l'exception des lots qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Article 186 Dispositions générales

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux différents bâtiments complémentaires situés sur un lot dont l'usage principal est « Habitation (H) », et ce sur l'ensemble du territoire.

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.

L'architecture des bâtiments complémentaires doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux extérieurs, les couleurs. Par exemple, et de manière non limitative, un toit plat ou d'un seul versant, incliné ou non, n'est pas autorisé si le bâtiment principal possède un toit en pente et a plus d'un versant. La volumétrie d'un bâtiment complémentaire doit demeurer inférieure à celle du bâtiment principal de manière à percevoir le caractère accessoire des bâtiments par rapport au bâtiment principal.

L'égouttement de la toiture du bâtiment complémentaire doit se faire sur le lot où il est implanté.

Article 187 Bâtiments complémentaires autorisés dans les cours

Les bâtiments spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 16 - Bâtiments complémentaires liés à l'habitation autorisés dans les cours

Bâtiments complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Garage détaché (note 1)	Non	Oui (note 2)	Oui	Oui (note 3)
Remise (cabanon)	Non	Oui (note 2)	Oui	Oui (note 3)
Pavillon de jardin (gazebo)	Non	Oui	Oui	Oui
Sauna privé extérieur	Non	Oui (note 2)	Oui	Oui (note 3)
Abri à bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui
Serre domestique	Non	Oui (note 2)	Oui	Oui (note 3)
Autre bâtiment complémentaire	Non	Non	Oui	Oui

Note 1 : Si le lot est d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus, seulement autorisé en cour arrière.

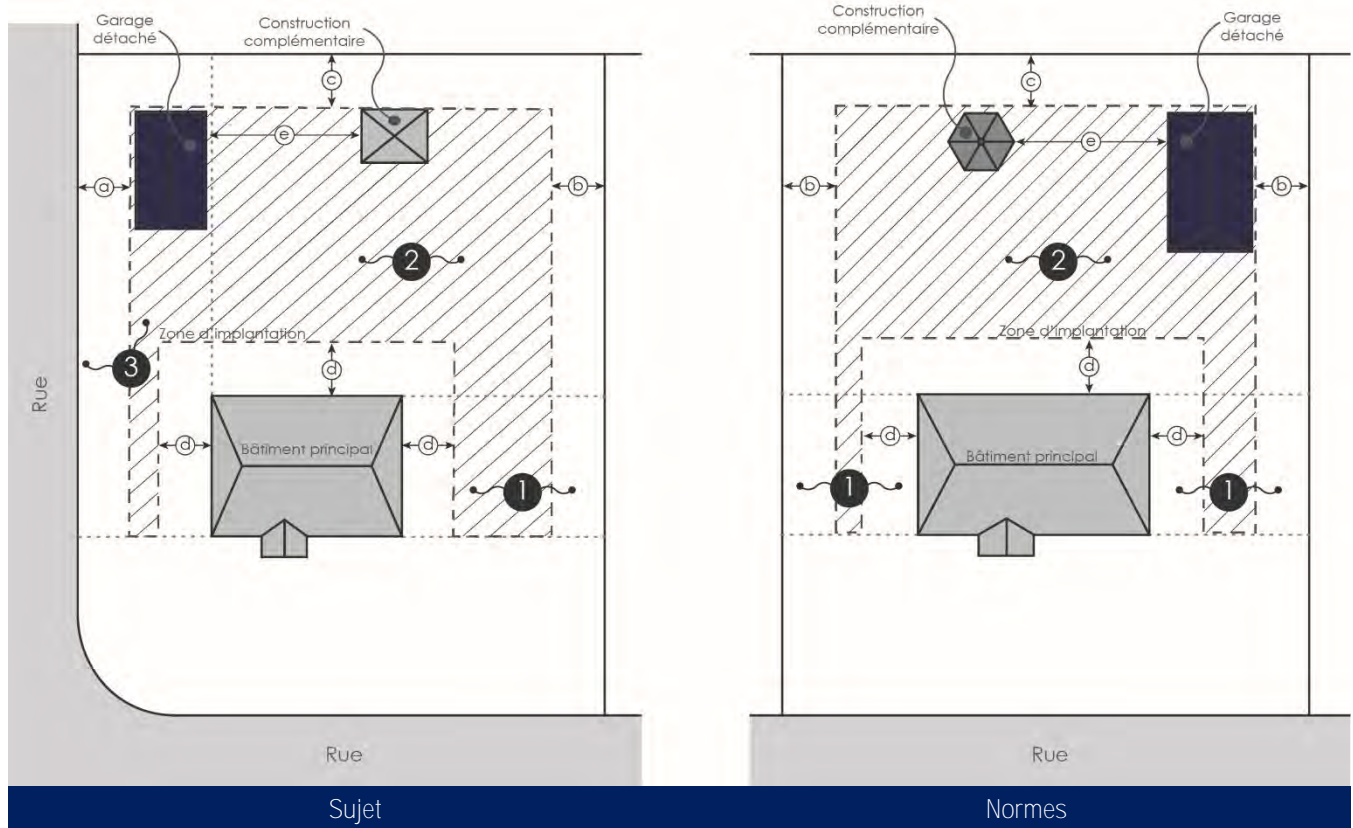
Note 2 : Uniquement dans le cas où un lot de coin est adossé à un autre lot de coin et à condition de respecter une marge de recul de 5 mètres avec l'emprise de la rue publique ou privée.

Note 3 : Dans le cas d'un lot intérieur transversal ou d'un lot d'angle transversal, un espace minimal équivalant à la marge de recul avant secondaire doit être laissé libre entre le bâtiment complémentaire et la ligne d'emprise d'une rue publique ou privée.

Article 191 Garage détaché

Les garages détachés sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 17 – Garages détachés



Sujet	Normes
Localisations autorisées (note 1)	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire (voir note au tableau précédent)
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	5 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Lot de moins de 1000 mètres carrés : 1,8 mètre, avec ouverture 1 mètre, sans ouverture Lot de plus de 1000 mètres carrés : 3 mètres, avec ou sans ouverture
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	2 mètres
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 par terrain
Superficie maximale par unité	Lot de moins de 999 mètres carrés : Doit être inférieur à 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal

Sujet	Normes
	65 mètres carrés ou 8 % de la superficie du lot Lot de plus de 1 000 mètres carrés à 2 999 mètres carrés : Doit être inférieur à 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal 100 mètres carrés ou 8 % de la superficie du lot Lot de plus de 3 000 mètres carrés : 100 mètres carrés

Note 1 : Il peut aussi être implanté en cour avant si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à 30 mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, le garage détaché doit respecter une marge avant prescrite dans la zone et ne doit pas empiéter dans l'espace compris entre la façade du bâtiment principal et la ligne de rue.

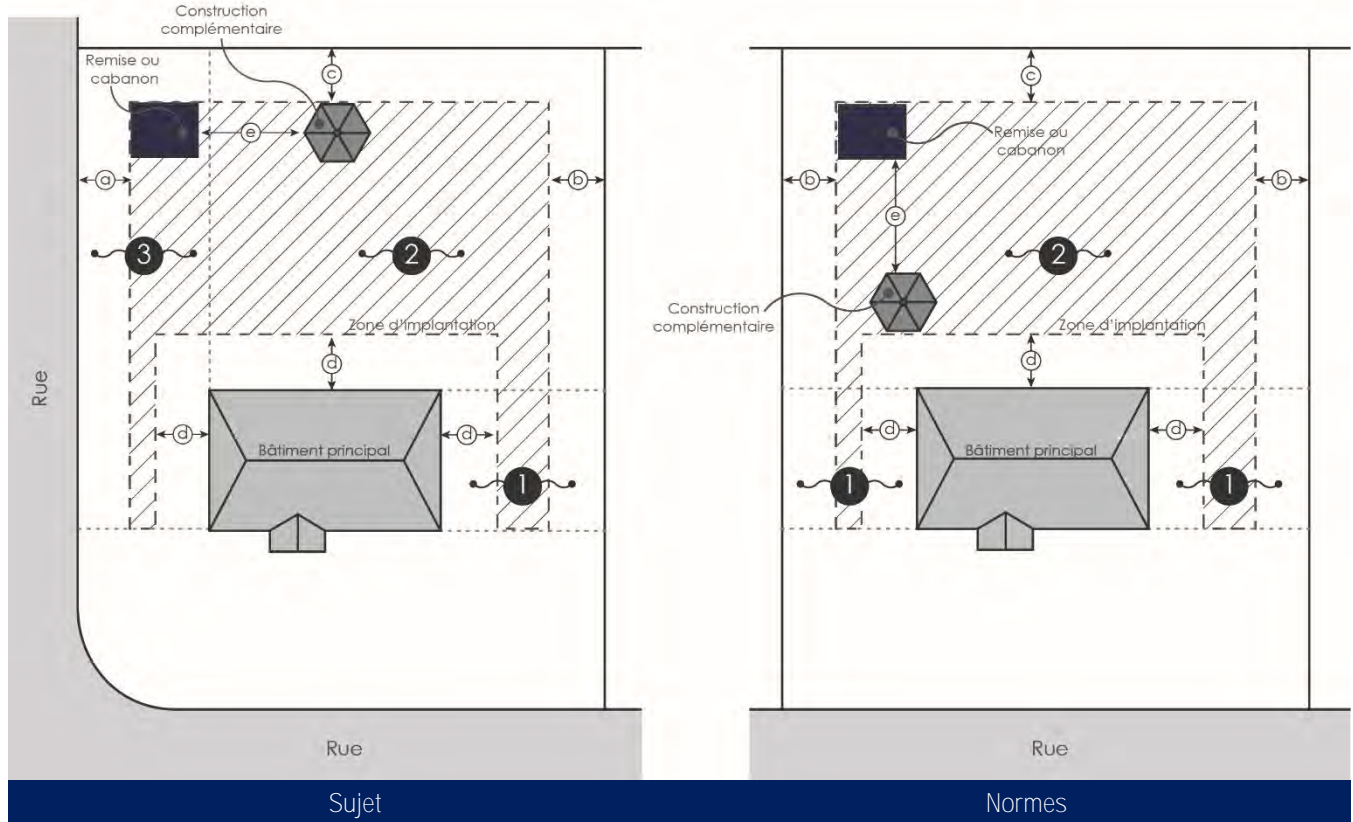
Il doit être construit sur une fondation en béton.

La distance minimale de 1,2 mètre entre toute ligne de lot et un avant-toit d'un bâtiment complémentaire construit sur une fondation permanente doivent être respectés.

Article 192 Remise (cabanon)

Les remises sont autorisées à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 18 – Remise



Localisations autorisées (note 1)	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	3 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	1,8 mètre, avec ouverture 0,75 mètre, sans ouverture
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1 mètre
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1 mètre
Quantité maximale	2 remises
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale (avec un toit plat)	2,75 mètres
Hauteur maximale (avec un toit incliné)	3,6 mètres
Superficie maximale par unité	19 mètres carrés ou 3 % de la superficie totale du lot

Note 1 : Il peut aussi être implanté en cour avant si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à 30 mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, la remise détachée doit respecter une marge avant prescrite dans la zone et ne doit pas empiéter dans l'espace compris entre la façade du bâtiment principal et la ligne de rue.

Article 193 Pavillon de jardin (gazebo)

Les pavillons de jardin sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Autorisés en cour avant secondaire à condition qu'il soit implanté à une distance minimale de 5 mètres de toute emprise de rue;
2. Ils peuvent aussi être implantés en cour avant, si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à 30 mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, il doit respecter la marge avant prescrite dans la zone.

Article 194 Sauna privé extérieur

Les saunas privés extérieurs sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un seul sauna privé extérieur est autorisé par lot;
2. Dans le cas d'un lot intérieur transversal ou d'un lot d'angle transversal, un espace minimal équivalant à la marge de recul avant secondaire doit être laissé libre entre le sauna privé extérieur, y inclus toute structure y donnant accès, et la ligne d'emprise d'une voie de circulation publique ou privée;
3. La distance minimale de toutes lignes de lot d'un sauna privé extérieur est de 0,75 mètre et 1,8 mètre du côté d'un mur ayant une ouverture;
4. La distance minimale de tout bâtiment principal ou construction complémentaire est de 1 mètre;
5. La hauteur maximale est de 2,75 mètres;
6. La superficie maximale d'un sauna privé extérieur est de 5 mètres carrés. Tout sauna dépassant cette superficie doit respecter toutes les dispositions de la présente sous-section en plus des dispositions du présent article.

Article 195 Abri à bois de chauffage

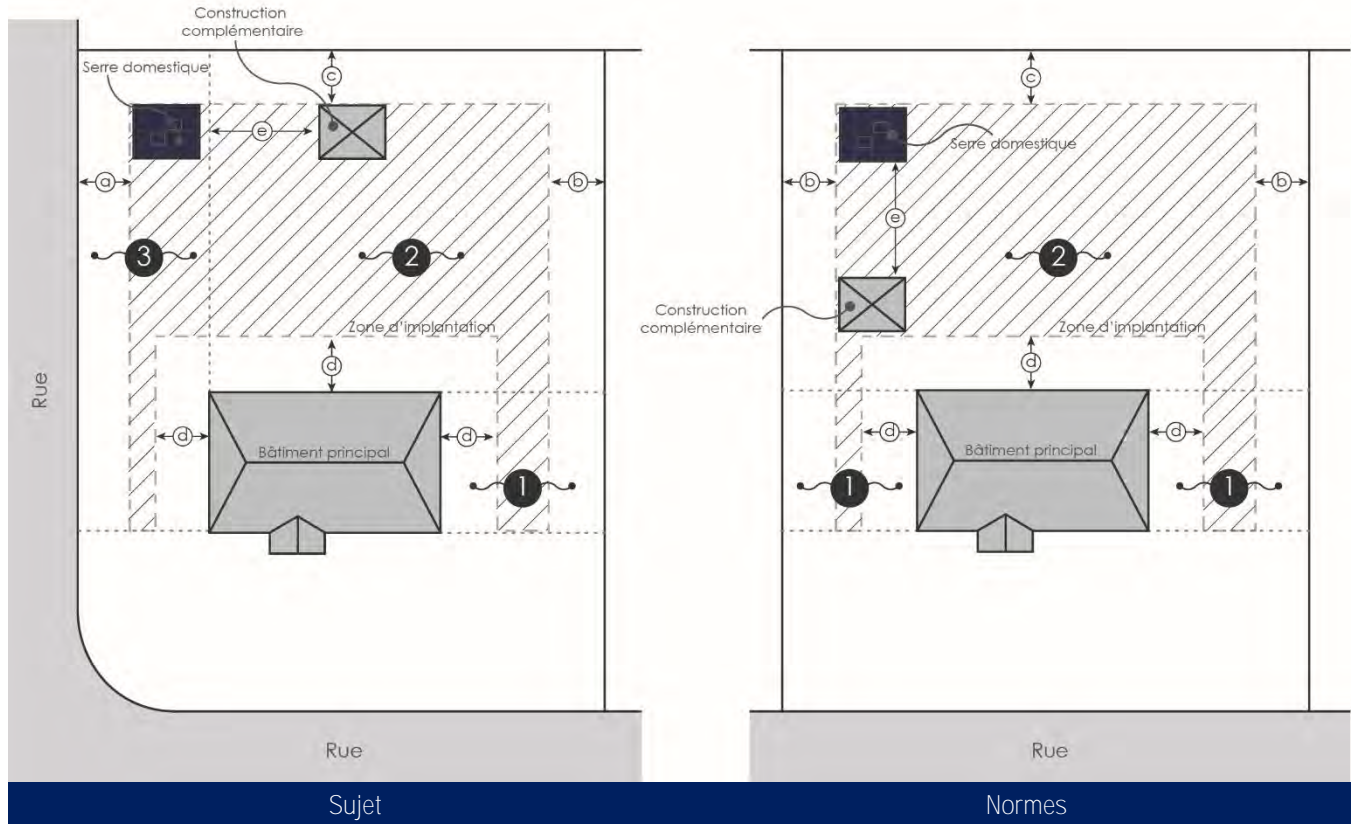
Les abris à bois de chauffage sont autorisés selon les conditions suivantes :

1. Doivent être à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lot;
2. Doivent avoir une superficie maximale de 10 mètres carrés;
3. Doivent avoir une hauteur maximale de 4 mètres;
4. Peuvent être intégrés à l'architecture d'un bâtiment complémentaire. Un treillis en bois traité peut être utilisé à la place d'un mur fermé. En outre, ils peuvent être isolés ou adossés à une remise ou un garage détaché uniquement à un endroit autre que dans les marges de recul minimales arrière et latérales du bâtiment complémentaire.

Article 196 Serre domestique

Les serres domestiques sont autorisées à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 19 – Serre domestique



Localisations autorisées (note 1)	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	3 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	1,8 mètre, avec ouverture 0,75 mètre, sans ouverture
Distance minimale avec un bâtiment principal	1 mètre
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une construction complémentaire ou d'une piscine (e)	1 mètre
Quantité maximale	1 serre par lot
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale (avec un toit plat)	2,75 mètres
Hauteur maximale (avec un toit incliné)	3,6 mètres
Superficie maximale par unité	19 mètres carrés ou 3 % de la superficie totale du lot

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, être utilisée comme remise à des fins d'entreposage.

Toute serre domestique doit être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglass), de polyéthylène d'une épaisseur de 6 millimètres, de fibre de verre ou d'un matériau similaire.

Sous-section 7.1.2 Constructions complémentaires liées à un usage résidentiel

Article 197 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter une construction complémentaire, à l'exception des lots qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Article 198 Dispositions générales

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux différentes constructions complémentaires situées sur un lot dont l'usage principal est « Habitation (H) », et ce sur l'ensemble du territoire.

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'une construction complémentaire sauf lorsqu'un abri d'auto est attenant au bâtiment principal, auquel cas, l'abri d'auto doit être considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et respecte toutes dispositions du présent Règlement applicables au bâtiment principal.

L'égouttement de la toiture de la construction complémentaire doit se faire sur le lot où elle est implantée, lorsqu'applicable.

Article 199 Constructions complémentaires autorisées dans les cours

Les constructions spécifiées dans le tableau suivant sont permises ou prohibées dans les cours et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 20 - Constructions complémentaires liées à l'habitation autorisées dans les cours

Constructions complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Écran d'intimité	Non	Non	Oui	Oui
Patio	Non	Oui	Oui	Oui
Pergola	Non	Oui	Oui	Oui
Piscine et spa incluant leurs accessoires	Non	Oui	Oui	Oui
Terrasse	Non	Oui	Oui	Oui
Autre construction complémentaire	Non	Oui	Oui	Oui

Article 200 Hauteur d'une construction complémentaire

Une construction complémentaire ne doit avoir qu'un étage, et ce, sans jamais être plus haut que le bâtiment principal.

Article 201 Implantation pour un usage « Habitation »

L'implantation d'une construction complémentaire doit respecter les normes suivantes :

1. La superficie d'occupation totale des constructions complémentaires ne doit pas excéder 7 % de la superficie du lot;
2. La superficie totale des constructions complémentaires doit être inférieure à la superficie du bâtiment principal;
3. À moins de disposition contraire, toute construction complémentaire doit être située à une distance minimale de 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou lignes de lot.

Article 202 Écran d'intimité

Les écrans d'intimité sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Doivent être situés à une distance de 1,2 mètre de toute ligne de lot et de 4 mètres d'une emprise d'une voie de circulation publique ou privée;
2. Pour une habitation en rangée ou jumelée, les écrans d'intimités doivent respecter une distance d'au moins 0,30 mètre du côté de la ligne de lot du mur mitoyen et de 1,2 mètre du côté des autres lignes de lot;
3. La hauteur maximale, calculée à partir du niveau du sol ou du niveau du plancher de la terrasse, du perron ou du patio sur lequel l'écran est installé, le cas échéant, est de 2,44 mètres;
4. La longueur maximale de l'écran est de 5 mètres, sauf pour les habitations jumelées ou en rangée pour lesquelles la longueur maximale est de 2,44 mètres;
5. Un maximum de 3 écrans d'intimités est permis par lot et ils doivent être distancés d'au moins 1 mètre d'un autre écran d'intimité;
6. Un écran d'intimité peut être confectionné en bois traité, peint ou teint, en treillis de PVC, résines de synthèse, fibre de verre, au verre et en métal protégé contre la corrosion.

Article 203 Patio et terrasse

Les patios et les terrasses sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les patios situés en cour arrière avec un maximum de 3 mètres d'empiètement dans ladite cour et à condition d'être situés à un minimum de 1,5 mètre de toute ligne de lot;
2. Les terrasses doivent respecter une distance d'au moins 1,2 mètre de toute ligne de lot;
3. La hauteur de leur plancher ne peut excéder 1,5 mètre;
4. Les terrasses et les patios de béton, blocs de béton décoratifs, bois ou autres matériaux sont permis dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un lot intérieur transversal ou d'un lot d'angle transversal, un espace minimal, équivalant à la marge de recul avant secondaire, doit être laissé libre entre le patio ou la terrasse et la ligne d'emprise d'une voie de circulation publique ou privée à moins qu'il ne comporte aucune élévation.

Article 204 Pergola

Les pergolas sont autorisées à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Autorisé en cour avant secondaire à condition qu'elle soit implantée à une distance minimale de 5 mètres de toute emprise de rue;
2. Elle peut aussi être implantée en cour avant si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à 30 mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, elle doit respecter une marge avant prescrite dans la zone;
3. Elle peut être attenante à un bâtiment. Dans un tel cas, elle doit être placée à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot;
4. S'il s'agit d'une construction isolée, elle peut être placée à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot;
5. La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 3,6 mètres calculés à partir du niveau du plancher de la terrasse, du perron ou du patio qu'elle abrite.

Dans le cas d'un lot intérieur transversal ou d'un lot d'angle transversal, un espace minimal équivalant à la marge de recul avant secondaire doit être laissé libre entre la pergola et la ligne d'emprise d'une voie de circulation publique ou privée.;

Article 205 **Piscine**

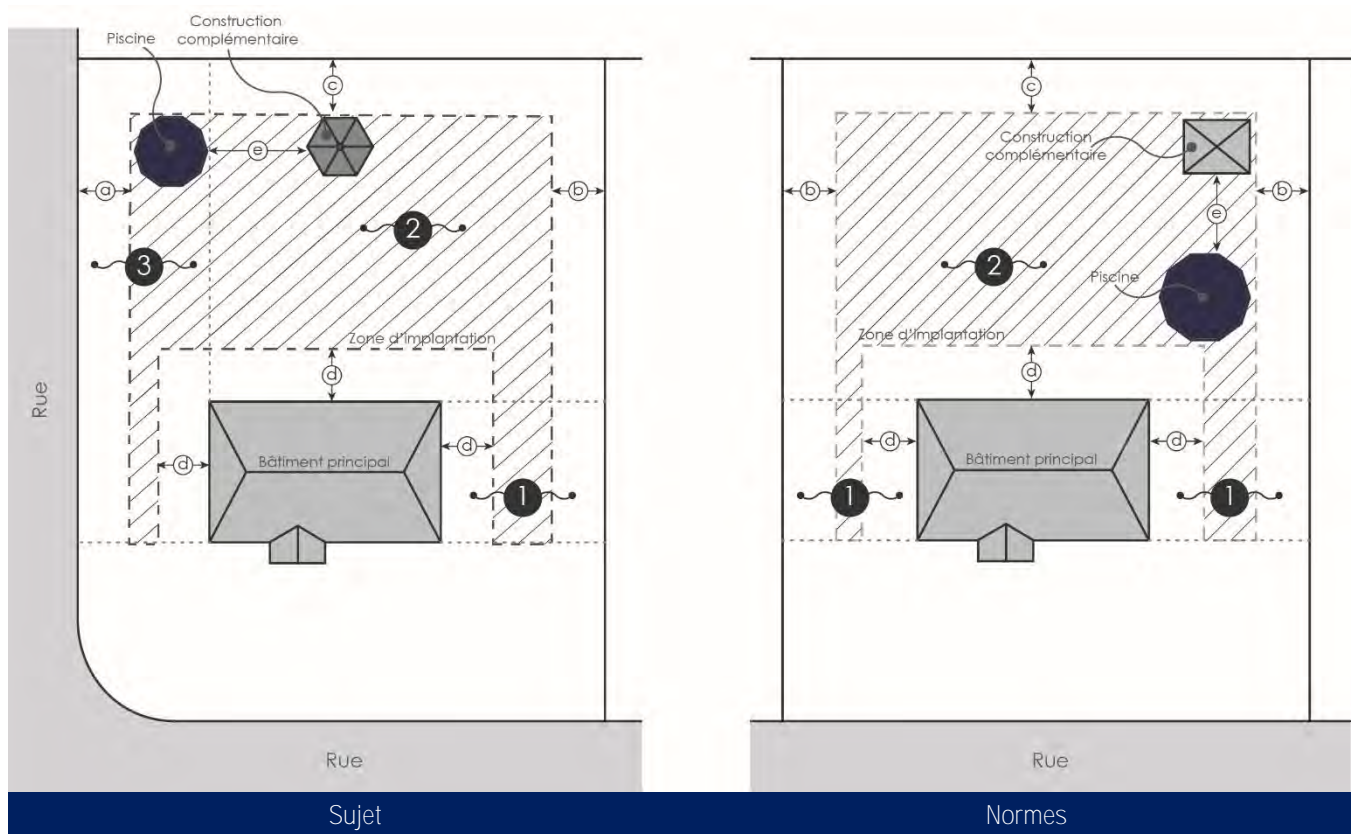
Lorsque situés à l'intérieur du bâtiment principal, la piscine est considérée comme partie intégrante du bâtiment principal et doit être utilisée à des fins privées uniquement. De plus, une piscine couverte de quelque manière que ce soit doit être intégrée au bâtiment principal et respecter les dispositions applicables pour celui-ci. La hauteur maximum d'un dôme au-dessus d'une piscine est fixée à 4 mètres.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux piscines intérieures faisant partie intégrante d'un bâtiment principal.

En cas de contradiction entre les normes de la présente section sur les piscines et le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r. 1), la disposition la plus sévère s'applique.

Les piscines extérieures sont autorisées à titre de construction complémentaire aux conditions suivantes :

Tableau 21 – Piscine



Localisations autorisées

- ❶ Cour latérale
- ❷ Cour arrière
- ❸ Cour avant secondaire

Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)

5 mètres ou un espace minimal équivalant à la marge de recul avant secondaire

Distance minimale avec une ligne latérale (b)

1,2 mètre

Distance minimale avec une ligne arrière (c)

1,2 mètre

Distance minimale avec un bâtiment principal (d)

1,2 mètre

Distance minimale avec un bâtiment complémentaire, une **construction complémentaire** ou d'une autre piscine (e)

1,2 mètre (note 2)

Quantité maximale

1 piscine

Superficie maximale par unité (note 1)

Doit être inférieur à 7 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ou moins du 1/3 de la superficie du lot

Note 1 : Elle peut toutefois être implantée en cour avant si le bâtiment principal est implanté à une distance supérieure à 30 mètres de la ligne de rue. Dans un tel cas, la piscine extérieure doit être localisée à un minimum de 15 mètres de toute emprise de rue et ne doit pas empiéter dans l'espace compris entre la façade du bâtiment principal et la ligne de rue. Un écran végétal doit également être implanté entre la piscine et l'emprise de la rue.

Note 2 : Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher d'annexer un patio ou une terrasse à la piscine.

Article 209 **Dispositions spécifiques applicables à un spa privé extérieur ou à un sauna privé extérieur**

Les normes relatives à l'implantation des spas privés extérieurs sont les suivantes :

1. Un seul spa privé extérieur et un seul sauna privé extérieur sont autorisés par terrain;
2. Dans le cas d'un terrain intérieur transversal ou d'un terrain d'angle transversal, un espace minimal équivalant à la marge de recul avant secondaire doit être laissé libre entre le spa privé extérieur ou le sauna privé extérieur, y inclus toute structure y donnant accès, et la ligne d'emprise d'une voie de circulation publique ou privée;
3. Le spa privé extérieur doit être implanté à une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment principal;
4. Le spa privé extérieur doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de toutes les lignes de terrain;
5. La marge de recul latérale d'un spa privé extérieur doit respecter un minimum de 0,75 mètre;
6. La marge de recul arrière d'un spa privé extérieur doit respecter un minimum de 1,5 mètre;
7. La marge de recul de toutes lignes de lot d'un sauna privé extérieur est de 0,75 mètre et 1,8 mètre du côté d'un mur ayant une ouverture;
8. La superficie maximale d'un sauna privé extérieur est de 5 mètres carrés. Tout sauna dépassant cette superficie doit respecter toutes les dispositions de la présente sous-section relatives aux constructions complémentaires en plus des dispositions du présent article;
9. Le spa privé extérieur doit être muni d'un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture. Ce couvercle doit être fermé en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé.

Le présent article ne s'applique pas à un spa privé considéré comme une piscine au sens du présent Règlement en raison de ses dimensions ou de sa capacité.

Sous-section 7.1.3 Équipements complémentaires liés à un usage résidentiel

Article 210 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un équipement complémentaire, à l'exception des lots qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Article 211 Dispositions générales

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux différents équipements complémentaires situés sur un lot dont l'usage principal est « Habitation (H) », et ce, sur l'ensemble du territoire.

Article 212 Équipements complémentaires autorisés dans les cours

Les équipements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 22 - Équipements complémentaires liés à l'habitation autorisés dans les cours

Équipements complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Antenne domestique	Non	Non	Oui	Oui
Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation	Non	Non	Oui	Oui
Capteur énergétique et panneau solaire	Non	Non	Oui	Oui
Conteneur à matières résiduelles, récupérables ou compostables	Non	Non	Oui	Oui
Court de tennis	Non	Non	Oui	Oui
Éolienne domestique (note 1)	Non	Non	Oui	Oui
Équipement de jeux non commercial ou maisonnettes pour enfants	Non	Non	Oui	Oui
Foyer extérieur	Non	Non	Oui	Oui
Mâts, drapeaux et objets d'architecture paysagère	Oui	Oui	Oui	Oui
Poteau de corde à linge	Non	Non	Non	Oui
Récupérateur d'eau de pluie	Oui	Oui	Oui	Oui
Thermopompe et appareil de climatisation	Non (note 2)	Non	Oui	Oui
Autre équipement complémentaire	Non	Non	Oui	Oui

Note 1 : Seulement autorisé dans les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Note 2 : Les climatiseurs de fenêtre portatifs, en façade du bâtiment, sont autorisés seulement durant la période du 15 avril au 15 octobre.

3. Un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal présent sur les terrains voisins adjacents;
4. Chaque foyer extérieur doit être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles. Il doit être muni d'une cheminée, laquelle doit être conçue afin d'éviter l'émission d'escarbilles ou d'étincelles;
5. Le foyer extérieur doit être installé au niveau du sol, sur des matériaux non combustibles;
6. Le foyer extérieur ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.

Article 221 Mâts, drapeaux et objets d'architecture paysagère

L'installation d'un mât, d'un drapeau officiel d'un pays, d'une province, d'une municipalité ou d'une entreprise ainsi que d'objets d'architecture paysagère est autorisée à titre d'équipement complémentaire aux conditions suivantes :

1. Qu'il soit situé à une distance des lignes de propriétés égale ou supérieure à la hauteur du mât, drapeau et objet d'architecture paysagiste;
2. Un maximum de 4 drapeaux est autorisé par lot;
3. Qu'il possède une hauteur ou qu'il soit installé à une hauteur maximale de 9 mètres;
4. Que la superficie maximale du drapeau soit de 2 mètres carrés.

Article 222 Poteau de corde à linge

Les poteaux pour corde à linge sont autorisés à titre d'équipement complémentaire en cour arrière seulement et aux conditions suivantes :

1. Être en bois ou en métal d'un diamètre n'excédant pas 30 centimètres;
2. Être à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lot;
3. Ils ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Article 223 Récupérateur d'eau de pluie

Les récupérateurs d'eau de pluie sont autorisés à titre d'équipement complémentaire et doivent être implantés le plus près possible d'une descente de gouttière de la résidence, du garage ou de la remise.

Article 224 Thermopompe et appareil de climatisation

Les thermopompes et appareils de climatisation sont autorisés à titre d'équipement complémentaire aux conditions suivantes :

1. Être localisés à un minimum de 2 mètres des lignes du lot;
2. L'intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain, est de 45 dBA

La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés.

Les matériaux utilisés pour l'installation de ce type de climatiseur doivent s'harmoniser avec les matériaux utilisés comme revêtement extérieur de la résidence visée. Ces appareils doivent également respecter les dispositions concernant le bruit édictées au paragraphe 2 du présent article.

Section 7.2 Bâtiments, constructions et équipements complémentaires liés à un usage autre que résidentiel

Article 225 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un bâtiment, une construction ou un équipement complémentaire, à l'exception des lots qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdits les bâtiments complémentaires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes ou classe d'usages suivants :

1. « Récréation (R) »;
2. « P2 - Utilité publique »;
3. « Agricole (A) ».

Article 226 Dispositions générales

Les normes prévues à la présente section s'appliquent aux différents bâtiments, constructions ou équipements complémentaires situés sur un terrain ayant un usage principal autre que « Habitation (H) », et ce, sur l'ensemble du territoire.

Nonobstant l'alinéa précédent, en l'absence de normes spécifiques dans cette section, les normes pour les bâtiments, constructions ou équipements complémentaires pour un usage résidentiel s'appliquent selon les adaptations nécessaires.

L'architecture des bâtiments complémentaires doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux extérieurs, les couleurs. Par exemple, et de manière non limitative, un toit plat ou d'un seul versant, incliné ou non, n'est pas autorisé si le bâtiment principal possède un toit en pente et a plus d'un versant. La volumétrie d'un bâtiment complémentaire doit demeurer inférieure à celle du bâtiment principal de manière à percevoir le caractère accessoire des bâtiments par rapport au bâtiment principal.

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal, lorsqu'autorisés en vertu du présent Règlement.

Le tableau suivant spécifie si les bâtiments, constructions ou équipements sont permis ou prohibés dans les cours, sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 23 – Bâtiments, constructions ou équipements complémentaires liés à un usage autre que résidentiel autorisés dans les cours

Bâtiments, constructions et équipements complémentaires	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Bâtiments ou constructions complémentaires	Non	Oui	Oui	Oui
Bâtiments ou constructions complémentaires aux bâtiments agricoles	Non	Oui	Oui	Oui
Bloc sanitaire et buanderie	Non	Oui	Oui	Oui
Boîte de dons	Oui	Oui	Oui	Oui
Conteneur maritime	Non	Non	Oui	Oui
Conteneur à matières résiduelles, récupérables ou compostables (note 1)	Non	Non	Oui	Oui
Garage et entrepôt	Non	Non	Oui	Oui
Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg	Non	Oui	Oui	Oui
Serre domestique	Non	Non	Oui	Oui
Terrasse commerciale	Voir les dispositions applicables à la section 6.1			
Autres équipements complémentaires (note 2)	Non	Non	Oui	Oui

Note 1 : Voir les dispositions applicables à la sous-section 7.1.3

Article 227 Utilisation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire

En aucun temps, un bâtiment ou une construction complémentaire ne doit être utilisé comme habitation saisonnière ou permanente.

Article 228 Implantation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire pour un usage autre que résidentiel doit respecter les normes suivantes :

1. Un bâtiment ou une construction complémentaire doit respecter les marges et la hauteur prescrite pour le bâtiment principal édicté à la grille de spécifications;
2. Un bâtiment complémentaire d'une superficie de plus de 55 mètres carrés doit respecter les normes d'implantation prescrites pour le bâtiment principal édictées à la grille de spécifications;
3. Un bâtiment complémentaire d'une superficie de moins de 55 mètres carrés, les marges de recul latérales et arrière sont fixées à 2 mètres minimum et la marge de recul avant à respecter est celle prescrite pour le bâtiment principal édictées à la grille de spécifications;
4. La superficie d'occupation totale des bâtiments et des constructions complémentaires ne doit pas excéder 20 % de la superficie du lot;

5. Tout bâtiment ou construction complémentaire doit être situé à plus de 3 mètres de tout autre bâtiment principal et tout autre bâtiment ou construction complémentaire;
6. Pour un usage « Agricole », tout bâtiment ou construction complémentaire doit être situé à plus de 10 mètres d'un bâtiment principal résidentiel sur un terrain voisin.

Article 229 Garages et entrepôts

Les garages et les entrepôts sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un garage est autorisé par terrain;
2. Un entrepôt est autorisé par terrain;
3. Un entrepôt doit être construit sur une fondation conforme;
4. Dans les zones à dominance mixte (M), les normes prévues à la section 5.4 pour les garages attenants et la sous-section 7.1.1 pour les garages détachés sont applicables, selon les adaptations nécessaires.

Article 230 Serre pour un usage « Commerce (C) »

Les serres sont autorisées à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Une serre est autorisée par terrain;
2. Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglass) ou d'un matériau similaire.

Article 231 Bloc sanitaire et buanderie

Les blocs sanitaires et les buanderies sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Doivent être desservis par un réseau d'égout et d'aqueduc ou détenir un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
2. Construits sur une fondation conforme.

Article 232 Conteneurs maritimes

Les conteneurs maritimes sont autorisés dans les zones à dominance commerce et de services (C), industriel (I), agricole (A) et public et communautaire (P) et ce, à titre de bâtiment complémentaire selon les conditions suivantes :

1. Doivent être situés à l'extérieur du PPU du centre-ville;
2. Prohibé en cour avant et avant secondaire;
3. Le conteneur doit être recouvert entièrement (100 %) de matériaux autorisés;
4. Le conteneur doit être implanté sur une dalle de béton.

Toutes les autres normes de la réglementation doivent par ailleurs s'appliquer.

Article 233 Boîte de dons caritatifs

Les boîtes de dons sont autorisées à titre d'équipement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Seules sont autorisées les boîtes de dons caritatifs appartenant :

- a. À des organismes de bienfaisance locaux accrédités avec un point de vente sur le territoire et enregistrés auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du Revenu du Canada doit y être apposé;
- b. À la Ville de L'Épiphanie.

Elle peut être implantée en respectant les dispositions suivantes :

1. Il est interdit de déposer une boîte de dons caritatifs sur un terrain vacant;
2. Une boîte de dons caritatifs peut être implantée sur tout immeuble commercial du territoire et sur l'immeuble de l'organisme à laquelle elle appartient;
Toutefois, le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble concerné est requis.
3. Un maximum de 1 boîte de dons caritatifs est autorisé par organisme;
4. Une boîte de dons caritatifs ne peut être implantée sur un terrain de façon à nuire aux piétons et à la circulation. De plus, elle doit être installée de façon à ne présenter aucun danger pour le public qui y dépose ses effets. Par conséquent :
 - a. Les boîtes ne doivent pas empiéter dans la marge avant du bâtiment sur lequel elles sont situées;
 - b. Les boîtes doivent être implantées à moins de 1 mètre des limites latérales ou arrière de propriété de l'immeuble sur lequel elles sont situées;
 - c. Les boîtes ne doivent pas être déposées, en tout ou en partie, sur un trottoir;
 - d. Les boîtes ne doivent pas empiéter dans l'emprise d'une voie publique;
 - e. Les boîtes ne doivent pas empiéter sur un espace de stationnement;
 - f. Les boîtes doivent avoir un dégagement minimal de 1,5 mètre par rapport à tout bâtiment;
 - g. Les boîtes doivent être maintenues en bon état et ne présenter aucune bosse et/ou graffiti;
 - h. Aucun déchet ne doit se retrouver autour de toute boîte de dons caritatifs.

Article 234 Réservoirs

Les réservoirs ou les bonbonnes de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Au plus 2 réservoirs ou bonbonnes de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg sont autorisés sur un terrain, à l'exception d'un terrain où un usage principal des catégories d'usages suivantes est exercé :
 - a. « Industriel (I) »;
 - b. « Public et communautaire (P) »;
 - c. « Agricole (A) »;
2. Sauf pour un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg relié à un usage principal du groupe d'usage « Agricole (A) », lorsqu'un tel réservoir ou une telle bonbonne est situé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale, il doit être dissimulé de la rue.

Chapitre 8 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs

Section 8.1 Aménagement des terrains

Article 235 Conditions d'implantation

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir aménager un terrain.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdits les aménagements implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes ou classe d'usages suivants :

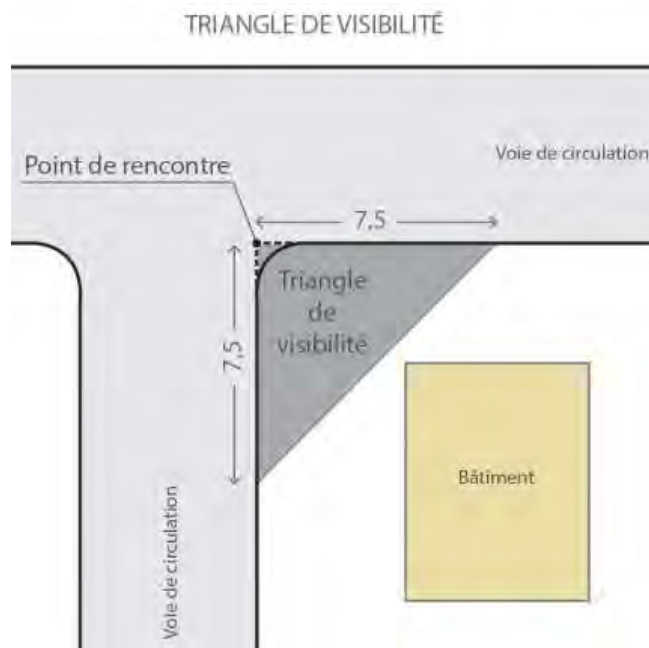
1. « Récréation (R) »;
2. « P2 - Utilité publique »;
3. « Agricole (A) ».

Article 236 Triangle de visibilité

Un terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité de 7,5 mètres, calculé du point de rencontre du prolongement des lignes avant et avant secondaire bordant le terrain où elles se situent et doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à 1 mètre du niveau du point de rencontre à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique ou appartenant à un organisme public.

Est considéré un obstacle dans le présent article, toute construction, arbre, plantation, clôture, haie, objet, enseigne, aménagement ou autres ouvrages.

Figure 2 – Triangle de visibilité



Nonobstant ce qui précède, lorsque le coin d'un terrain est formé d'une courbe de rue, sans qu'il y ait intersection entre deux rues, un triangle de visibilité de 2 mètres du point de rencontre des lignes de la rue bordant le terrain doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à 1 mètre du niveau du point de rencontre.

Article 242 Bassins artificiels de moins de 60 centimètres de profondeur

Tout bassin artificiel extérieur, creusé ou hors-terre dans lequel la profondeur de l'eau est de 60 centimètres ou plus, en quelque endroit de celui-ci, est assimilé à une piscine privée extérieure au sens du présent Règlement.

L'aménagement d'un bassin artificiel de moins de 60 centimètres de profondeur est autorisé s'il est situé à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant ou avant secondaire et de 1,5 mètre de toute autre ligne de lot.

Article 243 Trottoirs

Les trottoirs, d'une hauteur maximale de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol, doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Être à 1 mètre minimum de la ligne de lot avant ou avant secondaire, d'une bordure de rue ou d'un trottoir, s'il n'y est pas connecté;
2. Être à 0,6 mètre minimum de toute autre ligne de lot.

Article 244 Aire de séjour extérieure

La superficie minimum d'une aire de séjour extérieure est calculée de la manière suivante :

1. 20 mètres carrés par logement;
2. 20 mètres carrés par chambre pour les habitations collectives.

Article 245 Potagers

Les potagers sont autorisés à titre d'aménagement complémentaire et ce, aux conditions suivantes :

1. Être à un minimum de 3 mètres d'une ligne de voie de circulation;
2. Pour un potager aménagé en cour avant secondaire, il doit être situé dans la partie de la cour avant secondaire située entre le prolongement rectiligne du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique ou privée;
3. Doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité du présent Règlement;
4. Pour un potager aménagé en cour avant ou avant secondaire, le niveau du sol existant de la cour avant ou avant secondaire ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures pour retenir le sol est interdit;
5. En aucun cas, un potager peut être installé dans une bande de protection riveraine.

Article 246 Dispositions relatives aux commerces contigus à une zone à dominance habitation (H) ou public et communautaire (P)

Tout terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial et qui est contigu à une zone à dominance habitation (H) ou public et communautaire (P) ou à un terrain sur lequel se trouve un tel usage doit être entouré d'une clôture décorative ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et respectant les dispositions du présent Règlement, à moins que les terrains résidentiels contigus soient déjà entourés d'une telle clôture ou d'une haie. De plus, aucun accès automobile à un établissement commercial ne peut traverser un terrain situé dans une zone à dominance habitation (H) ou sur lequel est exercé un tel usage.

Article 247 Aménagement d'une bande tampon applicable à un usage « Industriel »

Dans le cas de toute nouvelle construction principale de la classe d'usages « I2 – Industrie légère », l'agrandissement d'un bâtiment principal de la classe d'usages « I2 – Industrie légère », ou dans le cas d'un changement d'usage pour une utilisation de la classe d'usage « I1 – Atelier d'artisan », une bande tampon de 10 mètres de largeur doit être aménagée à partir des lignes de lots latérales et arrière adjacentes à une zone où le groupe d'usages « Habitation (H) » est permis.

Un changement d'usage concernant la même classe d'usage est considéré comme un changement d'usage et nécessite l'aménagement d'une bande tampon. Cette bande tampon doit être aménagée de la façon suivante :

1. La bande doit être boisée à raison d'au moins un arbre conifère à grand développement et un arbre à haute tige pour chaque 6 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent être plantés en deux rangées parallèles et être décalés de manière à ce qu'il y ait un arbre à chaque 3 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation;
2. La bande doit former un écran opaque d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres dès son aménagement. Pour atteindre la hauteur de 3,5 mètres, peut être aménager une bute (remblai) d'une hauteur maximale de 2,5 mètres avec une pente maximale de 1:2, peut être aménager une clôture opaque à 80% conforme aux dispositions du présent Règlement, peut être planté des arbres de 3,5 mètres de hauteur à la plantation ou peut être aménager une combinaison d'une bute, d'une clôture et d'arbres;
3. Une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'au moins 15 centimètres de hauteur doit délimiter cette bande tampon;
4. La bande tampon doit être engazonnée;
5. La bande tampon est destinée exclusivement à la mise en place d'aménagements paysagers. Aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation n'y sont autorisés;
6. Cette bande doit être aménagée au plus tard 12 mois après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
7. Les exigences de la bande tampon établies par le présent Règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeurent en existence.

Section 8.2 Gestion de l'eau de pluie

Article 248 Gestion permanente des eaux de ruissellement lors de travaux de construction ou d'agrandissement

La mise en place d'ouvrages permanents de gestion des eaux de ruissellement sur un terrain privé doit être prévue lorsqu'une ou l'autre des conditions suivantes est atteinte :

1. Lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal;
2. Lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment complémentaire de plus de 25 mètres carrés,
3. Lors de l'implantation, l'agrandissement, du déplacement ou du réaménagement d'un espace de stationnement de plus de 3 cases de stationnement;
4. Lorsque, suite à la réalisation de tout travaux d'aménagement, plus de 150 mètres carrés ou 10 % de la superficie du terrain sera imperméabilisée, la norme la plus sévère s'appliquant.

Ces ouvrages doivent être implantés sur le terrain et permettre de gérer partiellement ou complètement l'afflux des eaux de ruissellement généré par les surfaces imperméabilisées situées sur le terrain.

Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement suivants sont autorisés :

1. Jardin de pluie;
2. Bande filtrante;
3. Noue engazonnée;
4. Puits percolant;
5. Toits verts;
6. Baril de récupération des eaux de pluie.

Malgré le premier alinéa, l'installation d'un baril de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute nouvelle construction de plus de 15 mètres carrés ayant un toit en pente et desservant au moins un usage « Habitation (H) ».

Section 8.3 Travaux de remblai et de déblai

Article 249 Travaux de remblai et de déblai autorisés

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des lots, qui, dans leur configuration naturelle, ne le serait pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis.

Dans les zones à dominance agricole (A), toute excavation et prélèvement de sol doivent, pour fins d'autorisation, être précédés de l'étude hydrogéologique prescrite à la section 14.4 (Zones vulnérables à la contamination des aquifères) du présent Règlement.

Malgré ce qui précède, les travaux de déblai et de remblai sont interdits dans les milieux humides et hydriques.

Article 250 Matériaux de remblai

Tous les matériaux de remblai de même que tous les travaux de remblai et de déblai sont sujets à être approuvés par le ministère de l'Environnement du Québec (ou son équivalent).

En aucun cas, des sols contaminés, des déchets, des matériaux secs ou tous autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés pour un remblai.

Article 251 Niveau de terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée ne doit être excavé ou rehaussé de façon à changer la nature des étages telle que conçues dans ces définitions.

Le nivellement d'une partie de terrain sans mur de soutènement, nécessaire à l'implantation ou l'exercice d'un usage autorisé doit répondre aux dispositions suivantes :

1. Ne pas modifier l'angle d'un talus existant de plus de 30 % sur une distance horizontale de 5 mètres;
2. Ne pas créer de talus d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre mesuré sur une distance horizontale de 5 mètres.

Article 252 Stabilisation des remblais

Les remblais doivent être stabilisés par la plantation, dans les 6 mois suivants les travaux, de la plantation d'arbre, d'arbuste ou de végétaux.

Article 253 Conditions pour l'érection d'une construction ou d'un ouvrage

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 1 mètre ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

Article 254 Écoulement naturel des eaux de pluies

En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluies vers les terrains limitrophes.

Article 255 **Interdiction d'atteindre les aquifères**

En aucun cas, des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de contaminer ou d'atteindre les aquifères.

Section 8.4 Clôtures, haies et murets

Article 256 Domaine d'application

Les normes contenues dans cette section s'appliquent à toutes les zones, à l'exception d'un immeuble du groupe « Public (P) ».

Article 257 Hauteur et implantation des clôtures, murets et haies

Toute clôture, muret ou haie doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité.

Dans la cour avant, les clôtures, les haies et les murets sont permis à condition que leur hauteur ne dépasse pas 1,2 mètre et qu'ils soient situés à un minimum de 0,5 mètre de l'emprise de la voie publique et à au moins 1,5 mètre de la bordure d'une rue ou d'un trottoir existant au moment de son implantation ou de son remplacement.

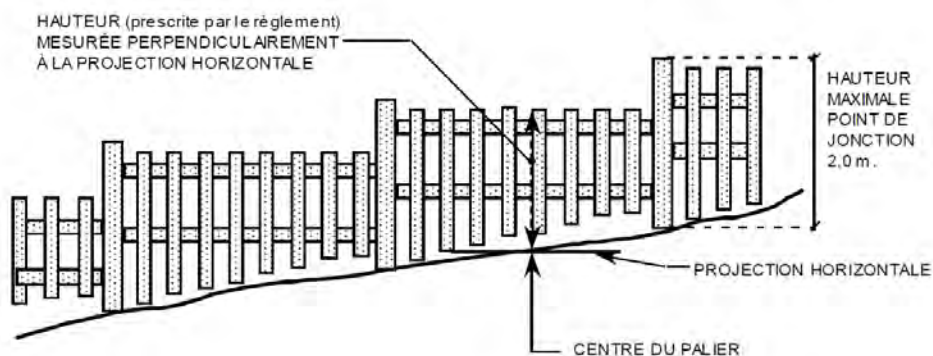
Dans les cours avant secondaires, les clôtures, les haies et les murets sont permis à condition que leur hauteur ne dépasse pas 1,8 mètre, sauf pour une haie à condition que cette clôture, muret ou haie soit situé à un minimum de 4 mètres de l'emprise de la voie publique. Toute clôture, muret ou haie situé à une distance inférieure à 4 mètres de l'emprise de la voie publique doit avoir une hauteur d'au plus 1,2 mètre et être située à une distance d'au moins 0,5 mètre de l'emprise de la voie publique et à au moins 1,5 mètre de la bordure d'une rue ou d'un trottoir existant au moment de son implantation ou de son remplacement.

Dans les cours arrière et latérales, les clôtures, les murs et les haies sont permis à condition qu'ils n'aient pas plus de 1,8 mètre de hauteur sauf pour les haies.

Dans le cas des terrains industriels bornés par plus d'une voie publique (terrains de coin, terrains transversaux), les clôtures, murets et haies peuvent être érigés sur tous les côtés jusqu'à une hauteur maximale de 2,5 mètres et à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique sans empiéter dans le triangle de visibilité. Toutefois, dans la cour avant où est située la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures, murets et haies ne doit pas dépasser 1,2 mètre. De plus, dans les cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures, murets et haies peut atteindre un maximum de 2,5 mètres.

Article 258 Hauteur dans le cas d'un terrain en pente

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures, murets et haies construits ou aménagés en « palier » se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 2 mètres.



Article 259 **Types de clôtures et murets autorisés**

Seules sont permises les clôtures en fer ornemental, de bois peint, teint ou traité, de PVC, de métal pré-peint, de même que les clôtures de mailles métalliques.

Les clôtures en mailles métalliques d'une hauteur maximale de 4 mètres sont permises autour d'un court de tennis à condition de respecter la marge de recul avant réglementaire de la zone où est situé le court de tennis et des marges latérales et arrière égales à la hauteur de la clôture. Dans le cas où deux cours sont adjacentes sur deux terrains différents, aucune marge de recul n'est requise entre les deux.

Les clôtures en toile rigide de nylon peuvent être installées uniquement autour des piscines, à condition que l'installation soit permanente au trottoir entourant la piscine et que l'accès à la piscine soit muni d'une portière qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant. Ce type de clôture ne peut servir à enclore un terrain où se trouve une piscine creusée.

Quant aux murets, ils doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée.

Article 260 **Type de clôtures et murets prohibés**

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont les suivants :

1. L'emploi de panneaux de bois, de chaînes, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle sans motif architectural, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, etc.) de fil de fer ou d'acier, de corde est prohibé sur l'ensemble du territoire;
2. L'emploi de broche à poule est prohibé, sauf pour un usage agricole autorisé;
3. L'emploi de broche carrelée, dont les mailles excèdent 10 centimètres, est prohibé partout, sauf pour un usage non-résidentiel localisé le long des emprises routières des routes 339 et 341;
4. L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebuts, de barils et de pièces de bois huilées, goudronnées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un muret et d'une clôture;
5. Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1,8 mètre pour les usages publics, commerciaux et industriels. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

De plus, les clôtures sous-tension et les murets de bloc de ciment non scellé sont interdits dans la Ville.

Le présent article ne s'applique pas à une terre utilisée à des fins agricoles prévues au présent Règlement.

Article 261 **Installation et entretien**

Tout muret et clôture doivent être solidement fixés au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murets doivent être en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence de fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements de métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Tout muret et clôture doivent être érigés de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action du gel et du dégel. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les composantes / matériaux endommagés, brisés, défectueux doivent être réparés.

Tout mur, muret et clôture tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Section 8.5 Mur de soutènement et talus

Article 262 Dispositions générales

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 1,8 mètre dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 mètre.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 50°;

2. Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à 0,5 mètre de la ligne avant du terrain et à 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
3. Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 50° en tous points. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 30°;
4. Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 30° pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 50° dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement, entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 3 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un rehaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

5. Tout mur de soutènement, érigé en vertu du présent article, doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

De manière non limitative, l'utilisation des matériaux suivants est prohibée :

- a. Pneus
- b. Poteaux de téléphone
- c. Pièces de chemin de fer
- d. Blocs de béton non architecturaux
- e. Béton coulé sans un recouvrement de finition (crépi)
- f. Matériaux de rebut
- g. Barils
- h. Pièces de bois huilées ou non équarries

- i. Autres matériaux similaires.
6. Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.
 7. La reconstruction, en totalité ou en partie, de tout mur de soutènement existant, en date du 7 mars 2017 et situé en bordure de la rivière de l'Achigan, peut être effectuée en divergent des dispositions prescrites au paragraphe 1 du présent article.

De plus, dans le cadre d'un projet de reconstruction d'une partie de tout mur de soutènement existant, en date du 7 mars 2017 et situé en bordure de la rivière de l'Achigan, la reconstruction peut être effectuée en divergent des dispositions prescrites au paragraphe 6 du présent article : une partie du mur de soutènement tordue, gauchie ou affaissée peut ne pas être redressée, remplacée ou démantelée.

Dans ces cas, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur des travaux projetés ainsi qu'une attestation signée par un ingénieur confirmant qu'il n'est pas possible de reconstruire le mur de soutènement en respectant les dispositions prescrites aux paragraphes 1 et 6 du présent article doivent être déposés en appui de la demande de permis.

Section 8.6 Entrées charretières, allées d'accès, stationnements hors rue, bornes de recharge pour véhicules électriques et stationnement pour vélos

Article 263 Dispositions générales applicables aux aires de stationnement à tous les usages

Les normes contenues dans cette section s'appliquent à toutes les zones.

Les normes contenues dans cette section s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes s'appliquent seulement à l'agrandissement.

Les normes contenues dans cette section ne s'appliquent pas aux stationnements de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, on doit considérer cette fraction comme une case additionnelle.

Article 264 Obligation d'aménager une aire de stationnement

Pour tout usage, bâtiment ou construction, des cases de stationnements hors rue doivent être aménagées en nombre suffisant selon les dispositions du présent Règlement.

De plus, s'il y a un changement d'usage ou une modification à la superficie d'un usage, le nombre et l'aménagement des cases de stationnement doivent être adaptés de manière à rester conforme.

Article 265 Permanence des aires de stationnement hors rue

Les exigences de stationnement établies par le présent Règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent demeurent en existence.

Article 266 Nombre de cases de stationnement hors rue requises

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue requis varie selon l'usage et est fixé comme suit. Dans le cas où les cases sont calculées en fonction de la superficie de plancher du bâtiment, on ne doit pas tenir compte des superficies affectées à l'entreposage ou aux superficies des bâtiments complémentaires.

Dans le cas qu'un terrain accueille une mixité des usages ou l'exercice d'un usage complémentaire conforme au présent Règlement, tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. La présente exigence ne s'applique pas dans le cas des centres commerciaux.

De plus, lorsque deux normes s'appliquent à un même usage, la norme la plus sévère prévaut.

Pour les fins du présent article, une pièce fermée et comprenant une ouverture donnant vue sur l'extérieur est réputée une chambre à coucher.

Tableau 24 – Nombre de cases minimales par usage

Usage	Nombre de cases minimal
Habitation (H1)	2 cases
Habitation (H2-H3)	2 cases / logement
Habitation (H4) de 6 logements et plus	2 cases / logement comportant 3 chambres à coucher et plus 1,75 cases / logement comportant 2 chambres à coucher 1,5 cases / logement comportant 1 chambre à coucher
Habitation (H4) de 12 logements et plus Projet intégré résidentiel avec plus de 2 bâtiments et plus de 12 logements	En surplus des cases de stationnement exigées précédemment, une case par groupe de 10 logements est exigée pour le stationnement exclusif des visiteurs. Ces cases doivent être identifiées comme tel.
Habitations pour personnes âgées	1 case / 2 logements ou par 6 chambres dans le cas d'une pension pour personnes âgées
« Industriel (I) » où le public n'est généralement pas admis	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée
« Commercial (C) », « Public (P) » où le public n'est généralement pas admis	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
« Commercial (C) », « Industriel (I) », « Public (P) » où le public est admis	2 cases en plus de 1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Restaurant (à l'exception de la sous-classe C301) et divertissement	2 cases en plus de 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher occupée
« C301 - Restaurant routier »	2 cases en plus de 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Hébergement	2 cases en plus de 1 case pour chaque unité d'hébergement locative
Récréation	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Établissement d'éducation	1 case par local d'enseignement en plus de 1 case par 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration
Garderie	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Projet intégré commercial	1 case / 30 mètres carrés de superficie de plancher locative
Autres usages non mentionnés	1 case / 30 mètres carrés de superficie de plancher

Article 267 Modification du nombre de cases d'un usage ou d'un bâtiment existant

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un usage ou d'un bâtiment existant, le nombre minimal de cases requises doit être respecté en vertu du présent Règlement. Des droits acquis quant au nombre de cases de stationnement dérogatoire sont reconnus uniquement pour les superficies actuelles des usages existants et pour un même usage.

Il n'est pas nécessaire d'aménager des cases de stationnement supplémentaire dans le cas d'un changement d'usage d'un usage du groupe commerce à un autre usage du groupe commerce pour lequel un nombre de case de stationnement différent est exigé par l'article précédent (ex. changement d'usage d'un commerce de détail à un restaurant) si les conditions suivantes sont respectées :

1. La superficie de plancher du local commercial demeure inchangée;
2. Le local commercial est existant à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement;

3. Les cases de stationnement existantes sont maintenues;
4. Il n'est physiquement pas possible d'aménager les cases de stationnement supplémentaires à cause de la superficie du terrain ou de l'emprise au sol trop élevé du bâtiment. Toutefois, dans le cas où il est possible d'aménager une portion des cases de stationnement supplémentaire requise, ces cases doivent être aménagées sur le terrain conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 268 Exemption de l'obligation

Le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement pour les usages autres que « Habitation (H) » pour toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme calculée selon la règle suivante :

1. Pour chacune des cases requises par l'usage, tel que précisé dans le présent Règlement, exiger un montant de 2 000 \$.

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

Article 269 Localisation d'une aire de stationnement hors rue

Une aire de stationnement doit être située sur le terrain du ou des bâtiments desservis, sauf dans le cas des zones à dominance mixte (M), commercial et de services (C) et public et communautaire (P) à l'intérieur desquelles les cases de stationnement peuvent être situées sur d'autres terrains compris dans un rayon de moins de 150 mètres des limites du terrain du bâtiment concerné à condition que la permanence des espaces soit garantie par acte notarié et que l'aire de stationnement soit située à l'intérieur d'une zone autre qu'à dominance habitation (H).

Les aires réservées au stationnement doivent être situées sur le terrain aux endroits suivants et aux conditions d'implantation du présent Règlement :

1. Pour les usages H1, H2 et H3 isolée ou jumelée : Autorisé en façade des entrées de garage seulement et en cour latérale et arrière. De plus, un seul empiètement vis-à-vis la façade principale correspondant à la section habitée du bâtiment de 15 % maximum de cette façade est autorisé;
2. Pour les usages H1 en rangée, H4 et les résidences pour personnes âgées : Autorisé en cour latérale et arrière;
3. Pour les usages « Commerces (C), Industriel (I) et Public et communautaire (P) » : Autorisé en cour latérale et arrière;
4. Être localisées à moins de 500 mètres (distance de marche) de l'usage desservi, dans les limites de la même zone ou d'une autre zone permettant le même type d'usage;
5. Elles peuvent desservir plus d'un usage et dans ce cas, le nombre minimal de cases obligatoires peut être diminué jusqu'à concurrence de 20 % du nombre obligatoire pour la somme des usages visés.

Article 270 Localisation d'une aire de stationnement intérieur

Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur soit à la cave, au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Elle peut aussi être prise en annexe du bâtiment principal ou à même un bâtiment complémentaire.

Dans le cas d'une aire de stationnement prise à la cave ou au sous-sol d'un bâtiment principal, la porte de garage doit être située sur un mur avant secondaire, latéral ou arrière du bâtiment. De plus, tout espace adjacent à la descente d'accès au stationnement intérieur (ex. terrain de stationnement, espace engazonnée, etc.) doit être situé à un niveau de plus de 20 centimètres au-dessus du centre de la rue en face de l'entrée charretière et se drainer vers la rue, un cours d'eau ou un fossé

et non vers la descente d'accès au stationnement intérieur. Il est interdit d'acheminer les eaux collectées au bas d'une descente d'accès au stationnement intérieur dans un réseau d'égout sanitaire ou combiné.

Malgré les dispositions du présent article, il est interdit, à l'intérieur d'une habitation unifamiliale (H1) et d'une habitation bifamiliale (H2), de construire un garage dans la cave ou au sous-sol à moins que le niveau de plancher de celui-ci soit situé à un minimum de 20 centimètres au-dessus du centre de la rue en face de l'entrée.

Article 271 Aménagement d'une aire de stationnement hors rue

Les aires de stationnement hors rue doivent être aménagées de la manière suivante :

1. L'aire de stationnement doit être située à un minimum de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique. Une bande gazonnée doit être aménagée à l'intérieur de cette marge sur toute la largeur du terrain, sauf pour les accès automobiles et piétons.

Toute aire de stationnement doit être séparée des lignes avant latérales et arrière par une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'une hauteur minimale de 15 centimètres située à un minimum de 1 mètre desdites lignes, sauf dans le cas des habitations unifamiliales (H1), bifamiliales (H2) et trifamiliales (H3).

Cependant, la bordure peut se localiser à la limite de terrain si les cases de stationnement sont parallèles à la bordure. De plus, la bordure n'est pas requise entre des terrains faisant l'objet d'une entente notariée permettant une utilisation commune des espaces à des fins de stationnement.

2. Le terrain doit être bien drainé et revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux ou en brique autobloquante dans le cas des habitations multifamiliales (H4), des établissements commerciaux (C) et publics (P). De plus, les cases de stationnement doivent être délimitées par des traits de 10 centimètres de largeur minimum avec de la peinture et être entourées d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 15 centimètres de hauteur.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit. Dans les autres cas, toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue (asphalte, béton, brique pierre nette, pierre concassée, macadam).

3. Toute aire de stationnement aménagée en marge d'un mur fenestré d'une habitation multifamiliale (H4) doit être séparée dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et ceinturé d'une bordure de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 15 centimètres de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.
4. Toute aire de stationnement pour un projet intégré commercial doit être aménagé comme suit :
 - a. Le stationnement doit être fractionné de façon à ce qu'il n'y ait jamais plus de 25 cases de stationnement consécutives sur une même rangée;
 - b. Les têtes d'îlots de l'espace de stationnement doivent être gazonnées dans une proportion de 60 % et comprendre la plantation d'au moins deux arbres feuillus par tête d'îlot localisé le long d'une allée d'accès de stationnement conduisant directement à une entrée charretière et à la rue;
 - c. Des massifs d'arbustes doivent être implantés dans les îlots de stationnement et aux entrées de stationnement.

Article 272 Aménagement d'une aire de stationnement de plus de 5 cases

L'aménagement des aires de stationnement de plus de 5 cases doivent également répondre aux critères suivants :

1. Doivent être situées à un minimum de 1 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 2 mètres

- de l'emprise d'une rue;
2. Doivent être recouvertes de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
 3. Doivent être éclairée par des faisceaux lumineux qui ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol;
 4. Doivent être pourvues d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.

Deux aires de stationnement situées à moins de 10 mètres, de l'une ou l'autre, sont considérées comme étant la même aire de stationnement.

Article 273 Aménagement d'une aire de stationnement de plus de 10 cases

L'aménagement des aires de stationnement de 10 cases et plus doivent également répondre aux critères suivants :

1. Doivent être situées à un minimum de 2 mètres de toute ligne de terrain;
2. Doivent être recouvertes de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
3. Chaque case doit être délimitée par un tracé de ligne ou par une plaque d'identification indiquant un numéro ou un nom correspondant à un utilisateur;
4. Doivent être pourvues d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain;
5. Doivent être pourvues d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 10 cases de stationnement, tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
6. Doivent être pourvues de l'équivalent d'une case végétalisée à toutes les 5 cases, distribuée équitablement à travers l'aire de stationnement;
7. Une superficie de 40 % de l'aire de stationnement doit être aménagée sous un couvert arboricole;
8. Doivent prévoir l'aménagement d'une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de 1 mètre de largeur, tout autour du stationnement; Cette bande doit être protégée par une bordure d'un minimum de 0,16 mètre de hauteur.
9. Toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 mètres carrés et plus, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain ou de tout autre système approuvé par un ingénieur qualifié.

Article 274 Délai d'aménagement d'une aire de stationnement

Les aménagements des aires de stationnement doivent être complétés dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Article 275 Entrée charretière

Tout accès à une aire de stationnement doit être desservi par une ou plusieurs entrées charretières, conformément aux dispositions du présent Règlement et de la réglementation municipale applicable en la matière.

Toute entrée charretière doit être conforme aux normes provinciales prévalant en la matière (normes du MTQ) lorsqu'un permis d'accès est exigible de la part du MTQ.

Toute aire de stationnement doit être isolée de la voie publique et communiquer avec elle seulement par des accès spécifiques dont les largeurs minimales et maximales sont établies comme suit :

Tableau 25 – Largeur des entrées charretières et nombre d'accès maximum

Zone visée	Largeur minimale (mètres)	Largeur maximale (mètres)	Nombre d'accès maximum
Zone à dominance habitation (H) (entrée et sortie)	2,75	7,0	1 (note 1)
Zone à dominance mixte (M)	2,75	7,0	1 (note 1)
Zone à dominance commercial et de services (C), industrielle (I) et public et communautaire (P)	3,0	9,0	3

Note 1 : Sauf dans le cas des terrains d'angle ou des terrains transversaux où le nombre peut être porté à deux, à condition que les accès soient distancés l'un de l'autre d'au moins 7 mètres et qu'ils ne soient pas sur la même rue.

De plus, les entrées charretières doivent respecter les normes suivantes :

1. Dans le cas où 2 entrées charretières est autorisé sur un terrain :
 - a. Pour un terrain résidentiel, celles-ci doivent être séparées par un îlot d'au moins 10 mètres de longueur par 2 mètres de largeur, végétalisées et aménagées de manière à retenir l'eau de ruissellement;
 - b. Pour un terrain autre que résidentiel, celles-ci doivent être séparées par un îlot d'au moins 15 mètres de longueur par 2 mètres de largeur, végétalisées et aménagées de manière à retenir l'eau de ruissellement.
2. Un maximum de 1 entrée charretière est autorisé par terrain en bordure d'une route régionale;
3. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de 15 mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre une rue locale et une route régionale;
4. Une entrée charretière ne peut être aménagée à moins de 30 mètres des limites de l'emprise d'une intersection entre deux routes régionales;
5. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une entrée charretière doit être recouverte de béton, d'asphalte ou de pavé.

Dans le cas où l'accès à 2 aires de stationnement est mitoyen, la largeur totale des allées doit être au minimum de 6 mètres et au maximum de 12 mètres. De plus, la largeur minimale d'un accès en mitoyenneté est fixée à 3 mètres. Un accès à la propriété ainsi qu'une allée de circulation mitoyenne ou commune doivent faire l'objet d'un acte de servitude notarié et publié, incluant le droit d'usage réciproque des aires de stationnement, de même qu'un droit de passage, pour leur propre bénéfice, celui de leurs locataires, de leurs clients et du public en général. La pleine largeur de l'accès à la propriété et de l'allée de circulation mitoyenne doit être entièrement aménagée dans les délais prévus à la construction ou l'utilisation du premier immeuble.

Aucune clôture ou autre obstruction ne peut être placée sur la ligne mitoyenne d'un accès lorsque l'accès en mitoyenneté est exercé.

Tout accès à une aire de stationnement doit être placé à un minimum de 7,6 mètres de la plus proche intersection.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est fixée à 12 mètres, sauf dans le cas d'habitations unifamiliales

(H1) jumelées, bifamiliales (H2), trifamiliales (H3) et multifamiliales (H4), les accès sur un même terrain doivent être situés à une distance minimale de 7 mètres.

Article 276 **Entrée charretière donnant sur le réseau collecteur et les routes numérotées**

Les entrées charretières en bordure des routes 339 et 341 doivent être minimisées (ex. : entrée mitoyenne) et être aménagées de manière à accéder au réseau routier en marche avant seulement. Les entrées en demi-cercle ou les allées d'accès aménagées avec une aire de manœuvre sur le terrain permettent d'éviter de reculer sur le réseau routier supérieur.

Une autorisation du ministère des Transports est nécessaire à l'implantation ou la modification d'une entrée charretière donnant sur une route régionale relevant de son autorité.

Article 277 **Entrée charretière et allée d'accès servant à des camions semi-remorques ou des autobus**

Toutes allée d'accès et entrée charretière utilisée par des camions semi-remorque ou des autobus ayant 3 essieux et plus peut avoir une largeur de 12 mètres.

Article 278 **Entrée en demi-cercle**

Dans le cas d'une entrée en demi-cercle, l'interdiction de stationner en cour avant et devant le bâtiment ne s'applique pas. Toutefois, l'aménagement de ce type de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

1. La marge de recul entre la façade de la résidence et la ligne avant du terrain doit être d'au moins 7,5 mètres;
2. Le début du rayon de courbure doit être à 2 mètres minimum de la ligne avant du terrain;
3. Les accès doivent être sur la même rue.

Article 279 **Aménagement des cases de stationnement**

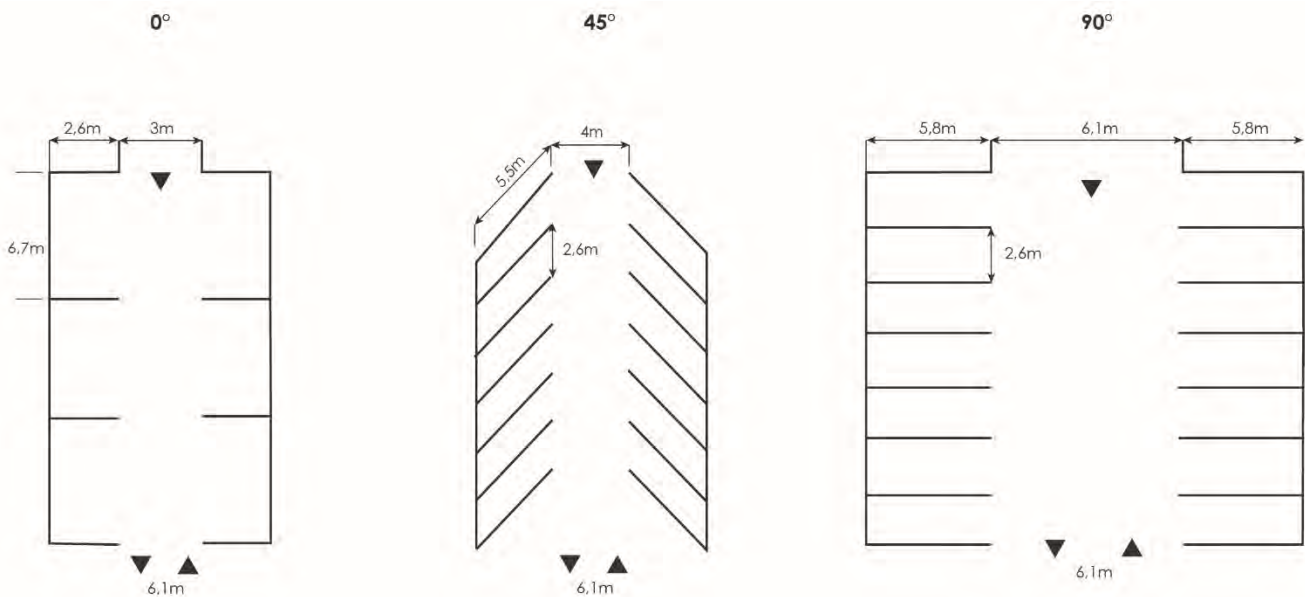
Dans toutes les aires de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Toute allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et doit permettre la circulation dans les deux sens, sauf dans le cas des habitations unifamiliales (H1) et bifamiliales (H2).

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont fixées comme suit :

Tableau 26 – Dimension minimale des allées de circulation et des cases de stationnement selon l'angle des cases

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation (mètres)	Profondeur de la case (mètres)	Largeur de la case (mètres)
0°	3 (sens unique) 6,1 (double sens)	6,7 (7)	2,6
30°	3,3 (sens unique) 6,1 (double sens)	4,6 (6)	2,6
45°	4 (sens unique) 6,1 (double sens)	5,5 (6)	2,6
60°	5,5 (sens unique) 6,1 (double sens)	5,8 (6)	2,6
90°	6,1 (sens unique) 6,1 (double sens)	5,8 (5,5)	2,6

Figure 3 - Largeur et profondeur d'une case de stationnement selon l'angle des cases



Dans le cas d'une allée de circulation qui n'est pas bordée par une case de stationnement, qui est utilisé uniquement pour la circulation des véhicules et qui est à sens unique, la largeur minimale de cette allée peut être réduite à 3 mètres. Toutefois, le sens de circulation doit être clairement indiqué par du marquage au sol.

Article 280 Allées de circulation

L'aménagement des allées de circulation doivent répondre aux critères suivants :

1. Doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule;

2. Doivent être recouvertes de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
3. Pour les terrains résidentiels, doivent être d'une largeur maximale de 6 mètres;
4. Pour les terrains autres que résidentiels, doivent être d'une largeur maximale de 9 mètres;
5. Doivent être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.

Article 281 Cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Pour les usages autres que résidentiel, une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite est obligatoire par 10 cases de stationnement et doit répondre aux normes suivantes :

1. Être localisée à proximité de l'entrée du bâtiment desservi;
2. Être d'une largeur minimale de 3,5 mètres;
3. Être d'une profondeur minimale de 6 mètres;
4. Être clairement identifiée par une enseigne et un marquage au sol.

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne à mobilité réduite doit être inclus dans le calcul du nombre total de cases de stationnement nécessaires.

Article 282 Bornes de recharge pour véhicules électriques

Toute aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre au moins une case munie d'une borne de recharge pour véhicule électrique pour chaque tranche complète de 10 cases de stationnement.

Les bornes de recharge doivent respecter les conditions suivantes :

1. Elles sont autorisées dans toutes les cours;
2. Elles doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
3. Elles doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres d'une emprise de rue;
4. La recharge d'un véhicule est prohibée notamment dans une allée de circulation et dans une aire de manœuvre;
5. L'espace nécessaire à l'installation de la borne de recharge, ainsi que tout espace visant à la protéger des impacts physiques s'ajoutent aux dimensions minimales de la case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge;
6. Toute borne de recharge publique doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

Section 8.7 Aire de chargement et de déchargement

Article 283 Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Tous les bâtiments de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher doivent être muni d'une aire de chargement et de déchargement permettant la manœuvre hors rue des véhicules lourds et répondant aux critères suivants :

1. Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être situées à une distance minimale de 20 mètres de toutes lignes de terrain;
2. La configuration de l'aire de chargement et de déchargement doit permettre l'ensemble des manœuvres nécessaire à l'intérieur des limites du terrain;
3. L'allée de circulation, menant à l'aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre, doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toutes lignes de terrain.

Article 284 Localisations

Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Dans une zone à dominance industrielle (I), l'aire de chargement et de déchargement peut être aménagée en façade avant du bâtiment. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

Article 285 Dimensions

La rampe de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

L'aire de chargement et de déchargement doit avoir une hauteur libre minimum de 4 mètres.

Article 286 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique et sans nuire au stationnement et à la circulation sur le terrain.

Article 287 Aménagement et tenue des aires

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
2. Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Section 8.8 Entreposage et étalage extérieur

Article 288 Dispositions générales

L'entreposage ou l'étalage extérieur est permis lorsque spécifiquement autorisé pour l'usage et aux conditions de la présente section.

Lorsque permis, l'entreposage extérieur peut se faire sur une aire délimitée allant jusqu'à 75 % de la superficie totale d'un lot.

Article 289 Empilement

Lorsque l'entreposage extérieur fait l'objet d'un empilement, celui-ci ne peut être supérieur à la hauteur de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage.

Sous-section 8.8.1 Entreposage extérieur pour les usages résidentiels

Article 290 Entreposage prohibé

L'utilisation ou l'entreposage extérieur de conteneur, de véhicules désaffectés, de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions et autres véhicules semblables est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 291 Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage, à des fins domestiques, est autorisé sur un lot où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut, en aucun temps, être laissé en vrac sur le terrain, sauf pour une période continue et maximale de 30 jours;
2. L'entreposage doit être situé dans les cours latérales ou arrière du lot;
3. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, une porte ou une issue;
4. Le bois doit être empilé sur une superficie maximale de 45 mètres carrés;
5. La hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres;
6. Le bois de chauffage entreposé sur un lot doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aussi sur un terrain vacant inclus dans une zone à dominance agricole (A). L'entreposage ne doit pas être visible d'une rue ou si c'est le cas, il doit être proprement empilé et cordé d'une hauteur maximale de 2 mètres et respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

Article 292 Entreposage, remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs

L'entreposage et le remisage extérieur ou le stationnement, durant la période de non-utilisation ou hors-saison, de véhicules de loisir tels une roulotte (motorisée ou non), une tente roulotte, une motoneige, une motocyclette, un bateau de plaisance, une moto-marine, sont autorisés sur un lot où est érigé un bâtiment résidentiel, à condition qu'il soit localisé dans les cours latérales ou arrière et à une distance minimale de 1 mètre des lignes du lot.

Les véhicules de loisir peuvent aussi être entreposés dans la cour avant, à condition d'être situé à une distance supérieure à 6 mètres de l'emprise de rue et de ne pas empiéter devant le mur avant du bâtiment principal et d'être localisés dans l'aire de stationnement réglementaire. De plus, la motoneige, la moto-marine, la motocyclette ou tout autre véhicule similaire ne doit pas être visible de la rue lorsqu'elle est entreposée durant la période hors-saison respective. Enfin, les véhicules doivent être en état de fonctionner et le propriétaire du véhicule doit occuper le bâtiment principal érigé sur le même lot.

Pour l'application du présent article, les roulettes et les tentes roulettes sont assimilées à une habitation motorisée de moins de 4 500 kilogrammes et de moins de 3 essieux.

L'utilisation des véhicules récréatifs et de loisirs doit se faire uniquement aux endroits autorisés et aménagés spécifiquement à cette fin (ex. : sentier de motoneige, terrain de camping).

Sous-section 8.8.2 Entreposage extérieur pour les usages commerciaux, industriels et publics

Article 295 Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à l'Annexe B - Grilles de spécifications, l'entreposage extérieur est uniquement permis aux conditions suivantes :

1. Autorisé pour les terrains des groupes et classes d'usages suivants : Industriel (I), Public (P), C5 – Commerce et services relié à l'automobile, et C6 – Commerce lourd;
2. L'aire d'entreposage doit être située dans les cours latérale et arrière;
3. Un espace engazonné de 3 mètres de largeur doit être conservé entre l'aire d'entreposage et les limites de propriétés de tout terrain pouvant être utilisé ou étant utilisé à des fins résidentielles ou publiques. Une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 centimètres de hauteur doit délimiter cette surface engazonnée;
4. Un espace engazonné équivalent à la marge avant secondaire pour la zone, sans jamais s'approcher à moins de 4 mètres, doit être conservé entre l'aire d'entreposage et une ligne d'emprise de rue dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain intérieur transversal. Une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'au moins 15 centimètres de hauteur doit délimiter cette surface engazonnée;
5. Une clôture décorative ou une haie et opaque à 80 % minimum, d'au moins 1,8 mètre de hauteur doit entourer un espace d'entreposage extérieur sur tous ses côtés;
6. La hauteur de l'entreposage ne doit pas être supérieure à la hauteur de la clôture, sauf pour les matériaux ou objets, qui, sans être empilés, ont déjà une hauteur supérieure à celle de la clôture;
7. Un arbre, d'au moins 2 mètres de hauteur, doit être planté pour chaque 8 mètres linéaires d'espace engazonné au pourtour de l'aire d'entreposage. Les arbres doivent être plantés en rangée et être répartis équitablement dans la bande engazonnée. Dans le cas où le calcul donne un résultat fractionnaire supérieur à une demie, le nombre d'arbres doit être arrondi à la hausse. Chaque arbre doit être maintenu en bonne santé ou le cas échéant, être remplacé par un spécimen du même gabarit;
8. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé;
9. Toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieure doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue;
10. L'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal et doit l'accompagner sur le même terrain que l'usage principal.

L'entreposage de véhicules automobiles, de camions, de machinerie aratoire, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes, de bateaux de plaisance et de maisons mobiles et d'autres objets neufs et destinés à la vente comme produits finis, à la location ou au remisage saisonnier peuvent être entreposés à condition de respecter les conditions du présent article.

Tout changement d'usage à un immeuble nécessite que les aménagements ci-haut soient réalisés dans un délai de 12 mois suivant l'ouverture du commerce.

Sous-section 8.8.3 Étalage extérieur

Article 301 Étalage extérieur des commerces de proximité

Lorsqu'autorisé à l'Annexe B – Grilles de spécifications du présent règlement, l'étalage extérieur de produit courant est autorisé pour la classe d'usage « C1 » et pour la sous-classe d'usage C201 – Commerce de proximité et ce, aux conditions suivantes:

1. L'étalage doit être implanté sous la marquise du bâtiment principal ou adossé à sa façade;
2. L'étalage est d'une hauteur maximale de 2 mètres;
3. L'étalage est d'une superficie maximale 5 mètres carrés;
4. L'étalage doit être enlevé en dehors des heures d'ouverture du commerce.

Article 302 Étalage extérieur des commerces locaux

Lorsqu'autorisé à l'Annexe B – Grilles de spécifications du présent règlement, l'étalage extérieur des produits commercialisés est autorisé pour les commerces des sous-classes d'usages C202 – Commerce alimentaire et C203 – Commerce spécialisé et vente de produits artisanaux et ce, aux conditions suivantes :

1. L'aire d'un terrain servant à l'étalage extérieur doit être ceinturée d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 3 mètres;
2. L'étalage est d'une hauteur maximale de 3 mètres, sans dépasser la clôture;
3. L'étalage est d'une superficie maximale équivalente à 10 % de la superficie totale du terrain;
4. L'étalage doit être enlevé en dehors des heures d'ouverture du commerce ou l'enceinte doit être sécurisée contre le vol.

Chapitre 9 Usages complémentaires

Section 9.1 **Dispositions générales**

Article 303 **Domaine d'application**

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont complémentaires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent Règlement. Pour les fins du présent Règlement, est considéré comme complémentaire, tout usage de bâtiments ou de terrains qui est complémentaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être des usages considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe important et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal autorisé, peuvent être considérés comme usages complémentaires. De plus, l'accès aux usages complémentaires doit s'effectuer par le biais de l'usage principal.

Nous entendons dans ce contexte comme usage complémentaire à l'activité principale :

1. Un presbytère par rapport à une église;
2. Un logement pour le concierge par rapport à une école;
3. Un bâtiment pour l'entreposage, le vestiaire et les toilettes par rapport à un parc;
4. Un bâtiment abritant la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal;
5. L'entreposage des marchandises ou des matériaux nécessaires à l'usage principal, en respectant les dispositions de la réglementation;
6. Une résidence d'infirmière ou une buanderie par rapport à un hôpital;
7. Un dépanneur ou un restaurant par rapport à un terrain de camping;
8. Un bureau de location d'embarcations par rapport à une plage;
9. Une boutique de sport, un restaurant, un bar par rapport à un terrain de golf ou à un centre de sport;
10. Une cafétéria par rapport à une industrie;
11. La vente de véhicules usagés par rapport à un concessionnaire d'automobiles;
12. Une garderie par rapport à une école;
13. Tout usage répondant aux caractéristiques ci-haut mentionnées.

Article 304 **Nécessité d'un usage principal**

Il doit y avoir un usage principal d'un lot ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être exercé comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux du présent Règlement.

Section 9.2 Dispositions spécifiques applicables aux usages complémentaires à l'habitation

Article 305 Dispositions générales

La présente section ne s'applique pas à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Article 306 Type d'usages complémentaires autorisé

Les usages complémentaires à l'usage « Habitation (H) » autorisés sont les suivants :

1. Logement additionnel;
2. Location de chambres;
3. Services professionnels ou commerciaux :
4. Ressources de type familial;
5. Ateliers d'artistes ou d'artisans;
6. Fermettes;
7. Gîtes touristiques.

Une habitation peut comprendre un seul des usages complémentaires énumérés précédemment.

Article 307 Logement additionnel

Les logements additionnels sont autorisés dans les zones à dominance « Habitation (H) » et dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Habitation (H1) » isolée, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un seul logement additionnel est autorisé par bâtiment principal;
2. La superficie de plancher d'un logement additionnel est comprise entre 25 mètres carrés et 75 mètres carrés et ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (excluant les pièces non habitées);
3. Le logement additionnel peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
4. L'apparence extérieure de l'habitation doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette disposition;
5. Toute entrée du logement additionnel doit être prévue sur une façade autre que la façade principale, à moins d'être commune avec l'entrée du logement principal de l'habitation;
6. Une adresse civique doit être octroyée au logement additionnel;
7. Une case de stationnement hors rue, adjacent à l'habitation, doit être aménagée pour desservir le logement additionnel;
8. Le logement additionnel doit posséder un avertisseur de fumée (en état de fonctionner) et doit respecter les normes en matière de sécurité incendie. Il doit être de type électrique et relié aux autres avertisseurs de l'habitation;
9. Lorsque l'usage complémentaire est autorisé, le propriétaire doit occuper le bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;
10. Le logement additionnel doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 45 minutes.

En zone agricole, en plus des dispositions énumérées précédemment, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Aucune adresse civique ne peut être attribuée au logement additionnel;
2. Le logement additionnel doit partager la même entrée principale que le logement principal, une entrée supplémentaire sur le côté du bâtiment est tout de même permise;
3. Sauf dans les îlots déstructurés (ID), un logement additionnel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Article 308 **Location de chambres**

La location de chambres est considérée comme un usage complémentaire à l'usage « Habitation (H) » et est autorisée aux conditions suivantes :

1. Autorisée seulement dans une habitation de la classe d'usages « Habitation (H1) » et Habitation (H2) »;
2. Doit être localisée dans une zone à dominance habitation (H);
3. Chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 mètres carrés et une superficie maximale de 25 mètres carrés;
4. Lorsqu'une ou des chambres sont aménagées sous le niveau du rez-de-chaussée, on doit aménager une sortie permettant une évacuation extérieure directement à partir de ce niveau;
5. Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée de type électrique et relié aux autres avertisseurs de la maison. On doit également retrouver un extincteur à poudre chimique de type ABC disponible sur chaque étage où il y a une chambre en location;
6. Maximum de trois chambres locatives à l'intérieur d'un usage « Habitation (H) » occupé par son propriétaire est autorisé;
7. La résidence où se trouve l'usage complémentaire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition.

Article 309 **Services professionnels ou commerciaux**

Seuls les services professionnels ou commerciaux suivants sont autorisés comme usage complémentaire à l'usage « Habitation (H) » :

1. Service lié à la gestion d'une entreprise;
2. Conseiller en gestion;
3. Conseiller en publicité;
4. Courtier en assurance ou en immeuble;
5. Couturier, tailleur;
6. Graphiste, dessinateur;
7. Enseignement et ou pratique d'activité culturelle ou sportive intérieure de petite envergure;
8. Service professionnel, tel que reconnu par le Code des professions ou intimement lié au domaine de la santé (ex. : soins personnels et corporels);

9. Service de garde en milieu familial (conforme à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance);
10. Activités artisanales limitées à celles-ci seulement : sculpture, peinture, courtepointe, joaillerie, gravure, orfèvrerie, sérigraphie, fabrication de bijoux, batik, poterie, photographie, tissage, fabrication de poupée, couture, fabrication de marionnette, macramé, préparation de mets et de plats cuisinés, de confiserie, ceinture fléchée et tricot;
11. Les professions ou métiers comparables au point de vue de leur compatibilité à ceux-ci, sauf si spécifiquement limités;
12. Sont exclus spécifiquement, et de manière non limitative et entre autres, les ateliers de mécanique, de soudure, de débosselage et peinture ainsi que les ateliers de menuiserie.

Ces usages peuvent uniquement être autorisés aux conditions suivantes :

1. Seulement dans une habitation de la classe d'usages « Habitation (H1) » et Habitation (H2) »;
2. L'usage est exclusif à son occupant;
3. Un seul service professionnel ou commercial est permis par bâtiment principal;
4. Cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent toutefois pas à un usage de « service de garderie en milieu familiale »;
5. Cet usage occupe au plus 30 % de la superficie des planchers hors-sol du logement et se situe dans une pièce distincte du logement pouvant être fermée. De plus, l'usage ne peut excéder une superficie de plancher de 40 mètres carrés. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent toutefois pas à un usage de « service de garde en milieu familial »;
6. L'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent toutefois pas à un usage de « service de garderie en milieu familiale »;
7. Aucun entreposage extérieur ou étalage n'est autorisé. De plus, seul est autorisé un entreposage intérieur essentiel au fonctionnement de l'activité autorisée, et ce, à l'intérieur de l'espace qui lui est alloué;
8. La vente de tout produit est strictement prohibée; Toutefois, la vente au détail de biens ou de marchandises liée au service est permise en usage complémentaire;
9. Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur, à l'exception d'un escalier et d'une porte donnant, s'il y a lieu, accès au sous-sol, mais qu'à partir d'un mur autre que la façade principale du bâtiment;
10. Aucune case de stationnement additionnelle ne peut être aménagée dans une cour arrière pour un usage complémentaire de service. Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
11. En plus des cases de stationnement hors-rue nécessaires pour l'habitation, un nombre additionnel doit être prévu conformément à l'usage complémentaire;
12. Il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal;
13. Tout équipement lié ou nécessaire à l'exercice du travail autonome doit être concentré sur la superficie permise à l'exercice dudit travail;
14. Un avertisseur de fumée électrique doit être relié;
15. La résidence où se trouve l'usage complémentaire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;

5. L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
6. Outre les occupants, aucun employé ne peut y travailler;
7. L'implantation et l'exercice de l'usage est prohibée à l'intérieur d'un bâtiment principal;
8. Les animaux d'élevage doivent se trouver en tout temps dans un bâtiment complémentaire ou dans une aire extérieure clôturée;
9. Nonobstant ce qui précède, les chevaux peuvent se trouver à l'extérieur d'une aire extérieure clôturée lorsqu'ils sont accompagnés et bridés;
10. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
11. Nonobstant ce qui précède, le fumier peut être entreposé derrière les bâtiments de façon à n'être jamais visible de la rue et à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de lot; l'ouvrage d'entreposage doit protéger le sol de tout contact avec les déjections animales par un plancher étanche;
12. L'ensemble des bâtiments, constructions, ouvrages, enclos et aires d'exercices de la ferme, y compris la gestion des fumiers, sont assujettis aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c.Q-2, r.35.2);
13. Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler, sans débordement, l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;
14. Le fumier doit être évacué régulièrement, de façon à n'y avoir jamais d'accumulation supérieure à 5 mètres cubes et conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q.2, r.26);
15. L'enclos et les bâtiments de fermes doivent être minimalement situés à 10 mètres de tout bâtiment principal, 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, 25 mètres de toute habitation voisine et à 5 mètres de toute ligne de lot;
16. Une aire extérieure clôturée par l'usage complémentaire doit être minimalement située à 5 mètres de toute ligne de lot et ne jamais être située à l'intérieur d'une bande de protection riveraine;
17. La vente au détail des aliments produits sur place est interdite;
18. L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des limites du terrain.

Afin de déterminer le nombre d'animaux permis, un coefficient d'unité animal est attribué à chaque espèce comme spécifié au tableau suivant :

Tableau 27 - Coefficient d'unité animale attribué à chaque espèce

Espèces	Coefficient
Porc et autres espèces	200
Cheval	150
Veau	60
Mouton et chèvre	60
Lapin	15
Volaille	10

La somme de la multiplication de chaque animal par son coefficient d'unité animale doit être égale ou inférieure à :

1. 30 pour les lots d'une superficie totale comprise entre 3 000 mètres carrés et 4 000 mètres carrés;
2. 60 pour les lots d'une superficie totale comprise entre 4 001 mètres carrés et 6 000 mètres carrés;
3. 120 pour les lots d'une superficie totale comprise entre 6 001 mètres carrés et 10 000 mètres carrés;
4. 300 pour les lots d'une superficie totale comprise entre 10 001 et 20 000 mètres carrés;
5. 400 pour les lots d'une superficie totale comprise entre 20 001 et 50 000 mètres carrés;
6. 500 pour les lots d'une superficie totale de plus de 50 001 mètres carrés.

Article 313 Gîtes touristiques

Un gîte touristique est considéré comme usage complémentaire à l'usage « Habitation (H) » et est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
2. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler;
3. L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement à l'intérieur du bâtiment principal sur une superficie maximale équivalente à 45 % de la superficie de plancher du bâtiment principal;
4. Un maximum de 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes peuvent être louées;
5. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;
6. Chaque chambre est munie d'un détecteur de fumé fonctionnel;
7. La préparation et le service de petit-déjeuner peut être offert si inclus dans le prix forfaitaire;
8. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
9. En plus des normes générales applicables au nombre de case de stationnement, 1 case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre locative, sur la même propriété que l'usage complémentaire;
10. L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des limites du terrain;
11. L'identification du gîte touristique doit se faire conformément aux dispositions applicables relatives à l'affichage.

Section 9.3 Dispositions spécifiques applicables aux usages complémentaires aux usages autres que l'habitation et l'agriculture

Article 314 Activités de fabrication de produits

Les activités de fabrication de produits sont autorisées comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « C202 Commerce alimentaire et C203 Commerce spécialisé et vente de produits artisanaux » et ce, aux conditions suivantes :

1. Dans le cas des activités de fabrication de produits alimentaires, l'usage doit occuper une superficie de plancher de moins de 20 %.

Article 315 Activités éducatives

Les activités éducatives sont autorisées comme usages complémentaires à la classe d'usages « I1 – Atelier d'artisanat » et peuvent être organisées sur le site en lien avec les activités de l'entreprise.

Article 316 Entreposage

L'entreposage est autorisé comme usage complémentaire aux groupes d'usages « Commerce (C), Industriel (I) et Public et communautaire (P) » tels le stockage, l'entreposage courant pour les commerces de détail, les bureaux de vente pour les commerces de gros, les garages de véhicules sont permis dans le corps du bâtiment commercial principal ou dans des bâtiments complémentaires.

Article 317 Vente sur place de biens, équipements et produits visés

La vente sur place de biens, équipements et produits visés est autorisée comme usage complémentaire à la classe d'usages « I2 – Industrie légère » si l'usage commercial correspondant est permis dans la zone.

Est également autorisée comme usage complémentaire, la vente sur place des produits issus de l'industrie extractive de la classe d'usages « I4 – Industrie extractive »

Article 318 Hôtels, motels, auberge, restaurants, bar, centres sportifs, installation sportive, centres de conférence, spa, boutiques spécialisées

Les hôtels, motels, auberges, restaurants, bars, centres sportifs et installations sportives, centres de conférence, spa et boutiques spécialisées sont autorisés comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R101 – Commerce récréatif d'envergure », « R102 – Commercer récréatif modéré » et « R105 – Terrain de golf ».

Les bars, les restaurants et les installations sportives sont autorisés comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R104 – Centre de plein air » et « R107 – Établissement de camping pour véhicule récréatif motorisé ou remorquable ».

Les boutiques spécialisées sont autorisées comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R201 – Parc nature et sentier multifonctionnel ».

Article 319 Casse-croûte

Les casse-croûte sont autorisés comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R101 – Commerce récréatif d'envergure », « R102 – Commercer récréatif modéré » et « R201 – Parc nature et sentier multifonctionnel ».

Article 320 Dépanneurs, installation sportive, buanderie, bloc sanitaire, camping rustique

Les dépanneurs, installations sportives, buanderies, blocs sanitaires et les campings rustiques sont autorisés comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R104 – Centre de plein air » et « R107 – Établissement de camping pour véhicule récréatif motorisé ou remorquable ».

Les blocs sanitaires sont autorisés comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R106 – Parc, jardin communautaire et terrain de jeux extérieur », « R201 – Parc nature et sentier multifonctionnel » et « R202 – Sentier de motoneige ou de véhicule tout terrain ».

Les buanderies sont autorisées comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R203 – Établissement de camping nature d'hébergement touristique alternatif ».

Article 321 Bâtiments communautaires, chalets de sport de petite envergure, campings rustiques, refuges

Les chalets de sport de petite envergure sont autorisés comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R106 – Parc, jardin communautaire et terrain de jeux extérieur ».

Les bâtiments communautaires, campings rustiques et refuges sont autorisés comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R201 – Parc nature et sentier multifonctionnel ».

Les bâtiments communautaires sont autorisés comme usages complémentaires à la sous-classe d'usages « R203 – Établissement de camping nature d'hébergement touristique alternatif ».

Chapitre 10 Environnement

Section 10.1 Plantation d'arbres

Article 322 Obligation de plantation d'arbres

L'obligation de plantation minimale, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de la division d'un lot sur lequel se trouve un bâtiment principal, de la construction d'un bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal (incluant un garage attenant) ou de l'ajout d'un logement ou d'un local commercial à un tel bâtiment.

Toute cour avant et avant secondaire doit faire l'objet de la plantation d'arbres minimale suivante :

1. Le nombre d'arbres requis est calculé en fonction de la longueur totale des limites de terrain adjacentes à l'emprise d'une rue et doit compter minimalement :
 - a. Moins de 18 mètres = 1 arbre;
 - b. Entre 19 à 30 mètres = 2 arbres;
 - c. Plus de 30 mètres = 3 arbres + 1 arbre par tranche complète de 10 mètres excédant les premiers 30 mètres de frontage.
2. Pour le calcul du nombre total d'arbres, une fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être arrondie à la hausse;
3. Les arbres plantés doivent être répartis uniformément dans la cour avant et la cour avant secondaire;
4. Dans le cas d'un projet intégré, le présent alinéa s'applique également le long de toute allée de circulation;
5. Dans tous les cas, au moins un arbre planté devra être un feuillu.

Toute cour arrière doit minimalement faire l'objet de la plantation d'un arbre par tranche complète de 100 mètres carrés de superficie de la cour arrière. Chaque arbre planté doit se situer à plus de 6 mètres d'un autre arbre exigé en vertu du présent alinéa.

Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres lors de la plantation et atteindre à maturité une hauteur minimale de 6 mètres. L'arbre requis doit être maintenu en bonne santé ou le cas échéant être remplacé par un spécimen du même gabarit.

Lorsqu'il est impossible de planter un arbre ailleurs qu'à proximité d'un fil électrique, la hauteur minimale à maturité requise en vertu de l'alinéa précédent peut être réduite de façon à respecter toute règle ou guide de bonne pratique sur la plantation d'arbres à proximité de fils électriques publié par Hydro-Québec.

Une plantation exigée par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction d'un nouveau bâtiment principal ou 12 mois pour les travaux d'agrandissement ou d'ajout de logement ou d'un local commercial.

Le présent article ne s'applique pas dans les cours où le bâtiment est implanté à moins de 4 mètres des limites du terrain.

Article 323 Implantation d'un arbre sur un terrain privé

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

Un arbre à haute tige ne peut être planté à moins de 1,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 3 mètres des autres lignes de terrain.

Article 324 **Plantation d'arbres prohibées**

Il est défendu de planter ou de laisser croître les catégories d'arbres suivantes, en deçà de 15 mètres de la ligne de rue ou de toute servitude publique pour aqueduc ou égout, à moins de 9 mètres de toute ligne latérale de lot et à moins de 15 mètres du bâtiment principal.

1. Le peuplier blanc (*Populus alba*);
2. Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
3. Le peuplier du Canada ou peuplier deltoïdes (*Populus deltoides*);
4. Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*);
5. Le saule (tous les saules à haute tige);
6. L'érable argenté (*Acer saccharum*);
7. L'érable à Giguère (*Acer negundo*);
8. L'orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
9. Le frêne (toutes espèces).

Article 325 **Plantation d'arbres en bordure de la rivière de l'Achigan**

Nonobstant les dispositions du précédent article, les arbres et arbustes suivants sont permis à même l'intérieur d'une bande de 10 mètres en bordure de la rivière de l'Achigan :

1. Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
2. Le saule arctique (*Salix arctica*);
3. Les saules à chatons.

Article 326 **Entretien des arbres à proximité des voies de circulation**

Tout arbre, arbuste ou haie ne doit pas nuire à la visibilité routière dont le triangle de visibilité, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire est responsable d'effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres ou autres végétaux en rapport à la signalisation routière et piétonnière.

Tout propriétaire doit permettre l'accès à sa propriété afin de pouvoir émonder les arbres devant respecter les servitudes d'utilité publique.

Les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés, la visibilité routière assurée et un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) de 4 mètres réalisé à 2,5 mètres et moins de la chaussée ainsi qu'à 1,5 mètre et moins d'un trottoir.

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de couper et d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public.

Article 327 Protection des arbres lors d'une construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres situés sur la propriété publique et ceux situés à moins de 4 mètres d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, et ce pour toute la durée des travaux.

Article 328 Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'une bande tampon doivent être entretenus et maintenus en santé, à défaut de quoi ils devront être remplacés conformément aux dispositions du présent Règlement.

Section 10.2 Abattage d'arbres

Article 329 Abattage des arbres

L'abattage d'un arbre au sens de la terminologie du présent Règlement est assujéti à l'une des conditions suivantes et doit faire l'objet préalable de l'émission d'un certificat d'autorisation :

1. L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie grave. Dans le cas d'un arbre atteint d'une maladie grave, la coupe sera autorisée à condition que le propriétaire fournisse un avis d'un expert spécialisé (ingénieur forestier, arboriculteur, horticulteur, agronome ou tout autre expert reconnu par la Ville) en cette matière lors de la demande de certificat;
2. L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
3. L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre doit causer des dommages irrémédiables à la propriété publique ou privée;
5. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics (Hydro-Québec, gaz, Ville);
6. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville ne pouvant être localisé ailleurs;
7. L'arbre est de la famille des salix ou des populus (saule, peuplier, tremble).

Toute demandes d'abattage concernant notamment sur les problèmes suivants : ombrage, chute de feuilles, de fleurs ou de fruits, sève qui coule sur les véhicules, bâtiments ou autres ou frottement sur les bâtiments est insuffisant pour justifier un abattage.

L'abattage d'un arbre, dans une emprise de voie publique est du ressort exclusif de la Ville.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbre par des organismes publics ou d'utilité publique.

Article 330 Remplacement des arbres abattus

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de diminuer le nombre d'arbres en-deçà du nombre requis par le présent Règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres de la même essence ou d'une essence apparentée aux arbres abattus afin de respecter ce nombre. La replantation doit être complétée dans un délai de 12 mois suivant l'abattage et les arbres plantés doivent, lors de leur plantation, avoir une hauteur d'au moins 2 mètres.

Avant l'émission du permis d'abattage, le requérant doit proposer un plan de remplacement des arbres abattus, en précisant leur localisation, les essences choisies et le nombre d'arbres à planter.

Article 331 Coupe à blanc ou totale

À moins de dispositions plus précises, les coupes totales sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 332 Coupe interdite dans une pente de plus de 30 % ou de 27° ou dans une zone à risque de mouvement de terrain

Sur l'ensemble du territoire municipal, il est interdit d'entreprendre une coupe d'arbre, autre que celles prescrites dans cette section, sur un terrain dont la pente est supérieure à 30 % ou de 27° ou dans une zone à risque de mouvement de terrain.

Article 333 Protection visuelle des rues

À l'égard des boisés autres que les massifs forestiers visés à la section 10.3 du présent Règlement, dans une bande de 30 mètres de toute emprise d'une rue publique, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Coupe à blanc d'un espace boisé interdit;
2. Coupe de jardinage permise seulement sur un tiers uniforme des tiges d'un espace boisé et sur une période de 15 ans.

Dans une bande de 200 mètres d'une route régionale numérotée ou dans une bande de 100 mètres de toute emprise d'une voie de circulation publique, les dispositions suivantes s'appliquent et ce, afin de protéger les boisés qui ne sont pas directement adjacent à une voie publique :

1. Coupe à blanc à l'intérieur des premiers 30 mètres d'un espace boisé interdit;
2. Coupe de jardinage permise seulement sur un tiers uniforme des tiges d'un espace boisé et sur une période de 15 ans.

Nonobstant ce qui précède, une coupe à blanc peut être autorisée dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un projet de mise en culture, à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;
2. Dans le cas d'un projet de sylviculture, à condition qu'une expertise préparée par un ingénieur forestier justifie une telle coupe et qu'un programme de régénération soit préparé par celui-ci et qu'il soit réalisé à l'intérieur d'une période de 6 mois après la coupe;
3. Dans le cas d'une coupe nécessaire pour l'implantation ou l'entretien d'un réseau d'utilité publique.

Article 334 Conservation des boisés dans les nouveaux développements

Dans les zones non construites et pour lesquelles on planifie un développement, on doit maintenir les boisés existants, sous réserve des dispositions précédentes. De plus, la plantation d'arbres du côté nord des projets résidentiels ou des bâtiments publics de façon à servir de brise-vent est obligatoire.

Section 10.3 Protection des massifs forestiers

Article 335 Domaine d'application

Est visé par les dispositions de la présente section, tout espace boisé compris dans les zones à dominance agroforestière (AF), occupation du milieu boisé (OMB), récréotouristique (REC) et de conservation (CN), tel qu'identifié comme massif forestier à l'Annexe A - Plan de zonage.

La présente section s'applique en sus de toute exigence relative à la protection des arbres ou des milieux naturels figurant à l'Annexe B - Grilles de spécifications.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également dans les zones à dominance agricole (A) pour les espaces boisés correspondant au secteur ayant fait l'objet d'un projet de plantation à des fins d'augmentation du couvert forestier et financé en tout ou en partie par des fonds publics.

Article 336 Protection des massifs forestiers

Dans tout espace boisé, les activités suivantes sont prohibées :

1. Procéder à la coupe totale d'arbres sauf pour une coupe d'implantation pour un bâtiment dûment autorisé, incluant une bande de 6 mètres dans le périmètre du bâtiment, ou pour un chemin forestier permanent d'une largeur maximale de 10 mètres incluant les fossés;
2. Couper des érables dans une érablière, même pour des fins de coupe de jardinage autorisées selon les dispositions du paragraphe suivant, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) en vertu de l'article 27 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (a. P-41.1);
3. Procéder à une coupe totale sur plus de 1 % de la superficie totale d'un boisé sur un même lot par année;
4. Procéder au décapage du sol.

Nonobstant ce qui précède, la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier permanent qui ne peut pas être d'une largeur supérieure à 10 mètres incluant les fossés. L'ensemble des chemins forestiers permanent ne peut occuper une surface supérieure à 8 % de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

L'ensemble des chemins forestiers et les aires de virée, d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peuvent excéder 10 % de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

La mise en place de fossés de drainage, autre que ceux des chemins forestiers, ne peut entraîner le déboisement d'un couloir d'une largeur supérieure à 5 mètres. De plus, la superficie totale des fossés de drainage ne peut excéder 6 % de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

Article 337 Activités spécifiquement autorisées dans les massifs forestiers

Dans tout espace boisé, les activités suivantes sont spécifiquement autorisées :

1. Les activités acéricoles;
2. Les coupes d'assainissement afin d'abattre ou de récolter des arbres déficients, dépérissant, endommagés, morts, brisés ou tombés;
3. La coupe de jardinage prélevant au maximum 30 % des arbres répartis également sur l'ensemble du boisé sur une période de 15 ans;

4. Les coupes effectuées pour l'entretien d'un cours d'eau;
5. Les coupes effectuées strictement le long de tout terrain cultivé contigu dans le cadre de l'application des dispositions du Code municipal relatives au découvert;
6. Une coupe totale de moins de 1 % de la superficie totale d'un boisé sur un lot par année.

Article 338 Opérations forestières ou sylvicoles planifiées nécessitant un certificat d'autorisation

Les opérations forestières ou sylvicoles autres que celles autorisées à la présente section, nécessitent un certificat d'autorisation. Lorsque requis, un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole ne peuvent toutefois autoriser une coupe totale :

1. Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans;
2. Dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 15 ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres;
3. Dans un boisé où il y a eu, il y a moins de 10 ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres.

Il est interdit d'entreprendre des travaux forestiers, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage d'au plus 30 % des arbres sur une période de 15 ans, sur un terrain dont la pente est supérieure à 30 % / 27 degrés ou dans une zone à risque de mouvement de terrain.

Article 339 Coupe de conversion lorsque prescrite

Une coupe de conversion est permise dans le cadre d'une opération forestière ou sylvicole planifiée par un ingénieur forestier. Elle doit respecter les conditions suivantes :

1. Volume maximal de 70 mètres cubes solides par hectare avec protection de la régénération si celle-ci est préétablie;
2. Si la régénération n'est pas suffisante, cette coupe doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
3. Les essences de remplacement sont indigènes, diversifiées et adaptées au site.

Article 340 Dispositions particulières à la zone REC-01

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 10.3 et 10.4 du présent Règlement.

Ainsi, tout espace boisé, tel que défini à l'article 16 (Terminologie) présent dans la zone REC-01 ne peut faire l'objet d'une coupe totale autre que celle autorisée en lien avec un projet de mise en valeur du site à des fins récréatives ou d'interprétation de la nature selon un concept global qui vise à minimiser les conséquences sur le couvert forestier.

Conséquemment, lors d'un projet d'agrandissement d'un terrain de golf existant, 75 % de la superficie boisée comprise au sein de la propriété visée par l'agrandissement devra être conservée.

Section 10.4 Disposition spécifique pour l'autorisation de changement d'usage d'un boisé

Article 341 Obligation du certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage

Dans tout espace boisé compris dans les zones à dominance agroforestière (AF), occupation du milieu boisé (OMB), récréotouristique (REC) et de conservation (CN), tel qu'identifié comme massif forestier à l'Annexe A - Plan de zonage, nul ne peut changer l'usage d'un terrain sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 342 Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, dans tout espace boisé, un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir à une seule occasion, en date du 25 mai 2004, du droit de défricher une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteinte (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation.

Article 343 Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature

Dans tout espace, lors de la réalisation d'un projet de sentiers de randonnée pédestre ou de ski de fond ou de raquette, une zone tampon boisée de 15 mètres minimum doit être maintenue autour de la propriété visée. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur la propriété même de manière à la ceinturer. Une coupe sanitaire est permise sur ce site et dans la zone tampon.

Dans tout espace boisé, si un sentier emprunte un tracé autre que celui d'un chemin forestier existant, sa largeur maximale ne peut excéder 5 mètres. L'ensemble des sentiers ne peut excéder une surface supérieure à 4 % de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée.

L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil (chalet et stationnement) ne peut excéder 5 % de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. Pour les fins de ces calculs, une largeur maximale de 5 mètres est appliquée à un sentier qui emprunte un chemin forestier dont la largeur est supérieure à 5 mètres.

Dans tout espace boisé, lors de la réalisation d'un projet de base de plein air, de camping, de camp de vacances, de centre de tir, une zone boisée de 50 mètres par rapport aux limites de lot du site doit être conservée. Cette zone boisée ne peut pas faire l'objet d'une coupe totale. Il est toutefois autorisé d'abattre des arbres en autant que la coupe n'affecte pas plus du tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sur une période de 15 ans. De plus, la superficie boisée de la propriété doit toujours être supérieure à 85 % de la superficie boisée initiale. Lors de la conception du plan d'aménagement, il devra être démontré que les secteurs détenant un intérêt d'ordre écologique ont été protégés en priorité.

Article 344 Conversion vers un usage résidentiel ou commercial autorisé

Dans tout espace boisé, l'implantation d'une construction résidentielle ou commerciale dûment autorisée, la construction doit être implantée sur les premiers 3 000 mille mètres carrés d'un lot adjacent à une voie de circulation. Sur cette superficie, aucune coupe totale ne peut être autorisée si le résultat crée une surface libre de tout arbre d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés.

Dans tout espace boisé, pour un usage lié à la gestion des matières résiduelles, l'étude d'évaluation des impacts sur l'environnement veillera à définir la zone boisée nécessaire pour assurer l'intégration du site dans le milieu. En aucun cas, la zone tampon ceinturant le site ne peut être moindre de 100 mètres.

Chapitre 11 Zone agricole permanente

Section 11.1 **Dispositions générales**

Article 345 **Domaine d'application**

Le présent chapitre s'applique uniquement sur le territoire de la zone agricole permanente du Québec telle que décrété par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P. 41.1).

Section 11.2 Dispositions spécifiques aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole (SADR)

Article 346 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole. Dans certains cas, les dispositions spécifiques prévues dans la présente section s'ajoutent aux dispositions plus générales applicables en dehors de la zone agricole et en cas de contradiction les dispositions de la présente section ont préséance.

Article 347 Les nouveaux logements résidentiels à l'extérieur d'un ilot déstructuré

Lorsque permis à l'Annexe B - Grilles de spécifications et conformément aux dispositions de la section relative aux droits acquis résidentiels en zone agricole du Règlement de lotissement en vigueur, sont autorisées en zone agricole, les résidences unifamiliales isolées selon les conditions suivantes :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il y avait des services publics (aqueduc et/ou égout) avant le 24 août 2010; La construction d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en vertu des dispositions du présent Règlement;
3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence en vertu de l'article 31 de la LPTAA;
4. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il n'y avait pas de services publics (aqueduc et/ou égout) le 24 août 2010; dans ce cas, le nouvel emplacement résidentiel formé à partir d'une superficie de droits acquis reconnue aux articles 101 et 103 de la Loi ne pourra être créé, si la superficie conservée avec la résidence ayant générée de tels droits, ne comporte pas une superficie équivalente bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
5. Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles;
6. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation à des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée par la CPTAQ pour des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à de telles fins.

Pour l'application de la présente section, est considérée comme une résidence unifamiliale isolée, une résidence incluant un logement multigénérationnel, à condition que ledit logement respecte les conditions suivantes :

1. Il partage la même adresse civique que le logement principal;
2. Il partage le même accès au réseau de services publics d'électricité, d'aqueduc et d'égout que le logement principal;

3. Est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Article 348 Commerces de services professionnels, artistiques et personnels associé à l'habitation

Les commerces de services professionnels, artistiques et personnels sont autorisés dans une zone à dominance agricole (A), à titre d'usage complémentaire à l'habitation selon les conditions suivantes :

1. Être opérés à l'intérieur d'une habitation;
2. L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
3. L'espace aménagé pour offrir ou pratiquer un seul service personnel ou professionnel ne doit pas dépasser 30 % de la superficie totale de l'habitation;
4. La vente au détail de biens sur place est interdite;
5. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
6. Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage complémentaire.

Les bureaux de vétérinaires pour les animaux de ferme font partie de ce type de commerce.

Article 349 Commerces reliés à l'agrotourisme

Les commerces reliés à l'agrotourisme suivants autorisés à la grille des spécifications dans une zone à dominance agricole (A) doivent respecter les dispositions du présent article :

1. Kiosque de vente de produits agricoles;
2. Gîte touristique;
3. Table champêtre;
4. Cabane à sucre;
5. Salle de réception et théâtre d'été;
6. Randonnées à cheval et cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers.

Selon les conditions suivantes :

1. Doivent tous détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;
2. Les kiosques de vente de produits agricoles :
 - a. Sont considérés comme un usage complémentaire;
 - b. Doivent être opéré par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles;
 - c. Les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines;
 - d. La superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder 35 mètres carrés.
3. Les gîtes touristiques :
 - a. Sont considérés comme un usage complémentaire;
 - b. L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
 - c. Un maximum de 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes peuvent être louées;

- d. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;
 - e. Chaque chambre est munie d'un détecteur de fumé fonctionnel;
 - f. La préparation et le service de petit-déjeuner doit être offert et inclus dans le prix forfaitaire;
 - g. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
 - h. En plus des normes générales applicables au nombre de case de stationnement, une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre locative, sur la même propriété que l'usage accessoire;
 - i. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler;
 - j. L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des limites du terrain.
4. Les tables champêtres :
- a. Doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles ou être associées à une ferme;
 - b. Les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région.
5. Les salles de réception et les théâtres d'été seulement ceux localisés à l'intérieur d'un bâtiment existant en date du 19 décembre 2012;
6. Les randonnées à cheval et cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers :
- a. Doivent être complémentaires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole.

Article 350 Ateliers d'artistes et d'artisans

Les ateliers d'artistes et d'artisans sont autorisés dans une zone à dominance agricole (A), à titre d'usage complémentaire à l'habitation selon les conditions suivantes :

- 1. Être opérés à l'intérieur d'une habitation;
- 2. L'espace aménagé pour l'atelier ne doit pas dépasser 30 % de la superficie totale de l'habitation;
- 3. L'implantation et l'exercice de l'usage doit se faire uniquement par l'occupant de l'habitation;
- 4. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé;
- 5. Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la même propriété que l'usage accessoire;
- 6. La vente au détail des oeuvres d'arts ou de l'artisanat confectionnés sur place est interdite;
- 7. L'exercice de l'usage n'engendre pas d'odeur, de bruit, de lumière ou de poussières à l'extérieur des bâtiments.

Article 351 Commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture

Les commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture autorisés à l'Annexe B – Grilles de spécifications dans une zone à dominance agricole (A) (semences, engrais, pesticides, etc.) doivent respecter les dispositions du présent article.

De plus, la vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires sont permis avec l'autorisation de la CPTAQ, lorsque requise. Cependant, les usages de vente et de réparation de machineries aratoires sont permis uniquement le long des routes 339 et 341 et ne peuvent s'implanter au sein d'un espace boisé tel que défini au présent Règlement.

L'usage « réparation de machinerie aratoire » peut également être autorisé le long d'une rue. Toutefois, la superficie maximale de plancher autorisée est fixée à 275 mètres carrés.

Article 352 Commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité et les galeries d'art

Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité et les galeries d'art sont autorisés dans une zone à dominance agricole (A) selon les conditions suivantes :

1. Détenir une autorisation de la CPTAQ;
2. Les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment patrimonial reconnu en vertu du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption en vigueur.

Article 353 Remisage saisonnier de véhicules récréatifs à l'intérieur de bâtiment agricole excédentaire

Le remisage saisonnier de véhicules récréatifs est autorisé dans une zone à dominance agricole (A) selon les conditions suivantes :

1. Être situé à l'intérieur d'un bâtiment agricole appartenant à un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles;
2. Aucun remisage de ce type n'est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment fermé sur les quatre (4) murs;
3. L'espace de remisage intérieur autorisé occupe une proportion maximale de quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie intérieure de tous les bâtiments de ferme existants en date du 19 décembre 2012 en excluant toutefois tous les bâtiments d'élevage, d'ensilage ou fenil;
4. L'espace de remisage intérieur ne peut, en aucun cas, excéder 45 % de la surface de chaque bâtiment admissible;
5. L'agriculteur qui offre un service de remisage intérieur ne peut remiser à l'extérieur de ses bâtiments de la machinerie ou tout autre équipement afin d'offrir davantage de surface de remisage intérieur;
6. Si un agriculteur acquérait une nouvelle propriété agricole, le calcul de la surface autorisée de remisage intérieur sera réajusté en fonction de la surface des bâtiments admissibles existants sur cette propriété en date du 19 décembre 2012;
7. Tout bâtiment construit après le 19 décembre 2012 peut accueillir du remisage intérieur sans pour autant ajouter à la superficie maximale autorisée et calculée uniquement à partir des bâtiments admissibles existants à la date du 19 décembre 2012;
8. La circulation associée au remisage intérieur de véhicules récréatifs doit être minimale, c'est-à-dire associée à l'entrée et à la sortie unique desdits véhicules du bâtiment agricole;
9. Détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

Article 354 Logements pour travailleurs saisonniers

Les logements pour travailleurs saisonniers sont autorisés dans une zone à dominance agricole (A) selon les conditions suivantes :

1. Détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;
2. Ils doivent être détenus par un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles;
3. Ils doivent être occupés par des travailleurs agricoles affectés à la semence, la plantation, la récolte de produits de la ferme et de conditionnement desdits produits;
4. Les logements doivent être pourvus d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conformes aux normes applicables en la matière;
5. Les logements doivent être pourvus des commodités suivantes : une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par 6 lits ou moins; un lavabo pourvu d'eau chaude et d'eau froide par 6 lits ou moins; une toilette par 6 lits ou moins; une laveuse et une sécheuse par 8 lits ou moins; une cuisinière par 4 lits ou moins; un réfrigérateur (de 17 à 20 pieds cubes) par 6 lits ou moins;
6. Les logements doivent être munis d'une entrée principale et d'une sortie d'urgence;
7. La superficie de plancher habitable minimale doit correspondre à un ratio de 7 mètres carrés par lit.

Lorsque le logement pour travailleurs saisonniers comporte 10 lits et moins, ledit logement peut constituer un dortoir de chantier dépourvu de fondation mais répondant aux exigences du premier alinéa. La largeur maximale d'un dortoir de chantier est fixée à 3,6 mètres alors que sa longueur maximale est fixée à 18,3 mètres. Le dortoir de chantier doit être retiré de son emplacement lorsqu'il est inoccupé durant une période de 12 mois et plus. De plus, un seul logement de type dortoir de chantier est autorisé par établissement agricole.

Toutefois, lorsque le logement pour travailleurs saisonniers comporte plus de 10 lits, ledit logement doit constituer une construction permanente munie d'une fondation et répondre aux exigences du premier alinéa.

Article 355 Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises en autant que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

Nonobstant ce qui précède, un tel usage est permis uniquement dans les zones à dominance agricole (A).

Article 356 Industrie légère avec ou sans entreposage

Les industries légères, avec ou sans entreposage, sont autorisés dans une zone à dominance agricole (A), et doivent répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Détenir une autorisation de la CPTAQ; ou
2. Bénéficier de droits acquis conformément à la section du présent Règlement relative aux droits acquis des usages et des activités non agricoles en zone agricole.

Article 357 Récréation extensive

Dans les zones à dominance agricole (A), seuls sont autorisés les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad hivernal et équestres ainsi que les rampes de mise à l'eau, avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Dans les zones à dominance agroforestière (AF) sont autorisés les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre; les pistes cyclables et les sentiers de motoneige; les rampes de mise à l'eau; les terrains de pratique de tir à l'arc (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible à l'intérieur des aires agroforestières seulement); avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Une zone tampon boisée de 15 mètres minimum doit être maintenue autour du site en question. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur le site même de manière à le ceinturer.

Toutefois, ces commerces ne peuvent être considérés comme des immeubles protégés.

Article 358 Services publics et institutionnels

Seuls les services publics suivants sont autorisés dans les zones à dominance agricole (A) : centrale de filtration des eaux, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport, les équipements et les infrastructures de gestion des matières résiduelles, les infrastructures et les équipements associés au transport d'énergie, avec l'autorisation de la CPTAQ si requise, aux conditions suivantes :

1. Le site convoité dans une zone à dominance agricole (A) est un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation du service public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;
2. Le promoteur doit également démontrer à la MRC que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire de la Ville, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci dans une zone à dominance agroforestière (AF).

Article 359 Commerces et services de proximité

Les commerce et services de proximité sont autorisés dans une zone à dominance agricole (A) et doivent répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Détenir une autorisation de la CPTAQ; ou
2. Bénéficier de droits acquis conformément à la section, du présent Règlement, relative aux droits acquis des usages et des activités non agricoles en zone agricole;

Section 11.3 Dispositions spécifiques aux îlots déstructurés

Article 360 Délimitation des îlots déstructurés

Les îlots déstructurés de la zone agricole de la Ville correspondent aux zones ID-01 à ID-12 de l'Annexe A – Plan de zonage du présent Règlement, et ce, conformément à la décision de la CPTAQ portant le numéro 369533.

Article 361 Distances séparatrices relatives aux odeurs

La limite d'un îlot déstructuré n'a pas pour effet d'ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Article 362 Typologie résidentielle autorisée

Le tableau suivant présente les typologies autorisées par la MRC dans un îlot déstructuré selon le niveau de service.

Tableau 28 - Typologie résidentielle autorisée en fonction de la desserte en services publics

Présence de services publics	Types de résidences autorisés
Aucun service	Unifamiliale isolée
Un service (aqueduc ou égout)	Unifamiliale isolée et jumelée
Deux services (aqueduc et égout)	Unifamiliale isolée et jumelée Bifamiliale isolée

Nonobstant ce qui précède, les usages de la classe « Habitation (H) » autorisés dans un îlot déstructuré sont les plus sévères entre celles déterminées à l'Annexe B - Grilles de spécifications de la dite-zone et le tableau précédent.

De plus, toute nouvelle résidence doit s'implanter sur un lot distinct adjacent à une rue existante en date du 21 août 2012 et aucun projet intégré n'est autorisé dans un îlot déstructuré.

Article 363 Les nouveaux logements résidentiels dans un îlot déstructuré

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des « îlots déstructurés » sont autorisés, et ce, en respect des dispositions de la section relative aux îlots déstructurés du présent chapitre.

Section 11.4 Dispositions applicables à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles

Article 364 Champ d'application

Dans la présente section, les distances séparatrices sont celles situées entre une unité d'élevage ou l'épandage d'engrais de ferme et un usage non agricole afin de favoriser une cohabitation harmonieuse en zone agricole. Les dispositions s'appliquent seulement en zone agricole permanente déterminée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

La présente section s'applique dans les situations suivantes :

1. Lorsqu'un nouvel établissement de production animale s'implante en zone agricole ou qu'un établissement existant s'agrandit;
2. Lorsqu'un lieu d'entreposage des lisiers est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage;
3. Lors de l'épandage d'engrais de ferme dans les champs.

Article 365 Établissement de production animale ou établissement d'élevage

Aux fins du présent chapitre, constitue un établissement de production animale ou un établissement d'élevage, un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou un équipement de stockage des lisiers et des fumiers ou un ensemble de plusieurs de ces composantes lorsque chaque composante n'est pas séparée d'une composante voisine faisant partie de la même exploitation par plus de 150 mètres.

Article 366 Unité d'élevage

Aux fins du présent chapitre, constitue une unité d'élevage, une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Article 367 Gestion solide ou fumier

Aux fins du présent chapitre, sont considérés gestion solide ou fumier, le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Article 368 Gestion liquide ou lisier

Aux fins du présent chapitre, sont considérés gestion liquide ou lisier, tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide du fumier.

Article 369 Usage ou bâtiment abandonné

Aux fins du présent chapitre, un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

Article 370 Immeuble protégé

Aux fins du présent chapitre, constitue un immeuble protégé, les immeubles suivants :

1. Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2. Le terrain d'un parc municipal;
3. La partie aménagée d'une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
5. Le terrain d'un établissement de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un bâtiment d'un temple religieux;
9. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
10. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les immeubles protégés cités à l'alinéa précédent font l'objet de distances séparatrices plus grandes, dans des conditions identiques, qu'une maison d'habitation.

Toutefois les bâtiments et les terrains suivants ne sont pas protégés, mais possèdent une protection de base équivalente à celle d'une habitation, ce qui correspond à un facteur $G = 0,5$:

1. Les gîtes du passant et à la ferme;
2. Les tables champêtres;
3. Les vignobles;
4. Les fromageries;
5. Un bâtiment contenant un théâtre d'été ou une salle de réception;
6. Les bâtiments d'un hôtel, d'un centre de vacances ou d'une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques et possédant une capacité d'hébergement inférieure à 20 personnes.

Article 371 **Maison d'habitation**

Aux fins du présent chapitre, constitue une maison d'habitation, une maison d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Article 372 **Établissement d'hébergement touristique**

Aux fins du présent chapitre, constitue un établissement d'hébergement touristique, toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Article 373 **Gîte touristique**

Aux fins du présent chapitre, un gîte touristique comprend la résidence privée et les bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que le propriétaire ou occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Article 374 Calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distances séparatrices}$$

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du Tableau 33 de l'Annexe D du présent Règlement

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le Tableau 34 figurant à l'Annexe D du présent Règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le Tableau 35 de l'Annexe D du présent Règlement présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le Tableau 36 de l'Annexe D du présent Règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du Tableau 37 de l'Annexe D du présent Règlement, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au Tableau 38 de l'Annexe D du présent Règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 39 de l'Annexe D du présent Règlement précise la valeur de ce facteur.

La Ville peut exiger à tout demandeur de permis de construction en zone agricole, les informations requises à l'établissement des distances séparatrices. Cette demande vise les établissements d'élevage ainsi que toute nouvelle construction ou agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole.

La Ville peut également exiger le dépôt d'un plan à l'échelle et réalisé par un arpenteur. Ledit plan devra indiquer les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage.

De plus, les calculs s'effectuent sur la base des informations se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis.

Article 375 L'applicabilité des distances séparatrices calculées

Une fois les distances séparatrices calculées, celles-ci doivent être appliquées sur le terrain. Pour ce faire, certains aspects doivent être observés. En voici une énumération non limitative :

1. Les calculs des distances séparatrices et leur applicabilité sont basés sur l'information et la situation qui prévalent au moment de la demande de permis;
2. La distance sur le terrain se mesure de manière rectiligne à partir de la partie la plus avancée (plus précisément à partir du revêtement extérieur du corps principal) du bâtiment résidentiel (maison d'habitation) ou des bâtiments considérés comme des immeubles protégés;
 - a. De la limite du périmètre d'urbanisation;
 - b. De la limite du terrain si celui-ci est considéré comme un immeuble protégé;

c. Jusqu'au point le plus rapproché d'une unité d'élevage.

3. Dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maisons d'habitation et bâtiments considérés comme des immeubles protégés), il faut tenir compte de la présence d'établissements d'élevage vacants, désaffectés ou sinistrés ainsi que des certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) mais pour lesquels l'érection de l'unité d'élevage n'a pas été réalisée. Dans ces situations, le MDDEP peut collaborer en fournissant l'information pertinente pour réaliser les calculs des distances séparatrices²;
4. Dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maisons d'habitation et bâtiments considérés comme des immeubles protégés), il faut aussi considérer la présence de champs agricoles qui reçoivent des engrais de ferme. Les distances apparaissant à l'article 136 doivent être respectées. C'est la situation existante lors de la demande de permis qui prévaut pour déterminer quels champs du voisinage reçoivent des engrais de ferme et les distances à respecter par rapport aux champs recevant des engrais de ferme en fonction du type d'engrais de ferme et du mode d'épandage;
5. Dans le cas d'une demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'une unité d'élevage en zone agricole, il faut aussi tenir compte de la présence de permis de construction ou d'agrandissement émis pour des maisons d'habitation et des bâtiments considérés comme des immeubles protégés mais pour lesquels les travaux ne sont pas encore réalisés;
6. Tenir compte de la présence d'amas de fumier au champ;
7. Dans les cas d'agrandissement de maisons d'habitation, seuls les travaux d'agrandissement ayant trait à des surfaces habitables sont soumis aux calculs des distances séparatrices. Par conséquent, les portiques, les galeries, les fenêtres en baie, les garages, les cabanons, l'ajout d'un deuxième étage ne sont pas soumis aux calculs des distances séparatrices;
8. Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre les installations d'élevage et toute ligne de lot.

² Les certificats d'autorisation (CA) émis depuis le 10 juin 1981 (date d'entrée en vigueur du règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Q-2, r.18)) demeurent valides même si les activités d'élevage sont interrompues depuis plusieurs années. Pour les unités d'élevage existants avant cette date et n'ayant pas de CA, le MDDEP a réalisé un recensement en 1981 afin de déterminer le nombre d'unités animales présent à ce moment. Ce nombre est devenu un "droits acquis" pour ces établissements d'élevage. Pour les CA émis relativement à des travaux de construction ou d'agrandissement d'unité d'élevage, il n'y a pas de délai prescrit par le MDDEP pour entreprendre lesdits travaux.

Article 376 Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit ainsi que la technologie d'épandage demeurent déterminantes pour l'application des distances séparatrices.

Le tableau suivant présente les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en fonction du mode d'épandage et de la période de l'année. Il est à noter que l'utilisation de gicleurs et de canons à épandre (lance) projetant à 25 mètres et plus est bannie depuis le 1er octobre 1998.

Tableau 29 - Distance requise selon le type et le mode d'épandage

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25	
		Par pendillard	Épandage jusqu'aux limites du champ	
Incorporation simultanée	Épandage jusqu'aux limites du champ			
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Épandage jusqu'aux limites du champ	
	Compost désodorisé		Épandage jusqu'aux limites du champ	

De plus, dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités, l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ. Dans la situation contraire, les distances apparaissant au précédent tableau doivent être respectées.

La Ville tient également compte de la réalité du territoire des municipalités voisines lorsqu'elles appliquent les distances du précédent tableau. Ceci implique qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doivent être considérés.

Lorsqu'une maison d'habitation ou un immeuble protégé s'implante en zone agricole, ces distances doivent être considérées au même titre que celles relatives aux établissements d'élevage. Il est à noter que c'est la situation retrouvée au moment de la demande de permis qui doit être retenue. Cette situation établit les distances devant être respectées par la maison d'habitation ou l'immeuble protégé par rapport aux champs où il y a l'épandage d'engrais de ferme.

Article 377 Situations où les distances séparatrices calculées pour l'épandage ne peuvent être respectées pour l'implantation d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole

Lorsqu'un point du périmètre d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

La déclaration de renonciation doit être inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné. Elle n'est valide que pour la situation qui prévalait au moment où cette déclaration de renonciation a été enregistrée. Cette déclaration de renonciation s'applique à chaque établissement d'élevage pour lesquels les distances calculées ne peuvent être respectées ainsi que pour tout champ, identifié par le lot d'origine, pour lequel les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme ne peuvent être respectées.

Article 378 Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 UA. Une fois l'équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du Tableau 34 de l'Annexe D du présent Règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D, et E valent un (1), le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 30 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage de lisier (note 1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité (note 2) d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note 1 : Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8.

Note 2 : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Article 379 Protection des périmètres d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent Règlement, aucune nouvelle unité d'élevage possédant une forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection urbaine correspondant à une bande de 1 000 mètres dans l'axe du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent Règlement, les nouvelles unités d'élevage possédant une forte charge

d'odeur sont autorisées à l'intérieur d'une bande comprise entre 1 000 mètres et 1 500 mètres du périmètre d'urbanisation, et ce, à la condition spécifique que cette installation ou unité utilise un mode de gestion solide des fumiers.

Article 380 **Protection des zones d'activités récréotouristiques**

À l'intérieur d'une bande de 300 mètres mesurée en bordure des rivières L'Assomption, Saint-Esprit et de l'Achigan, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

Article 381 **Protection des milieux humides**

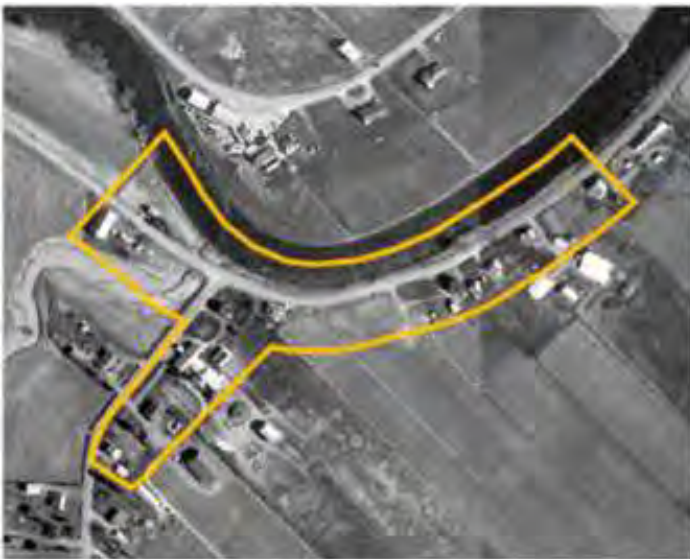
À l'intérieur des milieux humides identifiés à l'Annexe A - Plan de zonage, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

Article 382 **Protection des éléments d'intérêt patrimonial**

Sur le site des immeubles d'intérêt patrimonial suivants, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande minimale de 300 mètres mesurée en bordure de ces sites, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite :

1. Hameau Cabane Ronde – Grand Coteau, le tout tel qu'illustré ci-après :

Figure 4 – Zonage des productions – Hameau Cabane-Ronde/ Grand-Coteau



2. Maison Poitras (bâtiment historique classé), tel que localisé au plan d'urbanisme en vigueur;
3. Moulin Grégoire (bâtiment historique d'intérêt), tel que localisé au plan d'urbanisme en vigueur;

Article 383 **Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation**

La distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et les maisons d'habitation doit être multipliée par un facteur de 1,5 par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à l'article 374 relatif au calcul des distances séparatrices du présent Règlement. Cette distance séparatrice ne peut jamais être inférieure 300 mètres mesurée autour des maisons d'habitation.

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation doit prendre en considération les vents dominants.

Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été. Si une maison d'habitation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et la maison d'habitation doit être multipliée par un facteur de 2 par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à l'article 374 relatif au calcul des distances séparatrices du présent Règlement.

Article 384 Distances séparatrices relatives aux périmètres d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires, le calcul de la distance séparatrice par rapport à un périmètre d'urbanisation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Si un périmètre d'urbanisation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et le périmètre d'urbanisation doit être de :

1. 1 500 mètres si l'unité d'élevage utilise une gestion solide des déjections animales;
2. 2 000 mètres pour une gestion liquide des déjections animales.

Article 385 Ajout d'immeubles protégés

Pour les fins uniques de l'implantation de toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur, la liste des immeubles protégés suivants, se substitue ou s'ajoute à la liste des immeubles protégés décrite au présent chapitre. Dans le cas des immeubles protégés suivants, le terrain de l'immeuble constitue la limite d'application de la distance séparatrice.

1. Golf de L'Épiphanie;
2. Sentiers chez Ti-Jean.

Article 386 Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Dans le cas où les déjections animales d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur sont entreposées à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage à forte charge d'odeur, les distances séparatrices de cette structure d'entreposage de déjections animales sont soumises à toutes les dispositions de la présente section.

Article 387 Contingentement des nouvelles unités d'élevage porcin

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin n'est autorisée sur le territoire de la Ville.

Article 388 Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin

Une seule unité d'élevage porcin est autorisée par terrain.

Toute nouvelle installation ou unité d'élevage porcin doit se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale de plancher par unité d'élevage qui apparaissent au tableau suivant.

Tableau 31 – Distance minimale entre 2 unités d'élevage et dimensions maximales d'une unité d'élevage porcin

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin (mètre carré)	Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin (mètre)
Sevrage hâtif	-	-
Maternité	2 051	1 500
Pouponnière	1 431	1 500
Engraissement	2 403	1 500
Naisseur-finisueur	-	-
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257	1 500

La superficie maximale autorisée s'applique à l'ensemble de l'unité d'élevage. Celle-ci peut se composer de plus d'une installation d'élevage, mais excluant, pour les fins du calcul de la superficie maximale de plancher, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Article 389 Distance séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

Depuis 2007, dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse ou de pendillards est obligatoire lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de 1 000 mètres dans le pourtour du périmètre d'urbanisation. De plus, à l'intérieur de cette bande de 1 000 mètres des périmètres d'urbanisation, si l'épandage est fait sur un sol à nu, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de 24 heures après l'épandage du lisier.

Dans le cas d'une gestion solide des déjections animales, lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de 1 000 mètres dans le pourtour du périmètre d'urbanisation, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de 24 heures si l'épandage est fait sur un sol à nu.

Sous-section 11.4.2 Droits acquis et privilèges en zone agricole associés à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles

Article 390 Maintien d'un potentiel de croissance pour les établissements d'élevage de moins de 100 unités animales

Afin d'assurer leur potentiel de développement, les distances séparatrices de tous les établissements d'élevage de 100 UA et moins, doivent être calculées à partir d'une valeur fictive de 100 lors du calcul des distances séparatrices pour l'implantation d'un nouvel usage non agricole ou d'un nouveau bâtiment non agricole en zone agricole. Cette règle s'applique également pour l'agrandissement de ceux-ci (pièces habitables seulement dans le cas des bâtiments).

Concrètement, une maison d'habitation qui est localisée près d'une ferme d'élevage de 25 UA et qui fait l'objet de travaux d'agrandissement (pièces habitables) devra respecter une distance séparatrice établie sur la base de 100 UA, et ce, malgré que cet établissement d'élevage n'en comporte que 25. À l'inverse, l'établissement d'élevage de 25 UA pourra s'agrandir jusqu'à concurrence de 100 UA sans restriction et sans égard au respect de la distance séparatrice calculée depuis cette résidence voisine.

Article 391 Privilège accordé aux établissements d'élevage de 100 unités animales et moins ne respectant pas les distances séparatrices calculées, pour le remplacement du type d'élevage

Pour les établissements d'élevage comptant 100 unités animales et moins qui ne respectent pas les distances séparatrices calculées, le remplacement du type d'élevage est permis aux conditions suivantes :

1. Le nombre d'unités animales (paramètre A) doit rester le même. Pour les établissements d'élevage construits ou exploités après le 10 juin 1981, le certificat d'autorisation (CA) émis par le MELCCFP détermine le nombre d'unités animales en question. Ceux construits ou exploités avant le 10 juin 1981 et n'ayant pas de CA, le nombre d'unités animales qui a été déterminé par le MELCCFP lors du recensement de 1981 devient la valeur officielle à cette fin;
2. Le mode de gestion des effluents d'élevage (paramètre D) doit être le même ou être remplacé par un mode plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements d'élevage de plus de 100 unités animales, le remplacement du type d'élevage ne peut se faire qu'en respectant les distances séparatrices calculées.

Chapitre 12 Affichage

Section 12.1 Dispositions générales

Article 392 Enseignes prohibées sur tout le territoire

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Toute enseigne de type panneau réclame;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes portatives genre « sandwich » sauf pour la promotion de produits agricoles et de produits étalés à l'extérieur des bâtiments, à condition d'être enlevés en dehors des heures d'ouverture, de ne pas empiéter sur la propriété publique et d'avoir une superficie maximum de 1 mètre carré;
3. Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque hors d'état de fonctionner ou stationner de manière à faire une publicité;
4. Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliée au sol de quelque façon que ce soit;
5. Toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'une forme humaine ou d'une forme animale;
6. Toute enseigne à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules d'urgence;
7. Toute enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique, ou de constituer une entrave à la bonne visibilité des automobilistes;
8. Toute enseigne projetée à l'aide de matériel audio-visuel ou électronique

Article 393 Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes du tableau suivant sont autorisées sans certificat d'autorisation :

Tableau 32 – Type d'enseigne autorisé dans toutes les zones

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Les affiches ou enseignes se rapportant à une élection, un référendum ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature	Les normes prescrites à la Loi sur les élections et les référendums s'appliquent
Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial ou municipal)	-
Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement	La superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré.
Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux	-
Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions d'un commanditaire ou d'un donateur, intégrées à une structure publique	Elle ne doit pas être associée ou destinée à un usage commercial. La superficie maximale de la plaque est de 1 mètre carré.
Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées	-
Les numéros civiques	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,3 mètre carré.

Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses	Il doit être placé sur le lot ou l'immeuble destiné au culte. La superficie maximale du tableau est de 1 mètre carré.
Les enseignes annonçant la mise en vente ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement ou de chambre	Une seule enseigne par rue adjacente au terrain. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré dans une zone à dominance habitation (H) ou sur un terrain dont l'usage est uniquement résidentiel. Dans toutes autres zones, la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré. Elle doit être située sur l'immeuble à vendre et située à un minimum de 6 mètres de l'alignement de la voie publique et à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain ou apposée sur le bâtiment Elle doit être non lumineuse. Elle doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de signature du contrat.
Les affiches ou enseignes temporaires annonçant la mise en location de logements ou de chambres	Une seule enseigne par bâtiment. Elle doit être non lumineuse. Elle doit être enlevée dans les 15 jours suivant la location. La superficie maximale de l'affiche ou de l'enseigne est de 0,3 mètre carré. Elle doit être placée sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location.
Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements et autres choses similaires	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré. Elle doit être placée sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elle réfère.
Les affiches ou enseignes identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage	La superficie maximale de l'affiche ou de l'enseigne est de 6 mètres carrés. Elle doit être placée sur l'immeuble concerné. Elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant l'occupation de la construction. Elle doit être non lumineuse.
Une enseigne identifiant le nom d'une habitation multifamiliale, d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées	Une seule enseigne d'identification par bâtiment. Cette enseigne peut être intégrée à un muret ou un socle conforme au présent Règlement. La superficie maximale de l'enseigne est de 2 mètres carrés. Elle ne doit pas faire saillie de plus de 100 millimètres sur le mur sur lequel elle est apposée. Elle doit être non lumineuse.
Une enseigne à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant pour un service à l'auto	Elle doit être implantée en cours latérales ou arrière.
Les affiches ou enseignes annonçant une campagne ou un événement à caractère local organisé par des organismes culturels, sportifs ou civiques	Un maximum de 4 enseignes par terrain. La superficie maximale est de 3 mètres carrés par affiche ou enseigne. Elles peuvent être installées 30 jours avant l'événement Elles doivent être enlevées dans les 8 jours suivant la fin de celui-ci.

	<p>Elles peuvent être installées dans une zone à dominance commercial et services (C), industrielle (I), public et communautaire (P) ou agricole (A) à condition que le demandeur ait obtenu l'autorisation écrite du propriétaire.</p>
<p>Les bannières et banderoles temporaires servant lors d'un événement spécial à caractère communautaire, les affiches sur papier, tissu ou autre matériel lors d'un carnaval, d'un festival populaire, d'une manifestation religieuse, patriotique ou sociale, d'une foire commerciale, d'une campagne de promotion par une association ou groupement de gens d'affaires locales ou une campagne de souscription publique</p>	<p>Elles sont autorisées pour une durée inférieure à 1 mois par année civile.</p> <p>Elles sont autorisées sur les bâtiments autres que les résidences, à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment.</p> <p>Elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique, à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation, de ne pas dissimuler la signalisation routière, d'être solidement attachées et de présenter un aspect entretenu et de qualité.</p> <p>Une seule période d'installation est autorisée par année par immeuble.</p> <p>La superficie maximale est de 3 mètres carrés, sauf celles qui sont installées au-dessus de la voie publique où la superficie est portée à 30 mètres carrés.</p> <p>Les cordes de type banderole sont permises pour une durée maximale de 90 jours à raison d'une fois par année. Les cordes doivent être fixées sur les poteaux servant à l'éclairage (lampadaire) à une extrémité et l'autre extrémité doit être solidement fixée au sol.</p>
<p>Les enseignes dans un projet résidentiel, lorsqu'une maison neuve est utilisée à des fins de maison modèle</p>	<p>Un maximum de 2 enseignes.</p> <p>La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 mètre carré chacune.</p> <p>Elles doivent être enlevées dès que la maison est vendue.</p>
<p>Les enseignes temporaires identifiant un projet de construction domiciliaire</p>	<p>Une seule enseigne sur le site du projet.</p> <p>Elle est autorisée pour une durée maximale de 24 mois.</p> <p>La superficie maximale de l'enseigne est de 7,5 mètres carrés.</p>
<p>Les enseignes directionnelles permettant d'accéder à un projet de construction domiciliaire.</p>	<p>Un maximum de 4 enseignes directionnelles par projet.</p> <p>Elles doivent obligatoirement être situées à des carrefours de rues.</p> <p>La superficie maximale des enseignes est de 0,5 mètre carré dans une zone à dominance habitation (H) ou sur un terrain dont l'usage est uniquement résidentiel.</p> <p>Dans toutes autres zones, la superficie maximale des enseignes est de 1 mètre carré.</p> <p>La hauteur des enseignes ne doit pas excéder 3 mètres</p> <p>Elles doivent être situées à au moins 3 mètres de la bordure ou du trottoir.</p> <p>Les enseignes peuvent être installées à condition que le demandeur ait obtenu l'autorisation écrite du propriétaire.</p> <p>Elles sont autorisées pour une durée maximale de 24 mois.</p>
<p>Les enseignes temporaires utilisées pour recruter du personnel</p>	<p>La superficie maximale de l'enseigne est de 5 mètres carrés.</p> <p>Durée maximale de 3 mois par année.</p>

Article 394 Implantation prohibée des enseignes

La pose d'enseigne est interdite aux endroits suivants :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, un patio, un escalier de service ou de secours ou une véranda;
2. Sur ou devant une ouverture (porte ou fenêtre) ou de manière à cacher une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre et autres éléments architecturaux;
3. Sur un bâtiment complémentaire;
4. Sur une construction hors-toit ou un équipement installé sur le toit;
5. Sur une clôture, à l'exception de celles installées sur les terrains de sports;
6. Sur un poteau d'un service public ou un lampadaire qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage;
7. Sur un arbre ou un arbuste;
8. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière, ou toute autre enseigne en vertu du code de la sécurité routière;
9. Sur le domaine public, sauf pour les enseignes sous l'égide d'une autorité publique;
10. À moins de 3 mètres d'une ligne électrique;
11. À un endroit empêchant la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non.

Article 395 Implantation des enseignes

Elles peuvent être érigées dans les cours et dans les marges avant et avant secondaires, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité.

Aucune enseigne n'est permise dans les marges latérales et arrière, ni sur les murs arrière et latéraux d'un bâtiment, à moins que ces derniers ne donnent en façade d'une voie de circulation.

Article 396 Dispositions applicables à la voie de circulation

Aucun affichage n'est permis sur ou au-dessus d'une voie de circulation, laquelle est réservée exclusivement aux enseignes publiques, à l'exception des enseignes qui sont placées sur des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent Règlement. Des enseignes d'intérêt public et des enseignes temporaires peuvent être autorisées sur ou au-dessus d'une voie de circulation par le Conseil en certains cas de manifestations populaires ou de constructions dont les travaux doivent empiéter sur le domaine public.

Article 397 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne ou d'affiche, à l'exception des enseignes régies en vertu du code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec.

De plus, une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité, à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Un dégagement minimal de 3 mètres doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue;
2. Le(s) poteau(x) de l'enseigne peut être dans le triangle de visibilité, à condition d'avoir une dimension inférieure de 30 centimètres chacun. Une enseigne sur socle ou muret est prohibée dans un triangle de visibilité;

3. L'aménagement paysager à la base d'une enseigne dans un triangle de visibilité ne doit pas excéder plus de 60 centimètres de hauteur.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation publique. Cependant, dans le cas d'un bâtiment principal où la marge de recul avant n'est pas suffisante pour assurer la distance minimale d'implantation de l'enseigne par rapport à la ligne d'emprise, l'enseigne peut empiéter dans l'emprise sans jamais empiéter dans la chaussée de circulation automobile (empiètement au-dessus du trottoir permis).

Toute enseigne qui empiète dans l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

Article 398 Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux de métal ou d'acier non protégés contre la corrosion;
2. Les panneaux de gypse;
3. Le polyéthylène;
4. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé « coroplast »), sauf pour les enseignes temporaires suivantes :
 - a. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation publique;
 - b. Les enseignes non lumineuses annonçant un terrain, un logement ou un bâtiment à vendre ou à louer;
 - c. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de garage;
 - d. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale;
 - e. Les enseignes non lumineuses annonçant une campagne ou un autre événement ou activité d'un organisme;
 - f. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet;
 - g. Les enseignes émanant de l'autorité publique.
5. Le filigrane au néon.

Article 399 Contenu d'une enseigne

Toute enseigne peut annoncer :

1. Le nom ou la raison sociale de la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public;
2. La mention du type d'activité opérée;
3. Le numéro de téléphone;
4. Le logotype ou le pictogramme permettant d'identifier la place d'affaires, bureau, office, siège social ou service public ou le type d'activité annoncé.

L'écriture que l'on retrouve sur les enseignes, affiches ou panneaux doit être constituée de gravure ou d'appliqué et ceux-ci doivent être exécutés d'allure professionnelle, c'est-à-dire de façon constante et structurée.

Article 402 Construction et installation d'une enseigne

Toute enseigne ou affiche doit être solidement fixé au mur de la construction à laquelle ils sont destinés ou solidement ancrés au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent.

Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Sauf si spécifié autrement ou sous réserve de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne ou affiche.

Toute enseigne ou affiche ne peut être conçu ou installé de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

Article 403 Entretien d'une enseigne

La superficie et la structure d'une enseigne ou affiche ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme.

Toute enseigne ou affiche doit être entretenu régulièrement de manière à éviter en tout temps la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation ou une dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ou l'affiche ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Article 404 Maintien et enlèvement de l'enseigne

Tout cadre, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne ou une affiche annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou s'ils sont autrement devenus désuets ou inutiles doivent être enlevés dans les six mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne, l'affiche ou le panneau-réclame est devenu désuet ou inutile.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne ou une affiche et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

Section 12.2 Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Article 405 Dispositions générales

L'enseigne ne doit pas porter d'identification commerciale autre que le nom de l'établissement qu'elle annonce et la chaîne dont il fait partie.

Article 406 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes dans les zones à dominance habitation (H), agricole (A), agroforestière (AF), conservation (CN), occupation du milieu boisé (OMB), récréotouristique (REC) ou dans un îlot déstructuré (ID)

Sous réserves de dispositions particulières, les enseignes commerciales et publicitaires sont prohibées dans ces zones.

Article 407 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes dans les zones à dominance commercial et de services (C), mixte (M), public et communautaire (P) et industrielle (I)

À l'intérieur des zones à dominance commercial et de services (C), mixte (M), public et communautaire (P) et industrielle (I), seules sont autorisées :

1. Les enseignes installées sur socle, poteau ou structure aux conditions suivantes :
 - a. Nombre : Une seule enseigne est permise par terrain pour l'ensemble des établissements qui l'occupent, sauf dans le cas des terrains bordés par deux ou plusieurs voies publiques où une enseigne sur poteau, socle ou structure est permise par voie publique. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d'un minimum de 30 mètres;
 - b. Distance : toute enseigne fixée sur un poteau ou des poteaux, sur un socle ou sur une structure, de moins de 3 mètres de hauteur, doit être située à un minimum de 0,75 mètre du trottoir ou de l'alignement de la voie publique. La base des enseignes sur socle, poteau et structure de plus de 3 mètres de hauteur, doit être située à un minimum de 1,5 mètre du trottoir ou de la ligne de la voie de circulation;
 - c. Hauteur : toute enseigne doit avoir un maximum de 4,5 mètres de hauteur par rapport au niveau de la rue.
 - d. Superficie : la superficie totale d'affichage des enseignes posées sur poteau, socle ou structure est limitée à 1 mètre carré pour chaque 3 mètres linéaires de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement;

Dans tous les cas, la superficie totale d'affichage des enseignes érigées sur poteau, socle ou structure ne doit pas dépasser 10 mètres carrés par établissement et 20 mètres carrés pour les enseignes de centres commerciaux.

2. Les enseignes appliquées au bâtiment aux conditions suivantes :

Nombre : une seule enseigne appliquée au bâtiment est permise par occupant. Dans le cas où le bâtiment est occupé par 2 ou plusieurs occupants, chacun de ceux-ci peut ériger une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe. De plus, 2 enseignes sont permises sur le bâtiment lorsque celui-ci possède une superficie d'implantation supérieure à 1 000 mètres carrés;

Dans le cas d'un bâtiment situé à une intersection de rue, une enseigne est permise sur chaque façade donnant sur la rue pour l'occupant principal du bâtiment;

- a. Dimension et positionnement : L'enseigne doit être appliquée à plat, avec saillie maximale de 30 centimètres sur les murs avant du bâtiment sauf le cas des enseignes-auvents qui peuvent être en saillie maximale de 2 mètres par rapport au pan du mur. Elle ne doit jamais dépasser, en hauteur et en largeur, la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Malgré les dispositions du présent sous-paragraphe, les enseignes posées perpendiculairement au pan du mur sont permises dans les zones à dominance mixte (M) à condition que leur

Article 411 Enseignes promotionnelles

Les enseignes promotionnelles sont autorisées pour un commerce de restauration, une station-service et un poste d'essence, aux conditions suivantes :

1. L'enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale érigée sur le bâtiment, où érigée sur poteau / socle, sur le même terrain que l'usage commercial desservi;
2. Lorsque érigée sur le poteau supportant l'enseigne commerciale ou lorsque érigée sur le mur du bâtiment, l'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire, s'harmoniser et s'intégrer au style de l'enseigne commerciale. De manière non limitative, elle doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne;
3. Le nombre maximum est établi à 1 enseigne promotionnelle par poteau d'affichage autorisé et 3 enseignes promotionnelles (totales pour le bâtiment quel que soit le nombre d'établissements) sur la façade du bâtiment autorisée à recevoir de l'affichage, le tout devant être intégré;
4. Une enseigne promotionnelle ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de cartons plastifiés (coroplast) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérée dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale;
5. L'aire d'une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale. Toutefois, l'aire maximale de chaque enseigne promotionnelle est fixée à 2 mètres carrés;
6. Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. Il peut s'agir par exemple, de modèle « zip track » ou « read o graph »;
7. La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite un certificat d'autorisation. Le remplacement du message promotionnel n'exige pas de certificat.

Chapitre 13 Projets intégrés

Section 13.1 Projets intégrés résidentiels

Article 412 Dispositions applicables

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés résidentiels sont autorisés selon les dispositions suivantes :

1. Autorisé lorsqu'indiqué à l'Annexe B - Grilles de spécifications;
2. Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre au moins 3 bâtiments principaux;
3. Tout bâtiment principal doit être situé à un minimum de :
 - a. 10 mètres de toutes lignes de lot délimitant le projet intégré;
 - b. 5 mètres de tout autre bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment jumelé ou contigu;
 - c. 4 mètres de toute allée d'accès ou de circulation;
4. Les coefficients d'emprise au sol et d'occupation du sol inscrit aux grilles des spécifications pour la zone concernée doivent être respectés. Les calculs doivent se faire en considérant l'ensemble du projet intégré;
5. Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :
 - a. Largeur : Minimale de 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et de 6 mètres pour une voie unidirectionnelle. Maximale de 8 mètres;
 - b. La surface doit être recouverte de pavé ou d'asphalte;
 - c. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 10 %;
6. Transport alternatif : Un réseau de sentier piétonniers doit permettre le passage des piétons et des cyclistes entre les différentes allées de circulation et vers la voie publique;
7. Une allée piétonnière doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre;
8. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
9. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent Règlement;
10. L'occupation au sol de l'ensemble des allées de circulation et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20 % de la surface totale du terrain;
11. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être gazonnées ou aménagées;
12. Le projet intégré doit prévoir un site pour un ou des conteneurs à matières résiduelles et récupérables. L'équipement complémentaire doit être conforme aux dispositions de la section 7.1.3. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager ou d'une clôture ou d'un muret.

Toute allée de circulation sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres, à l'exclusion d'une allée donnant sur une aire de stationnement de même diamètre ou d'un garage communautaire.

Toute intersection d'une allée de circulation et de la voie de circulation doit être située à plus de 50 mètres d'une autre intersection.

L'intersection d'une allée de circulation et de la voie de circulation doit se faire selon un angle de 90° et jamais inférieur à 75° ou supérieur à 100°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres.

Article 413 Bâtiments complémentaires

Un maximum de 0,5 bâtiment complémentaire est autorisé par logement.

Dans le cas des remises, leurs superficies doivent être égales ou inférieures à 8 mètres carrés par logement et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus.

Le nombre d'étages maximal des bâtiments complémentaires est de 1 étage. Nonobstant ce qui précède, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment complémentaire servant à un usage complémentaire (ex. salle polyvalente, piscine intérieure, etc.), peut être porté à 2 étages (7,4 mètres, 25 pieds).

Les garages détachés sont interdits.

Lorsqu'un garage est attaché à un bâtiment principal, la surface d'occupation au sol du garage doit être calculée dans l'occupation au sol du bâtiment principal.

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaire doit être égale ou inférieure à 10 % de la surface totale du terrain.

Article 414 Alimentation en eau et épuration des eaux usées

Les projets intégrés résidentiels doivent être desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

Article 415 Aménagement extérieur

Est considéré comme un espace extérieur communautaire toute superficie du terrain qui est aménagé à des fins récréatives et/ou utilitaire, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré (ex : piscine, salle communautaire, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieures communautaires doit être égale ou supérieure à 20 % de la surface totale du terrain.

Est considérée comme un espace naturalisé toute superficie du terrain qui est recouverte d'un boisé ou une superficie de terrain recouverte d'un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs naturalisés doit être égale ou supérieure à 20 % de la surface totale du terrain.

Article 416 Critères environnementaux

Tout projet intégré doit respecter un minimum de 6 critères environnementaux, parmi les suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;
2. Espace naturalisé : Un minimum de 30 % de la superficie du terrain doit être naturalisée par un aménagement paysager végétalisé ou aquatique ou laissée à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. Arbre : Tout arbre non conservé par un projet intégré résidentiel doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum de 1 arbre par logement doit être planté sur le terrain;

4. Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et les allées de circulation sont recouvertes à un minimum de 25 % d'un revêtement perméable;
5. Aire de stationnement : Toute aire de stationnement comprend un maximum de 10 cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terres-pleins végétalisés et plantés d'arbres, d'au moins 1,5 mètre de largeur;
6. Gestion écologique des eaux de pluie : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées, des jardins d'eau, des bassins de rétention ou tout autre dispositif de gestion des eaux sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;
7. Système sanitaire : L'ensemble des logements ont des toilettes à faible débit;
8. Isolation : Toutes les fenêtres à partir du premier étage sont munies de pare-soleil;
9. Professionnel LEED : Le plan d'ensemble du projet intégré résidentiel et les plans des constructions rencontrent les critères LEED, sont signés par des professionnels LEED accrédités et sont accompagnés d'une description des critères atteints et d'une attestation de des professionnels à l'effet que les plans rencontrent ces critères LEED.

Section 13.2 Projets intégrés commerciaux et industriels

Article 417 Dispositions applicables

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés pour un usage commercial ou industriel autorisé doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Autorisé lorsque indiqué à l'Annexe B - Grilles de spécifications;
2. Un emplacement occupé par un projet intégré commercial doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux;
3. Les marges de recul inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectées par rapport à toute limite de lot;
4. Le terrain sur lequel est implanté le projet intégré doit être formé d'un seul lot et respecter les dimensions minimales suivantes :
 - a. Superficie minimale : 6 500 mètres carrés;
 - b. Largeur minimale : 60 mètres;
 - c. Profondeur minimale : 60 mètres.
5. Tout bâtiment principal doit être situé à un minimum de :
 - a. 5 mètres de toute ligne latérale et arrière de lot;
 - b. 6 mètres de tout autre bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment jumelé ou contigu, cette distance s'applique au côté qui n'est pas mitoyen.
 - c. 5 mètres de toute allée d'accès menant à un autre bâtiment, à l'exception des allées de circulation d'un service au volant;
 - d. 1,5 mètre de toute aire de stationnement.
6. Les allées d'accès et les allées de circulation doivent répondre aux normes minimales suivantes :
 - a. Largeur : 9 mètres pour une voie bidirectionnelle afin de permettre la livraison des marchandises;
 - b. Rayon de virage minimum d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation en cul-de-sac : 15 mètres;
 - c. Entrée charretière autorisée : 1 sur chaque rue bordant le projet intégré commercial;
 - d. Doivent être recouvertes de béton ou de gravier de couleur grise, de pavé alvéolé, ou de tout autre matériau inerte et avoir un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
 - e. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 10 %;
 - f. Doivent être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.
7. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
8. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes.
9. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions de la section 8.6 du présent Règlement;

10. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être gazonnées ou aménagées;

11. Le projet intégré commercial doit prévoir un site pour un ou des conteneurs à matières résiduelles et récupérables. L'équipement complémentaire doit être conforme à la section 7.2 du présent Règlement. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulé dans un espace ceinturé, à l'aide d'un aménagement paysager, d'une clôture ou d'un muret afin de l'isoler visuellement.

Toute intersection d'une allée de circulation et de la rue doit être située à plus de 50 mètres d'une autre intersection.

L'intersection d'une allée de circulation et de la rue doit se faire selon un angle de 90° et jamais inférieur à 75° ou supérieur à 100°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres.

Article 418 Bâtiments complémentaires

Un maximum de 1 bâtiment complémentaire est autorisé par bâtiment principal.

Tout bâtiment complémentaire doit être situé à un minimum de :

1. 2,5 mètres de toute rue ou allée de circulation;
2. 3 mètres de toute ligne latérale ou arrière du terrain;
3. 6 mètres de tout autre bâtiment principaux et complémentaires.

Les normes relatives à la hauteur et aux dimensions des bâtiments complémentaires sont celles prescrites au chapitre 7 du présent Règlement.

Article 419 Alimentation en eau et épuration des eaux usées

Les projets intégrés commerciaux doivent être desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

Article 420 Aménagement extérieur

Une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain et aux pourtours d'un bâtiment. Ladite bande doit avoir une largeur minimale de 2 mètres.

La plantation, d'au moins un arbre, d'un diamètre minimal de 10 centimètres, est exigée pour chaque 10 mètres de bande de verdure le long des limites de terrain ou des allées de circulation.

La plantation d'arbustes est exigée pour chaque espace vert d'une superficie de plus de 20 mètres carrés aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Les façades avant et avant secondaire d'un bâtiment doivent être ceinturées d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

Article 421 Affichage

Une enseigne fixée ou appliquée à plat est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet intégré commercial, selon les dispositions applicables en vertu du chapitre 12.

Les enseignes sur poteau, socle ou structure doivent être collectives et sont autorisées, conformément aux dispositions applicables en vertu du chapitre 12. Le nombre d'enseigne est limité à 2 par projet intégré commercial et à 1 par voie publique.

Article 422 Équipements publics

Les circuits de distribution électrique primaires et secondaires d'Hydro-Québec, les circuits de distribution téléphonique et les circuits de câblodistribution doivent être souterrains, entre la boîte d'entrée du bâtiment et le réseau public.

Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers.

Les équipements destinés à la disposition des matières résiduelles et recyclables doivent être dissimulés dans un espace ceinturé, minimalement d'une clôture afin de l'isoler visuellement.

Article 423 Kiosque de produits saisonniers et d'artisanat

Un projet intégré commercial, de plus de 5 000 mètres carrés, doit prévoir un espace, avec connexion électrique, pour l'installation temporaire de kiosques pour la tenue d'activité de marché, d'artisanats ou autres rassemblements.

Article 424 Critères environnementaux

Tout projet intégré doit respecter un minimum de 6 critères environnementaux, parmi les suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;
2. Espace naturalisé : Un minimum de 30 % de la superficie du terrain doit être naturalisée par un aménagement paysager végétalisé ou aquatique ou laissée à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. Arbre : Tout arbre non conservé par un projet intégré doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain;
4. Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et les allées de circulation sont recouvertes à un minimum de 25 % d'un revêtement perméable;
5. Aire de stationnement : Les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terres pleines végétalisées et plantés d'arbres, d'au moins 2 mètres de largeur;
6. Gestion écologique des eaux de pluie : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées, des jardins d'eau, des bassins de rétention ou tout autre dispositif de gestion des eaux sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;
7. Système sanitaire : L'ensemble des bâtiments ont des toilettes à faible débit;
8. Transport alternatif : Un réseau de sentier permet le passage des piétons ou des cyclistes entre les différents bâtiments, aires de stationnement et voie de circulation publique;
9. Professionnel LEED : Le plan d'ensemble du projet intégré et les plans des constructions rencontrent les critères LEED, sont signés par des professionnels LEED accrédités et sont accompagnés d'une description des critères atteints et d'une attestation de des professionnels à l'effet que les plans rencontrent ces critères LEED.

Chapitre 14 Contraintes naturelles

Section 14.1 **Rive, littoral et zones inondables**

Article 425 **Dispositions générales**

Les règles applicables aux interventions et travaux dans les rives, le littoral et les zones inondables sont celles prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q -2) et aux règlements édictés sous son empire.

Section 14.2 Protection des milieux humides

Article 426 Identification des milieux humides

La présente section s'applique aux milieux humides qui ne sont pas assujettis aux dispositions relatives aux rives et au littoral en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2).

Article 427 Dispositions générales

Les conditions particulières définies à la présente section ne soustrait pas toute personne d'obtenir toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral lorsque lesdits usages, constructions, ouvrages et travaux définis à la présente section se retrouvent en partie ou en totalité au sein d'un milieu humide.

Article 428 Types de milieux humides

Pour l'application du présent Règlement, les types de milieux humides se distinguent comme suit :

1. Étang (eau peu profonde): L'étang est une étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
2. Marais : Les marais sont des habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée :
 - a. Prairie humide (sous-classe de marais) : Se présente comme un milieu humide caractérisé par une végétation de type graminéoïde, et qui est inondé une partie de l'année et souvent maintenu de façon artificielle. Ce milieu se trouve souvent dans une zone de transition entre le marais et le marécage.
3. Marécages : Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau;
4. Tourbières : Le mot « tourbière » est un terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue 2 grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou bog et la tourbière minérotrophe ou fen :
 - a. Tourbière boisée (sous-classe de tourbière): Se définit comme un milieu humide caractérisé par la présence de tourbe (≥ 40 centimètres de matière organique), comme un bog ou un fen, mais qui se distingue par la dominance d'arbres (cèdre, mélèze, épinette, etc.). Des tourbières boisées se forment lorsque le sol dans les deux types de tourbières (bog ou fen) devient plus sec ou selon la topographie (sur les buttes). Les tourbières boisées se trouvent en périphérie des bogs ou des fens.

Article 429 Protection des milieux humides

Toute construction, ouvrage, remblai, déblai, activité agricole, drainage (surface et souterrain), extraction de ressources naturelles, fosse ou installation septique sont interdits au sein d'un milieu humide.

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent parfois être autorisés, conditionnellement à l'obtention de toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral :

1. L'aménagement sur pilotis, d'un lieu d'observation de la nature et d'une allée permettant son accès, sans excéder toutefois un virgule deux mètre (1,2 mètre), et ce, à des fins d'interprétation de la nature;
2. Les activités, constructions et travaux liés aux usages suivants : les activités éducatives ou scientifiques (incluant le prélèvement), d'interprétation de la faune et de la flore, les sentiers pédestres et de ski de fond, les pistes cyclables, les quais et les habitats fauniques lorsqu'autorisés à la grille des spécifications applicable;
3. Les fossés et les réseaux de drainage relatifs à une voie de circulation publique. L'entretien des fossés et des réseaux de drainage existants en date du 19 décembre 2012 est également autorisé;
4. L'aménagement forestier selon les dispositions spécifiques de la présente section;
5. Les ouvrages, remblais et déblais nécessaires pour la réalisation de travaux de restauration (aménagement faunique et floristique) ou de création de milieux humides et hydriques à des fins écologiques;
6. Les constructions, ouvrages, remblais et déblais réalisés à des fins institutionnelles, publiques ou économiques sur un immeuble situé au sein d'un périmètre d'urbanisation et caractérisé par la présence d'un milieu humide répondant à la totalité des caractéristiques suivantes :
 - a. Milieu humide isolé (non lié à un milieu hydrique);
 - b. Milieu humide ou complexe d'une superficie inférieure à 0,5 ha;
 - c. Milieu humide dépourvu d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
 - d. Milieu humide qui n'est pas une tourbière.

Article 430 L'aménagement forestier des tourbières et des marécages

Dans les milieux de type tourbière et marécage, seule une coupe d'assainissement ou de jardinage visant le prélèvement d'au plus du 1/3 des tiges est autorisée.

Un tel prélèvement ne peut être effectué plus d'une fois par période de 15 ans de telle sorte qu'en tout temps, le couvert forestier doit être égal ou supérieur à 70 %.

De plus, toute coupe forestière autorisée ne pourra s'effectuer que lorsqu'il y aura une couverture minimale de 10 centimètres de neige sur le sol et lorsque celui-ci sera gelé.

Section 14.3 Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Article 431 Territoire assujetti

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminés par la cartographie gouvernementale, telles qu'identifiées à l'Annexe C-1 du présent Règlement, sont interdites toutes les interventions, ouvrages, travaux ou constructions à l'exception de celles respectant les dispositions visées aux tableaux 41 et 42 de l'Annexe E du présent Règlement.

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles associées au couloir de la rivière Saint-Esprit, telles qu'identifiées à l'Annexe C-1 du présent Règlement pour le territoire n'ayant pas été couvert par la cartographie gouvernementale, sont interdites les interventions visées au tableau 40 de l'Annexe E du présent Règlement et associées à de telles zones.

Article 432 Coupe de contrôle de la végétation

Pour l'application de la présente section, constitue une coupe de contrôle de la végétation, une coupe visant le dégagement manuel de moins de cinquante pour 50 % de la végétation arbustive ou herbacée.

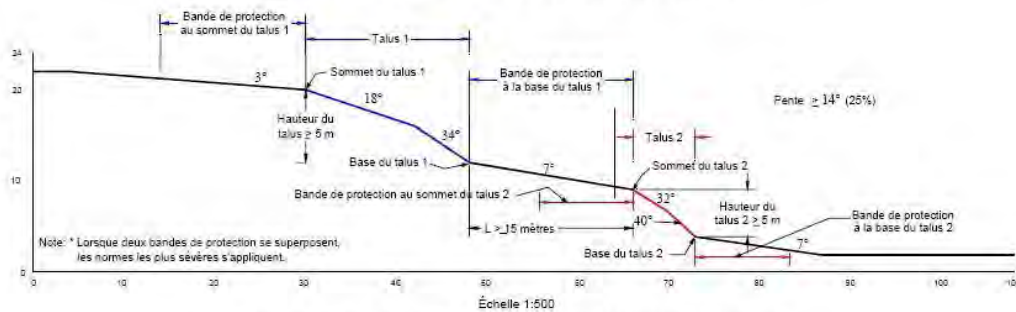
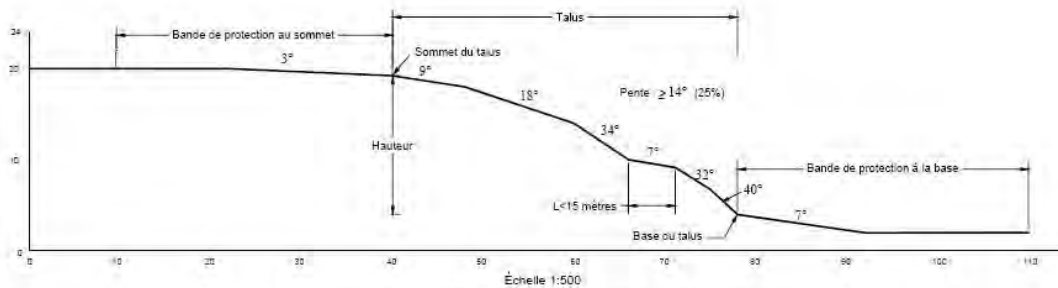
Article 433 Talus visé

Constitue un talus pour l'application de la présente section, tout terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14°, ou l'équivalent de 25 %, ou plus.

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8°, soit l'équivalent de 14 %, sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Le croquis ci-après illustre le talus, de même que son sommet et sa base.

Figure 5 - Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur).



Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

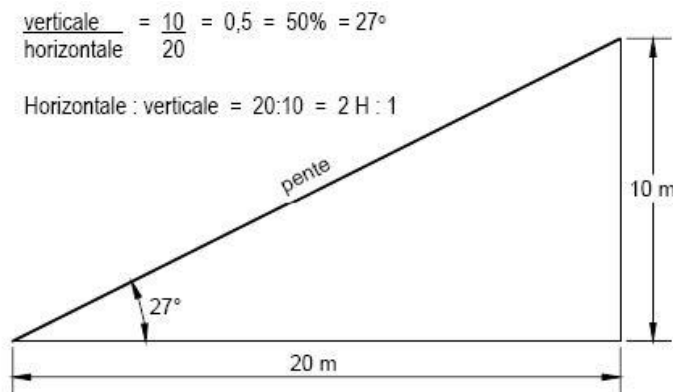
Article 434 Mesure de l'inclinaison

L'inclinaison constitue l'obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

1. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 6, cette valeur est de 27°) et varie de zéro (0) pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale;

Figure 6 - Illustration d'une mesure d'inclinaison en degré, en pourcentage et en proportion.



Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

2. La valeur en pourcentage est obtenue en effectuant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 6, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale);
3. Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 6, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Article 435 **Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles**

Pour l'application du présent Règlement, constitue une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles pour laquelle le cadre réglementaire du Tableau 40 de l'Annexe E s'applique, toute zone déterminée par un relevé d'arpentage, correspondant à un talus visé au sens de la présente section et qui n'est pas identifiée par la nouvelle cartographie gouvernementale intégrée à l'Annexe C-1.

Sont assujetties au cadre réglementaire des Tableaux 41 et 42 de l'Annexe E, toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'Annexe C-1 du présent Règlement et détaillées au plan d'urbanisme, à l'exception des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles associées au couloir de la rivière Saint-Esprit, telles qu'identifiées à l'Annexe C-1. Dans ces zones, sont interdites les interventions visées au Tableau 40 de l'Annexe E.

Article 436 **Expertise géotechnique**

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les interventions visées dans le cadre réglementaire des Tableaux 40, 41 et 42 de l'Annexe E peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, et ce, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences du Tableau 43 de l'Annexe E (Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles non déterminées par la cartographie gouvernementale) pour les interventions visées au Tableau 40 de l'annexe E et aux exigences du Tableau 44 de l'Annexe E (Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées par la cartographie gouvernementale) pour les interventions visées aux Tableaux 41 et 42 de l'Annexe E.

Suite aux travaux réalisés dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, l'ingénieur ayant produit l'expertise géotechnique requise préalablement aux travaux doit également produire un certificat de conformité suite aux travaux attestant le respect des recommandations émises dans l'expertise géotechnique. Ce certificat de conformité doit être remis à la Ville par le propriétaire de l'emplacement visé par les travaux ou le requérant du permis ou certificat d'autorisation par procuration.

Article 437 **Validité de l'expertise et délai**

L'expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et de certificat ne respectant pas les restrictions imposées par les Tableaux 41 et 42 de l'Annexe E.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du premier règlement de la Ville de L'Épiphanie visant à intégrer le cadre normatif des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Article 438 **Responsabilités du requérant**

Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale ne respectant pas les restrictions imposées par les Tableaux 41 et 42 de l'Annexe E à l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.

De plus, si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères du Tableau 44 de l'Annexe E doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.

Article 439 **Certificat de conformité des travaux**

Suite aux travaux réalisés dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, l'ingénieur ayant produit l'expertise géotechnique requise préalablement aux travaux doit également produire un certificat de conformité suite aux travaux attestant le respect des recommandations émises dans l'expertise géotechnique. Ce certificat de conformité doit être remis à la Ville par le propriétaire de l'emplacement visé par les travaux ou le requérant du permis ou certificat d'autorisation par procuration.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un certificat de conformité signé et scellé, par un ingénieur en géotechnique, attestant le respect des recommandations émises dans l'expertise géotechnique doit être déposée au fonctionnaire désigné.

Section 14.4 Zones vulnérables à la contamination des aquifères

Article 440 Identification des zones de vulnérabilité à la contamination des aquifères

Les zones de vulnérabilité à la contamination des aquifères de la Ville de L'Épiphanie sont identifiées à l'Annexe C – Plan des contraintes naturelles et anthropiques.

Article 441 Travaux interdits sans étude hydrogéologique

Les travaux suivants sont interdits à moins que le demandeur fournisse une étude hydrogéologique telle que décrite à l'article suivant.

1. Projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à 250 mètres cubes et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de 1 mètre par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque élevé de contamination qui est réalisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, incluant les travaux agricoles;
2. Projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à 500 mètres cubes et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de 1 mètre par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque modéré de contamination qui est réalisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, incluant les travaux agricoles;
3. Projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à 750 mètres cubes et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de 1 mètre par rapport au niveau du sol pour les zones à risque faible de contamination qui est réalisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, incluant les travaux agricoles;
4. Tout projet de carrière ou de sablières;
5. Excavations effectuées à des fins agricoles pour la création d'un bassin d'irrigation;
6. Excavations effectuées à des fins agricoles dans le but de mettre la zone visée en culture.

Une étude hydrogéologique ne peut être exigée pour les excavations et autres travaux requis en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toutes constructions dûment autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 15 Contraintes anthropiques

Section 15.1 **Protection des points de captage des eaux souterraines et prises d'eau desservant plus de vingt personnes**

Article 443 **Obligation d'une autorisation**

Tout aménagement d'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines est subordonné à l'autorisation de la Ville et doit respecter les dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

De plus, tous projets de prélèvement d'eau souterraine suivants sont soumis à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1. Un projet de captage destiné à desservir plus de vingt personnes;
2. Un projet de captage d'une capacité de 75 mètres cubes ou plus par jour, ou qui portera la capacité à plus de 75 mètres cubes par jour;
3. Un projet de captage d'eau souterraine destiné à la distribution ou à la vente comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement.

Article 444 **Localisation prohibée d'un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines**

Il est interdit d'aménager un ouvrage de prélèvement :

1. À moins de 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de 15 mètres, un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes :
 - a. Le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 centimètres supérieur au diamètre nominal du tubage;
 - b. Le tubage doit être installé à au moins 5 mètres de profondeur à partir de la surface du sol;
 - c. L'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables;
2. À moins de 15 mètres d'un système étanche de traitement des eaux usées;
3. À moins de 30 mètres d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine.

Dans une zone inondable, seul est permis le remplacement d'un ouvrage existant le 15 juin 2002 ou l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux conditions d'exception prévues au paragraphe 1 de l'alinéa précédent.

Article 445 Dispositions particulières pour le milieu agricole

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.³

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à 75 mètres. Ne sont pas visés par le présent alinéa, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux alinéas précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par le Règlement sur le captage des eaux souterraines pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 446 Dispositions particulières pour diverses boues

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, est interdit à moins de 100 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

³ La Ville peut interdire ces activités dans un rayon de cent mètres (100 m) de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède cinq milligrammes par litre (5 mg/L).

Section 15.2 Terrains contaminés

Article 447 Dispositions générales

Pour les terrains contaminés inscrits sur la liste de la Ville, à moins que le terrain contaminé fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et d'un rapport signé d'un professionnel établissant que le projet est conforme au plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité, aucun ouvrage, travaux, construction ou lotissement n'est autorisé.

Lorsqu'un terrain visé par une demande de permis de construction ou de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés en application de l'article 31.68 de la LQE et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel visé à l'article 31.42 de la Loi établissant que le projet ou l'opération projetée pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

Section 15.3 Établissements industriels potentiellement contraignants

Article 448 Dispositions générales

Tout nouvel établissement industriel potentiellement contraignant doit se localiser à l'intérieur de la zone I-07 identifiée à l'Annexe A – Plan de zonage du présent Règlement.

Un registre des établissements industriels potentiellement contraignants localisés sur son territoire doit être conservé et une copie doit être transmise à la MRC tous les ans.

Un établissement industriel potentiellement contraignant doit se trouver à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation existante et de toute zone autre qu'agricole permettant de tels usages.

De façon non limitative, les industries œuvrant dans les secteurs suivants sont considérées comme des établissements industriels potentiellement contraignants lorsque la nature des activités implique l'utilisation ou l'entreposage de matières dangereuses :

1. Les industries de produits en caoutchouc et en plastique (22) sauf les industries de portes et de fenêtres en plastique (227);
2. Les industries chimiques (38) sauf les industries de produits pharmaceutiques et de médicament (384) et les industries de produits de toilette (387);
3. Les industries de produits du pétrole et du charbon (37);
4. Les centres d'entreposage du gaz (4824) et de produits pétroliers (4826), la distribution de produits pétroliers (4827) et les centres d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants (4828), sauf les stations-services (553).

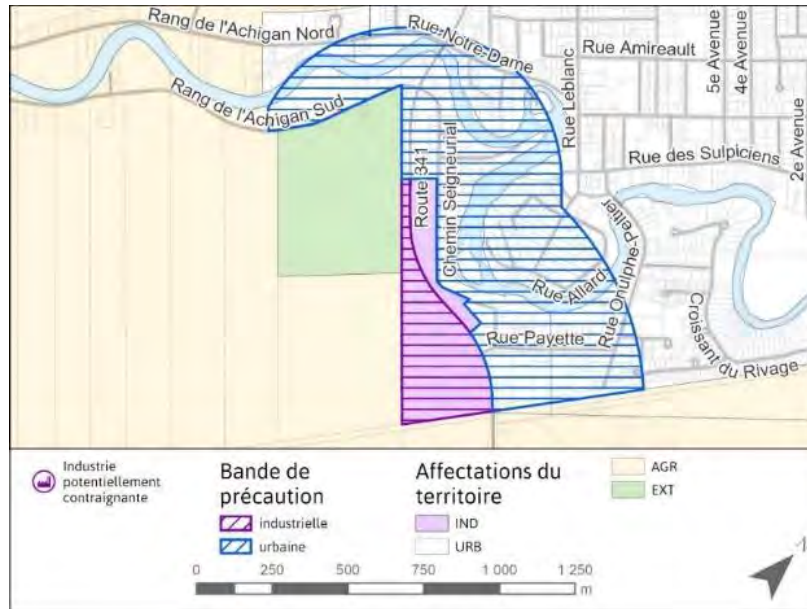
Article 449 Bande de précaution

Une bande de précaution s'applique aux établissements publics sensibles présents ou autorisés au sein du périmètre d'urbanisation contigu à la zone I-07 ou à l'égard de l'immeuble d'un établissement industriel potentiellement contraignant.

De façon non limitative, pour l'application du présent Règlement, sont considérés « établissements publics sensibles », les établissements suivants :

1. Un centre local de services communautaires;
2. Un centre hospitalier;
3. Un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
4. Un centre de réadaptation;
5. Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
6. Un centre de la petite enfance ou tout autre type de service de garde de plus de 10 places;
7. Un établissement éducatif.

Figure 7 - Bande de précaution associée à la zone I-07



Aucun nouvel « établissements publics sensibles » n'est autorisé à l'intérieur de cette bande de précaution.

Article 450 **Zone tampon**

Une zone tampon pourvue de 3 rangées d'arbres doit être entièrement aménagée à l'intérieur d'un délai de 1 an à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'occupation de l'industrie potentiellement contraignante de tous les côtés donnant sur la voie publique, sur une zone à dominance résidentielle ou sur un établissement public sensible, y compris lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire d'une autre municipalité.

Cette zone tampon doit être aménagée selon les normes suivantes :

1. Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres, d'une largeur minimale de 20 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce (à un minimum de 120 centimètres d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres;
2. Les arbres doivent être vivants, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement.

Lorsque la zone tampon est naturellement boisée ou dans une pente de plus de 30 %, la zone tampon peut être laissé à l'état naturel.

Section 15.4 **Réseau ferroviaire**

Article 451 **Dispositions applicables**

Pour l'application de la présente section, les emprises ferroviaires sont illustrées à l'Annexe A - Plan de zonage du présent Règlement.

Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement permanent ou temporaire, n'est autorisé dans l'emprise d'un réseau ferroviaire, à l'exception toutefois d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement lié directement à la fonction ferroviaire.

Section 15.5 Réseau énergétique

Article 452 Dispositions applicables

Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement, permanent ou temporaire, n'est autorisé dans l'emprise d'un réseau énergétique d'un voltage égal ou supérieur à 44 kV, à l'exception toutefois d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement lié directement à la fonction de transport ou de transformation de l'énergie.

Article 453 Distance séparatrice d'un poste de transformation électrique ou d'emprise d'un réseau énergétique

Tout usage de la classe « Service institutionnel, communautaire et culturel (P1) » ou du groupe « Habitation (H) » doit être implanté à plus de 150 mètres des limites de l'immeuble d'un poste de transformation électrique ou d'une emprise d'un réseau énergétique identifié à l'Annexe A – Plan de zonage du présent Règlement.

De plus, tout équipement d'un nouveau poste de transformation électrique doit se trouver à une distance supérieure à 150 mètres d'une zone autre qu'agricole permettant un usage du groupe « Habitation (H) » ou de la classe « Service institutionnel, communautaire et culturel (P1) ».

Article 454 Zone tampon

Dans le cas de tout nouveau poste de transformation ou de tout agrandissement d'un poste de transformation existant, une bande tampon de 10 mètres de largeur doit être aménagée de tous les côtés du terrain adjacents à une zone autre qu'agricole où le groupe d'usages « Habitation (H) » est permis.

Cette bande tampon doit être aménagé de la façon suivante :

1. La bande doit être boisée à raison d'au moins un arbre conifère à grand développement et un arbre à haute tige pour chaque 6 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent être plantés en deux rangées parallèle et être décalée de manière à ce qu'il y ait un arbre à chaque 3 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation;
2. La bande doit former un écran opaque d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres dès son aménagement. Pour atteindre la hauteur de 3,5 mètres, peut être aménager une bute (remblai) d'une hauteur maximale de 2,5 mètres avec une pente maximale de 1:2, peut être aménagé une clôture opaque à 80% conforme aux dispositions du présent Règlement, peut être planté des arbres de 3,5 mètres de hauteur à la plantation ou peut être aménagé une combinaison d'une bute, d'une clôture et d'arbres;
3. Une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'au moins 15 cm de hauteur doit délimiter cette bande tampon;
4. La bande tampon doit être engazonnée;
5. La bande tampon est destinée exclusivement à la mise en place d'aménagements paysagers. Aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation n'y sont autorisés;
6. Cette bande doit être aménagée au plus tard 12 mois après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
7. Les exigences de la bande tampon établies par le présent Règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeurent en existence.

Section 15.6 **Éolienne commerciale et parc d'éoliennes**

Article 455 **Champ d'application**

L'implantation d'éoliennes commerciales et de parc d'éoliennes est permise dans les secteurs présentant un gisement éolien potentiel à caractère commercial identifiés à l'Annexe C – Plan des contraintes naturelles et anthropiques, et ce aux conditions de la présente section.

Toutefois, seuls les secteurs de gisement éolien respectant l'ensemble des dispositions applicables à l'implantation des éoliennes sont réputés compatibles au développement de cette filière énergétique.

L'implantation d'une éolienne en zone agricole demeure assujettie à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Article 456 **Règles générales**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot ou en partie sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Il sera possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont une copie sera donnée au fonctionnaire désigné préalablement à l'émission du permis.

De plus, le propriétaire de toute propriété foncière dont le territoire est affecté par le respect de distances séparatrices, telles qu'établies à la présente section, devra préalablement autoriser l'implantation desdites éoliennes.

Article 457 **Zones de contraintes naturelles**

Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée dans une bande de protection riveraine, un littoral, une île, une plaine inondable, une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, un milieu humide ou un espace boisé.

Article 458 **Normes d'implantations des éoliennes isolées ou jumelles**

Toute éolienne commerciale isolée ou jumelle, d'une puissance inférieure à 1,5 mégawatt, doit être implantée à :

1. Plus de 750 mètres d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'Annexe A - Plan de zonage du présent Règlement;
2. Plus de 750 mètres d'un usage des groupes « Habitation (H) », « Récréation (R) », « Public et communautaire (P) » ou « Industriel (I) » situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation d'une éolienne;
3. Plus de 750 mètres d'un bâtiment du groupe d'usage « Agricole (A) »;
4. Plus de 750 mètres de tout élément récréotouristique accessible au public montré au plan figurant à l'Annexe F du présent Règlement;
5. Plus de 1 000 mètres de tout immeuble protégé en vertu de la section 11.4 applicable à la zone agricole du présent Règlement;
6. Plus de deux fois l'équivalent de la hauteur totale de l'éolienne, incluant les palmes, de toute emprise d'une rue, ou d'un chemin de fer;

7. Plus de 650 mètres de tout massif forestier, littoral, île ou milieu humide tel qu'identifié à l'Annexe A - Plan de zonage et l'Annexe C – Plan des contraintes naturelles et anthropiques du présent Règlement.

Article 459 Normes d'implantations des petits parcs d'éoliennes

Tout parc de 3 à 19 éoliennes commerciales, d'une puissance inférieure à 1 méga watt, doit être implanté à :

1. Plus de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'Annexe A - Plan de zonage du présent Règlement;
2. Plus de 750 mètres d'un usage des groupes d'usages « Habitation (H) », « Récréation (R) », « Public et communautaire (P) » ou « Industriel (I) » situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation d'une éolienne;
3. Plus de 750 mètres d'un bâtiment du groupe d'usage « Agricole (A) »;
4. Plus de 750 mètres de tout élément récréotouristique accessible au public montré au plan figurant à l'Annexe F du présent Règlement; ;
5. Plus de 1 000 mètres de tout immeuble protégé en vertu de la section 11.4 applicable à la zone agricole du présent Règlement;
6. Plus de deux fois l'équivalent de la hauteur totale de l'éolienne, incluant les palmes, de toute emprise d'une rue, ou de chemin de fer;
7. Plus de 650 mètres de tout massif forestier, littoral, île ou milieu humide tel qu'identifié à l'Annexe A - Plan de zonage et l'Annexe C – Plan des contraintes naturelles et anthropiques du présent Règlement.

Article 460 Normes d'implantations des grands parcs d'éoliennes

Tout parc de 20 éoliennes commerciales et plus, de puissance de 3 méga watt, doit être implanté à :

1. Plus de 1 500 mètres d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'Annexe A - Plan de zonage du présent Règlement;
2. Plus de 750 mètres d'un usage des groupes d'usages « Habitation (H) », « Récréation (R) », « Public et communautaire (P) » ou « Industriel (I) » situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation d'une éolienne;
3. Plus de 750 mètres d'un bâtiment du groupe d'usage « Agricole (A) »;
4. Plus de 750 mètres de tout élément récréotouristique accessible au public montré au plan figurant à l'Annexe F du présent Règlement; ;
5. Plus de 1 000 mètres de tout immeuble protégé en vertu de la section 11.4 applicable à la zone agricole du présent Règlement;
6. Plus de deux fois l'équivalent de la hauteur totale de l'éolienne, incluant les palmes, de toute emprise d'une rue, ou d'un chemin de fer;
7. Plus de 650 mètres de tout massif forestier, littoral, île ou milieu humide tel qu'identifié à l'Annexe A - Plan de zonage et l'Annexe C – Plan des contraintes naturelles et anthropiques du présent Règlement.

Article 461 Hauteur des éoliennes

La hauteur totale des éoliennes, incluant les palmes, est fixée à 110 mètres.

Article 462 Affichage

Seule la nacelle de l'éolienne peut accueillir le logo, le symbole ou le nom du fabricant ou du promoteur.

En aucun cas, une éolienne peut servir d'enseigne publicitaire ou de support à de l'affichage.

Article 463 Travaux, ouvrages ou constructions complémentaires aux éoliennes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux, ouvrages et constructions complémentaires aux éoliennes commerciales :

1. Une éolienne peut être desservie par un chemin d'accès d'une largeur maximale de 12 mètres durant la phase de construction. Au cours de la phase d'exploitation de l'éolienne, l'emprise du chemin d'accès doit être d'une largeur maximale de 7 mètres. Toutefois, les chemins publics existants doivent être priorités;
2. L'utilisation des infrastructures et des emprises existantes de transport d'électricité doit être privilégiée au niveau des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne et ce, avec l'accord des autorités concernées. Une carte démontrant le réseau souterrain et aérien des lignes de raccordement des éoliennes aux infrastructures existantes, avec simulations visuelles, devra être produite par le promoteur et faire l'objet d'une autorisation de la Ville;
3. Tout poste de transformation et de raccordement doit également être conforme aux normes d'implantation, eu égard aux distances séparatrices que doivent respecter les éoliennes. De plus, une simulation visuelle doit être présentée ainsi qu'un plan détaillé d'atténuation des impacts sur les paysages et l'environnement. Toutes autres dispositions applicables au poste de transformation électrique s'appliquent simultanément, notamment en matière de zone tampon;
4. L'assemblage et le montage des structures devront se réaliser sur une surface au sol n'excédant pas 5 000 mètres carrés par éolienne durant la phase de construction et de 600 mètres carrés par éolienne durant l'exploitation du parc. La remise en état des lieux ayant servis à l'assemblage et au montage des éoliennes devra être assumée par le promoteur et ce, dès les travaux de construction terminés.

Article 464 Dispositions relatives à la phase d'opération des éoliennes

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de la phase d'opération des éoliennes commerciales :

1. L'aspect esthétique des éoliennes doit être maintenu adéquatement durant la phase d'exploitation de ces dernières;
2. Afin d'éviter toute nuisance sonore ponctuelle ou continue, la qualité des composantes mécaniques des éoliennes doit être contrôlée et assumée par le promoteur.

Article 465 Conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens

Les conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens réfèrent à celles figurant dans le décret gouvernemental ayant autorisé lesdits parcs. Ces décrets sont d'ailleurs publiés à la Gazette officielle du Québec.

Chapitre 16 Droits acquis

Section 16.1 **Dispositions générales**

Article 466 **Création d'un droits acquis**

Les lots, usages, constructions et enseignes existants conformément au règlement en vigueur lors de leurs création, occupation, construction, aménagement, installation ou implantation sont protégés par droits acquis conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'emploi des termes « lot », « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires inclut également toute partie d'un lot, d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire.

Aucun droit acquis ne peut être invoqué ni reconnu à l'égard des dispositions relatives à la sécurité, à l'environnement ou aux nuisances.

La démonstration ou la preuve de l'existence d'un droit acquis incombe au propriétaire ou requérant qui désire faire reconnaître ce droit.

Section 16.2 Usages dérogatoires

Article 467 Usage dérogatoire

Est considéré comme un usage dérogatoire, un terrain, une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé à une fin non autorisée par ce règlement.

Article 468 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage est protégé par droits acquis, si au moment où cet usage dérogatoire a débuté, il était conforme aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur ou, si cet usage était existant avant l'entrée en vigueur de tout Règlement de zonage de la Ville de L'Épiphanie.

Article 469 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe, de la même classe d'usage ou du même code d'usage.

Article 470 Amélioration ou modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire au présent Règlement peut être amélioré ou modifié s'il respecte toutes les dispositions du présent Règlement sans augmenter sa dérogation.

Article 471 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement concerne le même usage dérogatoire;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'augmenter les nuisances associées à l'usage dérogatoire;
3. L'usage dérogatoire peut-être agrandi d'un maximum de 50 % de la superficie concernée. Cet agrandissement peut être effectué en plusieurs étapes, mais sans jamais dépasser le maximum permis de 50 % de la superficie concernée;
4. L'agrandissement de l'usage peut s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire ou sur un terrain contigu et situé dans la même zone, identifiée au plan de zonage, et dont le propriétaire actuel était le même au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de zonage qui a rendu ledit usage dérogatoire;
5. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées.

Article 472 Transformation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme au présent Règlement. Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

Le remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme doit faire l'objet de l'émission d'un permis de construction aux fins de transformer, restaurer ou réparer, une construction ou une partie de construction occupée par un usage dérogatoire.

Article 473 **Fin d'un usage dérogatoire**

Les droits acquis à une propriété sur un usage dérogatoire cessent et ne peuvent être rétablis si cet usage vient à cesser pour une période de 365 jours ou se trouve remplacé par un autre usage conforme au présent Règlement.

La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages complémentaires.

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire ou non est détruit, un usage dérogatoire peut être poursuivi dans un bâtiment dérogatoire ou non, reconstruit conformément au présent Règlement et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de destruction. Au-delà de ce délai, les droits acquis à l'usage cessent.

Article 474 **Dispositions particulières relatives à un établissement industriel potentiellement contraignant situé à l'extérieur d'une zone à dominance industrielle**

L'agrandissement et l'intensification d'un usage industriel potentiellement contraignant dérogatoire et protégé par droits acquis situé à l'extérieur d'une zone à dominance industrielle est interdit.

Un usage industriel potentiellement contraignant dérogatoire et protégé par droits acquis situé à l'extérieur d'une zone à dominance industrielle ne peut être remplacé par un autre usage industriel potentiellement contraignant.

Section 16.3 Constructions dérogatoires

Article 475 Construction dérogatoire

Est considéré comme une construction dérogatoire, une construction, une partie d'une construction entièrement ou partiellement non conforme avec une ou plusieurs des dispositions du présent Règlement de zonage ou du Règlement de construction lors de leur entrée en vigueur.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce. Un usage dérogatoire inclut toute occupation dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain.

Lorsqu'un usage dérogatoire est établi dans une construction dérogatoire, il doit être traité comme un usage dérogatoire selon les dispositions de la présente section.

Le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

Article 476 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du Règlement de zonage et de construction en vigueur ou si elle était existante avant l'entrée en vigueur de tout Règlement de zonage ou de construction dans la Ville de L'Épiphanie.

Article 477 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

La réparation et l'entretien d'une construction ou d'une partie de construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Article 478 Amélioration, modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire au présent Règlement peut être améliorée, modifiée ou agrandie si elle respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, sans augmenter sa dérogation.

Nonobstant ce qui précède, toute construction ou partie de construction dérogatoire peut être agrandie de 50 % de la superficie d'implantation au sol que cette construction ou partie de construction occupait lorsqu'elle est devenue dérogatoire, à condition que cet agrandissement soit conforme aux dispositions du présent Règlement et qu'il soit situé sur le même lot.

1. Les marges ne s'appliquent pas dans le cas où cet agrandissement se ferait à l'intérieur du périmètre extérieur du bâtiment existant;
2. La marge exigée ne s'applique pas dans les cas où cet agrandissement se ferait dans le prolongement des murs existants du bâtiment de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant.

Article 479 Abandon, cession, ou interruption d'une construction dérogatoire

Lorsqu'une construction dérogatoire protégé par un droit acquis est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur physique par suite d'un incendie, d'un sinistre, d'un abandon, d'une destruction volontaire ou de toute autre cause, elle est réputée être démolie et ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

La valeur physique est la valeur intrinsèque de la construction, prenant en considération la nature et la qualité des matériaux, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure et autres caractéristiques du bâtiment faisant référence à son intégrité et à sa dégradation servant à déterminer le degré (en %) de la perte de valeur.

Section 16.4 Enseignes dérogatoires

Article 481 Enseigne dérogatoire

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent Règlement.

Article 482 Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation, elle était en conformité au règlement d'affichage ou de zonage alors en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est également protégée par droits acquis si lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, un certificat d'autorisation d'affichage avait été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette enseigne doit être érigée dans les 6 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'affichage.

Article 483 Étendue de la protection accordée aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

Article 484 Perte de droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, de manière à la rendre conforme ou détruite ou endommagée à plus de 50 % de sa valeur physique le jour précédent les dommages, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins 12 mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant photo, support et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire;

Article 485 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement ou de manière à diminuer le caractère de l'élément dérogatoire.

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée.

Malgré les dispositions du présent article, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

1. La superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
2. La structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
3. La superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente;
4. Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

Section 16.5 Droits acquis des activités agricoles en zone agricole

Article 486 Champ d'application

La présente section s'applique uniquement aux usages et aux activités agricoles implantés ou pratiqués à l'intérieur de la zone agricole permanente du Québec, décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (c. P-41.1).

Article 487 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité⁴ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires, en autant que ces dispositions n'ont pour effet d'amplifier le caractère dérogatoire qui prévalait auparavant⁵.

Article 488 Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur

Les dispositions de la présente section ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une unité existante d'élevage à forte charge d'odeur disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation.

Article 489 Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur

Les unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée.

L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies selon les normes usuelles de la section des dispositions applicables à la gestion des odeurs du présent Règlement. Seules les dispositions prévues à l'article 388 relatif à la superficie maximale d'une unité d'élevage du présent Règlement s'applique pour un tel agrandissement.

Article 490 Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit, selon les mêmes dimensions et pour le même nombre d'unités animales.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 18 mois suivant sa destruction.

⁴ En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

⁵ En vertu de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Section 16.6 Usages et activités non agricoles en zone agricole

Article 492 Champ d'application

La présente section s'applique uniquement aux usages et aux activités non agricoles implantés ou pratiqués à l'intérieur de la zone agricole permanente du Québec, décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (c. P-41.1).

Article 493 Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole

Les usages non agricoles établis en zone agricole avant l'entrée en vigueur de la Loi en 1978 bénéficient de droits acquis. Ces droits acquis sont régis par la CPTAQ et par la Ville.

Une personne peut continuer la même utilisation autre qu'agricole qu'elle faisait d'un lot en date du 20 juin 2001, lorsque ce lot était utilisé en conformité avec la réglementation municipale à une quelconque fin autre que l'agriculture.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux usages non agricoles situés dans la zone agricole et ayant été autorisés par la CPTAQ.

Article 494 Agrandissement

Un usage existant au 20 juin 2001 et bénéficiant de droits acquis au sens de l'article précédent peut être agrandi jusqu'à :

1. Un demi-hectare pour ajouter des accessoires à une résidence (piscine, garage, etc.);
2. Un hectare pour agrandir un commerce ou une industrie existant.

Le droit à l'extension doit continuer à s'exercer sur le même lot, ou le lot contigu qui était la propriété de la même personne au moment où les dispositions sont devenues applicables à ce territoire et sa limite maximale autorisée (un demi-hectare ou un hectare) est fonction de l'usage initial qui a généré des droits acquis au moment où la loi s'est appliquée à ce territoire, indépendamment de l'usage différent qui existait au 20 juin 2001.

Article 495 Ajout ou modification










Une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de ce droit ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture.

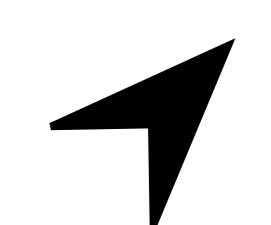
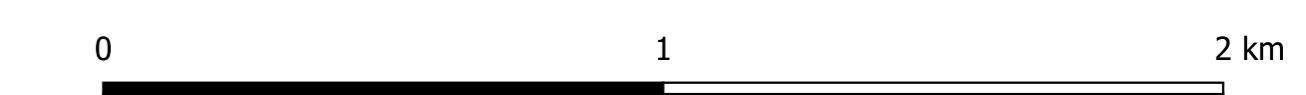
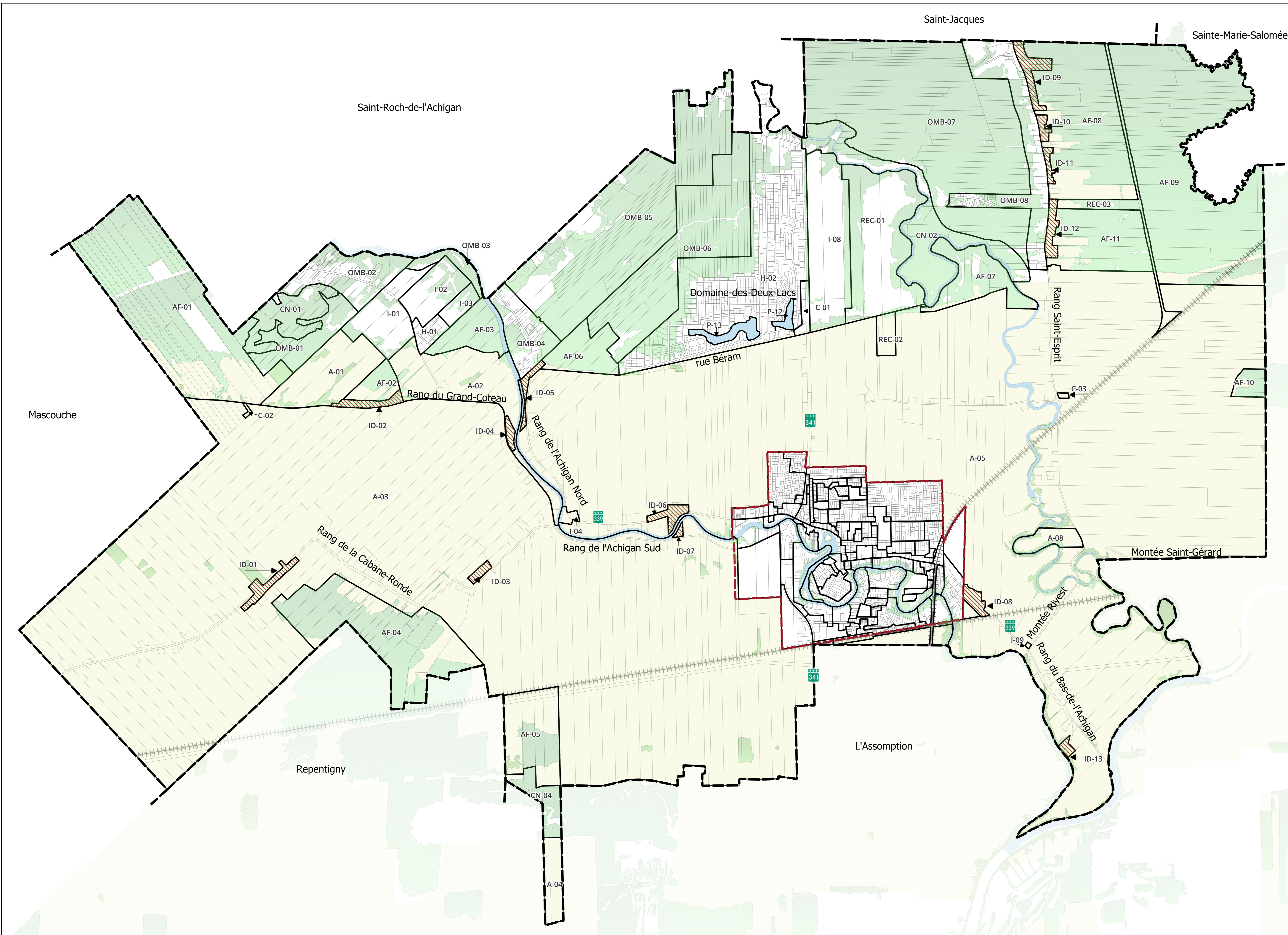
Nonobstant ce qui précède, la modification d'un usage non agricole protégé par droits acquis peut être autorisée lorsque cet usage fait l'objet d'un zonage spécifique permettant le nouvel usage à l'Annexe B - Grilles de spécifications correspondantes. Le nouvel usage doit également respecter les dispositions suivantes :

1. On ne peut remplacer l'usage d'un immeuble bénéficiant d'un droit acquis résidentiel par un usage commercial, industriel, institutionnel ou récréatif. Il est toutefois possible de remplacer l'usage d'un immeuble bénéficiant d'un droit acquis commercial, industriel, institutionnel ou récréatif par un usage résidentiel;
2. On peut remplacer l'usage d'un immeuble bénéficiant d'un droit acquis industriel par un usage industriel ou commercial à condition que le nouvel usage impose une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes. De plus, le nouvel usage doit engendrer un niveau de nuisances et de pressions sur l'agriculture égale ou inférieur à l'usage bénéficiant d'un droit acquis;





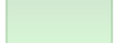



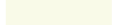
Annexe A – Plan de zonage

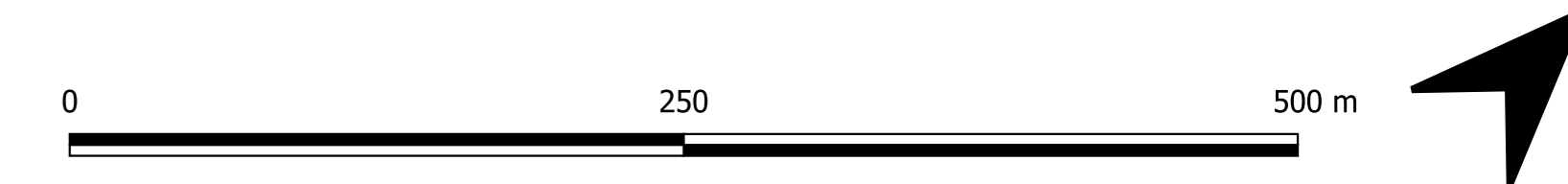
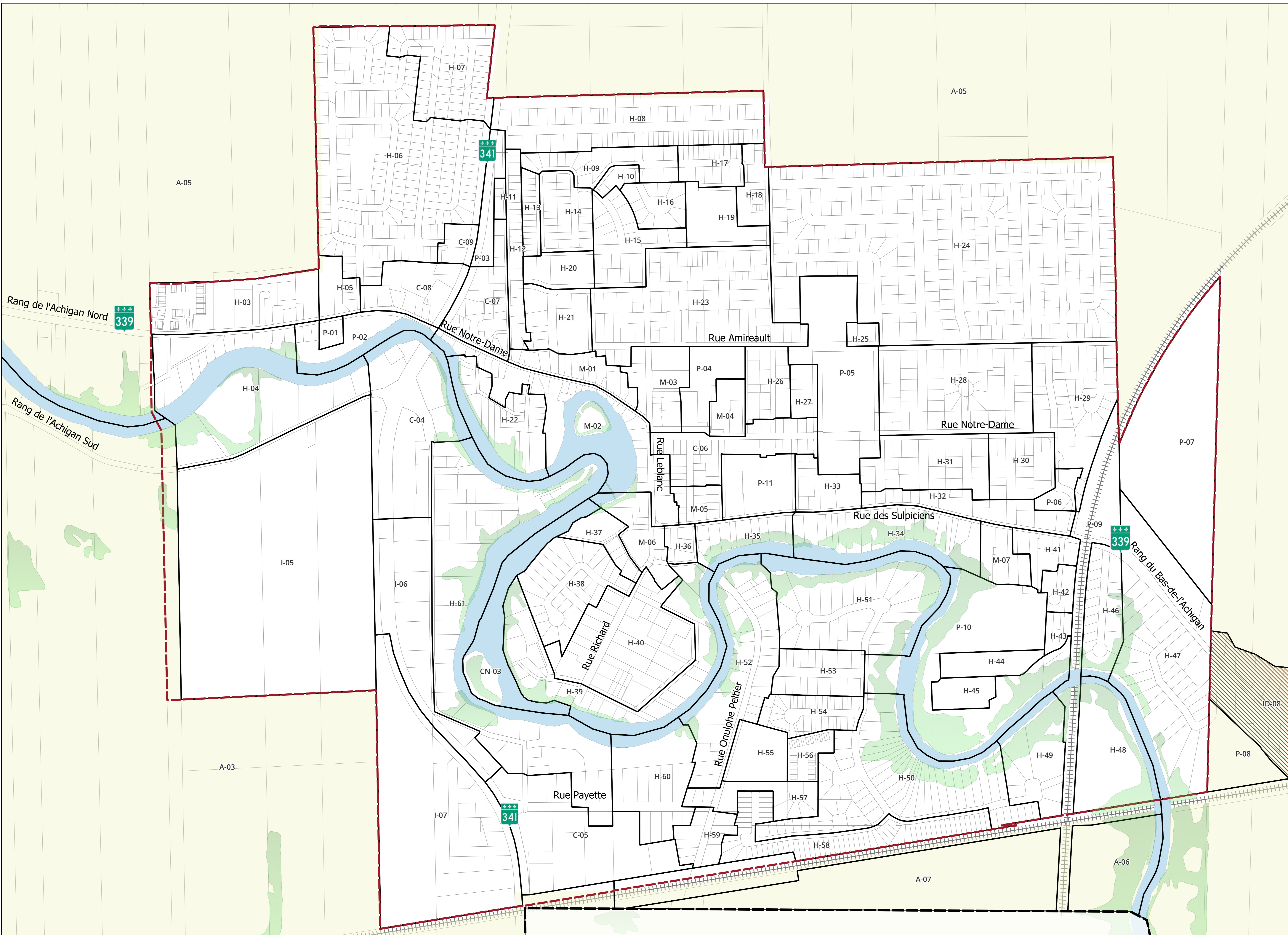
Règlement de zonage U-005
Annexe A : Plan de zonage

- Légende**
-  Cadastre
 -  Chemin de fer
 -  Hydrographie
 -  Îlots déstructurés
 -  Massif forestier
 -  Limite municipale
 -  Périmètre d'urbanisation
 -  Zonage
 -  Zone agricole



Règlement de zonage U-005
Annexe A : Plan de zonage

- Légende**
-  Cadastre
 -  Chemin de fer
 -  Hydrographie
 -  Îlots déstructurés
 -  Massif forestier
 -  Limite municipale
 -  Périmètre d'urbanisation
 -  Zonage
 -  Zone agricole



Données cartographiques :
MRC de L'Assomption
Ville de L'Épiphanie



Préparé par : Mélissa Lamothe, urbaniste

Annexe B – Grilles de spécifications

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 3)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (3)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole				•					
A2 : Aménagement forestier				• (4)					
A3 : Usage para-agricole					•				
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive				• (3, 5)					
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture	3			3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture	3			3	6				
Total latérale minimale (m)	7			7	14				
Arrière minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3				7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)	45				45				
Nombre de logements minimal	1				1				
Nombre de logements maximal	1				1				
Nombre d'étage minimal	1				1				
Nombre d'étage maximal	2				2				
Hauteur minimale (m)	6				6				
Hauteur maximale (m)	12				12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15				15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
A-01

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.
(2) Voir les dispositions applicables aux îlots déstructurés à la section 11.3.
(3) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(4) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.
(5) Seules les pistes cyclables, les sentiers équestres, de motoneige et de quad hivernal, ainsi que les rampes de mise à l'eau, sont compatibles avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 3)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (3)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole				•					
A2 : Aménagement forestier				• (4)					
A3 : Usage para-agricole					•				
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature				• (3, 5)					
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•		•		•		•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6			7,6		7,6		
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3			3		6		
Latérale minimale (m) avec ouverture		3			3		6		
Total latérale minimale (m)		7			7		14		
Arrière minimale (m)		7,6			7,6		7,6		
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3					7,3		
Emprise au sol minimale (m ²)		45					45		
Nombre de logements minimal		1					1		
Nombre de logements maximal		1					1		
Nombre d'étage minimal		1					1		
Nombre d'étage maximal		2					2		
Hauteur minimale (m)		6					6		
Hauteur maximale (m)		12					12		
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15					15		
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
A-02

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.
(2) Voir les dispositions applicables aux îlots déstructurés à la section 11.3.
(3) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(4) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.
(5) Seules les pistes cyclables, les sentiers équestres, de motoneige et de quad hivernal, ainsi que les rampes de mise à l'eau, sont compatibles avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 3)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (3)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole				•					
A2 : Aménagement forestier				• (4)					
A3 : Usage para-agricole					•				
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature				• (3, 5)					
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•		•		•		•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6			7,6		7,6		
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3			3		6		
Latérale minimale (m) avec ouverture		3			3		6		
Total latérale minimale (m)		7			7		14		
Arrière minimale (m)		7,6			7,6		7,6		
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3					7,3		
Emprise au sol minimale (m ²)		45					45		
Nombre de logements minimal		1					1		
Nombre de logements maximal		1					1		
Nombre d'étage minimal		1					1		
Nombre d'étage maximal		2					2		
Hauteur minimale (m)		6					6		
Hauteur maximale (m)		12					12		
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15					15		
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
A-03

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.
(2) Voir les dispositions applicables aux îlots déstructurés à la section 11.3.
(3) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(4) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.
(5) Seules les pistes cyclables, les sentiers équestres, de motoneige et de quad hivernal, ainsi que les rampes de mise à l'eau, sont compatibles avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 3)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (3)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole				•					
A2 : Aménagement forestier				• (4)					
A3 : Usage para-agricole					•				
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature				• (3, 5)					
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3	6				
Total latérale minimale (m)		7		7	14				
Arrière minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3			7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)		45			45				
Nombre de logements minimal		1			1				
Nombre de logements maximal		1			1				
Nombre d'étage minimal		1			1				
Nombre d'étage maximal		2			2				
Hauteur minimale (m)		6			6				
Hauteur maximale (m)		12			12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15			15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
A-04

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.
(2) Voir les dispositions applicables aux îlots déstructurés à la section 11.3.
(3) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(4) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.
(5) Seules les pistes cyclables, les sentiers équestres, de motoneige et de quad hivernal, ainsi que les rampes de mise à l'eau, sont compatibles avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 3)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (3)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole				•					
A2 : Aménagement forestier				• (4)					
A3 : Usage para-agricole					•				
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature				• (3, 5)					
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•		•		•		•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6			7,6		7,6		
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3			3		6		
Latérale minimale (m) avec ouverture		3			3		6		
Total latérale minimale (m)		7			7		14		
Arrière minimale (m)		7,6			7,6		7,6		
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3					7,3		
Emprise au sol minimale (m ²)		45					45		
Nombre de logements minimal		1					1		
Nombre de logements maximal		1					1		
Nombre d'étage minimal		1					1		
Nombre d'étage maximal		2					2		
Hauteur minimale (m)		6					6		
Hauteur maximale (m)		12					12		
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15					15		
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
A-05

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.
(2) Voir les dispositions applicables aux îlots déstructurés à la section 11.3.
(3) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(4) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.
(5) Seules les pistes cyclables, les sentiers équestres, de motoneige et de quad hivernal, ainsi que les rampes de mise à l'eau, sont compatibles avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (2)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole				•					
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		12		7,6					
Avant secondaire minimale (m)		6							
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3					
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3					
Total latérale minimale (m)		6		7					
Arrière minimale (m)		7,5		7,6					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
A-06

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(2) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		• (1)							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (2)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole				•					
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		12		7,6					
Avant secondaire minimale (m)		6							
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3					
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3					
Total latérale minimale (m)		6		7					
Arrière minimale (m)		7,5		7,6					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

A-07

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(2) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 3)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (3)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole					•				
A2 : Aménagement forestier					• (4)				
A3 : Usage para-agricole						•			
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature					• (3, 5)				
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture	3			3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture	3			3	6				
Total latérale minimale (m)	7			7	14				
Arrière minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3				7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)	45				45				
Nombre de logements minimal	1				1				
Nombre de logements maximal	1				1				
Nombre d'étage minimal	1				1				
Nombre d'étage maximal	2				2				
Hauteur minimale (m)	6				6				
Hauteur maximale (m)	12				12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15				15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
A-08

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.
(2) Voir les dispositions applicables aux îlots déstructurés à la section 11.3.
(3) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(4) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.
(5) Seules les pistes cyclables, les sentiers équestres, de motoneige et de quad hivernal, ainsi que les rampes de mise à l'eau, sont compatibles avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3	6				
Total latérale minimale (m)		7		7	14				
Arrière minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)		30							
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)			90	90	90				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)		2 000							
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-01

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3	6				
Total latérale minimale (m)		7		7	14				
Arrière minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)		30							
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)			90	90	90				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)		2 000							
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-02

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3	6				
Total latérale minimale (m)		7		7	14				
Arrière minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)		30							
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)			90	90	90				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)		2 000							
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-03

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3	6				
Total latérale minimale (m)		7		7	14				
Arrière minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)		30							
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)			90	90	90				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)		2 000							
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-04

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3	6				
Total latérale minimale (m)		7		7	14				
Arrière minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)		30							
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)			90	90	90				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)		2 000							
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-05

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture	3			3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture	3			3	6				
Total latérale minimale (m)	7			7	14				
Arrière minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3								
Emprise au sol minimale (m ²)	45								
Nombre de logements minimal	1								
Nombre de logements maximal	1								
Nombre d'étage minimal	1								
Nombre d'étage maximal	2								
Hauteur minimale (m)	6								
Hauteur maximale (m)	12								
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15								
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)	30								
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)		90	90	90					
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)	2 000								
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-06

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3	6				
Total latérale minimale (m)		7		7	14				
Arrière minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)		30							
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)			90	90	90				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)		2 000							
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-07

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture	3			3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture	3			3	6				
Total latérale minimale (m)	7			7	14				
Arrière minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3								
Emprise au sol minimale (m ²)	45								
Nombre de logements minimal	1								
Nombre de logements maximal	1								
Nombre d'étage minimal	1								
Nombre d'étage maximal	2								
Hauteur minimale (m)	6								
Hauteur maximale (m)	12								
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15								
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)	30								
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)		90	90	90					
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)	2 000								
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-08

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3	6				
Total latérale minimale (m)		7		7	14				
Arrière minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)		30							
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)			90	90	90				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)		2 000							
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-09

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture		3		3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3		3	6				
Total latérale minimale (m)		7		7	14				
Arrière minimale (m)		7,6		7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)		30							
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)			90	90	90				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)		2 000							
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-10

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1, 4)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public			• (1)						
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture	3			3	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture	3			3	6				
Total latérale minimale (m)	7			7	14				
Arrière minimale (m)	7,6			7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3								
Emprise au sol minimale (m ²)	45								
Nombre de logements minimal	1								
Nombre de logements maximal	1								
Nombre d'étage minimal	1								
Nombre d'étage maximal	2								
Hauteur minimale (m)	6								
Hauteur maximale (m)	12								
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15								
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)	30								
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)		90	90	90					
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)	2 000								
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
AF-11

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.

(5) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc, (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(6) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(7) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncés au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier		• (1, 6)				
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive		• (2 à 6)				
R3 : Activités d'interprétation de la nature		• (2 à 6)				
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•				
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)		7,6				
Avant secondaire minimale (m)						
Latérale minimale (m) sans ouverture		3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3				
Total latérale minimale (m)		7				
Arrière minimale (m)		7,6				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)		7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)		45				
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal		1				
Nombre d'étage maximal		2				
Hauteur minimale (m)		4				
Hauteur maximale (m)		12				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)		15				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	95	95				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
CN-01

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(2) Seuls les sentiers pédestres et de ski de fond, les pistes cyclables, les quais et les habitats fauniques demeurent compatibles.

(3) Les activités éducatives, scientifiques, dont le prélèvement, et d'interprétation de la faune et de la flore sont permises.

(4) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(5) Les conditions particulières définies aux notes 2, 3 et 4 ne soustraient pas toute personne d'obtenir toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral lorsque lesdits usages, constructions, ouvrages et travaux définis aux notes 2, 3 et 4 se retrouvent en partie ou en totalité au sein d'un milieu humide

(6) Voir les dispositions relatives à l'abattage d'arbres à la section 10.2.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier		• (1, 6)				
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive		• (2 à 6)				
R3 : Activités d'interprétation de la nature		• (2 à 6)				
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•				
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)		7,6				
Avant secondaire minimale (m)						
Latérale minimale (m) sans ouverture		3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3				
Total latérale minimale (m)		7				
Arrière minimale (m)		7,6				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)		7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)		45				
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal		1				
Nombre d'étage maximal		2				
Hauteur minimale (m)		4				
Hauteur maximale (m)		12				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)		15				
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	95	95				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
CN-02

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(2) Seuls les sentiers pédestres et de ski de fond, les pistes cyclables, les quais et les habitats fauniques demeurent compatibles.

(3) Les activités éducatives, scientifiques, dont le prélèvement, et d'interprétation de la faune et de la flore sont permises.

(4) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(5) Les conditions particulières définies aux notes 2, 3 et 4 ne soustraient pas toute personne d'obtenir toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral lorsque lesdits usages, constructions, ouvrages et travaux définis aux notes 2, 3 et 4 se retrouvent en partie ou en totalité au sein d'un milieu humide

(6) Voir les dispositions relatives à l'abattage d'arbres à la section 10.2.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive		• (1)				
R3 : Activités d'interprétation de la nature			• (2)			
R4 : Activités de conservation				•		
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)						
Avant secondaire minimale (m)						
Latérale minimale (m) sans ouverture						
Latérale minimale (m) avec ouverture						
Total latérale minimale (m)						
Arrière minimale (m)						
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)						
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal						
Nombre d'étage maximal						
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	95	95	95			
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
CN-03

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Seuls les sentiers pédestres et de ski de fond, les pistes cyclables, les quais et les habitats fauniques demeurent compatibles.

(2) Les activités éducatives, scientifiques, dont le prélèvement, et d'interprétation de la faune et de la flore sont permises.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole						• (1 à 3)			
A2 : Aménagement forestier						• (2)			
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive						• (3 à 7)			
R3 : Activités d'interprétation de la nature						• (3 à 7)			
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)									
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture									
Latérale minimale (m) avec ouverture									
Total latérale minimale (m)									
Arrière minimale (m)									
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)									
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal									
Nombre d'étage maximal									
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)		95	95						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
CN-04

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) L'agriculture, sur les espaces non boisés et constitués de sols organiques, est autorisée. L'extraction de la matière organique (tourbe) est interdite.

(2) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncées au Chapitre 10.

(3) Les conditions particulières définies aux notes 1, 4, 5, 6 et 7 ne soustraient pas toute personne d'obtenir toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral lorsque lesdits usages, constructions, ouvrages et travaux définis aux notes 1, 4, 5, 6 et 7 se retrouvent en partie ou en totalité au sein d'un milieu humide.

(4) Seuls les sentiers de ski de fond, de vélo, de randonnée pédestre et équestre sont autorisés à titre d'usage extensif.

(5) Seuls les sentiers pédestres et de ski de fond, les pistes cyclables, les quais et les habitats fauniques demeurent compatibles.

(6) Les activités éducatives, scientifiques, dont le prélèvement, et d'interprétation de la faune et de la flore sont permises.

(7) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions relatives au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-01

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-02

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-03

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-04

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-05

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)

ID-06

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-07

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-08

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-09

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-10

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•(1)
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole									•(1)
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal					1				
Nombre de logements maximal					1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)
ID-11

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan								•(1)	
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•(1)							
A3 : Usage para-agricole								•(1)	
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•		•		•		•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	3	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	7	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal								1	
Nombre de logements maximal								1	
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE : (2)

ID-12

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

(2) Voir les dispositions spécifiques aux îlots déstructurés à la section 11.3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole	• (1,2)								
A2 : Aménagement forestier		• (3)							
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (2,4)						
R2 : Récréation extensive				• (2,5)					
R3 : Activités d'interprétation de la nature					• (2)				
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)			7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)			6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture			3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture			3	3	3				
Total latérale minimale (m)			7	7	7				
Arrière minimale (m)			7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			4	4	4				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	90	90	90	90	90				
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

OMB-01

Usages spécifiquement permis

(4) R106
(5) R201

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés ou selon les dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

(2) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole			• (1, 2)						
A2 : Aménagement forestier				• (3)					
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (2,4)				
R2 : Récréation extensive						• (2,5)			
R3 : Activités d'interprétation de la nature							• (2)		
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée					•	•	•		
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6			10	10	10			
Avant secondaire minimale (m)	6			10	10	10			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2			10	10	10			
Latérale minimale (m) avec ouverture	2			10	10	10			
Total latérale minimale (m)	5			10	10	10			
Arrière minimale (m)	7,6			20	20	20			
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3			7,3	7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)	60			60	60	60			
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1								
Nombre d'étage minimal	1			1	1	1			
Nombre d'étage maximal	2			2	2	2			
Hauteur minimale (m)	6			6	6	6			
Hauteur maximale (m)	12			12	12	12			
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15			15	15	15			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)	30								
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)		90	90	90	90	90			
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)	2 000								
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

OMB-02

Usages spécifiquement permis
(4) R106
(5) R201

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés ou selon les dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(2) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole	• (1,2)					
A2 : Aménagement forestier		• (3)				
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (2,4)			
R2 : Récréation extensive				• (2,5)		
R3 : Activités d'interprétation de la nature					• (2)	
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée			•	•	•	
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)			7,6	7,6	7,6	
Avant secondaire minimale (m)			6	6	6	
Latérale minimale (m) sans ouverture			3	3	3	
Latérale minimale (m) avec ouverture			3	3	3	
Total latérale minimale (m)			7	7	7	
Arrière minimale (m)			7,6	7,6	7,6	
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3	
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45	
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal			1	1	1	
Nombre d'étage maximal			2	2	2	
Hauteur minimale (m)			4	4	4	
Hauteur maximale (m)			12	12	12	
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15	
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	90	90	90	90	90	
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

OMB-03

Usages spécifiquement permis
(4) R106
(5) R201

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés ou selon les dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(2) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole			• (1, 2)						
A2 : Aménagement forestier				• (3)					
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (2,4)				
R2 : Récréation extensive						• (2,5)			
R3 : Activités d'interprétation de la nature							• (2)		
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée					•	•	•		
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6			10	10	10			
Avant secondaire minimale (m)	6			10	10	10			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2			10	10	10			
Latérale minimale (m) avec ouverture	2			10	10	10			
Total latérale minimale (m)	5			10	10	10			
Arrière minimale (m)	7,6			20	20	20			
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3			7,3	7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)	60			60	60	60			
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1								
Nombre d'étage minimal	1			1	1	1			
Nombre d'étage maximal	2			2	2	2			
Hauteur minimale (m)	6			6	6	6			
Hauteur maximale (m)	12			12	12	12			
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15			15	15	15			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)	30								
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	90	90	90	90	90	90			
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)	2 000								
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

OMB-04

Usages spécifiquement permis
(4) R106
(5) R201

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés ou selon les dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(2) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole	• (1,2)					
A2 : Aménagement forestier		• (3)				
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (2,4)			
R2 : Récréation extensive				• (2,5)		
R3 : Activités d'interprétation de la nature					• (2)	
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée			•	•	•	
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)			7,6	7,6	7,6	
Avant secondaire minimale (m)			6	6	6	
Latérale minimale (m) sans ouverture			3	3	3	
Latérale minimale (m) avec ouverture			3	3	3	
Total latérale minimale (m)			7	7	7	
Arrière minimale (m)			7,6	7,6	7,6	
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3	
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45	
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal			1	1	1	
Nombre d'étage maximal			2	2	2	
Hauteur minimale (m)			4	4	4	
Hauteur maximale (m)			12	12	12	
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15	
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	90	90	90	90	90	
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

OMB-05

Usages spécifiquement permis
(4) R106
(5) R201

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés ou selon les dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(2) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6			10	10	10			
Avant secondaire minimale (m)	6			10	10	10			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2			10	10	10			
Latérale minimale (m) avec ouverture	2			10	10	10			
Total latérale minimale (m)	5			10	10	10			
Arrière minimale (m)	7,6			20	20	20			
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3			7,3	7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)	60			60	60	60			
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1								
Nombre d'étage minimal	1			1	1	1			
Nombre d'étage maximal	2			2	2	2			
Hauteur minimale (m)	6			6	6	6			
Hauteur maximale (m)	12			12	12	12			
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15			15	15	15			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)	30								
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	90	90	90	90	90	90			
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)	2 000								
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

OMB-06

Usages spécifiquement permis
(4) R106
(5) R201

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés ou selon les dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(2) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole	• (1,2)					
A2 : Aménagement forestier		• (3)				
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (2,4)			
R2 : Récréation extensive				• (2,5)		
R3 : Activités d'interprétation de la nature					• (2)	
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée			•	•	•	
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)			7,6	7,6	7,6	
Avant secondaire minimale (m)			6	6	6	
Latérale minimale (m) sans ouverture			3	3	3	
Latérale minimale (m) avec ouverture			3	3	3	
Total latérale minimale (m)			7	7	7	
Arrière minimale (m)			7,6	7,6	7,6	
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3	
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45	
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal			1	1	1	
Nombre d'étage maximal			2	2	2	
Hauteur minimale (m)			4	4	4	
Hauteur maximale (m)			12	12	12	
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15	
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	90	90	90	90	90	
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

OMB-07

Usages spécifiquement permis

(4) R106
(5) R201

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés ou selon les dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

(2) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole			• (1, 2)						
A2 : Aménagement forestier				• (3)					
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (2,4)				
R2 : Récréation extensive						• (2,5)			
R3 : Activités d'interprétation de la nature							• (2)		
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée					•	•	•		
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6			10	10	10			
Avant secondaire minimale (m)	6			10	10	10			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2			10	10	10			
Latérale minimale (m) avec ouverture	2			10	10	10			
Total latérale minimale (m)	5			10	10	10			
Arrière minimale (m)	7,6			20	20	20			
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3			7,3	7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)	60			60	60	60			
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1								
Nombre d'étage minimal	1			1	1	1			
Nombre d'étage maximal	2			2	2	2			
Hauteur minimale (m)	6			6	6	6			
Hauteur maximale (m)	12			12	12	12			
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15			15	15	15			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)	30								
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)		90	90	90	90	90			
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)	2 000								
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

OMB-08

Usages spécifiquement permis
(4) R106
(5) R201

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés ou selon les dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(2) Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.
(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions relatives à la conservation des massifs forestiers à la section 10.4.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive		• (1)				
R2 : Récréation extensive			• (1)			
R3 : Activités d'interprétation de la nature				• (1)		
R4 : Activités de conservation					• (1)	
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	10	10				
Avant secondaire minimale (m)	10	10				
Latérale minimale (m) sans ouverture	10	10				
Latérale minimale (m) avec ouverture	10	10				
Total latérale minimale (m)	20	20				
Arrière minimale (m)	10	10				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60				
Nombre de logements minimal	0	0				
Nombre de logements maximal	0	0				
Nombre d'étage minimal	1	1				
Nombre d'étage maximal	3	3				
Hauteur minimale (m)	6	6				
Hauteur maximale (m)	15	15				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	25	25				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)	75	75	75	75		
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
REC-01

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) 75% de la superficie boisée comprise sur la propriété visée par un nouvel usage ou par l'agrandissement d'un usage existant doit être conservé

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole		• (1, 5)				
A2 : Aménagement forestier		• (2, 5)				
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive			• (3)			
R3 : Activités d'interprétation de la nature			• (4)			
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•	•			
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)		7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)						
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	6			
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	6			
Total latérale minimale (m)		7	14			
Arrière minimale (m)		7,6	7,6			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)						
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal						
Nombre d'étage maximal						
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
REC-02

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(2) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(3) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc. (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(4) Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions du Chapitre 10.

(5) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncées au Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public			• (1, 6)			
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole			• (2, 5)			
A2 : Aménagement forestier			• (3, 5)			
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive				• (4, 6)		
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•	•	•		
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)						
Latérale minimale (m) sans ouverture	3	3	6			
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	3	6			
Total latérale minimale (m)	7	7	14			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3					
Emprise au sol minimale (m ²)	45					
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal	1					
Nombre d'étage maximal	2					
Hauteur minimale (m)	4					
Hauteur maximale (m)	12					
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

REC-03

Usages spécifiquement permis

(1) P201

Usages spécifiquement interdits

Notes

(2) Les activités agricoles sont autorisées que sur les sols non boisés et selon les dispositions du Chapitre 10.

(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

(4) Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

1. Les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
2. Les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
3. Les rampes de mise à l'eau;
4. Les terrains de pratique de tir à l'arc. (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible).

(5) Autorisé aux conditions relatives à l'abattage d'arbres et à la conservation des boisés énoncées au Chapitre 10.

(6) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole ou aux conditions sur les usages complémentaires à l'agriculture.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale	•(1)	•(1)				
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service			•			
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•		•			
Jumelée		•				
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	2	2	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	0	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	2	2	3			
Total latérale minimale (m)	5	3	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	6,1	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60	60			
Nombre de logements minimal	1	1	1			
Nombre de logements maximal	1	1	1			
Nombre d'étage minimal	1	2	1			
Nombre d'étage maximal	2	2	2			
Hauteur minimale (m)	6	8	6			
Hauteur maximale (m)	12	12	12			
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	25	25	25			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage			•			

ZONE :
C-01

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Voir les dispositions applicables au Chapitre 3.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale			•(1,2)			
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail			•(4)			
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole		•				
A2 : Aménagement forestier		•(3)				
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•	•	•		
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	3	3	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	3	3	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	3	3			
Total latérale minimale (m)	7	7	7			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)		7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)		45	45			
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal		1	1			
Nombre d'étage maximal		2	2			
Hauteur minimale (m)		6	6			
Hauteur maximale (m)		12	12			
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15	15			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage			•			

ZONE :
C-02

Usages spécifiquement permis
(4) C203

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.
(2) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale			•(1, 2)			
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail			• (4)			
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd			• (2, 5)			
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole			•			
A2 : Aménagement forestier			•(3)			
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•	•	•		
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	3	3	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	3	3	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	3	3			
Total latérale minimale (m)	7	7	7			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)		7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)		45	45			
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal		1	1			
Nombre d'étage maximal		2	2			
Hauteur minimale (m)		6	6			
Hauteur maximale (m)		12	12			
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15	15			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage			•			
Étalage						

ZONE :

C-03

Usages spécifiquement permis

(4) C203
(5) C605

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Les logements pour travailleurs saisonniers aux conditions spécifiques édictées à la section 11.2.
(2) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.
(3) Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions applicables du Chapitre 10.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service	•					
C2 : Commerce de détail		•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			• (1,2)			
C4 : Commerce d'hébergement				• (3)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole					• (4)	
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	5	5	5	5	5	
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	5	5	
Latérale minimale (m) sans ouverture	4	4	4	4	4	
Latérale minimale (m) avec ouverture	4	4	4	4	4	
Total latérale minimale (m)	8	8	8	8	8	
Arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60	60	60	60	
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1	
Nombre d'étage maximal	3	3	3	3	3	
Hauteur minimale (m)	6	6	6	6	6	
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15	15	
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)	25	25	25	25	25	
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60	60	60	60	60	
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)	35	35	35	35	35	
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	150	150	150	150	150	
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)	20	20	20	20	20	
Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	
Superficie minimale (m ²)	600	600	600	600	600	
Autres normes applicables						
Projet intégré	•	•	•	•		
Entreposage						
Étalage		•				

ZONE :

C-04

Usages spécifiquement permis

(1) C302, C303
(3) C402, C403, C404
(4) A302

Usages spécifiquement interdits

Notes

(2) Maximum d'un établissement de l'usage C302.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service	• (1)								
C2 : Commerce de détail		•							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			• (2,4)						
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile				• (3,5)					
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	5	5	5	5					
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4	4					
Latérale minimale (m) sans ouverture	4	4	4	4					
Latérale minimale (m) avec ouverture	4	4	4	4					
Total latérale minimale (m)	8	8	8	8					
Arrière minimale (m)	5	5	5	5					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3					
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60	60(6)	60					
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	3	3	3	3					
Hauteur minimale (m)	6	6	6	6					
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15					
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)	25	25	25	25					
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60	60	60	60					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)	30	30	30	30					
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	100	100	100	100					
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré	•	•	•	•					
Entreposage									
Étalage		•							

ZONE :

C-05

Usages spécifiquement permis

(1) C102
(2) C301, C302

Usages spécifiquement interdits

(3) C504, C505

Notes

(4) Maximum de 5 établissements des usages C301 et C302.
(5) Maximum d'un établissement de cette classe d'usage
(6) La superficie d'emprise au sol minimale est de 300 mètres carrés. De plus, le bâtiment doit contenir une salle à manger d'au moins 150 mètres carrés. Cette salle à manger peut être commune à plusieurs bannières si elle est aménagée de manière à être accessible pour chacun des établissements de restauration la partageant.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service		•							
C2 : Commerce de détail			•						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement				•					
C4 : Commerce d'hébergement					•				
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	1,5(1)	1,5(1)	1,5(1)	1,5(1)					
Avant secondaire minimale (m)	1,5(1)	1,5(1)	1,5(1)	1,5(1)					
Latérale minimale (m) sans ouverture	0	0	0	0					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,5	1,5	1,5	1,5					
Total latérale minimale (m)	2	2	2	2					
Arrière minimale (m)	3(2)	3(2)	3(2)	3(2)					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3					
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55					
Nombre de logements minimal	0	0	0	0					
Nombre de logements maximal	6	6	6	6					
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	3	3	3	3					
Hauteur minimale (m)	6	6	6	6					
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15					
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	90	90	90	90					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage		•							

ZONE :

C-06

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Rue des Sulpiciens et rue Leblanc = 3,0 mètres

(2) Si aucune ouverture = 0 m

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service	•					
C2 : Commerce de détail		•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement			• (1)			
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	5	5	5			
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4			
Latérale minimale (m) sans ouverture	4	4	4			
Latérale minimale (m) avec ouverture	4	4	4			
Total latérale minimale (m)	8	8	8			
Arrière minimale (m)	5	5	5			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60	60			
Nombre de logements minimal	0	0	0			
Nombre de logements maximal	20	20	20			
Nombre d'étage minimal	1	1	1			
Nombre d'étage maximal	3	3	3			
Hauteur minimale (m)	6	6	6			
Hauteur maximale (m)	15	15	15			
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)	25	25	25			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60	60	60			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)	30	30	30			
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	100	100	100			
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré	•	•	•	•		
Entreposage						
Étalage		•				

ZONE :
C-07

Usages spécifiquement permis
(1) C403, C404

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service	•					
C2 : Commerce de détail		•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement			• (1)			
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	5	5	5			
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4			
Latérale minimale (m) sans ouverture	4	4	4			
Latérale minimale (m) avec ouverture	4	4	4			
Total latérale minimale (m)	8	8	8			
Arrière minimale (m)	5	5	5			
Intérieur principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60	60			
Nombre de logements minimal	0	0	0			
Nombre de logements maximal	20	20	20			
Nombre d'étage minimal	1	1	1			
Nombre d'étage maximal	3	3	3			
Hauteur minimale (m)	6	6	6			
Hauteur maximale (m)	15	15	15			
Apport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)	25	25	25			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60	60	60			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)	30	30	30			
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	100	100	100			
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Aménagement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré	•	•	•			
Entreposage						
Étalage		•				

ZONE :
C-08

Usages spécifiquement permis
(1) C403, C404

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service	•					
C2 : Commerce de détail		•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel			• (1)			
P2 : Service public				• (2)		
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	9	9	9			
Avant secondaire minimale (m)	6	6	6			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	2	2			
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	3	3			
Total latérale minimale (m)	6	6	6			
Arrière minimale (m)	3	3	3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55			
Nombre de logements minimal	0	0	0			
Nombre de logements maximal	6	6	6			
Nombre d'étage minimal	2	2	2			
Nombre d'étage maximal	3	3	3			
Hauteur minimale (m)	6	6	6			
Hauteur maximale (m)	15	15	15			
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	50	50	50			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré	•	•	•			
Entreposage						
Étalage		•				

ZONE :

C-09

Usages spécifiquement permis

(1) P101, P103
(2) P201

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6							
Avant secondaire minimale (m)		7,6							
Latérale minimale (m) sans ouverture		6							
Latérale minimale (m) avec ouverture		6							
Total latérale minimale (m)		14							
Arrière minimale (m)		7,6							
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		0							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
I-01

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive		•				
I5 : Site de confinement environnemental			•			
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier			•			
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•	•			
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6				
Latérale minimale (m) sans ouverture	6	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture	6	6				
Total latérale minimale (m)	14	14				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)	45	45				
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	0	0				
Nombre d'étage minimal	1	1				
Nombre d'étage maximal	2	2				
Hauteur minimale (m)	6	6				
Hauteur maximale (m)	12	12				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage		•	•			
Étalage						

ZONE :
I-02

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6							
Avant secondaire minimale (m)		7,6							
Latérale minimale (m) sans ouverture		6							
Latérale minimale (m) avec ouverture		6							
Total latérale minimale (m)		14							
Arrière minimale (m)		7,6							
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		0							
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
I-03

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale			• (1)			
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan			• (1)			
I2 : Industrie légère			• (1)			
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole	•					
A2 : Aménagement forestier	•					
A3 : Usage para-agricole			• (2)			
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•	•	•			
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	6	6	6			
Latérale minimale (m) sans ouverture	3	3	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	3	3			
Total latérale minimale (m)	7	7	7			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)		7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)		45	45			
Nombre de logements minimal		1				
Nombre de logements maximal		1				
Nombre d'étage minimal		1	1			
Nombre d'étage maximal		2	2			
Hauteur minimale (m)		6	6			
Hauteur maximale (m)		12	12			
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15	15			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

I-04

Usages spécifiquement permis
(2) A302

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole, ou aux conditions de la section sur les usages agricoles complémentaires.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6							
Avant secondaire minimale (m)		6							
Latérale minimale (m) sans ouverture		6							
Latérale minimale (m) avec ouverture		6							
Total latérale minimale (m)		14							
Arrière minimale (m)		7,6							
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
I-05

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile			• (1)			
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère		•				
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public			•			
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•	•	•		
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	6	6	6			
Latérale minimale (m) sans ouverture	6	3	6			
Latérale minimale (m) avec ouverture	6	3	6			
Total latérale minimale (m)	14	7	14			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)	45	45	45			
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal	1	1	1			
Nombre d'étage maximal	3	3	3			
Hauteur minimale (m)	6	6	6			
Hauteur maximale (m)	15	15	15			
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)	25	25	25			
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60	60	60			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)	35	35	35			
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	150	150	150			
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
I-06

Usages spécifiquement permis
(1) C504

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	6	6	6	6					
Latérale minimale (m) sans ouverture	6	6	3	6					
Latérale minimale (m) avec ouverture	6	6	3	6					
Total latérale minimale (m)	14	14	7	14					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3					
Emprise au sol minimale (m ²)	45	45	45	45					
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	3	3	3	3					
Hauteur minimale (m)	6	6	6	6					
Hauteur maximale (m)	15	15	15	15					
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)	25	25	25	25					
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60	60	60	60					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)	35	35	35	35					
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	150	150	150	150					
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
I-07

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6							
Avant secondaire minimale (m)		6							
Latérale minimale (m) sans ouverture		6							
Latérale minimale (m) avec ouverture		6							
Total latérale minimale (m)		14							
Arrière minimale (m)		7,6							
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal		1							
Nombre d'étage maximal		2							
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
I-08

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									•
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									•
I2 : Industrie légère									•
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole		•							
A2 : Aménagement forestier		•							
A3 : Usage para-agricole				•					
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•		•		•		•	
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		6	6	6	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3	6	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3	6	3				
Total latérale minimale (m)		7	7	14	7				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
Emprise au sol minimale (m ²)			45	45	45				
Nombre de logements minimal			1	1	1				
Nombre de logements maximal			1	1	1				
Nombre d'étage minimal			1	1	1				
Nombre d'étage maximal			2	2	2				
Hauteur minimale (m)			6	6	6				
Hauteur maximale (m)			12	12	12				
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)			15	15	15				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
I-09

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Permis aux conditions de la section relative aux usages et aux activités non agricoles en zone agricole.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation trifamiliale		•							
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective			•						
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service				•					
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						• (1)			
C4 : Commerce d'hébergement							• (2)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel								• (3)	
P2 : Service public									• (4)
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Avant secondaire minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	2	2	2	2	2	2
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	2	2	2	2	2	2
Total latérale minimale (m)	2,4	2,4	2,4	4	4	4	4	4	4
Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Nombre de logements minimal	2	3							
Nombre de logements maximal	2	3							
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étage maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage					•				

ZONE :

M-01

Usages spécifiquement permis

(1) C301, C302, C304
(2) C401, C402, C403
(3) P101
(4) P201

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation trifamiliale		•							
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective			•						
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service				•					
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						• (1)			
C4 : Commerce d'hébergement							• (2)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel								• (3)	
P2 : Service public									• (4)
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Avant secondaire minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	2	2	2	2	2	2
Total latérale minimale (m)	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4
Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Nombre de logements minimal	2	3							
Nombre de logements maximal	2	3							
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étage maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage					•				

ZONE :

M-02

Usages spécifiquement permis
(1) C301, C302, C304
(2) C401, C402, C403
(3) P101
(4) P201

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation trifamiliale		•							
H4 : Habitation multifamiliale			•						
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service				•					
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						• (1)			
C4 : Commerce d'hébergement							• (2)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel								•	
P2 : Service public									• (3)
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	3	3	3	3	3	3	3
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	3	3	3	3	3	3	3
Total latérale minimale (m)	6	6	8	6	6	6	6	6	6
Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Nombre de logements minimal	2	3							
Nombre de logements maximal	2	3	12						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étage maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage					•				

ZONE :

M-03

Usages spécifiquement permis
(1) C302, C304
(2) C401, C402, C403
(3) P201

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,5								
Avant secondaire minimale (m)	5								
Latérale minimale (m) sans ouverture	3								
Latérale minimale (m) avec ouverture	3								
Total latérale minimale (m)	6								
Arrière minimale (m)	7,5								
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)	75								
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal	3								
Nombre d'étage maximal	4								
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60								
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
M-04

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation trifamiliale		•							
H4 : Habitation multifamiliale			•						
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service				•					
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						•			
C4 : Commerce d'hébergement							•		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile								•	
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel								•	
P2 : Service public									•
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Avant secondaire minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	2	2	2	2	2	2
Total latérale minimale (m)	2,4	2,4	2,4	2	2	2	2	2	2
Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	2	3	6						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étage maximal	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60	60	60	75	75	75	75	75	75
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage					•				

ZONE :
M-05

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation trifamiliale		•							
H4 : Habitation multifamiliale			•						
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service				•					
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						•			
C4 : Commerce d'hébergement							•		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile								•	
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel								•	
P2 : Service public									•
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	3(1)	3(1)	3(1)	3(1)	3(1)	3(1)	3(1)	3(1)	
Avant secondaire minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	0	0	0	0	0	
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	2	2	2	2	2	
Total latérale minimale (m)	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	
Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	55	55	55	55	
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	2	3	4						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1	1	1	1	
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60	60	60	60	60	60	60	60	
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
M-06

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Rue Leblanc = 2,0 mètres

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)									
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture									
Latérale minimale (m) avec ouverture									
Total latérale minimale (m)									
Arrière minimale (m)									
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)									
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal									
Nombre d'étage maximal									
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
M-07

Usages spécifiquement permis

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Recreation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	3							
Avant secondaire minimale (m)	2	3							
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	3							
Latérale minimale (m) avec ouverture	2	3							
Total latérale minimale (m)	5	6							
Arrière minimale (m)	7,6	3							
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3								
Emprise au sol minimale (m ²)	60								
Nombre de logements minimal	1								
Nombre de logements maximal	1								
Nombre d'étage minimal	1	1							
Nombre d'étage maximal	2	2							
Hauteur minimale (m)	6								
Hauteur maximale (m)	12								
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	20								
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)	30	30							
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-01

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale	•	•				
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•		•			
Jumelée		•				
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6	3			
Avant secondaire minimale (m)	2	2	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	0	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	2	3	3			
Total latérale minimale (m)	5	3	6			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	6,1				
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60				
Nombre de logements minimal	1	1				
Nombre de logements maximal	1	1				
Nombre d'étage minimal	1	2	1			
Nombre d'étage maximal	2	2	2			
Hauteur minimale (m)	6	8				
Hauteur maximale (m)	12	12				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	25	25				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)	30	30				
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-02

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées								
Habitation (H)								
H1 : Habitation unifamiliale	•	•	•					
H2 : Habitation bifamiliale	•	•	•					
H3 : Habitation trifamiliale				•	•	•		
H4 : Habitation multifamiliale				•	•	•		
H5 : Maison mobile								
H6 : Habitation collective								
Commerce (C)								
C1 : Commerce de service								
C2 : Commerce de détail								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement								
C4 : Commerce d'hébergement								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile								
C6 : Commerce lourd								
Industriel (I)								
I1 : Atelier d'artisan								
I2 : Industrie légère								
I3 : Industrie contraignante								
I4 : Industrie extractive								
I5 : Site de confinement environnemental								
Public et communautaire (P)								
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel								
P2 : Service public								
Agricole (A)								
A1 : Agriculture et activité agricole								
A2 : Aménagement forestier								
A3 : Usage para-agricole								
Récréation (R)								
R1 : Récréation intensive							• (1)	
R2 : Récréation extensive								
R3 : Activités d'interprétation de la nature								
R4 : Activités de conservation								
Normes spécifiques								
Structure du bâtiment principal								
Isolée	•			•			•	
Jumelée		•			•			
En rangée			•			•		
Marge								
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	3	
Avant secondaire minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	0	0	3	0	0	3	
Latérale minimale (m) avec ouverture	2	3	3	3	4	4	3	
Total latérale minimale (m)	5	3	0	7	4	0	6	
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	3	
Bâtiment principal								
Façade avant minimale (m)	7,3	6,1	6,1	7,3	6,1	6,1		
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60	60	60	60	60		
Nombre de logements minimal								
Nombre de logements maximal								
Nombre d'étage minimal	1	2	2	2	2	2	1	
Nombre d'étage maximal	2	2	2	3	3	3	2	
Hauteur minimale (m)	6	8	8	8	8	8		
Hauteur maximale (m)	12	12	12	15	15	15		
Rapport								
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)								
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	25	30	40	25	30	40		
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)								
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)								
Aménagement de terrain								
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)								
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)								
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)								
Lotissement (terrain)								
Largeur avant minimale (m)	15	12	7,6	15	12	7,6		
Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30		
Superficie minimale (m ²)	380	360	270	380	360	270		
Autres normes applicables								
Projet intégré								
Entreposage								
Étalage								

ZONE :
H-03

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,6	3						
Avant secondaire minimale (m)		3	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		2	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		2	3						
Total latérale minimale (m)		5	6						
Arrière minimale (m)		7,6	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,3							
Emprise au sol minimale (m ²)		60							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)		6							
Hauteur maximale (m)		12							
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		25							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)		15							
Profondeur minimale (m)		30							
Superficie minimale (m ²)		450							
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-04

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive				• (1)					
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	6	6	6	3					
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	0	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal	1	1	2						
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-05

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Recréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		6	3						
Avant secondaire minimale (m)		4	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-06

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale	•	•				
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•		•			
Jumelée		•				
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	6	6	3			
Avant secondaire minimale (m)	4	4	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	3			
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	6			
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1				
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45				
Nombre de logements minimal	1	1				
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal	1	1	1			
Nombre d'étage maximal	2	2	2			
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-07

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation trifamiliale			•						
H4 : Habitation multifamiliale				•					
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (1)				
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•	•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	6	6	6	6	3				
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4	4	3				
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	3	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	1,8	3				
Total latérale minimale (m)	2,4	2,4	6	6	6				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	3				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	75	75					
Nombre de logements minimal	1	1	1	1					
Nombre de logements maximal	1	2	3	6					
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1				
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2	2				
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	50	50					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-08

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation trifamiliale			•						
H4 : Habitation multifamiliale				•					
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Recréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (1)				
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•	•	•	•			
Jumelée	•								
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5		3				
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5		3				
Latérale minimale (m) sans ouverture	0	1	3		3				
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	3		3				
Total latérale minimale (m)	1,2	2,4	6		6				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5		3				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	6,1	7,6	7,6	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	45	45	55	55					
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	2	3	10					
Nombre d'étage minimal	1	2	2	2	1				
Nombre d'étage maximal	2	2	3	3	2				
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	50	50	50					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-09

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (1)				
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	6	6	6	3					
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	0	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal	1	1	1						
Nombre de logements maximal	1	1	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-10

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									• (1)
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	1,5	1,5	1,5	3					
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	4	3	4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-11

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (1)				
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	1,5	1,5	1,5	3					
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	4	3	4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-12

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (1)				
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	6	6	6	3					
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	4	3	4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	2	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-13

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		6	3						
Avant secondaire minimale (m)		4	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-14

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,5	3						
Avant secondaire minimale (m)		5	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-15

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale				•					
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (1)				
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•	•				
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	3				
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	5	3				
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	0	1	1	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	1,8	3				
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	2,4	6				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	3				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55	55					
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	2	2	3					
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1				
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2	2				
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40	40					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-16

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale	•					
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale		•				
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•	•			
Jumelée	•					
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	6	6	3			
Avant secondaire minimale (m)	4	4	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	0	2	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	3	3			
Total latérale minimale (m)	2,4	2,4	6			
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	6,1	7,6				
Emprise au sol minimale (m ²)	45	55				
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	1	4				
Nombre d'étage minimal	2	2	1			
Nombre d'étage maximal	2	2	2			
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-17

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale	•					
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive		• (1)				
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•	•				
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,5	3				
Avant secondaire minimale (m)	5	3				
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture	2	3				
Total latérale minimale (m)	6	6				
Arrière minimale (m)	7,5	3				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	50					
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	20					
Nombre d'étage minimal	2	1				
Nombre d'étage maximal	3,5	2				
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	75					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-18

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale	•					
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive		• (1)				
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•	•				
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,5	3				
Avant secondaire minimale (m)	5	3				
Latérale minimale (m) sans ouverture	3	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	3				
Total latérale minimale (m)	6	6				
Arrière minimale (m)	7,5	3				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	50					
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	20					
Nombre d'étage minimal	2	1				
Nombre d'étage maximal	3,5	2				
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	75					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-19

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale	•					
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale		•				
H4 : Habitation multifamiliale			•			
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Recréation (R)						
R1 : Récréation intensive				• (1)		
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•	•	•		
Jumelée						
En rangée	•					
Marge						
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3		
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	3		
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	3	3	3		
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	3	3	3		
Total latérale minimale (m)	1,8	6	6	6		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3		
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	6,1	7,6	7,6			
Emprise au sol minimale (m ²)	75	75	75			
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	20	20	20			
Nombre d'étage minimal	2	2	2	1		
Nombre d'étage maximal	3,5	3,5	3,5	2		
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	50	50	50			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-20

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation trifamiliale		•							
H4 : Habitation multifamiliale			•						
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (1)				
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	3	3	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	3	3	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	6	6	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	75	75	75						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	2	3	20						
Nombre d'étage minimal	2	2	2	1					
Nombre d'étage maximal	2	3,5	3,5	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	50	50	50						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-21

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		3	3						
Avant secondaire minimale (m)		2	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-22

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,5(1)	7,5(1)	7,5(1)	3					
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	1	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-23

Usages spécifiquement permis
(2) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Pour les terrains dont la façade est sur la rue Leblanc, la marge avant minimale est de 2,0 mètres.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,5	3						
Avant secondaire minimale (m)		5	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-24

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale	•								
H3 : Habitation trifamiliale		•							
H4 : Habitation multifamiliale			•						
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive				• (1)					
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	2	2	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	3	3	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	4	4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	2	2	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-25

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale	•	•				
H2 : Habitation bifamiliale			•			
H3 : Habitation trifamiliale				•		
H4 : Habitation multifamiliale					•	
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						• (2)
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•		•	•	•	•
Jumelée		•				
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,5(1)	7,5(1)	7,5(1)	7,5(1)	7,5(1)	3
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	5	5	3
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	0	1	1	1	3
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	3
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	2,4	2,4	6
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	3
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6	7,6	7,6	
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55	55	55	
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	1	1	2	3	4	
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2	2	2
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40	40	40	
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être boisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-26

Usages spécifiquement permis
(2) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Rue Charpentier = 4,5 mètres
Rue St-Joseph = 1,5 mètre

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Recréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,5	3						
Avant secondaire minimale (m)		5	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-27

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,5	3						
Avant secondaire minimale (m)		5	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-28

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Recréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,5	3						
Avant secondaire minimale (m)		5	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-29

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									• (1)
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,5	6,1	7,5	3					
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	0	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6		7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	1	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-30

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Recréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,5	3						
Avant secondaire minimale (m)		5	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-31

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale				•					
H4 : Habitation multifamiliale					•				
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive								• (1)	
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•	•	•			
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3			
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	5	5	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	0	1	1	1	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	3			
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	2,4	2,4	6			
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	3			
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6	7,6	7,6				
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55	55	55				
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	1	2	3	15				
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1	1			
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2	2	2			
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40	40	60				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-32

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Recréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		6	3						
Avant secondaire minimale (m)		4	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		3	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		3	3						
Total latérale minimale (m)		6	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		60							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-33

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive				• (1)					
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	3	3	3	3					
Avant secondaire minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	1	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-34

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale	•					
H2 : Habitation bifamiliale		•				
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•	•	•			
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	3	3	3			
Avant secondaire minimale (m)	3	3	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	3			
Total latérale minimale (m)	2,4	2,4	6			
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6	7,6				
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55				
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	1	2				
Nombre d'étage minimal	1	1	1			
Nombre d'étage maximal	2	2	2			
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-35

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale				•					
H4 : Habitation multifamiliale					•				
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive								• (1)	
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•	•	•			
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	3			
Avant secondaire minimale (m)	3	3	3	3	3	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	2	2	2	2	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	2	2	2	2	2	3			
Total latérale minimale (m)	4	4	4	4	4	6			
Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3			
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6	7,6	7,6				
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	55				
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	1	2	3	6				
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1	1			
Nombre d'étage maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2			
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	60	60	60	60	60				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-36

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									• (1)
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	2,4	2,4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	1	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-37

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		6	3						
Avant secondaire minimale (m)		4	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-38

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Recréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		6	3						
Avant secondaire minimale (m)		4	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		30							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-39

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation trifamiliale			•						
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive				• (1)					
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	2	2	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	2	2	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	4	4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	75	75						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	2	3						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-40

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (2)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,5	3						
Avant secondaire minimale (m)		5	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1(1)	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-41

Usages spécifiquement permis
(2) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Le nombre d'étage minimal pour les immeubles situés à moins de 35 mètres de la rue Des Sulpiciens est de deux.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale	•					
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive		• (1)				
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•	•				
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,5	3				
Avant secondaire minimale (m)	5,5	3				
Latérale minimale (m) sans ouverture	1,5	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,5	3				
Total latérale minimale (m)		6				
Arrière minimale (m)	8	3				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	250					
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	12					
Nombre d'étage minimal	2	1				
Nombre d'étage maximal	3	2				
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-42

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale	•					
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Recréation (R)						
R1 : Récréation intensive		• (1)				
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•	•				
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	6	3				
Avant secondaire minimale (m)	6	3				
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,5	3				
Total latérale minimale (m)		6				
Arrière minimale (m)	15	3				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	300					
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	24					
Nombre d'étage minimal	3	1				
Nombre d'étage maximal	3,5	2				
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	30					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

H-43

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Nonobstant toutes dispositions contraires du règlement de zonage:

- Les cases de stationnement supplémentaires prescrites pour les visiteurs ne seront pas requises.
- Les cases de stationnement sont autorisées en marge avant secondaire.
- Le ratio de case de stationnement par chambre est de 1,5 case par 2 chambres
- La superficie maximale autorisée pour une remise est de 36,5 mètres carrés.
- Une remise est autorisée en cour avant secondaire, la distance minimale d'une remise avec la ligne avant secondaire est de 2,5 mètres,
- La hauteur maximale pour un toit incliné d'une remise est de 4,5 mètres.
- La distance minimale de l'avant toit d'un bâtiment complémentaire avec la ligne de lot arrière est de 0,25 mètre

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale	•					
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public		•				
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Recréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•		•			
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	2,5		3			
Avant secondaire minimale (m)	2		3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2		3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,5		3			
Total latérale minimale (m)			6			
Arrière minimale (m)	14		3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	900					
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	96					
Nombre d'étage minimal	4		1			
Nombre d'étage maximal	4,5		2			
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	41					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

H-44

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Nonobstant toutes dispositions contraires du règlement de zonage:

- Les cases de stationnement supplémentaires prescrites pour les visiteurs ne seront pas requises. Neuf cases sur rue seront faites en compensation.
- Les cases de stationnement sont permises en marge avant secondaire.
- Le ratio case de stationnement par chambre est de:
 - 1,5 case par 1 chambre
 - 1,5 case par 2 chambres
 - 2 cases par 3 chambres ou plus.
- Les avant-toit, perron, balcon, porche et auvent peuvent empiéter au maximum de 2,5 mètres en cour avant.
- Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain au rez-de-chaussé ou à un niveau inférieur peuvent excéder au maximum de 3 mètres le pan du mur.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale	•					
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public		•				
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Recréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•		•			
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,5		3			
Avant secondaire minimale (m)	5		3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2		3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,5		3			
Total latérale minimale (m)			6			
Arrière minimale (m)	6		3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	800					
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	84					
Nombre d'étage minimal	4		1			
Nombre d'étage maximal	4,5		2			
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	36					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

H-45

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes
Nonobstant toutes dispositions contraires du règlement de zonage:
-Les cases de stationnement supplémentaires prescrites pour les visiteurs ne seront pas requises.
-Le ratio case de stationnement par chambre est de:
1,5 case par 1 chambre
1,5 case par 2 chambres
2 cases par 3 chambres ou plus.
-Les avant-toit, perron, balcon, porche et auvent peuvent empiéter au maximum de 2,5 mètres en cour avant.
-Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain au rez-de-chaussé ou à un niveau inférieur peuvent excéder au maximum de 3 mètres le pan du mur.

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		6	3						
Avant secondaire minimale (m)		4	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		4,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		2,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		3							
Emprise au sol minimale (m ²)		40							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		1	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-46

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale	•	•				
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•		•			
Jumelée		•				
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6	3			
Avant secondaire minimale (m)	5	5	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	0	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	2	2	3			
Total latérale minimale (m)	5	3	6			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,3	6,1				
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60				
Nombre de logements minimal	1	1				
Nombre de logements maximal	2	1				
Nombre d'étage minimal	1	2	1			
Nombre d'étage maximal	2	2	2			
Hauteur minimale (m)	6	8				
Hauteur maximale (m)	12	12				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	25	25				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)	15	15				
Profondeur minimale (m)	30	30				
Superficie minimale (m ²)	450	450				
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

H-47

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									• (1)
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	6	6	6	3					
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	0	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	1	2						
Nombre d'étage minimal	2	2	2	1					
Nombre d'étage maximal	3	3	3	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	50	50	50						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-48

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale	•					
H4 : Habitation multifamiliale		•				
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•	•	•			
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	6	6	3			
Avant secondaire minimale (m)	4	4	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	1,8	1,8	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	3	3			
Total latérale minimale (m)	6	6	6			
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6	7,6				
Emprise au sol minimale (m ²)	55	55				
Nombre de logements minimal	3	4				
Nombre de logements maximal	3	12				
Nombre d'étage minimal	1	1	1			
Nombre d'étage maximal	3	3	2			
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	50	50				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-49

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Recréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		6	3						
Avant secondaire minimale (m)		4	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		55							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-50

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive					• (1)				
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	6	6	6	3					
Avant secondaire minimale (m)	4	4	4	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	0	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	1	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-51

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									• (1)
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	3	3	3	3					
Avant secondaire minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	0	1	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	3					
Total latérale minimale (m)	2,4	1,2	2,4	6					
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6						
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	55						
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	1	1	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1					
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2					
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-52

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitat (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		5,5	3						
Avant secondaire minimale (m)		4	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		40							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		55							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-53

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale	•	•				
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée			•			
Jumelée			•			
En rangée	•					
Marge						
Avant minimale (m)	6	6	3			
Avant secondaire minimale (m)	4	4	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	3			
Total latérale minimale (m)	1,8	1,2	6			
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	5	6,1				
Emprise au sol minimale (m ²)	45	45				
Nombre de logements minimal	1	1				
Nombre de logements maximal	1	1				
Nombre d'étage minimal	1	1	1			
Nombre d'étage maximal	2	2	2			
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

H-54

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale	•					
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public		•				
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•		•			
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,5		3			
Avant secondaire minimale (m)	5		3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	3		3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	3		3			
Total latérale minimale (m)	6		6			
Arrière minimale (m)	7,5		3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	50					
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	20					
Nombre d'étage minimal	2		1			
Nombre d'étage maximal	3,5		2			
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	75		75			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré	•		•			
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-55

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Note

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale			•			
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale		•				
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (1)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée		•		•		
Jumelée						
En rangée			•			
Marge						
Avant minimale (m)	7,5	7,5	3			
Avant secondaire minimale (m)	5	5	3			
Latérale minimale (m) sans ouverture	3	0	3			
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	1,8	3			
Total latérale minimale (m)	6	1,8	6			
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	3			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	75	45				
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal	35	35				
Nombre d'étage minimal	2	2	1			
Nombre d'étage maximal	3	3	2			
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	50	50				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

H-56

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale	•					
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive		• (1)				
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée	•	•				
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	6	3				
Avant secondaire minimale (m)	4	3				
Latérale minimale (m) sans ouverture	1,8	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	3				
Total latérale minimale (m)	6	6				
Arrière minimale (m)	7,5	3				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	55					
Nombre de logements minimal	3					
Nombre de logements maximal	3					
Nombre d'étage minimal	1	1				
Nombre d'étage maximal	2	2				
Hauteur minimale (m)						
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
H-57

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée			•						
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		6	3						
Avant secondaire minimale (m)		4	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		0	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		1,2	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		6,1							
Emprise au sol minimale (m ²)		45							
Nombre de logements minimal		1							
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-58

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•	•						
H2 : Habitation bifamiliale				•					
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive								• (1)	
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•			•	•				
Jumelée		•							
En rangée			•						
Marge									
Avant minimale (m)	3	3	3	3	3				
Avant secondaire minimale (m)	5	5	5	5	3				
Latérale minimale (m) sans ouverture	1	1	1	1	3				
Latérale minimale (m) avec ouverture	1,8	1,8	1,8	1,8	3				
Total latérale minimale (m)	4	3	3	4	6				
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	3				
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,6	6,1	5	7,6					
Emprise au sol minimale (m ²)	55	45	45	55					
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal	20	20	20	20					
Nombre d'étage minimal	1	1	1	1	1				
Nombre d'étage maximal	2	2	2	2	2				
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	40	40	40					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-59

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale		•							
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive			• (1)						
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée		•	•						
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)		7,5	3						
Avant secondaire minimale (m)		5	3						
Latérale minimale (m) sans ouverture		1	3						
Latérale minimale (m) avec ouverture		1,8	3						
Total latérale minimale (m)		2,4	6						
Arrière minimale (m)		7,5	3						
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)		7,6							
Emprise au sol minimale (m ²)		55							
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal		1							
Nombre d'étage minimal		1	1						
Nombre d'étage maximal		2	2						
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		30							
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

H-60

Usages spécifiquement permis

(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•	•							
H2 : Habitation bifamiliale			•						
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public								• (1)	
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée	•		•	•					
Jumelée		•							
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	6,1	7,6	3					
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	0	2	3					
Latérale minimale (m) avec ouverture	2	2	2	3					
Total latérale minimale (m)	5	3	5	6					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	3					
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)	7,3	7,3	7,3						
Emprise au sol minimale (m ²)	60	60	60						
Nombre de logements minimal	1	2	2						
Nombre de logements maximal	1	2	2						
Nombre d'étage minimal	1	1	1						
Nombre d'étage maximal	2	2	2						
Hauteur minimale (m)	6	8	8						
Hauteur maximale (m)	12	12	12						
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	30	30	30						
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)	15	12	15						
Profondeur minimale (m)	30	30	30						
Superficie minimale (m ²)	450	380	450						
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
H-61

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes
(1) Note

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public			• (1)			
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (2)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)		7				
Avant secondaire minimale (m)		5				
Latérale minimale (m) sans ouverture		2				
Latérale minimale (m) avec ouverture		4				
Total latérale minimale (m)						
Arrière minimale (m)						
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)						
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal		1				
Nombre d'étage maximal		2				
Hauteur minimale (m)		6				
Hauteur maximale (m)		12				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		50				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
P-01

Usages spécifiquement permis
(1) P201
(2) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public			• (1)			
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive				• (2)		
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	6					
Avant secondaire minimale (m)	6					
Latérale minimale (m) sans ouverture	6					
Latérale minimale (m) avec ouverture	6					
Total latérale minimale (m)						
Arrière minimale (m)	6					
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)						
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal	1					
Nombre d'étage maximal	1					
Hauteur minimale (m)	6					
Hauteur maximale (m)	10					
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	10					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
P-02

Usages spécifiquement permis
(1) P201
(2) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public			• (1)			
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (2)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	6					
Avant secondaire minimale (m)	6					
Latérale minimale (m) sans ouverture	6					
Latérale minimale (m) avec ouverture	6					
Total latérale minimale (m)						
Arrière minimale (m)	6					
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)						
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal	1					
Nombre d'étage maximal	1					
Hauteur minimale (m)	6					
Hauteur maximale (m)	10					
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	10					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

P-03

Usages spécifiquement permis
(1) P201
(2) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel		• (1)				
P2 : Service public			• (2)			
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (3)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7	7				
Avant secondaire minimale (m)	5	5				
Latérale minimale (m) sans ouverture	4	4				
Latérale minimale (m) avec ouverture	2	2				
Total latérale minimale (m)						
Arrière minimale (m)						
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)						
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal	1	1				
Nombre d'étage maximal	3	3				
Hauteur minimale (m)	6	6				
Hauteur maximale (m)						
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	50	50				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

P-04

Usages spécifiquement permis

(1) P101
(2) P201
(3) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel						
P2 : Service public						• (1)
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						• (2)
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)		7,5				
Avant secondaire minimale (m)		5				
Latérale minimale (m) sans ouverture		2				
Latérale minimale (m) avec ouverture		4				
Total latérale minimale (m)						
Arrière minimale (m)		7,5				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)						
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal		1				
Nombre d'étage maximal		3				
Hauteur minimale (m)		6				
Hauteur maximale (m)		18				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		40				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

P-05

Usages spécifiquement permis

(1) P201
(2) R102, R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

(1) Note

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel			• (1)			
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive						
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée			•			
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)		7,5				
Avant secondaire minimale (m)		5				
Latérale minimale (m) sans ouverture		1				
Latérale minimale (m) avec ouverture		2				
Total latérale minimale (m)		4				
Arrière minimale (m)		7,5				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)		55				
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal		1				
Nombre d'étage maximal		2				
Hauteur minimale (m)		6				
Hauteur maximale (m)		12				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		60				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :
P-06

Usages spécifiquement permis
(1) P103

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)	10								
Avant secondaire minimale (m)	3								
Latérale minimale (m) sans ouverture	3								
Latérale minimale (m) avec ouverture	3								
Total latérale minimale (m)	6								
Arrière minimale (m)	3								
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)									
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal									
Nombre d'étage maximal									
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
P-07

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel		• (1)				
P2 : Service public			• (2)			
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive				• (3)		
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	6	6	6			
Latérale minimale (m) sans ouverture	3	3	6			
Latérale minimale (m) avec ouverture	3	3	6			
Total latérale minimale (m)	7	7	14			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6			
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)		7,3	7,3			
Emprise au sol minimale (m ²)		45	45			
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal		1	1			
Nombre d'étage maximal		2	2			
Hauteur minimale (m)		4	6			
Hauteur maximale (m)		12	12			
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)		15	15			
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

P-08

Usages spécifiquement permis

(1) P101
(2) P201
(3) R102, R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)									
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture									
Latérale minimale (m) avec ouverture									
Total latérale minimale (m)									
Arrière minimale (m)									
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)									
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal									
Nombre d'étage maximal									
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :
P-09

Usages spécifiquement permis
(1) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel		• (1)				
P2 : Service public			• (2)			
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (3)			
R2 : Récréation extensive				• (4)		
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	6					
Avant secondaire minimale (m)	6					
Latérale minimale (m) sans ouverture	6					
Latérale minimale (m) avec ouverture	6					
Total latérale minimale (m)	12					
Arrière minimale (m)	6					
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)						
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal	1					
Nombre d'étage maximal	1					
Hauteur minimale (m)	4					
Hauteur maximale (m)	6					
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	10					
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

P-10

Usages spécifiquement permis

(1) P102
(2) P201
(3) R106
(4) R203

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées						
Habitation (H)						
H1 : Habitation unifamiliale						
H2 : Habitation bifamiliale						
H3 : Habitation trifamiliale						
H4 : Habitation multifamiliale						
H5 : Maison mobile						
H6 : Habitation collective						
Commerce (C)						
C1 : Commerce de service						
C2 : Commerce de détail						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement						
C4 : Commerce d'hébergement						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile						
C6 : Commerce lourd						
Industriel (I)						
I1 : Atelier d'artisan						
I2 : Industrie légère						
I3 : Industrie contraignante						
I4 : Industrie extractive						
I5 : Site de confinement environnemental						
Public et communautaire (P)						
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel			• (1)			
P2 : Service public						
Agricole (A)						
A1 : Agriculture et activité agricole						
A2 : Aménagement forestier						
A3 : Usage para-agricole						
Récréation (R)						
R1 : Récréation intensive			• (2)			
R2 : Récréation extensive						
R3 : Activités d'interprétation de la nature						
R4 : Activités de conservation						
Normes spécifiques						
Structure du bâtiment principal						
Isolée						
Jumelée						
En rangée						
Marge						
Avant minimale (m)	7,5	6				
Avant secondaire minimale (m)	5	6				
Latérale minimale (m) sans ouverture	2	6				
Latérale minimale (m) avec ouverture	4	6				
Total latérale minimale (m)		12				
Arrière minimale (m)	7,5	6				
Bâtiment principal						
Façade avant minimale (m)						
Emprise au sol minimale (m ²)						
Nombre de logements minimal						
Nombre de logements maximal						
Nombre d'étage minimal	1	1				
Nombre d'étage maximal	3	1				
Hauteur minimale (m)	6	4				
Hauteur maximale (m)	18	6				
Rapport						
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)						
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)	40	10				
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)						
Aménagement de terrain						
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)						
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)						
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)						
Lotissement (terrain)						
Largeur avant minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m ²)						
Autres normes applicables						
Projet intégré						
Entreposage						
Étalage						

ZONE :

P-11

Usages spécifiquement permis
(1) P101
(2) R106

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									• (1)
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									•
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)									
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture									
Latérale minimale (m) avec ouverture									
Total latérale minimale (m)									
Arrière minimale (m)									
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)									
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal									
Nombre d'étage maximal									
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

P-12

Usages spécifiquement permis

(1) P201 Uniquement pour les ouvrages de rétention de l'eau

Usages spécifiquement interdits

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Classes d'usages et sous-classes autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale									
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation trifamiliale									
H4 : Habitation multifamiliale									
H5 : Maison mobile									
H6 : Habitation collective									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
Industriel (I)									
I1 : Atelier d'artisan									
I2 : Industrie légère									
I3 : Industrie contraignante									
I4 : Industrie extractive									
I5 : Site de confinement environnemental									
Public et communautaire (P)									
P1 : Service institutionnel, communautaire et culturel									
P2 : Service public									• (1)
Agricole (A)									
A1 : Agriculture et activité agricole									
A2 : Aménagement forestier									
A3 : Usage para-agricole									
Récréation (R)									
R1 : Récréation intensive									
R2 : Récréation extensive									
R3 : Activités d'interprétation de la nature									
R4 : Activités de conservation									•
Normes spécifiques									
Structure du bâtiment principal									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Marge									
Avant minimale (m)									
Avant secondaire minimale (m)									
Latérale minimale (m) sans ouverture									
Latérale minimale (m) avec ouverture									
Total latérale minimale (m)									
Arrière minimale (m)									
Bâtiment principal									
Façade avant minimale (m)									
Emprise au sol minimale (m ²)									
Nombre de logements minimal									
Nombre de logements maximal									
Nombre d'étage minimal									
Nombre d'étage maximal									
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal (%)									
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)									
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)									
Aménagement de terrain									
Pourcentage minimal de surface végétalisée (%)									
Pourcentage minimal d'espace naturel à conserver (%)									
Superficie maximale pouvant être déboisée (m ²)									
Lotissement (terrain)									
Largeur avant minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie minimale (m ²)									
Autres normes applicables									
Projet intégré									
Entreposage									
Étalage									

ZONE :

P-13

Usages spécifiquement permis

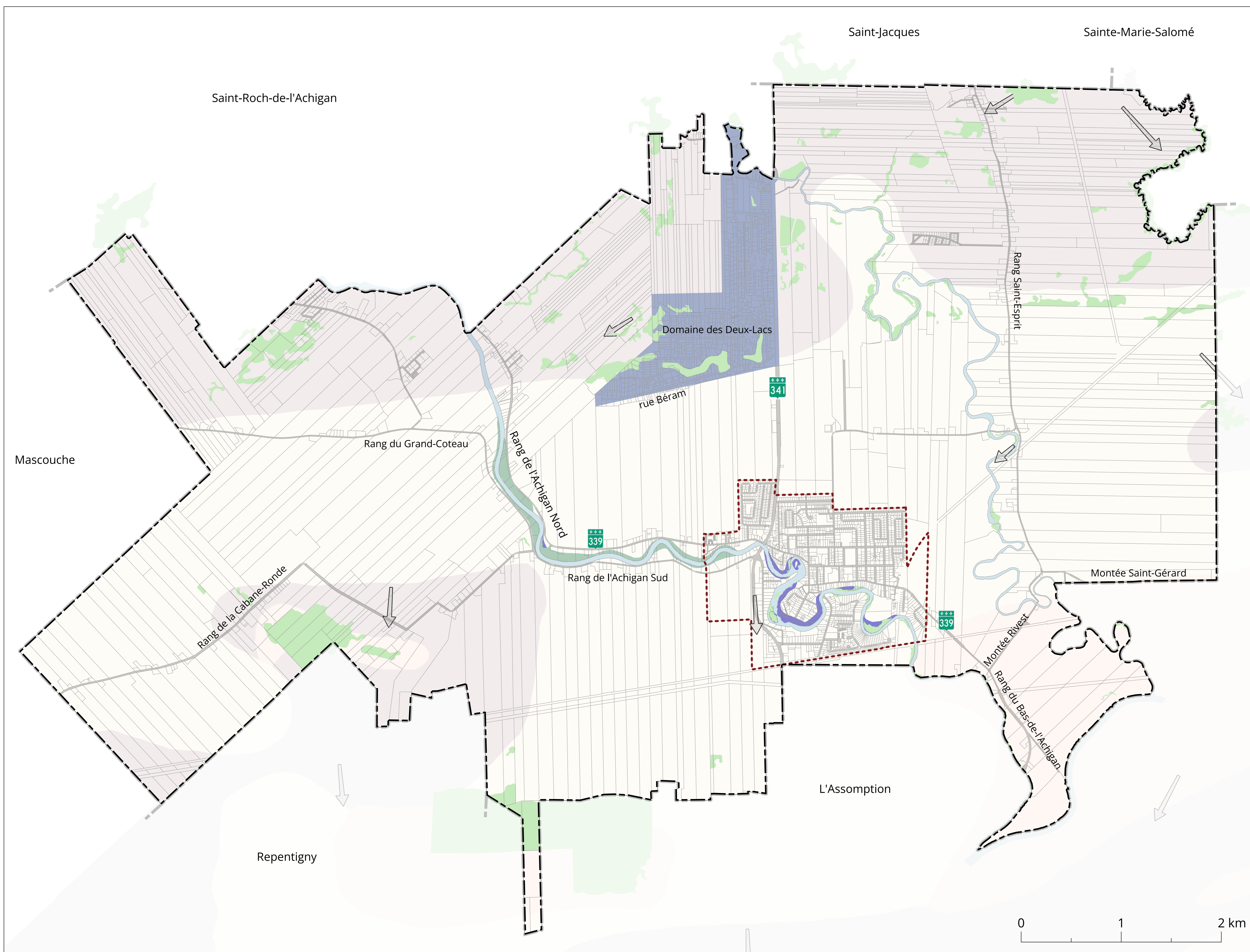
(1) P201 Uniquement pour les ouvrages de rétention de l'eau

Usages spécifiquement interdits

Notes

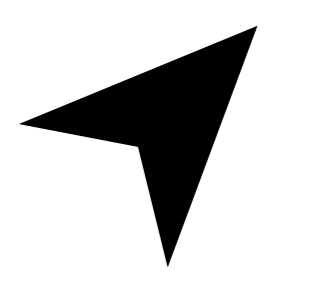
Amendements	
Numéro	Date

Annexe C – Plan des contraintes naturelles et anthropiques



Règlement de zonage
Annexe C : Plan des contraintes naturelles

Contraintes naturelles	Niveau de vulnérabilité des aquifères	Fond de plan
Milieux humides	Faible	Cadastre
Plaines inondables	Modérée	Limite municipale
Zone de nappe haute	Élevée	Périmètre d'urbanisation
Zone d'inondation par embâcles		Emprise routière
Sens d'écoulement des eaux souterraines		Hydrographie



Données cartographiques :
MRC de L'Assomption
Ville de L'Épiphanie



Préparé par Mélissa Lamothe, urbaniste

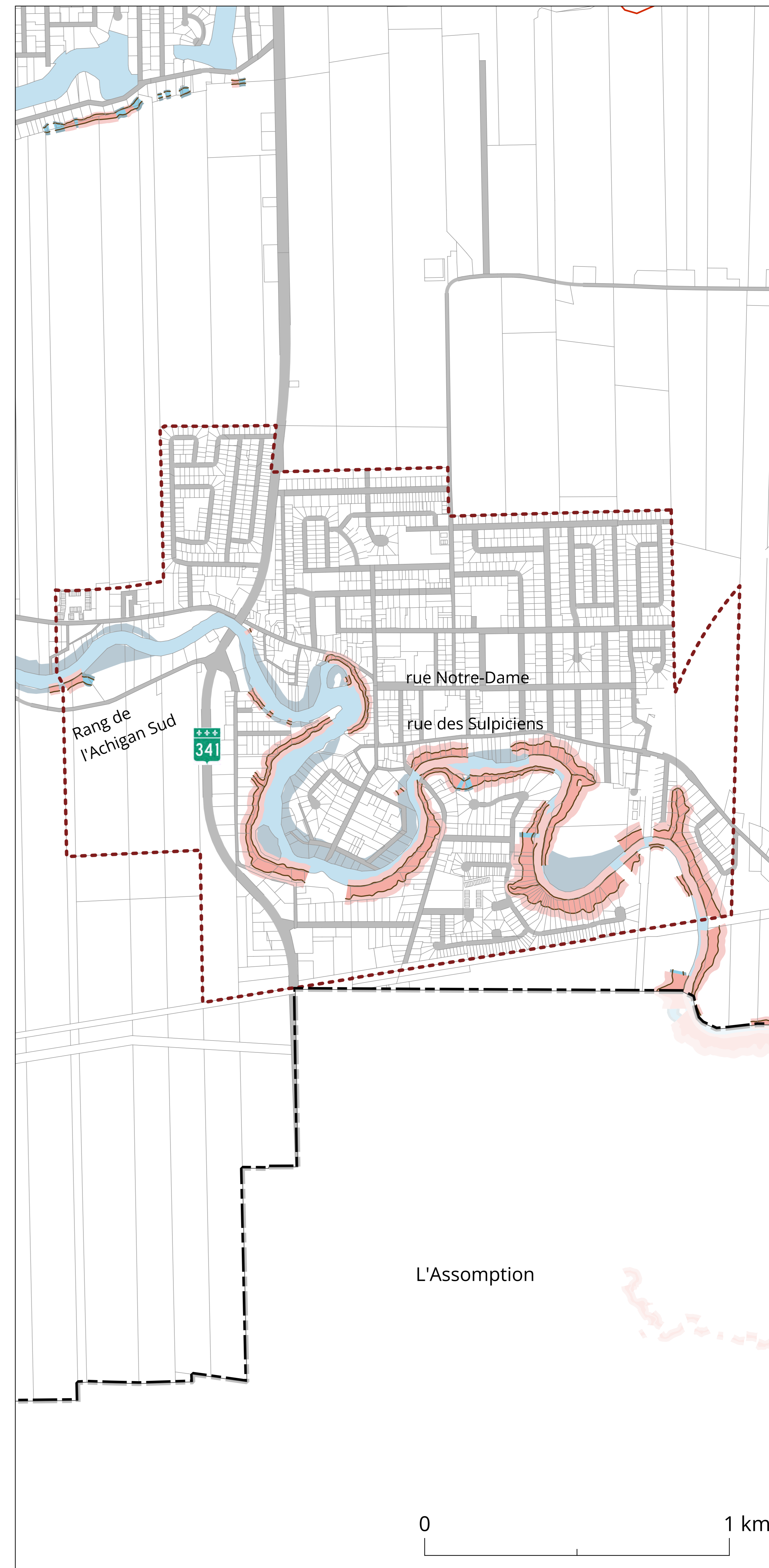
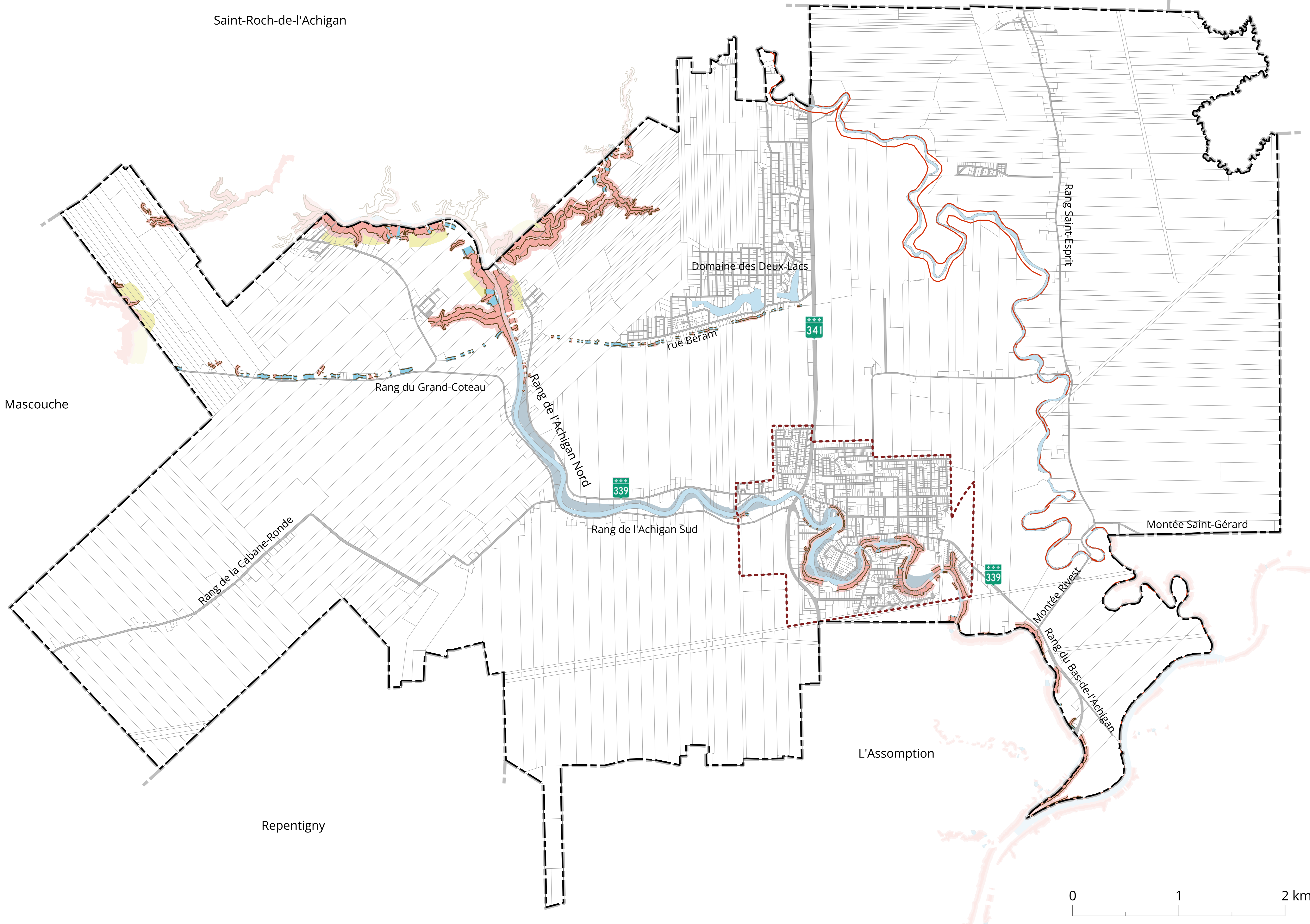
Annexe C-1 – Plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Saint-Jacques

Sainte-Marie-Salomé

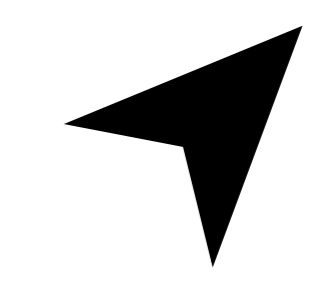
Saint-Roch-de-l'Achigan

Mascouche



Règlement de zonage
Annexe C-1 : Plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Contraintes naturelles		Fond de plan	
	Sol instable		Cadastre
	Zone de mouvements de terrain		Limite municipale
	NA1 talus		Périmètre d'urbanisation
	NA1		Emprise routière
	RA1 Sommet		Hydrographie
	RA1-NA2		
	NA2 talus		
	NA2		



Données cartographiques :
 MRC de L'Assomption
 Ville de L'Épiphanie



Préparé par Mélissa Lamothe, urbaniste

Annexe D – Calcul des distances séparatrices relatives aux unités animales (tous les tableaux des distances)

Tableau 33 – Nombre d'unités animales (paramètre A)⁶

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

⁶ Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 34 – Distances de base (paramètre B).

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 35 – Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
▶ dans un bâtiment fermé	0,7
▶ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
▶ dans un bâtiment fermé	0,7
▶ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
▶ pondeuses en cage	0,8
▶ pour la reproduction	0,8
▶ à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
▶ de lait	1
▶ de grain	0,8
Visons	1,1
Autres animaux (note A)	0,8
Note A : Cette catégorie ne s'applique pas aux chiens car le problème avec ce type d'élevage est davantage le bruit que les odeurs.	

Tableau 36 – Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
FUMIER	
▶ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▶ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
LISIÈRE	
▶ Bovins de boucherie et laitiers	0,8
▶ Autres groupes et catégories d'animaux	1

Tableau 37 – Type de projet (paramètre E). Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation jusqu'à... (u.a.) (Note A)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141 – 145	0,68
11-20	0,51	146 - 150	0,69
21 – 30	0,52	151 – 155	0,7
31 – 40	0,53	156 – 160	0,71
41 – 50	0,54	161 – 165	0,72
51 – 60	0,55	166 – 170	0,73
61 – 70	0,56	171 – 175	0,74
71 – 80	0,57	176 – 180	0,75
81 – 90	0,58	181 – 185	0,76
91 – 100	0,59	186 – 190	0,77
101 – 105	0,6	191 – 195	0,78
106 – 110	0,61	196 – 200	0,79
111 – 115	0,62	201 - 205	0,8
116 – 120	0,63	206 - 210	0,81
121 – 125	0,64	211 – 215	0,82
126 – 130	0,65	216 – 220	0,83
131 – 135	0,66	221 – 225	0,84
136 – 140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

Note A : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de trois cents (300) unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 38 – Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
TOITURE SUR LE LIEU D'ENTREPOSAGE	F ₁
▶ Absente	1
▶ Rigide permanente	0,7
▶ Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
VENTILATION	F ₂
▶ Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
▶ Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
▶ Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
AUTRES TECHNOLOGIES	F ₃
▶ Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Tableau 39 – Facteur d'usage (paramètre G)

Unité de voisinage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe E – Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – Tableaux du SADR

Tableau 40 – Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (CLASSES I et II).

	Zone	
	Classe I	Classe II
Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➡ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➡ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; ➡ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➡ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➡ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; ➡ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

	Zone	
	Classe I	Classe II
Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
<p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>		
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ➤ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➤ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; ➤ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➤ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une 	<p>Aucune norme</p>

	Zone	
	Classe I	Classe II
Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
AGRANDISSEMENT d'un bâtiment principal DONT LA LARGEUR MESURÉE perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus⁷ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; ➡ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➡ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres.
AGRANDISSEMENT d'un bâtiment principal PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres;
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE perpendiculairement à la fondation du bâtiment est	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	Aucune norme

⁷ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I	Classe II
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
supérieur à 1 mètre⁸ (sauf d'un bâtiment agricole)		
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE⁹ (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres .
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➔ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

⁸ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

⁹ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I	Classe II
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
<p>D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>		

	Zone	
	Classe I	Classe II
Type d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➔ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ➔ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ➔ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; ➔ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

¹⁰ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai

<p>TRAVAUX DE REMBLAI¹² (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC¹³ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
--	---	--

et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe). Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

¹¹ L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e paragraphe de la LAU.

¹² Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

¹³ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

	Zone	
	Classe I	Classe II
Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ¹⁴ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres .	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit : ➔ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; ➔ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres .	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES ¹⁵ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : ➔ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres .	Aucune norme

¹⁴ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

¹⁵ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, et ce, si de telles zones ne sont pas assujetties aux dispositions du document complémentaire régissant la coupe des arbres (section 1, chapitre 9) et la conservation des massifs boisés (section 2, chapitre 9).

<p>MESURE DE PROTECTION (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➔ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➔ à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ➔ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
---	---	--

Tableau 41 – Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale).

INTERVENTION PROJÉTÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)				
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ➔ Construction ➔ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ➔ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ➔ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol ➔ Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ➔ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation s'approchant du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ➔ Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus ➔ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne s'approchant pas du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ➔ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit: <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit:</p> <p>dans la bande de protection à la base du talus</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Bâtiment accessoire et piscines				
BÂTIMENT ACCESSOIRE¹⁶ <ul style="list-style-type: none"> ➔ Construction ➔ Reconstruction ➔ Agrandissement ➔ Déplacement sur le même lot ➔ Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE¹⁷ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE <ul style="list-style-type: none"> ➔ Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE¹⁸ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> ➔ Implantation ➔ Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE <ul style="list-style-type: none"> ➔ Implantation ➔ Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

¹⁶ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

¹⁷ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an.

¹⁸ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE ➔ RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT ➔ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ➔ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ➔ Implantation ➔ Démantèlement ➔ Réfection	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI¹⁹ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ➔ Implantation ➔ Agrandissement	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➔ dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION²⁰ (permanents ou temporaires)	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

¹⁹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

²⁰ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

ABATTAGE D'ARBRES²¹	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus ➡ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus 	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> ➡ un bâtiment principal 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES				
USAGE SENSIBLE <ul style="list-style-type: none"> ➡ Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> ➡ Implantation ➡ Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> ➡ Implantation ➡ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

²¹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 42 – Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts – normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 16.1)).

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (MULTIFAMILIAL)²²				
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ➔ Construction ➔ Reconstruction 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ➔ Agrandissement ➔ Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> ➔ Construction ➔ Reconstruction ➔ Agrandissement ➔ Déplacement sur le même lot 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➔ dans la bande de protection située à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> ➔ Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

²² Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE				
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> ➡ Construction ➡ Reconstruction ➡ Agrandissement ➡ Déplacement sur le même lot ➡ Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus ➡ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus ➡ dans la bande de protection au sommet du talus ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans la bande de protection au sommet du talus ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²³ <ul style="list-style-type: none"> ➡ Implantation ➡ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus ➡ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus ➡ dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS				
INFRASTRUCTURE²⁴ <ul style="list-style-type: none"> ➡ ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ➡ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus ➡ dans la bande de protection au sommet du talus ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans le talus ➡ dans la bande de protection au sommet du talus ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➡ dans la bande de protection au sommet du talus ➡ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme

²³ N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

²⁴ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
<p>Infrastructure²⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ➔ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ➔ Réfection ➔ RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT (SAUF AGRICOLE) ➔ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ➔ Implantation ➔ Réfection ➔ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ➔ Implantation ➔ Démantèlement ➔ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI²⁶ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Implantation ➔ Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Implantation ➔ Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Aucune norme</p>

²⁵ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

²⁶ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

INTERVENTION PROJÉTÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION²⁷ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE²⁸, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES²⁹	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus 	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> ➔ un bâtiment principal (sauf agricole) ➔ un usage sensible 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES				
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ➔ Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

²⁷ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

²⁸ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

²⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
TRAVAUX DE PROTECTION				
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➡ Implantation ➡ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➡ Implantation ➡ Réfection	Interdit : ➡ dans le talus ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➡ dans le talus ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➡ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

Tableau 43 – Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles non déterminées par la cartographie gouvernementale.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> ➔ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➔ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➔ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT); 	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20°</p> <p>(36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p>	FAMILLE 2
<ul style="list-style-type: none"> ➔ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT); ➔ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT); ➔ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➔ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); 	<p><i>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) AVEC COURS D'EAU À LA BASE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>ET</i></p> <p><i>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</i></p>	FAMILLE 1A
<ul style="list-style-type: none"> ➔ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➔ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE); ➔ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE); ➔ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE); ➔ USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.); ➔ IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.). 	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> ➔ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.); ➔ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.); ➔ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ➔ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ➔ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ➔ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.); ➔ CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION; ➔ TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE); ➔ TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE); ➔ PISCINE CREUSÉE; ➔ USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.); ➔ ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION); ➔ RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.); ➔ RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE. 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
<ul style="list-style-type: none"> ➔ MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.). 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> ➔ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; ➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; ➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; ➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ➤ l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; ➤ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; ➤ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; ➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; ➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ➤ l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; ➤ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site. 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONTENU :</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; ➤ la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; ➤ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les méthodes de travail et la période d'exécution; 	<p>BUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. <p>CONTENU:</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

			<p>↳ les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</p>	
--	--	--	--	--

Tableau 44 – Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées par la cartographie gouvernementale

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>↳ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Zone NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<p>↳ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 		

<p>➤ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation s'approchant du talus Agrandissement (tous les types) Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus <p>➤ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement Déplacement sur le même lot <p>➤ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement 	<p>Zone NA2 Zone RA1-NA2</p>	2
	<p>AUTRES ZONES</p>	1
<p>➤ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne s'approchant pas du talus 	<p>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1</p>	1
	<p>AUTRES ZONES</p>	2
<p>➤ INFRASTRUCTURE³⁰ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>➤ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<p>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1</p>	1
	<p>NA2 et RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</p>	2
<p>➤ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot <p>➤ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot <p>➤ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</p> <p>➤ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection <p>➤ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p>	<p>TOUTES LES ZONES</p>	2

³⁰ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

<p>➤ PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>➤ ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>➤ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>➤ ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>➤ INFRASTRUCTURE³¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>➤ RACCORDÉMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT (SAUF AGRICOLE)</p> <p>➤ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>➤ COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>➤ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
<p>➤ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant <p>➤ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) résidentiel multifamilial dans un bâtiment existant 	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>1</p>
<p>➤ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE), UN USAGE SENSIBLE</p>	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>3</p>
<p>➤ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>4</p>

FAMILLE D'EXPERTISE

1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
















³¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➔ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➔ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>			

Annexe F – Plan du potentiel récréotouristique

Règlement de zonage U-005
Annexe F : Plan du potentiel récréotouristique

Légende

-  Croix de chemin
 -  Ski de fond
 -  Ensemble d'intérêt patrimonial
 -  Circuit canotable
 -  Itinéraire chemin de campagne
 -  Itinéraire cyclable récréotouristique potentiel
 -  Réseau routier
 -  Sentier de motoneige Trans-Québec
 -  Couvert forestier
 -  Périmètre d'urbanisation
 -  Terrain de golf
 -  Zone agricole décrétee
- Corridor fluvial**
-  L'Assomption
 -  L'Assomption
 -  St-Esprit

